

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
18 SEPTEMBRE 2023

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec
LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE,
M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER,
M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY,
Mme Béatriz DEI CAS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE,
Mme Dominique MARTIN, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, Mme Léa BRULE, Mme Elise NEIRYNCK,
Mme Loïs PETIT, Mme Virginie LOLLLOT, M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB,
Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 45 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2023, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** rend hommage à Monsieur Albert HORINCQ, ancien Échevin.

"Chers Collègues, il me revient de rendre hommage ce soir à un mandataire à la retraite qui nous a quittés durant cet été. Le 24 juillet dernier, Albert HORINCQ est décédé à l'âge de 91 ans. Originaire de Rumillies, cet homme particulièrement jovial, s'était présenté aux urnes en 1976, lors de la première élection à la suite des fusions des communes. Immédiatement élu conseiller communal, cette personnalité affiliée au parti socialiste devint échevin dès 1983.

Durant quatre mandatures, ce responsable de la FGTB se chargea essentiellement de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du patrimoine dans la nouvelle ville de Tournai qui avait doublé sa population et augmenté considérablement son territoire. Sous la conduite des bourgmestres Raoul VAN SPITAEEL et ensuite de Roger DELCROIX, Albert HORINCQ participa à de nombreux projets de développement de Tournai et de ses villages. L'aménagement de la Grand-Place de Tournai se réalisa sous son échevinat.

Nous retiendrons de cet homme très populaire dans notre entité, sa jovialité, sa grande disponibilité et son écoute, lui qui rendait de petits comme de grands services en tant que permanent de la Mutualité socialiste.

À son épouse Francine, à son fils Bruno ainsi qu'à ses autres enfants et petits-enfants, la Ville de Tournai présente ses condoléances émues. Je vous propose de faire une minute de silence. Je vous remercie."

Monsieur le **Bourgmestre** met à l'honneur Madame Loïs PETIT et Monsieur Geoffroy HUEZ.

"Alors, il était normalement prévu également de mettre Loïs PETIT à l'honneur, mais celle-ci est excusée, pour ses performances aux Mondiaux militaires et je souhaitais également faire un petit clin d'œil à Geoffroy HUEZ, qui vient d'être papa d'une petite fille, début août."

Le conseil communal prend connaissance de la démission de Madame Léa BRULE pour son poste de conseillère communale.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- la délibération du collège communal du 27 juillet relative à des modifications au projet d'acte présenté au conseil communal du 27 juin concernant l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un bien à la rue des Chapeliers;
- un courrier du 6 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'approbation avec réformation de première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Ville votée en séance du conseil du 30 mai 2023.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PTB, Madame Dominique MARTIN, relative à la fourniture d'eau aux membres de l'administration communale et de manière générale, la distribution d'eau sur le territoire de Tournai. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) Madame la Conseillère communale MR, Madame Marie Christine MARGHEM, relative aux travaux au Carré Janson. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative au musée des Beaux-Arts. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIÉTAR.

2. Centre public d'action sociale (CPAS). Démission d'un conseiller. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 qui stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

Considérant la lettre datée du 6 août 2023, adressée à Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, par laquelle Monsieur Jacques NEIRYNCK présente sa démission du poste de conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant que la prise d'effet de la démission de Monsieur Jacques NEIRYNCK interviendra à partir du moment où son successeur sera installé;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter la démission de Monsieur Jacques NEIRYNCK de son mandat de conseiller de l'action sociale, déposée par courrier daté du 6 août 2023.

<p><u>3. Centre public d'action sociale (CPAS). Démission d'un conseiller. Acceptation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 qui stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

Considérant le courriel daté du 29 août 2023 adressé à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale Laetitia LIÉNARD et à Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS par lequel Madame Chantal CASTERMAN présente sa démission du poste de conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant que la prise d'effet de la démission de Madame Chantal CASTERMAN interviendra à partir du moment où son successeur sera installé;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter la démission de Madame Chantal CASTERMAN de son mandat de conseillère de l'action sociale, déposée par courriel daté du 29 août 2023.

<p><u>4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux chemin d'Ère, 25. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du Vieux chemin d'Ère, 25 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le Vieux chemin d'Ère à Tournai, face au n° 25, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place de Lille, 2. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Bien sûr, nous sommes favorables à la création d'emplacements PMR. Par contre, l'emplacement nous inquiète parce que habituellement, quand j'allais chercher mes légumes, il y avait toujours un ambulancier qui se mettait là sur le coin. Et de mémoire, la route était fermée. Maintenant, je n'ai pas vérifié mais est-ce qu'on est sûr que l'accès aux voitures est toujours possible quand il y a le marché ?"

Monsieur le **Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On sera attentifs. Tout ce que je sais, c'est que l'emplacement qui était face à un commerce créait des problèmes. Et c'est un peu à la demande de toute une série de commerçants dans le coin. En se disant, est-ce que le plus simple ne serait pas le mettre à la première place vers la place de Lille ? Pour l'accessibilité, on regardera pour voir si le week-end, elle est effectivement accessible."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la procédure de suppression de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n° 32 de la place de Lille à 7500 Tournai suite au décès du bénéficiaire;
 Attendu que par conséquent, il n'y a plus d'emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées dans cette zone de la place de Lille;

Considérant qu'il est proposé de créer un emplacement public réservé au stationnement de personnes handicapées dans la zone de stationnement face aux n° 2 et 4 de la place de Lille;
 Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : place de Lille à Tournai, dans le parking situé face aux n° 2 et 4, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, dans le premier emplacement situé à l'opposé du n° 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des handicapés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Lille, 63. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Lille, 63 à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Lille à Tournai, face au n° 63, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Basse Couture, 20 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n° 20, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue Jean-Baptiste Carnoy, 60. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Jean-Baptiste Carnoy, 60 à 7540 Rumillies;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies, face au n° 60, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 403. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Renaix, 403 à 7540 Rumillies;

Considérant que le demandeur possède un garage mais qu'il est inutilisable étant donné son exigüité et l'état de santé du demandeur;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur satisfait aux autres conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Rumillies face au n° 403, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant une demande de création d'un emplacement public de stationnement pour personnes handicapées au niveau du centre culturo-sportif de Maulde situé rue de l'Église Saint-Thomas à 7534 Maulde;

Attendu que le centre culturo-sportif de Maulde est occupé majoritairement le week-end et que l'emplacement peut donc être limité dans le temps afin de ne pas gêner le stationnement lors des horaires scolaires, l'école fondamentale de Maulde étant localisée à proximité;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Église Saint-Thomas à Maulde, à l'opposé du n° 16, face au centre culturo-sportif, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées du vendredi 18 heures au dimanche 23 heures.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, panneau additionnel reprenant la mention «DU VENDREDI 18H00 AU DIMANCHE 23H00» et flèche montante «6m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux chemin d'Ath, 4/1. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du Vieux chemin d'Ath, 4 à 7548 Warchin;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé à l'opposé du n°4/1, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Vieux chemin d'Ath à Warchin, à l'opposé du n° 4, dans la zone de stationnement localisée le long du n° 113, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Logis Paul Carette, 27. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du Logis Paul Carette, 27 à 7548 Warchin;

Considérant que la voirie étant trop étroite pour stationner des deux côtés, l'emplacement sera créé à l'opposé du n° 27 de cette même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Logis Paul Carette à Warchin, à l'opposé du n° 27, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle, à partir du coin du numéro 44, en direction du carrefour de manière à laisser une distance de 12 m entre le nouvel emplacement et l'emplacement existant situé face au 42.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue Jules Schelstraete, 11. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Jules Schelstraete, 11 à 7520 Templeuve;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Jules Schelstraete à Templeuve, face au n° 11, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Sainte-Aldegonde, 66. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Sainte-Aldegonde, 66 à 7540 Kain;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Sainte-Aldegonde à Kain, face au n° 66, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, 78. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Albert, 78 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, face au n° 78, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, 74. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 21 février 2022 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 74 de la rue Albert à 7540 Kain;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, face au n° 74, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Crampon, 75. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 22 février 2016 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 75 de la rue du Crampon à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Crampon à Tournai, face au n° 75, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Crespel, 55. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 25 juin 2018 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 55 de la rue Crespel à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Crespel à Tournai, face au n° 55, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Carliers, 26. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 29 mars 2021, réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 26 de la rue des Carliers à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Carliers à Tournai, face au n° 26, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Warchin, 51. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 17 octobre 2022 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 51 de la rue de Warchin à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Warchin à Tournai, face au n° 51, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place de Lille, 32. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 janvier 2008 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 32 de la place de Lille à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que donc cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la place de Lille à Tournai, face au n° 32, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Corriers, 20. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 3 mai 2017 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 20 de la rue des Corriers à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire possède en fait un garage à proximité de son domicile et qu'il n'en avait pas fait état lors de la première enquête de police;

Considérant qu'il n'est donc pas dans les conditions requises par le Service public de Wallonie (SPW) pour le maintien de cet emplacement et qu'il peut donc être supprimé;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Corriers à Tournai, face au n° 20, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Willemeau, rue du Moulin à Eau. Suppression d'un emplacement de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 25 janvier 2016 qui règlementait la circulation et le stationnement sur la place de Willemeau et ses abords suite aux travaux d'aménagements;

Considérant que dans ce cadre, trois emplacements de stationnement étaient règlementés rue du Moulin à Eau, à proximité du n° 28, angle de la place de Willemeau;

Considérant la décision du collège communal du 24 novembre 2022 approuvant l'implantation d'un point d'apport volontaire (PAV) à cet endroit;

Considérant que cette implantation nécessite la suppression d'un des trois emplacements de stationnement;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Moulin à Eau à Willemeau, à l'angle de la place de Willemeau, un des trois emplacements de stationnement est supprimé conformément au plan joint.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes, 10. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 19 septembre 2011 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 10 de la chaussée de Frasnes à 7540 Rumillies;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Frasnes à Rumillies, face au n° 10, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue aux Pois et rue Pavillon Adolphe Parent. Établissement de passages pour les piétons et d'une zone d'évitement striée.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Vous savez que je suis sensible aux zones d'évitement striées. J'ai une petite question, est-ce qu'on va aussi prévoir des potelets ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas compris. Est-ce qu'on va aussi prévoir des potelets ? Je ne réponds pas."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je vérifie si le micro fonctionne bien parce qu'il doit être en forme aujourd'hui. A priori là il n'y en a pas. Il n'y a pas de potelet de prévus."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je pense qu'il connaissait la réponse avant de poser la question."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances d'un riverain concernant l'insécurité piétonne à hauteur du n° 47 de la rue aux Pois à 7520 Templeuve;

Considérant que l'habitation située au n° 45 de cette même rue n'est pas dans l'alignement des autres habitations et ne laisse qu'un cheminement libre de 50 cm, ce qui est insuffisant pour le passage des personnes à mobilité réduite;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'établir :

- des passages pour piétons à hauteur des n° 45 et 47 de la rue aux Pois;
- une zone d'évitement striée à la mitoyenneté des n° 45 et 47 de la rue aux Pois;
- un passage pour piétons à la rue Pavillon Adolphe Parent à son débouché sur la rue aux Pois.

Considérant le rapport de police joint en annexe;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue aux Pois à Templeuve sont établis :

- des passages pour piétons à hauteur des n° 45 et 47;
- une zone d'évitement striée en forme de demi-lune d'un mètre de largeur, du côté impair, à la mitoyenneté des n° 45 et 47.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : dans la rue Pavillon Adolphe Parent, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue aux Pois.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

26. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, place de Ramegnies-Chin et rue de Watrelos. Limitation de la vitesse à 30 km/heure pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est pas un problème. Juste une observation. Au vu de la configuration des lieux, la zone 30 km/heure, je pense qu'elle peut s'appliquer à tous les véhicules et pas seulement les poids lourds. Et bien entendu, les engins agricoles et camions font plus de bruit en passant sur les pavés. Mais je ne crois pas que c'est cette mesure qui va changer grand-chose. Cette mesure peut s'appliquer à bien d'autres endroits de notre entité. Donc je comprends qu'il y a un rapport qui a été fait mais je pense que c'est une chose qu'on va revoir à plein d'endroits si ça se sait. Il y a plein de riverains qui vont arriver auprès de leur agent de quartier pour avoir les mêmes choses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, nous verrons à l'usage."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain dénonce l'insécurité et les désagréments dus aux vitesses excessives pratiquées par les poids lourds rue de Watrelos à Ramegnies-Chin;

Considérant que les services de police confirment que la configuration des lieux et le revêtement ne sont pas adaptés à un passage de poids lourds;

Considérant que suite à une visite sur place des services de police, de la mobilité de la Ville et du Service public de Wallonie, Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, il est proposé de limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/heure pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de situation joint;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à Ramegnies-Chin, dans l'axe formé par la place de Ramegnies-Chin et la rue de Watrelos (entre la place de Ramegnies-Chin et le n° 36), la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/heure pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel «+3,5t» et C45 (30 km/h) avec panneau additionnel «+3,5t».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

27. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Parc. Bande bus. Admission des taxis.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je suis bien sûr favorable et notre groupe est favorable à cette proposition qui était aussi un point important pour Madame BRULE. Par contre, ce qui m'inquiète, c'est que ce dossier est vieux. Et à l'époque, pas si longtemps que ça, ce dossier était déjà venu aussi au collège pour autoriser la circulation des taxis et on n'avait jamais eu d'avis favorable des services de police. Donc, je félicite le changement bien sûr intervenu."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La persuasion, Monsieur BOITE."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"La persuasion, c'est ça. Mais, donc on est bien sûr favorables à cette décision."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande des différents exploitants de sociétés de taxis circulant sur le territoire de la commune de Tournai pour que la bande bus localisée rue du Parc soit accessible aux taxis;

Considérant le rapport de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : rue du Parc à Tournai, dans la bande bus reliant, à contresens de la circulation générale, la rue Garnier à la rue de la Wallonie, la circulation est admise aux taxis.

Cette mesure sera matérialisée par l'ajout de la mention «TAXI» sur le signal F17 et le panneau additionnel «EXCEPTÉ TAXI» sous le signal C1.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

28. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des États-Unis. Site spécial franchissable. Admission des taxis.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande des différents exploitants de sociétés de taxis circulant sur le territoire de la commune de Tournai pour que le site spécial franchissable dédié à la circulation des bus localisé à l'avenue des États-Unis soit accessible aux taxis;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : avenue des États-Unis à Tournai, dans le site spécial franchissable existant entre la rue des Récollets et le boulevard du Roi Albert, la circulation est admise aux taxis.

Cette mesure sera matérialisée par l'ajout de la mention « TAXI » sur le signal F18.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

29. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Grand Place. Site spécial franchissable. Admission des taxis.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande des différents exploitants de sociétés de taxis circulant sur le territoire de la commune de Tournai pour que le site spécial franchissable dédié à la circulation des bus localisé à la Grand Place de Tournai soit accessible aux taxis;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : Grand Place à Tournai, dans le site spécial franchissable existant, à contresens de la circulation générale, entre la Halle aux draps et le Beffroi, la circulation est admise aux taxis.

Cette mesure sera matérialisée par l'ajout de la mention «TAXI» sur le signal F18 et d'un panneau additionnel «EXCEPTÉ TAXI» sous le signal C1.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

30. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Bourdon Saint-Jacques. Modification du stationnement.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'avoue qu'une interdiction de stationner qui demeure uniquement devant le secrétariat du PTB, on s'est senti un peu visés quand même. Alors, mais bon comme l'accès aisé aux transports publics est important pour nous et que de toute façon le PTB n'a pas pour vocation de rester en stationnement. On va approuver quand même."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est magnifique. Je vous remercie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les interdictions de stationner rue du Bourdon Saint-Jacques à Tournai, partie comprise entre la rue du Cygne et la rue des Corriers, prêtent à confusion et n'ont plus lieu d'être;

Attendu qu'elles sont un reliquat de la configuration de la gestion du carrefour entre les rues du Bourdon Saint-Jacques, du Cygne et de la Tête d'Argent par des feux;

Considérant qu'il est préconisé de supprimer la majorité des interdictions de stationnement dans ce tronçon à l'exception d'une interdiction face au n° 9 afin de compléter l'interdiction de stationnement due à la présence d'un arrêt de bus et garantir le libre passage à hauteur de celui-ci;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Bourdon Saint-Jacques à Tournai, les interdictions de stationner existant :

- du côté pair, entre les n° 2 et 12;
 - du côté impair, entre les rues du Cygne et des Corriers;
- sont abrogées.

Article 2 : dans la rue du Bourdon Saint-Jacques à Tournai, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 6 mètres le long du n° 9.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

31. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Mullier. Interdiction de stationner.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous n'avez pas de bureau là du PTB. Là ça va, c'est bon ?"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que la direction de l'école communale "Pré Vert" située rue Mullier à 7500 Tournai explique rencontrer des difficultés à accéder au parking de l'école situé sur domaine privé suite au stationnement anarchique dans la rue;
 Considérant qu'il est proposé d'interdire le stationnement entre le n° 108 et l'opposé du n° 69, côté pair afin de compléter l'interdiction d'arrêt de stationnement déjà existante face au n° 86;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Mullier à Tournai, le stationnement est interdit, du côté pair, entre le n° 108 et l'opposé du n° 69.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>32. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, angle de la rue François-Joseph Peterinck et quai des Salines. Interdiction de stationner.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On s'étonne quand même de ces suppressions d'emplacements de stationnement. Tout ça après le battage médiatique qui a été fait autour du pont des Trous, qui a été présenté comme accessible aux PMR. Alors pour nous, ça va juste avoir comme effet de restreindre l'accès aux PMR à ce pont des Trous. Donc, on s'oppose à ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est suite à un rapport de police qui met en évidence les difficultés de croisement à cet angle-là en terme de véhicules."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais ces difficultés de croisement elles existent. Cette situation est identique depuis des années. Donc, alors à la limite vous, je ne sais pas moi, réservez des emplacements pour les PMR."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais comprenez quand même qu'en matière de roulage, je peux pas non plus me dire c'est ainsi depuis des années, parfois des problèmes se posent et c'est la raison pour laquelle on intervient au conseil. Enfin, ce n'est pas grave."

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les véhicules éprouvent des difficultés de croisement à l'angle formé par la rue François-Joseph Peterinck et le quai des Salines à Tournai.

Attendu que les services de police se sont rendus sur place en compagnie des représentants de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et du service mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant que suite à cette visite, afin d'assurer la fluidité de la circulation à ce carrefour, il est proposé d'interdire le stationnement sur le pourtour du n° 1 de la rue François-Joseph Peterinck.

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1er : à l'angle formé par le Quai des Salines et la rue François-Joseph Peterinck à Tournai, le stationnement est interdit sur une distance de 21 m du côté et sur le pourtour du n° 1 de la rue François-Joseph Peterinck.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

33. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mont-Saint-Aubert, chemin Brune Carrière. Modification de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la circulation sur le chemin agricole Brune Carrière reliant la rue des Crupes à Mont-Saint-Aubert au chemin de Lannoy et la rue du Bardeau à Mourcourt fait régulièrement l'objet de récriminations de la part des riverains et des agriculteurs au sujet de son usage abusif par des véhicules automoteurs (type 4x4, quads et motocyclettes tout-terrain) qui finissent par le dégrader;

Considérant qu'il est préconisé de réserver la circulation sur cette voirie aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles;

Considérant le rapport de police joint en annexe;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la Brune Carrière et chemin de champs reliant le chemin de Lannoy à la Brune Carrière à Mont-Saint-Aubert, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles dans les limites de la vue aérienne jointe au présent règlement. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c, F101c et F45b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

34. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux chemin d'Ath. Organisation de la circulation.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et sans regarder, je parie que Monsieur BOITE va demander la parole."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Mais, vous savez bien sûr que ce dossier me chagrine. Ça, c'est peu dire. Je ne comprends pas outre mes questions écrites, et vous en avez encore eu une aujourd'hui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai fait un accusé de réception ce matin. Vous me l'avez envoyée ce matin, je vous ai répondu."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Ce qui m'étonne aussi, ici dans la motivation, c'est un arrêté de police, mais pourquoi on met dans la description des véhicules venant de Rumillies. Ça, je ne comprends pas pourquoi les véhicules qui viennent de Rumillies passeraient par là ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"À mon avis, c'est plutôt Havinnes."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Peut-être mais même la Moldavie profonde mais je ne vois pas pourquoi on met "venant de Rumillies"."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Eux, ne viennent plus à Tournai."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Et bien sûr, nous voterons pour cet arrêté parce que je crois que c'est un arrêté de police. Mais j'attends bien sûr d'autres compléments de réponse à ma question."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai renvoyé votre question à l'administration. Et notamment, par rapport à la pétition que vous n'auriez pas reçue. Donc je vous la ferai envoyer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Mais c'est surtout le nombre de signataires parce que la question est assez claire."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement à l'angle du Vieux chemin d'Ath avec lui-même et le Clos Edmond Leclercq, il est nécessaire d'y régler la création d'une zone d'évitement;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 24 août 2023;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : Vieux chemin d'Ath à Warchin :

- l'organisation de la circulation à son carrefour avec lui-même et le Clos Edmond Leclercq via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan joint;
- l'abrogation de la mise en priorité de la partie en impasse du Vieux chemin d'Ath sur le Clos Edmond Leclercq.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>35. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, centre-ville et boulevards. Modification des zones de stationnement. Voiries communales.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc ça vaut pour le point 35 et 36."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Excusez-moi, je n'ai pas compris. Donc 35."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et 36. C'est la même chose."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout le monde est d'accord pour mettre les deux en même temps ? 35 et 36 ? Tout le monde est d'accord pour associer les 2 points. Deux points donc le 35, je viens de le dire, 36, c'est Tournai, centre-ville. Modification zone de stationnement pour les voiries régionales."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand on a pris connaissance de ces points-là, on s'est dit que pour en oser une pareille. Mais alors déjà qu'il n'y a plus, qu'il n'y a guère de conseil communal sans suppression de place de stationnement sous divers prétextes. Mais ici, vous décrochez vraiment le pompon pour chasser des gens de Tournai. En résumé, la zone payante est abrogée dans 3 rues. De nombreuses autres rues passent en zone bleue. Le stationnement gratuit est supprimé sur les boulevards et remplacé par des zones bleues deux heures, pour chasser ceux qui occupent ces places et permettre aux riverains d'obtenir des cartes de stationnement gratuites. La presse relève que le stationnement sauvage, autrement dit non réglementé entre les arbres, reste toléré par le SPW qui possède le terrain. Sauf qu'on peut lire dans le même article que de nombreux travaux sont prévus par le SPW sur ces boulevards. Donc, on ne peut pas compter sur la pérennité de ces emplacements gratuits. Tous les travailleurs, qu'ils soient commerçants, enseignants ou étudiants qui s'y garent et qui ne peuvent venir changer leur voiture de place toutes les 2 heures, doivent payer 150 € par an pour une carte de travailleur, ne leur permettant que de stationner en zone bleue proche de leur travail. Si pas de place ou autre raison et qu'ils vont en zone horodateur et là, on ne parle plus de carte de travailleur. Ils doivent donc payer et la durée maximum autorisée est de 3 heures d'après ce qui est indiqué sur le site de la Ville. Donc, on suppose qu'ils doivent aussi changer leur voiture de place toutes les 3 heures. Autrement dit, avec tous ces touillages à répétition, la probabilité est très grande pour se retrouver à devoir payer souvent la future nouvelle redevance de 25 euros la journée, que certains vantent sur Facebook comme avantageuse, puisque si on se fait choper 2 fois sur une journée ça coûte actuellement 36 euros. Alors chaque nouvelle mesure que vous prenez entraîne des effets pervers auxquels vos solutions se traduisent systématiquement par des augmentations du budget parking pour les usagers et sans pour autant apporter de solution structurelle au problème. Vous invoquez la pression automobile qui augmente pour justifier ces mesures mais que faites-vous pour la diminuer parce que même à l'avenir, voiture thermique ou électrique, ça occupera les mêmes surfaces pour stationner. Alors dans les faits, on constate juste des mesures plic-ploc au jour le jour qui finissent par rendre fous les usagers de la voiture. Les familles sont rançonnées de plus en plus, et c'est vraiment le terme adéquat, et cela sans autre effet concret que l'alimentation des caisses. Sous prétexte de décourager l'usage de la voiture pour préserver le climat. On voit bien que vos plans successifs n'ont pas d'autre but que de faire rentrer l'argent dans les caisses et on ne peut que constater l'absence d'une politique volontaire pour désengorger la ville. Depuis qu'il est présent à Tournai, le PTB se bat contre le parking payant et là où en 2024, il veut reprendre à City Parking la gestion du parking et mettre en place une réelle politique de mobilité en faveur des Tournaisiennes et des Tournaisiens avec des transports publics gratuits en centre-ville et en lien avec les villages. Vous vous entêtez dans un bricolage qui serait juste ridicule s'il n'était si profitable pour City Parking et les Bastions et si préjudiciable pour Tournai."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Merci Monsieur le Bourgmestre. Alors moi, je me demande où cela va-t-il s'arrêter ? Si j'ai bonne souvenance à l'époque, à l'origine, on s'est amusé à justifier l'instauration du stationnement payant soi-disant parce que les places de stationnement du centre-ville étaient occupées, squattées par les commerçants et évidemment par leur personnel. Les horodateurs et le stationnement contrôlé allaient être la solution et devenir salutaires pour le commerce du centre-ville car ils allaient solutionner le problème des voitures ventouses. Contrôle du stationnement salubre pour le commerce du centre-ville. Je m'excuse mais j'ai comme un doute. N'aurait-il pas fallu plutôt maintenir de la mobilité fluide et du stationnement en suffisance pour soutenir le commerce du centre-ville comme vous le préconisez pour les centres commerciaux et grandes surfaces à l'extérieur de la ville ? Alors je lis dans le dossier que vous présentez aujourd'hui. Je lis : "De nombreux riverains qui résident sur les boulevards

se plaignent régulièrement de la pression croissante de véhicules qui se garent toute la journée (véhicules ventouses) ainsi que de ne pas pouvoir bénéficier d'une carte riverain n'étant pas en zone contrôlée alors qu'ils subissent d'importants désagréments". Je ne peux pas vous suivre dans votre analyse. Si je comprends votre raisonnement, les voitures ventouses d'aujourd'hui sur les boulevards sont les voitures ventouses d'hier du centre-ville. Mais où cela va-t-il donc s'arrêter ? À la place d'Ère ? À la place de Kain ou peut-être à celle de Templeuve ? Je constate un peu comme Madame MARTIN, que vous ne solutionnez rien du tout. Vous ne faites que déplacer le problème un peu plus loin, histoire de faire des mécontents un peu plus loin. Mais en attendant, on augmente le périmètre du stationnement contrôlé. On engrange des taxes, des redevances supplémentaires et au passage on fait les choux gras de City Parking, petite multinationale au passage. Je crois comprendre également à la lecture du dossier que vous voulez donner l'impression d'être à l'écoute des plaignants. Puisqu'apparemment vous donnez l'impression de les satisfaire. Mais êtes-vous sûr qu'il s'agit là d'une majorité. D'abord êtes-vous réellement convaincu que cela va faire plaisir aux riverains et aux travailleurs concernés de devoir s'acquitter d'une taxe de 150 euros par an et par véhicule. Nombreux ménages ont 2 véhicules, non pas par confort mais par nécessité. Pour notamment bien souvent devoir aller travailler et vous allez les grever de 300 euros de revenus. Extraordinaire ! Et quand toutes ces familles vont recevoir de la visite, des grands-parents, des amis, de la famille ou une entreprise pour des travaux domestiques ou de jardinage, par exemple. Ces travaux ou ces visites seront donc limités à 2 heures ? Mais c'est formidable ! En réalité, c'est de nouveau empoisonner le quotidien de nouveaux ménages et administrés que vous allez réussir à faire sous le prétexte et le couvert de satisfaire quelques plaignants. D'ailleurs, s'il suffisait de vous contacter avec une doléance pour avoir satisfaction, je connais quantité de riverains qui habitent le centre-ville, qui ne possèdent pas de garage et qui sont obligés d'aller stationner leur véhicule à des centaines de mètres de leur domicile car tout le centre-ville est réglementé aujourd'hui en zone payante. Je serais curieux de voir votre réponse et bien étonné de découvrir lors d'un prochain conseil communal un point à l'ordre du jour où il sera indiqué. Je lis : "De nombreux riverains qui résident dans le centre-ville se plaignent régulièrement de la pression croissante des contrôles de City Parking et de l'impossibilité pour ces derniers de pouvoir stationner leurs véhicules à proximité de leur domicile, même en étant en possession d'une carte riverain et subissent de la sorte d'importants désagréments. Pour remédier à ces différents constats et sollicitations, il est proposé d'établir de nouvelles zones de stationnement et d'arrêter la suppression de ces dernières." Mais évidemment, nous sommes là en pleine fiction et votre seul but est d'augmenter le périmètre à contrôler afin d'augmenter vos recettes. Voilà, merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Pourquoi redire ce que d'autres ont dit avant moi, bien mieux. Je vais donc faire court et simplement prolonger la réflexion de mes 2 prédécesseurs en interpellant votre collègue et en lui demandant quelle est sa vision ? Quelle est sa réflexion de fond par rapport à la politique de stationnement et plus largement la politique de mobilité ? Mes prédécesseurs ont bien posé les bases des difficultés qui se posent à nos concitoyens qui résident en centre-ville ou sur les boulevards. Et qu'est-ce qu'on leur offre comme alternative ? Monsieur DELVIGNE vient de le rappeler. On va étendre, si on vous suit en tout cas, la zone bleue sur les boulevards et donc on va repousser les voitures ventouses encore un peu plus loin. Mais qu'est-ce qu'on offre comme alternative sérieuse à toutes ces personnes qui osent encore venir fréquenter le centre-ville de Tournai ? Vous connaissez le slogan qu'on nous serine aux oreilles depuis quelques années. Moi, je ne viens plus à Tournai parce que je ne m'y sens pas accueilli. Eh bien, c'est malheureusement une petite chanson qu'on risque d'entendre encore avec d'autant plus d'insistance que cette décision que vous vous apprêtez à voter ce soir ne va pas, à mon sens, dans la bonne direction. Et donc quelles alternatives ? Le parking de délestage ? Il faudrait qu'il soit mis en place avant d'élargir la zone bleue. Si on avait un parking de

délestage à proximité du centre-ville, voire encore mieux en centre-ville, nous pourrions de la sorte avoir des voiries où la pression automobile, la pression des voitures ventouses se ressentirait beaucoup moins fortement. Ce n'est pas le cas et vous placez semble-t-il la charrue avant les bœufs en étendant les zones bleues alors qu'il n'y a pas d'alternative crédible, que ce soit en matière de parking, que ce soit en matière de transports en commun, dont les cadences et les dessertes ne sont pas suffisantes et que ce soit en termes de sécurisation des modes doux de circulation. J'entends par là bien évidemment les vélos puisque nous n'avons pas malheureusement encore un maillage de pistes cyclables suffisamment sûr que pour pouvoir inciter les gens à abandonner leur véhicule. Et je rappelle pour conclure que bien malheureusement, beaucoup de gens qui ne vivent pas en centre-ville ni à proximité n'ont pas d'autre choix que de rallier notre centre-ville en voiture et qu'ils se trouvent face à une impasse par rapport aux difficultés que je viens et que nous venons d'évoquer. ENSEMBLE ne votera pas favorablement ce point. Merci."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Voilà, merci à toutes et tous pour vos différentes interventions. À vous écouter les uns les autres, je vais commencer par vous, Madame MARTIN. On entend bien que votre solution c'est la gratuité totale pour faire revivre le centre-ville. J'ose espérer que jamais vous ne serez dans une majorité en occupant le poste de la mobilité. Parce que la gratuité totale, ça voudra dire une ville qui se meurt. Ça voudra dire des voitures qui vont rester des jours et des jours, des semaines et des semaines à la même place. Il n'y aura plus aucun turn-over et ça sera une véritable catastrophe. Alors ce n'est pas un discours politique, n'importe quelle personne qui est un petit peu sensible, qui connaît un petit peu la mobilité, la nuance que génère cette matière, parce que la mobilité dépend de la nuance, sait pertinemment bien cela. Dans toutes les villes de ce pays, dans toutes les villes en Europe, on doit faire des arbitrages et on doit réglementer le stationnement même si cela vous déplaît.

Monsieur DELVIGNE, je vous ai aussi entendu, je comprends votre courroux. Je me demande peut-être où vous étiez lors de la précédente législature parce que vous sortez toute une série de choses. Vous nous parlez d'une multinationale et est-ce que vous savez bien que la convention que vous avez fait signer, Monsieur DELVIGNE, garantit 95 % de revenus à la Ville et 5 % à l'opérateur de stationnement. Est-ce que vous l'avez encore en tête ? Je ne sais pas. Je termine merci. Vous parlez aussi que ça a coûté un prix abominable aux riverains. Vous avez peut-être oublié aussi, vous avez cité les chiffres de 300 euros, 600 euros. Enfin je ne sais pas où il va citer ces chiffres, mais moi je vais vous dire les vrais chiffres. La première carte de stationnement, elle est gratuite et la deuxième elle est à 50 euros pour les riverains. Monsieur BROTCORNE, je vous remercie. Il y avait quand même plus de nuances dans votre intervention. Néanmoins, quand vous dites qu'il n'y a pas d'alternative crédible en termes de stationnement, je remarque quand même qu'il y a toute une série de parkings qui existent et qui sont grosso modo entre 5 à 6 minutes de stationnement du centre-ville. Je pense au parking de la prison, je pense à la rue de la Citadelle, je pense à l'Esplanade de l'Europe, je pense maintenant, juste après le Pont des Trous, on a fait toute une série de places de stationnement en épi. Il y a encore une centaine de places disponibles de ce côté-là. Il y en a. Il n'y en a peut-être pas assez, mais il y en a. Alors évidemment, les voiries, elles ne sont pas extensibles. Il y a des arbitrages à faire. Et si on veut protéger les riverains, garantir l'accès aussi au commerce, faciliter le stationnement des médecins, des kinés, des infirmiers qui rentrent et qui ont besoin de voir, visiter leur patientèle. Il faut effectivement arbitrer le stationnement avec des gens qui ont des attentes différentes. Et donc évidemment, une gestion dynamique du stationnement demande d'anticiper les choses et de dégager le meilleur équilibre possible. La perfection n'existe pas, mais en tout cas s'orienter vers le meilleur équilibre possible.

Aujourd'hui, il ne vous échappe pas que notre ville se transforme de façon très qualitative. On voit de nombreux aménagements de qualité émerger. Je pense effectivement aux quais, je pense à la rue Royale et même avant, Monsieur DELVIGNE, je trouve que la place du Mont est une splendide réussite. Mais ce n'est pas tout. On sait aussi que cette ville continue à se transformer. On sait aussi que nos boulevards et je pense aux boulevards des Nerviens, des Déportés, des Combattants, boulevard du Roi Albert seront bientôt aussi en travaux. Vous l'avez dit, pour l'instant il n'y a pas suffisamment de pistes cyclables, de propositions crédibles. Et bien toutes ces réflexions-là vont amener des pistes cyclables complètement sécurisées et donc par rapport à tous ces travaux, que direz-vous aux gens, aux riverains, aux travailleurs parce que vous allez avoir un effet report pendant les travaux, c'est inévitable, du stationnement, qui ne pourront plus se garer en face de chez eux. Et donc, je vais prendre un bête exemple pour bien que vous compreniez le sens à penser. On va prendre l'exemple du boulevard du Roi Albert où on retrouve énormément de riverains. On retrouve six professions libérales de santé. On retrouve un accueil extra-scolaire. On retrouve de l'horeca. Est-ce qu'on doit abandonner toutes ces personnes-là qui aujourd'hui déjà rencontrent des difficultés pour se stationner parce qu'il y a toute une série de véhicules effectivement qui y passent des journées complètes ? Mais qu'est-ce qu'on leur dira à partir du moment où les travaux vont commencer ? Sachant qu'ils n'ont pas droit à avoir de carte riverains pour se garer ailleurs, débrouillez-vous ? Qu'est-ce qu'on leur dit maintenant ? Mais non, évidemment, on ne peut pas les abandonner. Qu'il s'agisse de riverains, de clients qui éprouvent des difficultés pour se garer sur les boulevards, on doit accompagner la transformation et l'évolution de notre ville. Et donc oui, on doit prendre nos responsabilités et on doit faire des arbitrages et trancher. Et donc les zones bleues, elles ne servent pas uniquement aux riverains. Elles servent aussi à quelqu'un qui veut venir faire des achats dans le centre-ville. Il peut rester deux heures dans le centre-ville pour faire des achats. Je l'ai dit, des gens qui vont chez le médecin, quelqu'un qui va rendre visite à un membre de sa famille, il peut effectivement aussi stationner en zone bleue. Mieux, les travailleurs effectivement. Effectivement, j'aimerais bien une ville où chacun puisse trouver une place là où il veut, mais ce n'est pas possible. Le territoire, on ne sait pas l'agrandir et donc on va faire des arbitrages. La carte travailleur, elle existe. Elle coûte 150 euros effectivement et avec la carte travailleur, pour ceux qui font ce choix, ils peuvent effectivement aussi se garer en zone bleue. Alors, on peut dire ce qu'on veut. Néanmoins, la ville se transforme et on doit accompagner cette transformation. Si, on ne prenait pas cette décision collégalement aujourd'hui, on laisse faire les choses. Dans un an, ce sont les élections, plus personne ne se soucie du stationnement et on aura quatre, cinq boulevards en travaux, la rue Saint-Martin, le quartier Saint-Piat et bien d'autres. Et là, en termes de stationnement, ça serait une véritable catastrophe. Et donc, on anticipe et on essaie de régler en trouvant le meilleur dispositif, le meilleur équilibre possible. Vous avez aussi remarqué qu'on a retiré aussi du stationnement payant pour effectivement en faire de la zone bleue. Là où il n'y a plus de nécessité, il n'y a plus une concentration commerciale trop forte. Là, je pense au haut de la rue du Quesnoy. Par exemple, la rue Morel, le stationnement payant type horodateur n'a plus lieu d'être. Et donc là, pour les riverains, pour les travailleurs qui ont une carte travailleur ou d'autres, on passe en zone bleue. Je pense que c'est un plus aussi, mais il y a des arbitrages à faire et c'est ce que nous faisons aujourd'hui. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je voulais réagir aux propos de Monsieur LETULLE. Quand il demande où j'étais il y a quelque temps, donc effectivement, mon Groupe était peut-être dans une majorité, mais mon discours n'a en tout cas, lui jamais changé. Et si on était dans une majorité, il y avait un chef de ménage. On a suivi certaines volontés. Moi, personnellement, je n'ai pas changé un iota à ma vision et ma façon de voir les choses au centre-ville. Alors on peut avoir une vision des choses. Imaginer tout ce qu'on veut au niveau du centre-ville et déplacer le problème à l'extérieur. Mais à force de supprimer des places de parking et de ne pas les compenser au centre-ville par d'autres zones de stationnement, de délestage ou quoi que ce soit, on ne fait que déplacer le problème. Et le déplacer à l'extérieur et faire des mécontents plus loin, plus loin, plus loin. Pour moi votre modèle ne fonctionne pas, il suffit d'ouvrir les yeux et de voir que ça ne fonctionne pas. Alors chacun le voit à sa façon, avec ses yeux ou quoi que ce soit, ça ne fonctionne pas. Mais pour moi voilà, il y a une lacune quelque part. Chacun sa vision, voilà et chacun fera son analyse."

Par 18 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mme D. MARTIN.

S'est abstenu : M. D. SMETTE.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 23 février 2015 établissant une zone bleue reprenant différentes rues de Tournai;

Considérant que de nombreux riverains qui résident sur les boulevards et dans le quartier de la rue Paul Pastur se plaignent régulièrement de la pression croissante de véhicules qui s'y garent toute la journée (véhicules ventouses) ainsi que de ne pas pouvoir bénéficier d'une carte riverain n'étant pas en zone contrôlée alors qu'ils subissent d'importants désagréments;

Considérant qu'au regard de l'évolution des continuités commerciales du centre-ville, certaines zones payantes n'ont plus lieu d'être et peuvent être modifiées en zones bleues afin notamment de permettre aux riverains et travailleurs de s'y stationner sans limite de durée au moyen de leur carte de stationnement;

Attendu que pour remédier à ces différents constats et sollicitations, il est proposé de modifier et d'étendre certaines zones bleues dans le centre-ville et sur le boulevard Léopold, partie communale;

Considérant que ne sont pas soumis à la tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement à durée limitée à l'exclusion du stationnement alterné;

Considérant les plans de situation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;
Par 18 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la zone payante est abrogée dans les rues suivantes de Tournai :

- rue Morel;
- rue du Quesnoy, partie comprise entre le n° 30 et la rue Beyaert;
- rue Saint-Brice, partie comprise entre la rue Cambron et la rue Pierre Caille.

Article 2 : à Tournai, une zone bleue 2 heures, excepté les cartes de stationnement, est établie dans les rues suivantes :

- rue Morel;
- rue du Quesnoy, partie comprise entre le n° 30 et la rue Beyaert;
- rue Saint-Brice, partie comprise entre la rue Cambron et la rue Pierre Caille;
- avenue des États-Unis;
- rue Tour Cantraine;
- rue Fontenoy, partie comprise entre la rue Albert Asou et le boulevard du Roi Albert;
- boulevard Léopold, partie communale;
- rue des Volontaires, partie comprise entre le boulevard des Combattants et la rue Paul Pastur;
- rue Paul Pastur, partie comprise entre la rue des Volontaires et son n° 121;
- rue Léonard Colmant;
- rue d'Amour.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le pictogramme du disque de stationnement et le panneau additionnel «EXCEPTÉ CARTES DE STATIONNEMENT».

Article 3 : à Tournai, une zone bleue 2 heures, excepté les cartes de stationnement, est établie dans les rues suivantes :

- rue des Volontaires, partie comprise entre la rue Morel et le boulevard des Combattants;
- rue Fontenoy, partie comprise entre le boulevard du Roi Albert et la rue de la Citadelle.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a reprenant le pictogramme du disque de stationnement et le panneau additionnel «EXCEPTÉ CARTES DE STATIONNEMENT».

Article 4 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

36. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, centre-ville et boulevards. Modification des zones de stationnement. Voiries régionales.

Par 18 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mme D. MARTIN.

S'est abstenu : M. D. SMETTE.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 23 février 2015 établissant une zone bleue reprenant différentes rues de Tournai;
 Considérant que de nombreux riverains qui résident sur les boulevards se plaignent régulièrement de la pression croissante de véhicules qui s'y garent toute la journée (véhicules ventouses) ainsi que de ne pas pouvoir bénéficier d'une carte riverain n'étant pas en zone contrôlée alors qu'ils subissent d'importants désagréments;
 Attendu que pour remédier à ces différents constats et sollicitations, il est proposé d'établir de nouvelles zones bleues sur les boulevards;
 Considérant que ne sont pas soumis à la tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement à durée limitée à l'exclusion du stationnement alterné;
 Considérant les plans de situation joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries régionales;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 18 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : à Tournai, une zone bleue 2 heures, excepté des cartes de stationnement, est établie dans les rues suivantes :

- boulevard Lalaing — côté intramuros, partie comprise entre la rue du Chambge et la rue Saint-Martin;
- boulevard Bara — côté intramuros;
- boulevard Léopold, côté intramuros, partie comprise entre la place de Lille et le boulevard Léopold (partie communale).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le pictogramme du disque de stationnement et le panneau additionnel «EXCEPTÉ CARTES DE STATIONNEMENT».

Article 2 : à Tournai, une zone bleue 2 heures, excepté les cartes de stationnement, est établie dans les rues suivantes :

- boulevard des Combattants — côté extramuros, partie comprise entre la rue d'Amour et la rue des Volontaires, avec maintien d'un passage libre d'un minimum de 1,50 m pour le cheminement des piétons. Là où cela ne sera pas possible, le stationnement sera empêché par le placement d'obstacles physiques;
- boulevard du Roi Albert.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a reprenant le pictogramme du disque de stationnement et le panneau additionnel «EXCEPTÉ CARTES DE STATIONNEMENT».

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

37. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Roubaix, 105. Réserve de deux emplacements de stationnement pour les véhicules de police.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que dans le cadre du futur aménagement du nouveau commissariat de police de la zone de Templeuve, rue de Roubaix, 105 à Templeuve, les services de police sollicitent la création en voirie de deux emplacements réservés aux véhicules de police;
 Considérant que cette demande est justifiée par le fait que le stationnement en interne est exigü;
 Considérant que cette mesure évitera également le stationnement de véhicules qui pourraient être suspects (terrorisme) directement face au commissariat;
 Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie, gestionnaire de cette voirie;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/07/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Roubaix à Templeuve, face au n° 105, sur une longueur de 12 mètres, deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de police. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention «VÉHICULES DE POLICE» et flèche montante «12 m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

38. Utilisation des véhicules partagés. Charte d'utilisation des véhicules et guide d'utilisation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le projet 121 du programme stratégique transversal de l'administration : promouvoir les véhicules partagés, les transports en communs et les modes doux pour le personnel communal;
 Considérant qu'il convient de promouvoir l'utilisation de véhicules partagés au sein des services;
 Considérant que plusieurs véhicules seront mis à disposition des agents dans le cadre de leurs missions;
 Considérant la décision du collège communal du 20 avril 2023;

Considérant que pour organiser ce projet, il est nécessaire d'établir une charte d'utilisation des véhicules partagés;
 Considérant que ce dossier a été soumis à concertation syndicale en date du 25 mai 2023;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DECIDE :

- d'approuver la charte d'utilisation des véhicules partagés stipulant:

"1 Principes généraux

Les utilisateurs des véhicules partagés doivent être titulaires du permis de conduire définitif de la catégorie correspondant au type de véhicules mis à disposition et ne pas faire l'objet d'une mesure de retrait ou de déchéance de ce permis.

Ils s'engagent à ne plus utiliser les véhicules partagés au cas où ils ne rempliraient plus cette condition.

L'utilisation des véhicules partagés est réservée à l'exercice de missions de service public.

Toute utilisation à des fins privées est proscrite.

Seuls les agents admis à accéder aux calendriers partagés dédiés à l'utilisation des véhicules partagés et qui ont signé la présente charte sont autorisés à utiliser les véhicules partagés mis à disposition par la Ville.

Les précisions utiles quant aux modalités d'accès aux calendriers partagés, à l'utilisation du tableau de gestion des clés et des fiches d'observations ainsi que les adresses de contact sont précisées dans le guide d'utilisation des véhicules partagés ci-après dénommé guide d'utilisation.

Ce guide d'utilisation est annexé à la présente charte et est également disponible sur le site intranet sous l'onglet

2 Règles d'utilisation

L'utilisation d'un véhicule partagé n'est autorisée que durant les heures de service et moyennant réservation préalable via les calendriers partagés y dédiés. (pour plus de détails voir guide d'utilisation).

La durée de réservation est limitée à une seule journée et aux horaires suivants :

Hôtel de Ville : de 6 h 00 à 18 h 00;

Pont de Maire: de 7 h 30 à 18 h 00.

L'agent ne peut donc bloquer un véhicule en le réservant plusieurs journées consécutives.

Les personnes transportées doivent avoir la qualité de membres du personnel communal ou accompagner ceux-ci dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Le véhicule partagé ne peut circuler en dehors du territoire communal sans autorisation. Pour une utilisation d'un véhicule partagé en dehors du territoire communal, une demande préalable doit être faite via le formulaire de demande disponible sur l'intranet sous l'onglet

L'agent n'utilisera un véhicule partagé qu'en cas d'utilité pour l'exercice de ses missions et pour les courtes distances, il privilégiera, si possible, le vélo électrique mis à disposition.

Dans les véhicules partagés, il est interdit :

- de fumer ou de vapoter;
- de transporter des matières dangereuses.

Les utilisateurs sont informés que les véhicules partagés sont munis d'un système de géolocalisation qui permet de contrôler leur utilisation (utilisation réservée à des fins strictement professionnelles – pas de circulation en dehors du territoire communal sans autorisation préalable – choix du vélo électrique pour les trajets courts...).

Un tableau de gestion des clés est mis à disposition de l'agent. Celui-ci est tenu d'y remettre la clé du véhicule dès la fin de son utilisation.

Les modalités propres à ce tableau de gestion des clés sont précisées dans le guide d'utilisation.

Si l'agent constate une anomalie en prenant possession du véhicule ou durant son utilisation, il veillera à la renseigner sur une «fiche d'observation» conformément aux modalités fixées dans le guide d'utilisation.

Par anomalie on entend :

- dommage au véhicule (coup, griffes...);
- défektivité (voyant allumé, perte d'huile, pneu crevé, bruit anormal...);
- salissure, présence de déchets;
- absence des documents de bord ou des équipements obligatoires;
- odeurs bizarres, nauséabondes....

L'agent veillera à signaler par la voie d'un e-mail adressé au gestionnaire de charroi dont les coordonnées sont renseignées dans le guide d'utilisation (adresse électronique :

██████████) tout problème lié au non-respect de la présente charte ou tout dysfonctionnement du système des véhicules partagés.

Il l'informera notamment de la perte du dispositif de déverrouillage du tableau de gestion des clés, de la clé du véhicule, de la carte carburant.

Chaque véhicule doit être restitué au plus tard à l'échéance de la période de réservation et avec la jauge indiquant au minimum **4 barres** (sur 6) de carburant au tableau de bord (correspondant donc à un réservoir rempli aux deux tiers).

L'agent est tenu de respecter strictement le code de la route et d'utiliser le véhicule en personne responsable et prudente.

Ainsi, l'utilisateur veillera lorsque le véhicule est stationné, à le fermer à clé, à retirer la clé du tableau de bord, à ne pas laisser des objets de valeur en évidence.

Les utilisateurs sont informés qu'ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation en cas de vol de leurs objets personnels transportés dans les véhicules partagés ou en cas de dommages causés à ces objets.

En cas d'accident de la route, l'utilisateur en informera immédiatement le responsable du charroi ainsi que le service assurances (██████████) et établira un constat européen d'accident.

Si l'accident a causé des dommages corporels à l'agent (accident du travail), celui-ci préviendra également la direction des ressources humaines et le service interne pour la prévention et la protection au travail.

Si un tiers est impliqué dans l'accident et refuse d'établir ou de signer le constat, l'agent contactera la police.

En cas de dommages corporels, il convient également de contacter la police.

En cas de vol du véhicule, l'agent le signalera immédiatement au gestionnaire de charroi, au service assurances et en fera la déclaration à la police.

Les amendes éventuellement dues à l'occasion de l'utilisation du véhicule partagé restent à charge de l'auteur de l'infraction.

Le non-respect de la présente charte dans le chef d'un agent entraînera le retrait de son accès aux calendriers partagés dédiés à l'utilisation des véhicules partagés et ce sans préjudice d'une part, des éventuelles sanctions disciplinaires auxquelles il s'expose en exécution des dispositions réglementaires qui lui sont applicables et d'autre part, de l'indemnisation des dommages subis par la Ville (en cas de vol, faute lourde ou fautes légères répétées de l'agent).

Étant donné l'absence d'expérience en la matière, l'utilisation des véhicules partagés communaux est en phase de test.

La présente charte est donc susceptible d'être modifiée.

Les utilisateurs seront systématiquement informés des modifications apportées.

L'agent «utilisateur» reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte.

Date :

Signature :

Lu et approuvé

Gestionnaire du Charroi - 069/77.85.35. - [REDACTED]

En cas de problème / Personnes à contacter

> en cas de panne, anomalie ou dégradation constatée

> en cas d'accident

> ou pour TOUT AUTRE PROBLÈME ...

Accueil Pont de Maire : [REDACTED]

Accueil Hôtel de Ville : [REDACTED]

Service Assurance :

[REDACTED]

Responsables Garage :

[REDACTED]

Responsable Charroi :

[REDACTED]

Ingénieur / Responsable Pool Travaux / Pont de Maire";

[REDACTED]

- d'approuver le guide d'utilisation stipulant:

I. **[REDACTED] / 2 places / 500kg de chargement**

> [REDACTED] resteront sur le site du Pont de Maire

> [REDACTED] restera face à l'Hôtel de Ville / à droite du Perron

II. **Procédure à suivre :**

A. **Signer la charte d'utilisation des véhicules partagés**

B. **Demander votre accès aux calendriers partagés via votre chef de service**

1. Réservations uniquement via les calendriers partagés Outlook (Voir procédure à suivre dans la présentation Powerpoint) (Démonstration de réservation possible par le gestionnaire du charroi lors de la distribution des dispositifs de déverrouillage, voir plus loin).
2. Réservations possibles uniquement par les services ou personnes ayant demandé l'accès aux calendriers partagés.
3. Demandes d'accès à introduire par mail au gestionnaire de charroi par les chefs de service, ceux-ci seront responsables de la bonne utilisation des véhicules partagés (utilisation rationnelle et réservée exclusivement à l'exercice des missions de service public – pour les petits parcours, l'utilisation des vélos communaux partagés doit être privilégiée – conservation des dispositifs de déverrouillage du tableau de gestion des clés ...).
4. En fonction du site d'affectation de l'agent, les accès aux calendriers partagés seront :
 - soit pour les 2 véhicules du Pont de Maire
 - soit uniquement pour le véhicule de l'Hôtel de Ville

Il sera tenu compte du principe suivant : le personnel occupé sur le site du Pont de Maire aura accès aux 2 véhicules du Pont de Maire et les autres agents, uniquement au véhicule de l'Hôtel de Ville.

III. Gestion des clés via tableaux de gestion des clés

1 tableau accroché à l'accueil du Pont de Maire

1 tableau accroché à l'accueil de l'Hôtel de Ville

5. Les utilisateurs ayant l'accès aux calendriers partagés et ayant signé la charte d'utilisation recevront un dispositif (cylindre) de déverrouillage numéroté (soit un dispositif par service ou un dispositif par personne). Ce dispositif numéroté permettra le suivi du véhicule emprunté.
6. Retrait des clés des véhicules via les tableaux de gestion des clés, et ce, grâce à votre dispositif de déverrouillage numéroté et après avoir reçu un mail de confirmation automatique.
7. Prendre contact par mail avec le gestionnaire de charroi pour la distribution des dispositifs de déverrouillage numérotés et pour la démonstration pratique du fonctionnement des tableaux de gestion des clés (simple).

IV. Le plein de carburant des véhicules

8. Les chefs de service utilisateurs des véhicules partagés feront la demande d'une carte carburant par mail au gestionnaire de charroi pour leur service respectif, le chef de service est responsable de la garde et du bon usage de cette carte.
La carte carburant peut exclusivement être utilisée pour remplir le réservoir du véhicule partagé mis à disposition de l'agent ou des agents du service.
9. Les utilisateurs s'assureront qu'à leur retour le plein de carburant soit suffisant pour le prochain utilisateur. À l'aide du tableau de bord, il est demandé de s'assurer de restituer le véhicule avec la jauge indiquant au minimum 4 barres (sur 6) de carburant correspondant donc à un réservoir rempli aux deux tiers (essence 95).
10. Pour remplir le réservoir, il y a lieu d'encoder à la pompe deux codes : le code PIN de la carte (4 chiffres) ainsi que le code parc lequel se compose de 4 chiffres et commencera par **2** suivi des 3 derniers chiffres de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (ex : XXXXXXXXXX).
Les codes doivent être mémorisés par les utilisateurs et ne peuvent être inscrits sur la carte carburant ou être conservés à proximité de celle-ci.

V. Propreté et État du véhicule

11. Rendre le véhicule dans l'état où vous l'avez pris.
12. Des fiches d'observation(s) seront disponibles dans les véhicules
SI une situation « anormale » est constatée par l'utilisateur avant son utilisation, une « fiche d'observation » dûment complétée devra être déposée à l'accueil **avant l'utilisation du véhicule**.
De même que pour tout dégât ou autre anomalie (coup, griffes, voyant allumé, problème mécanique, fuite, propreté, absence des documents de bord ou des équipements obligatoires ...) ayant eu lieu ou ayant été constaté(e) durant l'utilisation du véhicule, une « fiche d'observation » devra être déposée à l'accueil **à la restitution du véhicule**.
L'accueil se chargera de scanner ces fiches au gestionnaire de charroi.
13. Le garage communal se chargera de réserver les véhicules une fois par quinzaine afin d'effectuer leurs nettoyages ainsi que les éventuelles vérifications techniques.

VI. Disponibilités et heures d'utilisation des véhicules

- L'utilisation des véhicules partagés est liée à l'exercice des missions de service public, et ce, durant les horaires normaux d'ouverture des bureaux de l'administration communale de Tournai.
Les réservations devront dès lors se faire en fonction de ces heures de bureaux ainsi que la remise des clés aux tableaux de gestion des clés.

Hôtel de Ville : de 6 h 00 à 18 h 00;

Pont de Maire : de 7 h 30 à 18 h 00.

- Toute demande particulière sera soumise à l'approbation du Directeur général.
- Les véhicules ne seront en aucun cas, utilisés à des fins privées et seront remis chaque jour à leurs emplacements (aucun retour à domicile).

VII. En cas de problème / Personne à contacter

> en cas de panne, anomalie ou dégradation constatée

> en cas d'accident

> **ou TOUT AUTRE PROBLÈME**

N° Garde garage communal : 04....

N° Garde voirie : 04....

Service Assurance :

██████████

Gestionnaire du Charroi :

██████████

Police / Secours

101 / 112.

39. Barry. Déplacement d'un arrêt et implantation d'un abri. Convention avec l'opérateur de transport de Wallonie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que des parents d'étudiants ont sollicité le TEC pour déplacer l'arrêt

« Barry - Froidmanteau » afin de le rendre plus visible des chauffeurs de bus;

Considérant que pour répondre à cette demande, le TEC propose de déplacer le poteau d'arrêt un peu plus loin;

Considérant que par la même occasion, le TEC suggère le placement d'un abri béton afin de renforcer le confort des usagers;

Considérant que cet abri serait subventionné à 80 % par l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) pour un montant de 4.506,04 € et que la quote-part de la ville s'élèverait à un montant de 1.126,51 €;

Considérant la décision du collège communal du 9 mars 2023 marquant son accord de principe :

- sur le déplacement de l'arrêt voyageur « Barry - Froidmanteau » conformément aux plans joints à la demande du TEC-Hainaut;
- sur l'implantation d'un nouvel abri béton à cet arrêt;

Considérant la décision du collège communal du 20 avril 2023

approuvant le plan d'implantation du nouvel abri pour voyageur de l'arrêt

« Barry - Froidmanteau »;

Considérant le courrier de l'opérateur de transport de Wallonie transmettant, pour signature, deux exemplaires de la convention relative au placement de cet abri pour voyageurs;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/06/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) et relatif au placement d'un abri pour voyageurs sur le territoire de Tournai, destiné à l'arrêt « BARRY - Froidmanteau », dont les termes suivent :

«L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Michel SOORS, administrateur général, ci-après dénommée "OTW" et

la Ville de Tournai,

ici représentée par le bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et le directeur général faisant fonction, Monsieur Nicolas DESABLIN, ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante :

Article 1 : L'OTW s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Article 2 : La commune s'engage à verser à l'OTW 1.126,51 €, TVA comprise. Ce montant correspond à 20 % de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question. Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'OTW qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB. Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché de stock en cours établi par l'OTW. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. À ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché de stock établi par l'OTW;
- soit du fait de l'OTW qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché de stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Article 3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si l'abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OTW préalablement au placement de l'abri en question.

Article 4 : L'OTW ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1. la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
2. le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit;
3. la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure. Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation;
4. la vidange fréquente de la poubelle;
5. si l'abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer sont à charge de la commune (propriétaire).

Article 5 : L'OTW mandate le TEC HAINAUT (place Léopold, 9A à 7000 Mons - Tél. : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Article 6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Article 7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a. le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton);
- b. le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Article 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la TVA de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Article 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 19 mai 2023 (en deux exemplaires)

Pour la commune
Le Bourgmestre

Pour l'OTW
L'Administrateur général,

Le Directeur général

Jean-Michel SOORS».

40. Système de carsharing (autopartage). Convention entre la Ville et la société OPTIMOBIL WALLONIE (CAMBIO). Tournai, place Reine Astrid. Ajout de 2 véhicules. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention entre la Ville de Tournai et la société OPTIMOBIL WALLONIE, gestionnaire du réseau de voitures partagées, CAMBIO;

Attendu que, suite à cette convention, une première station avec un véhicule a été mise en service en décembre 2016 à la gare de Tournai et qu'un second véhicule a été ajouté au printemps 2019;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021 de solliciter, auprès de la société OPTIMOBIL WALLONIE, la mise en place d'une seconde station de carsharing de deux véhicules sur la place Reine Astrid;

Considérant le rapport d'activité CAMBIO 2022 à Tournai qui démontre d'un nouvel accroissement des réservations des véhicules;

Attendu que le nombre d'heures de réservation d'un véhicule est de 369 heures/mois/voiture soit un peu plus de 12 heures/jour/voiture avec un taux d'occupation moyen de 47 %.

Attendu que le nombre moyen de kilomètres parcourus par un véhicule est de 2.519 km/mois; Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux demandes de réservation, il est proposé d'ajouter deux véhicules à la station de la place Reine Astrid;

Considérant que l'ajout de ces deux emplacements n'engendre aucuns frais;

Considérant que, pour rappel, le carsharing est un système de voitures partagées :

- à la disposition d'abonnés pouvant les réserver pour 1 heure, 1 journée, 1 semaine, voire plus;
- accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- la réservation se fait par téléphone ou internet, longtemps à l'avance ou quelques heures avant le départ;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la mise en place de deux véhicules supplémentaires à la station localisée place Reine Astrid à Tournai, dans le cadre de la convention entre la Ville de Tournai et la société OPTIMOBIL WALLONIE, gestionnaire du réseau de voitures partagées, CAMBIO.

41. Etablissement de jeux de classe IV. Projet d'implantation d'une agence de paris sise avenue de Maire, 107 à 7500 Tournai. Licence F2. Convention. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non mais sérieux, il y a quelqu'un qui pense vraiment que le PTB va approuver l'implantation d'une agence de paris ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Moi, je ne sais jamais ce que le PTB pense."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comment un collègue PS-ECOLO peut-il marquer son accord de principe pour exposer des Tournaisiens déjà désemparés par un contexte difficile à se faire traire dans une exploitation de jeux d'argent, pur jus capitaliste et compte tenu de la prière, ne nous soumet pas à la tentation mais délivre-nous du Mal. J'espère qu'au moins ENSEMBLE se joindra à nous pour s'opposer à ceci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Les agences de paris sportifs font des ravages, des ravages auprès de personnes bien souvent vulnérables et pas seulement les jeunes. De mon expérience professionnelle, combien de drames familiaux n'ai-je pas contemplés liés de près ou de loin à l'addiction au jeu ? On parle de drames liés à l'addiction de l'alcool et de la drogue, mais l'addiction des jeux est tout aussi problématique. BETCENTER GROUP, le demandeur dans ce dossier, voudrait installer une nouvelle agence. La belle affaire ! Nous avons le pouvoir de lui dire non. Après tout, si cette assemblée vote contre la convention liant la Ville à cette société qui exploite la misère des gens, elle n'obtiendra pas sa licence d'exploitation. Le rapport de police relève d'ailleurs que l'agence serait localisée dans le quartier de la drève de Maire, empruntée par une kyrielle d'étudiants faisant la navette entre le centre-ville et Saint-Luc. Plusieurs immeubles à kots sont situés sur cet axe majeur. Bref, nous disposons d'arguments pour voter contre l'établissement d'une nouvelle agence de paris, du moins à cet endroit. J'ose donc espérer que le manque à gagner en matière de taxe communale ne pèsera pas dans le vote de nos collègues et que ceux-ci voteront dans l'intérêt de leurs concitoyens, ni plus ni moins. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je suis d'accord avec vous sur le fond de ce genre d'établissement mais dans ce cas-ci quand vous dites que toutes les écoles sont là, nous sommes à l'avenue de Maire. Très honnêtement, si c'était effectivement près d'une école, etc., etc., nous aurions certainement dit non. La seule chose, c'est que ce genre d'établissement, s'ils vont en recours, il y a neuf chances sur dix qu'ils auront tout facilement. Et donc, on préfère quand même encore avoir une certaine souplesse dans ce genre d'établissement. Et je vous dis à l'aise, moi je ne suis pas joueur et je sais que ça crée énormément de soucis. Mais je pense en tout cas que sur le fond je peux comprendre. Sur la forme, je pense qu'il vaut mieux dire oui à ce genre d'établissement-là où il est situé, plutôt qu'éventuellement voir d'autres établissements fleurir en plein centre-ville près des écoles justement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"L'ordre du jour aidant, j'en suis conscient mais sur ce point-là, il ne faut pas faciliter la vie non plus de cette agence qui, enfin de cette société, qui veut implanter ces agences. La loi permet quand même une certaine interprétation, une certaine marge d'interprétation. Quand il est interdit à ce type d'établissement de s'établir à proximité d'hôpitaux, d'écoles, de lieux fréquentés par les jeunes, je pense qu'on peut utiliser cette interprétation, cette législation pour dire que, à cet endroit-là, nous sommes quand même situés dans un endroit où il y a un passage important de jeunes, que nous sommes également à proximité de kots d'étudiants. On est quand même à la porte d'entrée de Tournai. Il y a une école communale en face, il y a une plaine de jeux couverte à côté. Certes, ce sont des enfants plutôt jeunes. Ok, enfin, on dispose quand même de quelques arguments qui nous permettraient de dire non. Alors on peut évidemment faciliter la vie de cette société et voter cette convention. Moi, je vous suggère quand même par principe, à tout le moins de voter contre. On n'est pas tout à fait sans argument."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, mais par rapport aux écoles, l'école communale, je pense que le public, entre guillemets, qui doit être visé est dangereux, c'est à mon avis pas le communal. On est chez les jeunes ados, etc. Il faut être très prudent. Enfin, voilà."

Par 28 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mme D. MARTIN.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que la loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs* dispose :

- en son article 43/4. § 1er .: "*Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe F1. L'engagement de paris requiert une licence de classe F2.*

Hormis les exceptions prévues au § 5, il est interdit d'engager des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV. L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune";

- en son article 43/5 : "*Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :*

Point 6 : présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise";

Considérant que cette dernière disposition est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2021 et qu'il appartient dorénavant aux exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) de disposer d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;

Considérant la demande introduite, par courrier daté du 17 avril 2023, par la SA BETCENTER GROUP, dont le siège social est établi à Leopoldplein, 16/2 à 3500 Hasselt, visant à conclure avec la Ville de Tournai une convention devant lui permettre d'obtenir la licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement à établir sis avenue de Maire, 107 à 7500 Tournai;

Considérant qu'en tout état de cause, la conclusion de la convention précitée est subordonnée à l'avis favorable des services de police lesquels ont été invités à faire rapport à

Monsieur le Bourgmestre afin de vérifier si l'établissement projeté ne contreviendra pas aux prescrits de la législation sur les jeux de hasard lesquels prévoient notamment que l'agence de paris ne soit implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi précitée;

Considérant qu'aux termes de son rapport référencé 806495/23 du 24 mai 2023, la police formule les observations suivantes :

"Nous nous sommes rendus sur place et avons constaté que l'agence souhaite s'implanter non loin d'une aire de jeu intérieure pour enfants (Magic Park). Il y a également un bâtiment utilisé par l'école Saint-Luc de l'autre côté de la chaussée à hauteur du numéro 150 de l'avenue de Maire donc non loin des lieux. Ce sont les seuls endroits généralement fréquentés par des jeunes aux alentours directs. Il n'y a pas d'hôpitaux à proximité. Nous laissons à votre appréciation la décision à prendre quant à l'établissement de cette agence de paris.";

Considérant qu'en tout état de cause, l'établissement projeté, vu son emplacement, n'est pas de nature à constituer une menace pour les enfants : Magic park est fréquenté par des enfants de 12 ans maximum accompagnés des parents et pour les locaux de Saint-Luc situés sur l'autre versant de la drève, fréquentés par des étudiants majeurs de l'enseignement supérieur, ceux-ci viennent d'être délocalisés sur le site de l'école Saint-Luc à Ramegnies-Chin, suite à la construction de nouvelles infrastructures;

Considérant la délibération du collège communal du 29 juin 2023 portant décision de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes du projet de convention à conclure entre la Ville et la SA BETCENTER GROUP pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) à établir sis avenue de Maire, 107 à 7500 Tournai;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 28 voix pour et 3 voix contre;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure entre la Ville de Tournai et la SA BETCENTER GROUP pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) à établir sis avenue de Maire, 107 à 7500 Tournai, projet de convention dont les termes suivent :

"Entre:

La **VILLE DE TOURNAI**, située à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, et ce, en exécution d'une délibération du conseil communal du

ci-après dénommée la «Ville»;

Et

La **SA BETCENTER GROUP**, ayant son siège social à 3500 Hasselt, Leopoldplein, 16/2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro **BCE 0877.184.856**, ici représentée par, en sa qualité de

ci-après dénommée «**Société**».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de régler les modalités entre les parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après «la loi»). Si la loi devait changer, les nouvelles dispositions de la loi seront d'application.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis avenue de Maire, 107 à 7500 Tournai, dénommé ci-après «l'Agence de paris». Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- **Lundi : 10 heures – 22 heures au plus tard;**
- **Mardi : 10 heures – 22 heures au plus tard;**
- **Mercredi : 10 heures – 22 heures au plus tard;**
- **Jeudi : 10 heures – 22 heures au plus tard;**
- **Vendredi : 10 heures – 22 heures au plus tard;**
- **Samedi : 10 heures – 22 heures au plus tard;**
- **Dimanche : 10 heures – 22 heures au plus tard.**

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

Article 3 : IMPLANTATION DE L'AGENCE DE PARIS :

L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité communale.

L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 4 : EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS :

L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette convention.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC :

La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

L'Agence de paris doit, dans les limites de l'arrêté royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

Article 6 : CONTRÔLE COMMUNAL :

Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

Le Bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.

En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collègue communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

La convention expire de plein droit :

- a. en cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
- b. en cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris;
- c. en cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes;
- d. en cas de dissolution du titulaire de la licence F2;
- e. en cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises;

Article 8 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT :

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien."

42. Rond-point dit "Tournai Expo" sur la N48. Placement de la structure du beffroi et aménagements. Convention entre la Ville de Tournai et la Région wallonne. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, Didier SMETTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"On se souviendra du rond-point de la chaussée de Renaix que je fréquente quotidiennement et qui il y a quelques années était pourvu d'arbres basses tiges. On a dû les enlever parce que finalement ceux-ci étaient volés. Enfin, ils disparaissaient et j'imagine que depuis lors avec l'éclairage adéquat plus important qu'il y a autour de ce rond-point d'une part, et d'autre part, éventuellement la présence de caméras, ça je l'ignore, il est question de mettre une structure acquise. J'aimerais en connaître le prix au service espace vert de la Province de Hainaut qui la réalisait pour la fleurir ou y mettre des végétaux, la végétaliser."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous vous rappelez du beffroi qui était sur la Grand Place de Tournai ? C'est cette structure-là."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, oui, je me souviens de cela. Donc, nous sommes pour évidemment. Mais la question, c'est enfin espérons, en tout cas, c'est notre crainte qu'il ne soit pas vandalisé comme précédemment le fut le même rond-point qui avait cette belle vue sur une série de petits arbres comme une petite forêt et qui malheureusement a disparu parce qu'il y a eu des prédatations."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La structure, c'est la structure comme je vous l'ai dit, qui était sur la Grand Place. C'est une structure qui est métallique et qu'on devrait, avec les services espaces verts, la fleurir. Et, je sais en tout cas que nous devons faire en sorte d'avoir un socle suffisamment important qui normalement en tout cas, devrait faire en sorte d'éviter les vols purement et simplement."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ou les dégradations généralement quelconques. Mais ça a l'air assez stable et ça a l'air assez lourd. Donc, ça devrait pouvoir aller."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dans certains endroits, j'ai parfois peur de certaines dégradations. Je pense qu'à cet endroit-là, il est quand même relativement difficile parce que difficile de ne pas être vu."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la question que je pose. C'est comment expliquer que précédemment on ait eu ce vol ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais être honnête avec vous, je ne me rappelle plus de ces vols dont vous faites mention."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Et moi, je m'en souviens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais je vous crois mais je ne me rappelle plus. Mais peut-être que l'éclairage était différent. Je n'en sais rien."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, c'est ce que je dis, peut-être que l'éclairage est meilleur et qu'il y a quelques caméras."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai juste une question, c'est combien coûte l'acquisition de cette structure ? À combien estimez-vous les coûts incombant à la Ville pour l'étude, l'installation, les assurances, l'entretien de cette structure et de ses abords, comme c'est mentionné dans cette convention ? Nous n'avons aucune information sur ces points."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le prix, je dois vous dire qu'on va le rechercher. On vous le donnera, mais c'est quelque chose qu'on a acquis depuis plusieurs années en fait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Parce qu'il n'y aucune notion de coût."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais je vous dis ça de mémoire."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Mais alors le prix, je ne me souviens pas très bien, mais il faut se rendre compte que la structure elle fait sept mètres de haut, qu'il y aura, ce sera sur un béton 2,50 sur 2,50 et qu'il va y avoir bien entendu des plantations qui vont monter très vite dessus donc avec les espaces verts et c'est en accord avec le SPW pour une mise à disposition gratuite du rond-point. Par contre, la structure je ne sais pas, mais en tout cas clairement je pense que la structure elle est de plus d'une tonne donc en termes de vol, je pense qu'à moins de venir avec une grue, une grosse grue, ce sera compliqué pour l'enlever. Voilà, mais pour le prix, parce que ça date déjà d'il y a quelques années donc."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais ça porte aussi sur l'entretien, la réparation des dégradations éventuelles, la remise en état, etc. Alors simplement j'ai rien contre. J'étais étonnée de n'avoir aucune information."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Pour l'entretien, il y a un traitement anti-rouille préalable donc voilà et l'entretien c'est comme tout rond-point, les espaces verts doivent entretenir tous les ronds-points, que ça soit ça ou ça soit un autre. De toute façon, il y a toujours de l'entretien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La volonté de la Ville, c'était vraiment de faire en sorte que les entrées ville soient quand même des entrées qui soient agréables."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'était purement ma question d'être portée sur les finances."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et par rapport au prix, on vous le donnera en réponse écrite. Mais donc l'idée, lorsque la Province avait mis ce beffroi sur la Grand Place, et le beffroi était fleuri. A un moment donné, s'est posée la question. La Province allait récupérer la structure métallique. Et en fait, la structure métallique telle quelle, même sans fleur en fait, elle a quelque part, elle a déjà de la gueule, c'est quelque chose qui était beau. Donc, on s'était dit à l'époque, mais on ne pensait pas qu'éventuellement on pourrait l'acquérir auprès de la Province pour en faire ce qu'on va en faire aujourd'hui. Le prix, je vous assure il y a plusieurs années, je pense qu'on l'a. On se renseignera, on le donnera à l'ensemble des conseillers."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ok. En attendant, je vais m'abstenir parce que je ne vote pas pour un truc pour lequel je n'ai pas l'information complète."

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que la Ville a fait l'acquisition de la structure métallique du beffroi, réalisée par le service des espaces verts de la Province de Hainaut;

Considérant la volonté de la Ville de la mettre en valeur sur un axe d'entrée stratégique;

Considérant que le rond-point dit «Tournai Expo» répond à ces conditions de visibilité;

Considérant que cette voirie est propriété de la Région wallonne;

Considérant qu'une convention a dû être établie entre les deux parties pour que ces aménagements puissent être réalisés;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Tournai et la Région

wallonne relative au placement, à titre gratuit, d'une œuvre d'art et à la reprise en gestion des aménagements paysagers sur l'îlot central du rond-point dit «Tournai Expo» situé sur la N48, montée d'autoroute E42, à Kain/Rumillies, sur le territoire de Tournai :

«Entre :

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre Philippe HENRY, vice-président et ministre du Climat, de l'Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité, ici représenté par Monsieur Etienne WILLAME du Service public de Wallonie «Mobilité — Infrastructures»,
ci-après dénommée : **«Le SPW MI»**

Et :

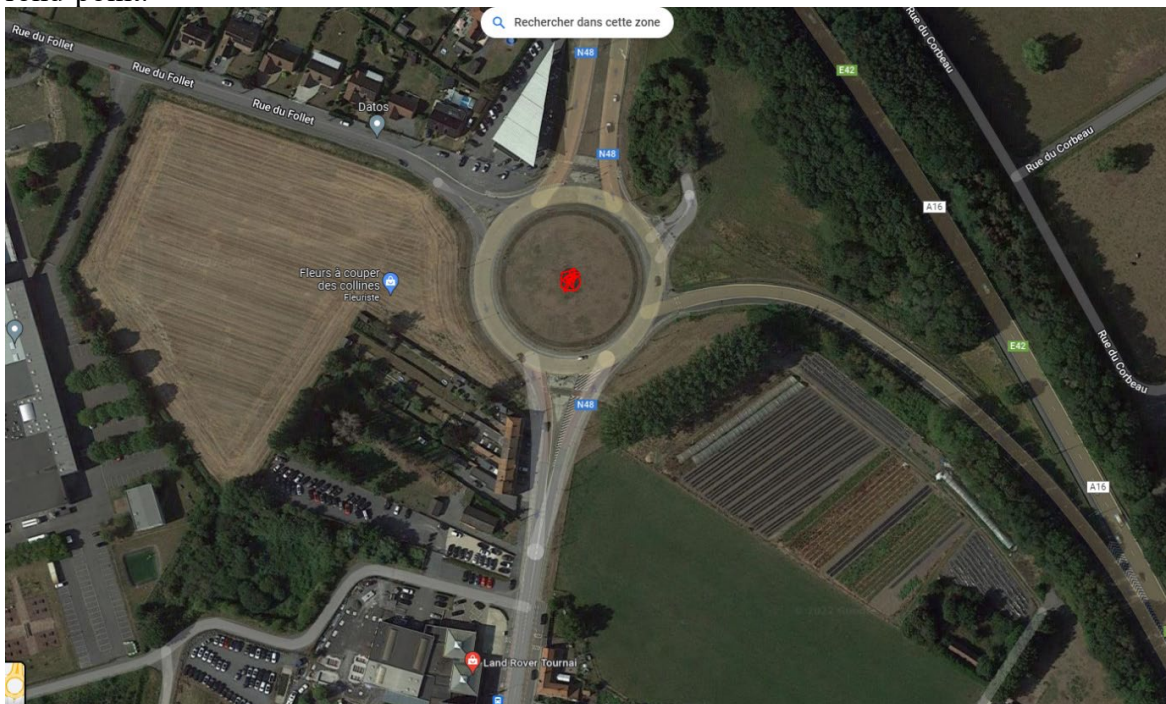
La Ville de Tournai représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et de Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
ci-après dénommée **«la Ville»**

Au sens de la présente convention, on entend par :

- le **SPW MI** : Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;
- la **DEEP** : Service public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département Expertises hydrauliques et Environnement, Direction des Études environnementales et paysagères — boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;
- la **Direction des Routes de Mons** : Service public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Mons — rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons;
- le **District routier de Tournai** : Service public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Mons, District de Tournai — Grand'Route, 2A à 7530 Gaurain-Ramecroix.

IL EST préalablement EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville a entrepris des démarches avec les services régionaux du SPW-MI en vue d'établir une convention de prise en gestion du giratoire dit «Tournai Expo» situé sur la N48, montée de l'autoroute E42, à Kain/Rumillies, pour y installer une œuvre artistique sur l'îlot central du rond-point.



La Ville de Tournai souhaite placer un dispositif métallique arboré représentant le beffroi au centre du rond-point.

Cette structure a été réalisée par le service espaces verts de la Province du Hainaut.

La Ville en a acquis la propriété.

IL EST en conséquence CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la convention

La Région wallonne (via le SPW MI) et la Ville s'engagent à aménager l'îlot central du giratoire dit «Tournai Expo» situé sur la N48 à Kain/Rumillies, par l'installation d'une œuvre artistique et de plantations, ci-après l'installation suivant les plans et le projet annexés à la présente convention.

Les aménagements comprennent également les fondations nécessaires à la stabilité de l'œuvre d'art ainsi que l'aménagement des terres et des plantations à l'intérieur de l'îlot central.

L'œuvre consiste en la réalisation d'une structure métallique représentant le beffroi de Tournai.

Elle a été réalisée par service espace vert provincial.



La présente convention comprend :

- la prise en gestion de l'anneau central du giratoire.
- la végétalisation de l'œuvre.

En vue de la réalisation et de la gestion du projet d'aménagements faisant l'objet de la présente convention, il est constitué une **concession domaniale à durée indéterminée au bénéfice de la Ville** :

- sur l'espace utile réservé au placement de l'œuvre d'art, à dater de la signature de la présente convention;
- sur le reste de l'anneau central du rond-point, à dater de la signature de la présente convention.

Article 2 — Engagements des parties

Les tâches et coûts nécessaires aux aménagements projetés sont répartis comme suit :

À charge de la Ville :1. **La fourniture au SPW MI des études et documents de marchés nécessaires à la réalisation des aménagements**

À cet effet, la Ville prend en charge, en concertation et suivant les directives du SPW-MI, les opérations suivantes :

- la réalisation des études préalables relatives à la réalisation des aménagements;
- l'établissement des documents nécessaires à la réalisation des aménagements, en ce compris les adaptations nécessaires dues aux remarques techniques et aux éventuelles installations souterraines et infrastructures existantes;
- la prise en charge des coûts relatifs à la signalisation de chantier déterminée par le district routier de Tournai;
- les fondations et la construction du socle nécessaires à la stabilité de l'œuvre artistique;
- la fourniture et la mise en place de l'œuvre, en ce compris le réaménagement des terres et plantations consécutifs à l'installation de l'œuvre;
- l'assurance tant en responsabilité civile qu'en couverture de l'œuvre.

2. **La Ville fait en sorte de :**

- remettre à la DEEP un exemplaire des plans d'exécution des travaux et des études de stabilité (y compris leurs éventuelles adaptations successives);
- étudie les dispositions et mesures à prendre en matière de planification du phasage des travaux, de signalisation du chantier et de sécurité des usagers de la voirie en concertation avec la DT Mons et les autorités concernées;
- applique les remarques formulées par la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) et la Direction des études de ponts pour la stabilité de l'œuvre.

3. **La Commune reprend en gestion l'entretien des aménagements conformément à l'article 10.**4. **La Ville informe des dates de réalisation des travaux :**

- la DEEP : environnement.paysage.infrastructures@spw.wallonie.be;
- la Direction des Routes de Mons, Mail : dgo1-41@spw.wallonie.be;
- Le District routier de Tournai, Mail : romain.gremmens@spw.wallonie.be;

À charge de la Région wallonne :

Le SPW-MI prend en charge les opérations suivantes :

- la vérification de la note de calcul liée aux aménagements;
- l'audit de sécurité du giratoire.

Article 3 — Réalisation des travaux

La Ville fait réaliser ou réalise l'ensemble des travaux relatifs aux aménagements, selon les plans et documents annexés à la présente convention et conformément à l'article 2, le cas échéant.

La Ville procède, le cas échéant, à la passation des marchés publics nécessaires selon les documents annexés à la présente convention et conformément à l'article 2.

Article 4 — Contrôle de l'exécution des travaux

La Ville assure, avec l'assistance technique du SPW-MI, le contrôle de l'exécution des prestations liées aux travaux visées à l'article 3.

Article 5 — Modification des travaux en cours d'exécution

En cours d'exécution des travaux, la Ville informe le SPW-MI via son délégué des éventuelles adjonctions, suppressions ou modifications de travaux qui s'avèreraient nécessaires pour réaliser les aménagements prévus.

Les modifications doivent recevoir l'aval du SPW-MI.

Article 6 — Réception des travaux

La Ville procède, le cas échéant, à la réception des travaux relatifs aux aménagements en présence du délégué du SPW MI et avec l'accord de celui-ci, à une date fixée de commun accord.

Article 7 — Coordination de la sécurité et de la santé en phase d'exécution des travaux

Si nécessaire, la Ville désigne le coordinateur chargé de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase d'exécution des travaux. Elle supporte le coût de cette coordination.

Article 8 — Rétablissement de l'intégrité du domaine public

La Ville rétablit l'intégrité du domaine public régional sur lequel elle a empiété pour la réalisation des aménagements, et ce, selon les directives du SPW-MI.

Le rétablissement de l'intégrité du domaine public est vérifié, à son achèvement, par le SPW-MI qui, le cas échéant, dresse un procès-verbal constatant que l'intégrité du domaine public est effectivement restaurée.

À cette fin, un état des lieux sera établi avant le début des travaux et à l'issue de ceux-ci.

Article 9 — Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement chargé du suivi des obligations découlant de la présente convention.

Ce comité est composé notamment de :

- un représentant de la Ville;
- un représentant de la DEEP;
- un représentant de la Direction des routes **Mons**;
- un représentant du District routier **Tournai**;
- un représentant de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV).

Tout membre du comité peut se faire accompagner aux réunions par les assistants techniques et consultants de son choix ou déléguer sa représentation à un autre membre de l'entité dont il relève.

Le comité d'accompagnement se réunit à l'initiative de la DEEP ou de la Ville.

Article 10 — Entretien de l'œuvre d'art et de ses abords

L'entretien de l'œuvre d'art, des aménagements du giratoire (anneau central uniquement) est à charge de la Ville :

- tenue en bon état de l'œuvre d'art et de son socle pour remédier à d'éventuelles dégradations de ceux-ci (notamment au point de vue vandalisme, accident, corrosion, structure...);
- traitement des végétaux (tonte, élimination des adventices, taille et élagage...) de manière notamment à mettre en valeur l'œuvre d'art et ses abords;
- enlèvement des petits déchets et papiers éventuels.

En cas de dégradation de l'îlot central, la Ville prend à sa charge la remise en état des aménagements réalisés.

L'accord de la DEEP est alors préalablement requis pour toute intervention en ce qui concerne :

- les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige;
- à défaut d'accord, l'OSD n° 03.53 (01) sur la valeur d'agrément des arbres sera appliqué si les travaux effectués créent des dommages aux arbres;
- les éventuelles modifications apportées aux aménagements.

Article 11 — Propriété — Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, le SPW-MI s'engage à donner à la Ville l'accès au giratoire repris sous objet, anneau central uniquement, à des fins d'aménagement, de maintenance et d'entretien.

À chaque intervention, la Ville s'engage à placer une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur à ce moment-là (actuellement, il s'agit de l'AGW du 16/12/2020). Elle devra obtenir au préalable un arrêté de police et l'accord du SPW-MI.

Le SPW-MI se garde la possibilité de transformer le tracé des aménagements existants. À cet effet, la Ville s'engage à faire le nécessaire afin de dégager le terrain de tous les éléments mis en place dans le cadre des aménagements. Dans ce cas, elle s'engage, si nécessaire, à déplacer l'œuvre d'art dans les limites de l'espace public, et ce, en concertation avec le SPW MI, lorsque des motifs liés à l'intérêt général le justifient.

Le SPW-MI s'engage à informer la Ville 6 mois avant le début des travaux.

En cas de dégradation de câbles ou de conduites des concessionnaires à la suite d'interventions incombant à la Ville, seule la Ville en sera responsable et en assurera les réparations.

Article 12 — Délais

La Ville s'engage à un achèvement des travaux relatifs aux aménagements endéans les 36 mois de calendrier qui suivent la notification de la présente convention à toutes les parties par la DEEP.

Article 13 — Des droits intellectuels

La Ville certifie qu'elle est seule titulaire des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre artistique, et que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

La Région wallonne pourra utiliser la représentation de l'œuvre artistique dans des supports interne ou de type promotionnel (brochures, rapports...).

La Région wallonne et la Ville s'engagent à respecter l'intégrité de l'œuvre ainsi que les droits moraux et de suite de l'artiste.

La Région wallonne et la Ville s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'elles éditeraient les coordonnées de l'artiste, à savoir le service Espaces verts de la Province du Hainaut.

Article 14 — Responsabilités

En cas de dégradation à l'œuvre d'art, la Ville effectue à ses frais sa remise en état. Si les dégradations sont telles qu'elles excluent toute réparation, les parties se rencontreront afin d'aménager la convention voire d'y mettre fin à l'initiative de la Ville.

La Ville est responsable, tant à l'égard des tiers que de la Région wallonne, des pertes, dégâts et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression de l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, sans préjudice du droit pour la ville d'engager la responsabilité de la Région wallonne ou d'un tiers dans l'hypothèse où une faute à l'origine du dommage aurait commise par les précités.

Si la Ville contrevient aux clauses et conditions de la présente convention, il pourra être pris à sa charge de telles mesures qui sont jugées nécessaires, même les mesures d'office, et les frais à en résulter éventuellement sont récupérés par les voies ordinaires. Sauf cas d'extrême urgence, la Région wallonne ne procédera aux mesures précitées qu'en cas de non-respect d'une mise en demeure adressée au préalable.

Article 15 — Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limites de temps. Toutefois, la Région wallonne peut mettre fin, sans dédommagement, à la convention pour des motifs impérieux liés à l'intérêt général. Ce droit de résiliation ne pourra cependant être exercé que postérieurement à la pose de l'œuvre d'art par la Ville.

La Ville a la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison liée à l'intérêt communal et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée.

En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'œuvre artistique et son socle et veille à remettre à ses frais les lieux dans leur pristin état. Quelle que soit la partie demanderesse, la propriété de l'œuvre installée sur le territoire de la Commune restera acquise à la Ville.

Article 16 — Litiges

Les juridictions de Namur sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Établi à Namur, le 2023, en deux exemplaires originaux signés,

Pour la Région wallonne,

SPW Mobilité et Infrastructures

Monsieur Etienne WILLAME,

Directeur général

Pour la Ville de Tournai,

Monsieur Nicolas DESABLIN, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,

Directeur général faisant fonction Bourgmestre.»

43. Sanctions administratives communales. Médiation. Convention de collaboration avec la Région wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales (SAC);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 dernièrement entré en vigueur le 1er juillet 2022;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale en vigueur depuis le 1er juillet 2022;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisance;

Considérant la délibération du collège communal du 7 avril 2022 relative à la demande de subvention du service de médiation SAC pour les années 2022, 2023 et 2024;

Considérant la proposition de convention de collaboration de la Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal;

Considérant le mail du Président du SPP - Intégration sociale, du 26 avril 2023, invitant toutes les villes wallonnes employant des médiateurs SAC à adopter la convention de collaboration proposée par la Région wallonne pour la médiation dans le cadre du décret environnement et à collaborer étroitement avec le fonctionnaire sanctionnateur régional;

Attendu que la Ville s'est engagée, lors des précédentes conventions signées avec l'État fédéral, à soutenir diverses initiatives afin de promouvoir la médiation;

Attendu que la Région prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par le traitement des dossiers transmis par le fonctionnaire sanctionnateur régional;

Considérant que la Ville de Tournai a mis en place un service de médiation relatif aux sanctions administratives communales, et ce, depuis 2008;

Considérant que les médiateurs SAC de Wallonie sont d'office habilités pour réaliser des médiations pour la Région wallonne en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal;

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la Région wallonne afin d'initier une collaboration entre le fonctionnaire sanctionnateur régional et le médiateur SAC pour la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal du décret du 6 mai 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-dessous proposée par la Région wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal :

« **Convention de collaboration entre la Ville/Commune de et la Région wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal** »

ENTRE

La Ville/Commune de Tournai,
représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, en vertu de la délibération du conseil communal du 18 septembre 2023,
ci-après dénommée «la Ville/la Commune»

ET

La Région wallonne,
représentée par la Directrice générale du SPW ARNE, Madame Bénédicte HEINDRICHS
Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule

La Ville/ La Commune emploie un ou plusieurs médiateurs dans le cadre des sanctions administratives communales (ci-après SAC) subsidiés par le Service public intégration sociale (ci-après SPP IS), le(s)quel(s) est/sont également compétents pour les villes/communes de l'arrondissement judiciaire pour lesquelles un partenariat avec la ville employeur a été conclu.

La loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 donne aux villes et aux communes la possibilité, dans certaines conditions, de prévoir des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances. En outre, la loi prévoit des mesures alternatives à l'amende administrative communale. D'une part, il s'agit d'une prestation citoyenne, définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Et d'autre part, il s'agit de la

médiation, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis aux moments des faits.

La partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement relative à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparations des infractions en matière d'environnement (ci-après «le décret délinquance environnementale») prévoit la possibilité de recourir à la médiation pour les infractions audit décret commises sur le territoire pour lequel le médiateur SAC est compétent. Les médiateurs SAC disposent de toutes les compétences requises pour traiter des dossiers relatifs au décret délinquance environnementale. Dans ce cadre, les villes/les communes employant des médiateurs SAC ont la possibilité de conclure des partenariats avec la Région wallonne.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette collaboration.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

La Ville/La Commune s'engage à collaborer avec la Région wallonne pour le traitement en médiation des infractions au décret délinquance environnementale.

Article 2

La Ville/La Commune emploie un ou plusieurs médiateurs, titulaire d'un agrément délivré conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en cours de validité et titulaire(s) d'un diplôme de licence/master en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée et assurera la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation dans le cadre des SAC, la Région wallonne confie au(x) médiateur(s) de la Ville/la Commune les tâches suivantes, conformément à l'article R.181 §2 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

- 1° la prise de contact avec le contrevenant afin de lui expliquer le principe et les objectifs de la médiation;
- 2° l'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission d'un fonctionnaire sanctionnateur régional (en ce compris la rédaction de l'accord de médiation et éventuellement le contrôle de l'exécution et de l'aboutissement de l'accord de médiation);
- 3° entendre les parties et le cas échéant organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles;
- 4° la rédaction et l'envoi de rapports d'activités conformément à l'article R.182 §1er, 6° de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et la délinquance en matière de bien-être animal;
- 5° sur demande expresse de la Région wallonne : le suivi d'actions, d'initiatives et de réglementations qui ont un impact sur ses missions.

Le médiateur exerce toutes les tâches propres à la fonction de médiateur conformément aux principes de déontologie énoncés à l'article R181 §1er et 2 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 4

La Ville/La Commune et la Région wallonne acceptent de localiser les activités principales du médiateur au bureau de ce dernier dans la Ville/la Commune signataire de la convention ou dans l'entité du lieu de l'infraction au décret délinquance environnementale.

Article 5

Outre la formation obligatoire prévue à l'article R182§2, 3° de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, les médiateurs s'engagent à suivre au moins une des formations proposées une fois par an par la Région wallonne relatives à la délinquance environnementale ou au bien-être animal.

Les médiateurs bénéficieront de la gratuité de ces formations.

Article 6

Une coopération structurelle est organisée entre les fonctionnaires sanctionneurs régionaux et le médiateur. Un minimum d'une concertation par an avec les fonctionnaires sanctionneurs régionaux a lieu, le cas échéant en présence des autres médiateurs réalisant des missions de médiation en matière de délinquance environnementale ou de bien-être animal au bénéfice de la Région wallonne.

Cette concertation peut se tenir par visio-conférence.

III. Dispositions financières**Article 7**

La Ville/La Commune bénéficie du subside prévu pour la médiation dans le cadre des SAC accordé par l'État fédéral et prend en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Les frais de déplacement du médiateur relatifs aux procédures de médiation proposées par un fonctionnaire sanctionneur régional sont pris en charge par la Région wallonne.

Un forfait de cinquante euros (50,00 €) est alloué par la Région wallonne au médiateur ou à la Ville pour toute procédure de médiation proposée par le fonctionnaire sanctionneur régional pour les infractions au décret délinquance environnementale. Cette somme couvre de manière forfaitaire les frais de déplacement du médiateur.

IV. Rapport annuel**Article 8**

La Région wallonne s'engage à fournir au médiateur les données chiffrées nécessaires à la rédaction du rapport d'activités demandé par le SPP IS dans le cadre de la subvention fédérale pour ce qui concerne les procédures régionales.

V. Communication**Article 9**

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

VI. Durée de la convention**Article 10**

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois, envoyé par recommandé.

Elle est liée à l'octroi de la subvention de l'État fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.».

44. Service P.O.S.E. (Prestation, Orientation, Suivi et Encadrement). Plan global. Service d'accompagnement des mesures judiciaires. Convention annuelle de subventionnement. Année 2022. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier adressé à Monsieur le Bourgmestre par l'administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui fait suivre, pour approbation, la convention de subventionnement annuelle 2022 relative au service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Considérant que le Service public fédéral Justice octroie une subvention annuelle depuis 1996 à la Ville de Tournai, en vue d'organiser l'accompagnement et le suivi des décisions judiciaires alternatives au sein d'un réseau d'intermédiaires (lieux de prestation);

Considérant que ce type de sanctions consiste en un ensemble de tâches au profit de la communauté, à savoir que certains individus peuvent être astreints à effectuer gratuitement un nombre déterminé d'heures pendant leur temps de loisirs au sein de services publics, d'associations sans but lucratif ou de fondations;

Vu l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et de l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015;

Vu le décret du 13 octobre 2016 adopté par le parlement de la Communauté française qui prévoit notamment que la Ville introduise à l'avenir une demande d'agrément et de subventionnement;

Considérant que la demande d'agrément devra être introduite tous les 6 ans et que la demande de subventionnement devra, quant à elle, être renouvelée tous les 3 ans et que ces demandes respectives ont été introduites par la commune dans le respect des délais impartis;

Considérant que, le 26 décembre 2015, le Service Public Fédéral Justice a adopté un arrêté royal accordant, à dater du 1er janvier 2016, une enveloppe globale annuelle comprenant des frais de personnel, mais aussi des moyens d'action et des frais de fonctionnement, d'un montant total de 70.589,07 € permettant la rémunération d'une personne de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps;

Considérant que, par mail du 23 décembre 2022, le Service général Justice et Justiciable de la Fédération Wallonie-Bruxelles informe l'Administration que les subventions accordées au service POSE (prestation, orientation, suivi et encadrement) de la division citoyenneté passent de 70.589,07 € à 93.785,42 € avec effet au 1er janvier 2022 afin de recruter un bachelier spécifique B1 supplémentaire;

Considérant que la procédure de recrutement en vue d'engager un bachelier spécifique B1 n'a pas, à ce jour, été organisée;

Considérant que pour l'année 2022, le subside attendu sera donc supérieur à celui effectivement dépensé et que la différence de 23.196,35 € devra être remboursée;

Considérant que la Ville n'avait, jusqu'alors, pas encore reçu la convention pour l'année 2022 et que celle-ci vient de lui parvenir afin de régulariser la situation;

Considérant qu'il est demandé d'approuver, de signer et de renvoyer la convention annuelle pour le 14 juillet 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention annuelle 2022 conclue avec le Service Public Fédéral Justice, dont les termes suivent :

" **Convention 2022 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que service d'accompagnement**

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1^{er}, 4^o, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1^{er}, 4^o, alinéa 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé "AR";

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1^{er} alinéa, 4^o, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé l'"AM";

Entre

L'État fédéral, représenté par le Ministre de la Justice établi boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre";

et

La Ville de Tournai représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général f.f., ci-après dénommée "l'organisme";

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par:

- 1^o Organisme : commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique;
- 2^o Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;
- 3^o Service d'accompagnement simple : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;
- 4^o Service d'accompagnement de terrain : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 93.785,42 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} janvier 2022 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Article 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Article 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple et de terrain d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général. Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

L'organisme mobilise 2 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de de l'AM.

Article 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère	Indicateur objectif
1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.	<p>Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice.</p> <p>Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et de autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines.</p> <p>Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention.</p>
2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.	<p>La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du lieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de l'accessibilité géographique.</p>

<p>3° L'organisme rend compte de ses activités.</p>	<p>Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents ad hoc.</p> <p>Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre.</p> <p>Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.</p> <p>Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.</p>
<p>4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement simple, doit, sur base annuelle, avoir clôturé l'encadrement d'au moins 67 dossiers ou des dossiers portant sur au moins 6.075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90 % des deux critères précédents cumulés.</p> <p>Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement de terrain, doit sur base annuelle, encadrer au moins 1.600 heures de peines de travail et travaux d'intérêt général exécutées par les justiciables et doit lui-même travailler de manière effective sur le terrain avec les justiciables pendant au moins 800 heures.</p>	<p>Sur la base du rapport d'activités annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au moins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6.075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90 % des deux critères précédents cumulés.</p> <p>Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.</p> <p>Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement de terrain des TIG et des PTA a encadré au moins 1.600 heures de peines de travail et travaux d'intérêt général exécutées par les justiciables et doit lui-même travailler de manière effective sur le terrain avec les justiciables pendant au moins 800 heures.</p> <p>Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.</p>

Chapitre 4. Dispositions financières

Article 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

- 1° une première tranche de 80 % du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle;
- 2° une deuxième tranche de 20 % du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Article 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

- 1° **les frais de personnel** : les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.
- 2° **les moyens d'action et les frais de fonctionnement** : les moyens d'action recouvrent les frais administratifs¹, les frais de déplacement² et les investissements³ et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

-
-
- 1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes.
 - 2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.
 - 3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an.

Conformément à l'article 7 de l'AR, au moins 70 % de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Article 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Article 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée. Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle
- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Article 11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose :

- 1° du formulaire «frais de personnel PG 2» joint en annexe 2 à la présente convention, attestant des frais de personnel;
- 2° du formulaire «moyens d'action et frais de fonctionnement PG 2bis» joint en annexe 3 à la présente convention, attestant des moyens d'action et de fonctionnement;
- 3° d'une liste numérotée des pièces justificatives. Les pièces justificatives originales ne sont pas envoyées mais sont tenues à disposition au sein même de l'organisme. Lors d'un contrôle, ces pièces justificatives peuvent être réclamées;
- 4° du formulaire «Relevé du personnel pour l'année PG 3» en annexe 4 à la présente convention,

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du partenariat (houda.sarroukh@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Article 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la direction du partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Article 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

- 1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention;
- 2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Article 14. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

Le Ministre de la Justice,



Vincent VAN QUICKENBORNE

Le Bourgmestre de la Ville de Tournai,
Paul-Olivier DELANNOIS
Le Directeur général f.f.,
Nicolas DESABLIN.

Tournai, le .../.../...".

45. Circuit Franco-Belge. Edition 2023. Convention de partenariat avec l'ASBL Circuit Franco-Belge. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors oui, j'ai comme d'autres membres de ce conseil reçu une invitation au départ de cette course pour laquelle nous devons aujourd'hui approuver une convention avec 35.000,00 euros à la charge de la Ville. Pour le PTB, des mandataires qui soutiennent de leur présence un événement ce n'est pas un problème. Mais là où ça ne va plus, c'est qu'on offre aux conseillers communaux une place VIP d'une valeur de trente euros. Et ça, c'est un privilège offert à des mandataires. Et c'est non seulement inacceptable pour nous, mais aussi interdit par le règlement du conseil communal. Comme nous l'avons déjà rappelé ici à deux reprises. Nous espérons donc qu'aucun membre de ce conseil ne profitera de cet avantage indu et pour le reste, nous votons pour."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je peux vous garantir que j'irai à l'arrivée."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais je n'avais pas vu qu'on avait cette place VIP, je l'apprends."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne vous ai pas entendu Monsieur BROTCORNE."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur COUSAERT, sous souhaitez intervenir ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Louis COUSAERT** :

"Il y a aussi des places à 150 euros. Il y a d'autres places également mais vous n'êtes pas obligé de l'accepter. Je regrette."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, je ne vais pas accepter. Evidemment."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Louis COUSAERT** :

"Oui mais je vous dirai quand même que le Franco-Belge, c'est une vitrine pour la Ville, non ? C'est télévisé sur les chaînes nationales. Voilà."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne conteste pas. Je vote pour sur ce point. Mais je conteste ce côté avantage et privilège aux mandataires. Je le répète encore une fois parce qu'il me semble que c'est une notion que vous n'intégrez pas. C'est que c'est interdit par le règlement communal. Relisez-le si vous voulez, mais un mandataire public ne peut pas accepter d'avantage ou de privilège. Or, cette invitation est envoyée en tant que conseillers communaux. Donc voilà. Et on ne peut pas dire c'est vrai, c'est vous qui envoyez l'invitation. On ne peut pas dire que vous ne connaissiez pas le conseil communal."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez c'est bien, on ne se verra pas ce jour-là donc."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de la 82e édition du Circuit Franco-Belge, Tournai –

Mont de l'Enclus, le jeudi 28 septembre 2023 à Tournai, ville de départ;

Considérant la décision du collège communal du 25 mai 2023 portant sur l'organisation de la 82e édition du Circuit Franco-Belge à la date du 28 juin 2023;

Considérant que l'évènement a été annulé et postposé au jeudi 28 septembre 2023;

Considérant les documents transmis par Monsieur Louis COUSAERT, président de l'ASBL Circuit Franco-Belge pour l'édition du 28 juin 2023, toujours d'actualité;

Considérant la cessation de collaboration entre l'ASBL Circuit Franco-Belge, organisatrice de l'évènement, et GOLAZO;

Considérant qu'en vue de préciser les modalités de cette organisation et de fixer les obligations réciproques des parties, une convention a été conclue entre l'ASBL Circuit Franco-Belge et la Ville de Tournai;

Considérant le projet de convention fixant les droits et obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de la manifestation dont question ci-avant;

Considérant que le subsidie est inscrit au budget communal ordinaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Circuit Franco-Belge pour l'organisation du départ de la 82e édition du Circuit Franco-Belge qui se déroulera le jeudi 28 septembre 2023, depuis le village de départ sur le site du Pont des Trous :

"Entre, d'une part :

l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, représentée par Monsieur le Président, Louis COUSAERT, dénommée "l'organisateur", habilité à l'effet des présentes.

et, d'autre part :

dénommée "les preneurs", la Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : dénomination, nature, et date de l'événement

"82e édition du Circuit Franco-Belge" Course cycliste internationale pour élites avec contrat - UCI PROSERIE

jeudi 28 septembre 2023.

Article 2 - objet du partenariat

L'organisateur concède aux preneurs l'accueil d'une des composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

Article 3 - description de la composante

Jour et date : jeudi 28 septembre 2023

Site : départ de la course - Site du Pont des Trous

Articles 4 - cahier des charges

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

Articles 5 - obligations financières

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 35.000,00 euros (trente-cinq mille euros).

Le montant est à verser sur le compte BE43 [001 671 911 501](#) - FRANCO-BELGE ASBL.

L'organisateur s'oblige à rembourser sans délai le subside versé dans l'hypothèse où l'événement décrit à l'article 3 est annulé pour des raisons non imputables aux preneurs mais inhérentes à un manquement dans le chef de l'organisateur.

Articles 6 - assurances

L'organisateur déclare que dans le cadre de l'événement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Il s'engage à produire, à première demande, le contrat d'assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

Fait à Tournai, le

(Signatures, précédées de la mention olographe "Lu et approuvé" et cachet commune/club).

L'organisateur,

Louis COUSAERT, au nom de l'asbl Franco-Belge

La Ville de Tournai,

Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction."

46. ASBL VISITWALLONIA. Convention générale d’insertion 2024. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville, via son office du tourisme, est membre du club de promotion détente-découverte « Excursions » de l’ASBL VisitWallonia, ayant son siège social rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles;

Considérant qu’en tant que membre de ce club, l’office du tourisme bénéficie d’une insertion gratuite dans les versions française et néerlandaise de la brochure «Séjours et Excursions en Wallonie 2024» ainsi que sur les sites Internet de VisitWallonia;

Considérant que VisitWallonia propose à la Ville de signer, comme chaque année, une convention générale ayant pour but de régler les modalités et conditions d’insertion;

Sur proposition du collège communal;

À l’unanimité;

DÉCIDE

d’approuver les termes de la convention générale d’insertion à conclure avec l’ASBL VisitWallonia, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles, ayant pour but de régler les modalités et conditions d’insertion, dont les termes suivent :

« **CONVENTION GÉNÉRALE D’INSERTION**

Entre :

VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme ASBL) dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles et dont le siège d’exploitation est établi avenue Comte de Smet de Nayer, 14 à 5000 Namur — inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0888.366.085

Valablement représentée par Monsieur Étienne CLAUDE, en sa qualité de directeur général ci-après dénommée VISITWallonia d’une part,

ET : (nom, adresse et siège social)

.....

représenté

par.....

.....

ci-après dénommé “le prestataire de services”, d’autre part.

Préambule :

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, VISITWallonia publie la brochure intitulée “Séjours et Excursions en Wallonie”.

Les membres du Club de promotion Loisirs de VISITWallonia en ordre de cotisation 2023 pour l’ASBL VISITWallonia et de contribution 2023 pour le Club de promotion Loisirs bénéficient d’une insertion gratuite dans les deux versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites Internet de VISITWallonia.

L’objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d’insertion.

Objet de la convention :

Tous les contenus [informations, textes, visuels (photos, logos, illustrations...)] présents dans la brochure “Séjours et Excursions en Wallonie” publiée en deux versions de langue (français, néerlandais) pourront être publiés sur les sites Internet de VISITWallonia ainsi que sur la médiathèque, partagés à des tiers et utilisés pour toutes les actions de promotion et de commercialisation de la destination menées par les différents services de VISITWallonia. Un bon à tirer sera transmis par VISITWallonia au prestataire pour accord définitif avant impression.

Sans réponse du prestataire dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l'accord sera considéré comme donné par le prestataire à VISITWallonia.

Responsabilités :

VISITWallonia, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure “Séjours et Excursions en Wallonie 2024” (deux versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données fournies telles qu'elles sont communiquées par le prestataire de services. La responsabilité de VISITWallonia n'est aucunement engagée en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l'offre concernée.

Le prestataire est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites Internet de VISITWallonia.

Important — Concernant les visuels que le prestataire transmet à VISITWallonia dans le cadre de cette action, **il marque expressément son accord avec les conditions d'utilisation suivantes :**

- 1. Par le présent accord, vous autorisez formellement VISITWALLONIA à reproduire et à communiquer au public sur tous les formats et supports, online ou offline, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits, les visuels en question.**
- 2. Vous vous engagez à communiquer à VISITWALLONIA la mention exacte à faire figurer sous le(es) visuel(s) en question (nom des auteurs, crédits et légende).**
- 3. Vous garantissez détenir l'ensemble des droits d'exploitation en question et, par conséquent, vous garantissez VISITWALLONIA contre toute réclamation émanant de tout auteur, éditeur ou encore de tous tiers concernant l'exploitation desdits visuels visés par la présente.**
- 4. Vous autorisez VISITWALLONIA à mettre à disposition ces visuels notamment sur sa médiathèque en ligne (media.visitwallonia.be) qui permet le partage à des tiers (collaborateurs et membres de l'ASBL VISITWALLONIA, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage...) et la diffusion des contenus (photos, vidéos, logos, textes, cartes...) dans le cadre de la promotion de notre destination y compris sa commercialisation.**

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

VISITWallonia, en sa qualité de responsable de traitement, traite notamment les données à caractère personnel du prestataire de services reprises dans la présente convention dans le cadre de ses obligations légales, de sa mission d'intérêt public et de ses obligations contractuelles pour permettre l'exécution de la présente convention.

Ces données à caractère personnel seront traitées par les collaborateurs de VISITWALLONIA pour la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles en envoyant un email au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : vieprivee@visitwallonia.be.

Le prestataire de services a également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données.

Durée de validité :

À l'exception des conditions d'utilisation des visuels (points 1 à 4 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant la réglementation sur la protection des données, conclus pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année 2024.

Cessation d'activités :

Le prestataire de services qui cesserait ses activités est tenu d'en informer VISITWALLONIA dans les plus brefs délais.

Litiges :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en **double** exemplaire,

le

Pour WBT ASBL,

Pour le prestataire de services,

Étienne CLAUDE, directeur général».

47. Marché des CréARTEurs. Convention de concession domaniale avec l'ASBL "L'accordéon, moi j'aime!". Modification de l'article 2. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le collège communal a autorisé l'ASBL "L'Accordéon, moi j'aime !" à organiser le "Marché des CréARTEurs", sur le Vieux Marché aux Poteries, sur la place de l'Évêché et dans le Jardin de l'Évêché, les dimanches 7 mai, 4 juin, 2 juillet, 6 août et 3 septembre 2023, de 8 heures à 20 heures;

Considérant que les conditions météorologiques ayant contraint les organisateurs à annuler les éditions de mai et d'août, le collège les a autorisés, en date du 24 août 2023, à organiser une édition supplémentaire le dimanche 1er octobre 2023;

Considérant qu'en date du 24 avril 2023, le conseil communal a approuvé les termes de la convention de concession domaniale établie pour l'année 2023 avec l'ASBL organisatrice;

Considérant l'article 2 de la convention:

«Période — Dates

L'occupation est autorisée, à partir de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2023, uniquement le premier dimanche des mois de mai à septembre entre 8 et 20 heures»;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de la manière suivante:

*"L'occupation est autorisée, à partir de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2023, uniquement le premier dimanche des mois **de mai à octobre** entre 8 et 20 heures»;*

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification de l'article 2 de la convention de concession domaniale établie avec l'ASBL "L'Accordéon, moi j'aime", dans le cadre de l'organisation des éditions du Marché des CréARTEurs en 2023, de la manière suivante :

"Article 2 — Période — Dates

L'occupation est autorisée, à partir de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2023, uniquement le premier dimanche des mois de mai à octobre entre 8 et 20 heures.

48. Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ASBL. Prestation gratuite de trois concerts-spectacles pour les enfants les 3 et 6 juillet 2023. Conventions. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ASBL (ORCW) de présenter gratuitement trois concerts-spectacles différents pour les enfants;
Considérant que l'ORCW est un partenaire du concours Reine Élisabeth depuis plus de 20 ans et que sa réputation n'est plus à démontrer;
Considérant que le coût estimé de ces représentations était de l'ordre de 26.000,00 €, mais que celles-ci ont été effectuées gratuitement grâce à la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Parcours d'éducation culturelle et artistique dit PECA;
Considérant que les conditions pour l'obtention des subsides étaient remplies;
Considérant qu'une convention de partenariat a été signée entre l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ASBL et la Ville de Tournai;
Considérant la décision du collège communal du 30 mars 2023 marquant son accord de principe, sous réserve d'un avis favorable des services de police et des services incendie, sur l'organisation de trois concerts-spectacles qui se dérouleraient :

- lundi 3 juillet 2023, à 10 heures (en musique de chambre, pour les secondaires) et à 14 heures (en orchestre, pour les primaires), en l'Athénée Royal Robert Campin;
- jeudi 6 juillet 2023, à 11 et à 14 heures, dans la salle socioculturelle d'Ère, avec un troisième concert-spectacle, pour les enfants des écoles primaires des villages avoisinants;

Considérant que l'ASBL "Centre Culturel et Sportif d'Ère" et que l'Athénée Royal Robert Campin ont souscrit à une assurance responsabilité civile;
Considérant qu'en ce qui concerne les droits d'auteur, il n'y en avait pas, le programme ne contenant que des courts extraits d'œuvres;
Considérant que tant l'Athénée Royal Robert Campin que l'ASBL "Centre Culturel et Sportif d'Ère" ont marqué leur accord sur les obligations souscrites, car les concerts se déroulaient dans des lieux pour lesquels l'Administration communale ne dispose pas de droit d'occupation en tant que «Ville de Tournai»;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

RATIFIE

les conventions dont les termes suivent :

CONVENTION**Entre les soussignés :**Nom : **Ville de Tournai**

Adresse : rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction,

Ci-après, dénommée «l'organisateur»

ET

l'A.S.B.L. ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE sise Jardin du Mayeur à 7000 Mons, représentée par Monsieur Laurent FACK, directeur général, ci-après dénommé «l'orchestre»,

d'autre part

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET**§1er** L'organisateur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **deux concerts****Lieu : Athénée Royal Robert Campin à Tournai.****Date : le 3 juillet 2023 à 10H00 et 14H00****§2** Le programme sera :**Classic & Folk** en musique de chambre à 10 heures

6 danses Roumaines Sz.56

La oración del Torero. op.34

5 danses grecques

Tango Ballet

Trois chansons populaires nordiques

Fuga con Pajarillo

Waltzing Mathilda

et**Clown 2** à 12 cordes à 14 heures

Extrait des Quatre Saisons : Le Printemps, extrait du 1er mouvement

Antonio Vivaldi

Concerto pour cordes RV 115 : 2e et 3e mouvements

Antonio Vivaldi

Extrait des Quatre Saisons : L'Eté, 1er mouvement

Antonio Vivaldi

Extrait des Quatre Saisons : L'Eté, final

Antonio Vivaldi

Extrait des Quatre Saisons : L'Automne, extrait du 1er mouvement

Antonio Vivaldi

Concerto pour cordes et saxo RV3498 – Création de B. Delire

via le concerto pour basson et cordes RV 398

Antonio Vivaldi

Concerto pour cordes RV 115 : 1er mouvement

Antonio Vivaldi

Extrait des Quatre saisons (adapté pour cordes et mandoline) :

Antonio Vivaldi

Automne, 2e mvt

Concerto pour guitare et cordes RV93 (adapté pour cordes et mandoline) 2e mvt

Antonio Vivaldi

Gondole et Carnaval à Venise : Création

Antonio Vivaldi

Extrait des Quatre Saisons : Hiver, 1er, 2e et 3e mouvements

Antonio Vivaldi

Concerto per archi en fa majeur RV 141

Antonio Vivaldi

Divertimento en ré majeur KV 136

W.A. Mozart

Palladio (1er mouvement)

§3 L'orchestre s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur nécessaires au concert.**§4** L'organisateur s'est assuré de la disposition du ou des lieux et de leurs accès :

- **Athénée Royal Robert Campin à Tournai.**

§5 Lieu et n° de téléphone pour les réservations de place :

- [REDACTED]

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

- §1 L'organisateur fournira le lieu du concert en ordre de marche. Quant à l'éclairage il sera blanc en douche. Le strict minimum est de 4 points lumineux de 1 kw placés chacun à 3 m de haut, disposés sur les côtés et en arrière de la scène. L'éclairage doit être placé avant la ou les répétitions. Les chaises doivent être à fond plat, avec un bon maintien pour les dos. Les chaises en plastique moulé sont proscrites. Lorsque les concerts ont lieu sur un podium, les musiciens doivent y avoir accès par un escalier avec des marches d'une hauteur raisonnable. *(cfr détails sur la fiche technique du concert que vous pouvez demander à Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], régisseurs de l'orchestre, au [REDACTED]).*
- §2 Il mettra à la disposition de l'orchestre son personnel technique et d'accueil dont il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.
- §3 En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'orchestre (personne de contact : [REDACTED] : [REDACTED]) et observera les mentions obligatoires soit:
ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE
 En formation musique de chambre (à 10 heures)
 [REDACTED], violon
 [REDACTED], violon
 [REDACTED], alto
 [REDACTED], violoncelle
 [REDACTED], contrebasse
 et
 En formation orchestre à 12 cordes (à 14 heures)
 [REDACTED], violon solo
 [REDACTED], clown
- §4 L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Il en est de même pour toutes les taxes généralement quelconques.
- §5 L'organisateur veillera à ce que la température de la salle où se dérouleront les prestations de l'orchestre soit de 18 degrés centigrades minimum.
- §6 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre 10 places (20 places pour les concerts se déroulant dans la région de Tournai) pour accompagnants notamment pour la presse, tout média confondu.
- §7 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des loges pour les musiciens : une loge pour les musiciens, une pour les musiciennes, une pour le violon solo et, le cas échéant, une loge par soliste et pour le chef. La température des pièces sera de minimum 18 degrés. Des sanitaires doivent être proches des loges. Ils doivent comprendre des toilettes et un évier. Les loges seront proches de la salle de concert (moins d'une minute à pied). L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des boissons (eau, café, limonade) et des en-cas (des fruits, des biscuits, des barres chocolatées). Il mettra également à disposition une place de parking par musicien, une place de parking pour le régisseur et une pour la direction et ce dans la mesure de ses possibilités.
- §8 L'organisateur mettra gracieusement une page de promotion de l'ORCW dans le programme du concert. Cette page sera fournie par les services de l'ORCW.
- §9 L'organisateur communiquera sans délais à l'orchestre le nombre de spectateurs présents au concert. Cette information servira uniquement pour les statistiques concernant le taux de fréquentation du public aux concerts de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, comme imposé dans le décret relatif aux subventions des Arts de la scène.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE

- §1er En qualité d'employeur, l'orchestre assurera les rémunérations de son personnel et il sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales.
- §2 Pour le concert, la tenue de l'orchestre sera la suivante : tenue de ville

ARTICLE 4 - PRIX

§1er L'organisateur s'engage à verser à l'orchestre, en contrepartie de l'objet, la somme nette de:

- A titre gracieux dans le cadre du PECA (cfr article 14. PECA).

§2 Si l'organisateur introduit une demande de subsides auprès d'un organisme officiel (Communauté, Province,...) et que ce subside est accordé et versé directement à l'orchestre, le cachet sera diminué au prorata du montant obtenu.

ARTICLE 5 - REPETITIONS

§1er Compris dans le cachet repris à l'article 4, des répétitions de l'orchestre sont prévues en son siège et sur le lieu du concert.

§2 Le lieu du concert sera mis à disposition du régisseur de l'orchestre au moins trois à quatre heures avant le début du concert.

§3 Pendant les répétitions de l'orchestre et la générale dans le lieu du concert, il est requis le plus grand silence pour la concentration des musiciens et la qualité de la prestation qui en découlera.

Par exemple et sans être exhaustif, pendant ce temps de répétition, il ne peut y avoir d'installation de bar, de mise en place de chaises et de placement d'étiquettes, etc.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

§1er L'orchestre est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets et instruments lui appartenant ou appartenant à son personnel.

§2 En cas d'accident de travail impliquant les employés de l'orchestre, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

§3 L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et des répétitions dans son lieu (assurances Responsabilité Civile).

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

§1er Mises à part les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, toute autre diffusion de tout ou partie du concert nécessitera un accord particulier des parties signataires du contrat.

§2 La presse a libre accès à la manifestation.

ARTICLE 8 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

§1er On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.

§2 En cas de force majeure, le co-contractant empêché, télégraphiera immédiatement à l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

§3 En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 10 - DÉSISTEMENT - DÉFAILLANCE

§1er A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son co-contractant l'intégralité du cachet.

§2 Le montant pourra être inférieur au cachet si une convention particulière entre les soussignés est négociée.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

§1er Tout litige survenant entre les soussignés concernant l'exécution ou l'interprétation de cette convention, sera de la compétence exclusive des juridictions de Mons.

§2 Les parties déclarent faire élection de domicile à l'Hôtel de ville de et à Tournai.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE ET DE L'INFORMATION

§1er L'organisateur utilisera exclusivement les informations et photos que le service promotion de l'orchestre lui fournira (personne de contact : [REDACTED] : [REDACTED]) pour tous les supports promotionnels et programmes que l'organisateur imprimera pour ce concert. L'organisateur soumettra un bon à tirer sur tout élément de promotion qui reprend des informations sur l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

§2 En vue d'assurer au mieux la promotion de votre concert auprès du public de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, il vous est demandé de faire parvenir dans les meilleurs délais, à l'attention de [REDACTED], chargée des relations publiques ([REDACTED]), un de vos supports de publicité (affiche, dépliant, flyers, etc.).

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 14 – PECA

Dans le cadre du PECA, la semaine qui suit les concerts, l'organisateur transmettra à titre informatif à l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie un tableau Excell détaillé reprenant le nom des écoles participantes, les classes, avec leurs codes FASE ainsi que le nombre d'élèves par concert qui auront réservé (qu'ils soient venus ou non).

Sans ces informations, l'ORCW sera obligé de facturer à l'organisateur, par concert, 3.000 euros (projets en musique de chambre, les clowns n°1, 4 et 5 et le «Classic & Folk») ou 5.000 (par projet en orchestre de chambre, les clowns n°2 et 3).

Fait à Mons en deux exemplaires et de bonne foi, le 15 juin 2023.

Pour l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie :
Laurent FACK,
Directeur Général.

L'organisateur :
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre.
Nicolas DESABLIN,
Directeur Général faisant fonction.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite de la main des contractants :
«Lu et approuvé».

CONVENTION**Entre les soussignés :**

Nom : **Ville de Tournai**

Adresse : rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction.

Ci-après, dénommée «l'organisateur»

ET

l'A.S.B.L. ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE sise

Jardin du Mayeur à 7000 MONS représentée par Monsieur Laurent FACK, directeur Général, ci-après dénommé «l'orchestre»,

d'autre part

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET

§1er L'organisateur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **deux concerts**

Lieu : Salle socioculturelle à Tournai.

Date : le 6 juillet 2023 à 11H00 et 14H00

§2 Le programme sera :

Clown#5

Symphonie N°40 Kv 550 (mouvement 1 extrait)	Wolfgang Amadeus Mozart
Quatuor op.12 en Mi bémol majeur (mouvement 2)	Félix Mendelssohn
Serenata	Leroy Anderson
Golliwogg's Cake-Walk	Claude Debussy
Méditation de Thais	Jules Massenet
Syncopated Clock	Leroy Anderson
Three little maids from school (the Mikado)	Arthur Sullivan
La bicyclette	Yves Montand
Bolero	Maurice Ravel
Joey's Rock	Jost-H. Hecker
Humoresque op.101 n°7	Anton Dvorak
Waltzing Cat	Leroy Anderson
Czardas	Vittorio Monti
Waltzing Matilda (arr.Koncz Stephan)	Folk

§3 L'orchestre s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur nécessaires au concert.

§4 L'organisateur s'est assuré de la disposition du ou des lieux et de leurs accès :

- **Salle socioculturelle à Tournai.**

§5 Lieu et n° de téléphone pour les réservations de place :

- [REDACTED]

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

§1 L'organisateur fournira le lieu du concert en ordre de marche. Quant à l'éclairage il sera blanc en douche. Le strict minimum est de 4 points lumineux de 1 kw placés chacun à 3 m de haut, disposés sur les côtés et en arrière de la scène. L'éclairage doit être placé avant la ou les répétitions. Les chaises doivent être à fond plat, avec un bon maintien pour les dos. Les chaises en plastique moulé sont proscrites. Lorsque les concerts ont lieu sur un podium, les musiciens doivent y avoir accès par un escalier avec des marches d'une hauteur raisonnable. *(cfr détails sur la fiche technique du concert que vous pouvez demander à [REDACTED] et [REDACTED], régisseurs de l'orchestre, [REDACTED]).*

§2 Il mettra à la disposition de l'orchestre son personnel technique et d'accueil dont il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

§3 En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'orchestre (personne de contact :

[REDACTED] : [REDACTED]) et observera les mentions obligatoires soit:

ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE

En formation musique de chambre :

[REDACTED], violon
[REDACTED], violon
[REDACTED], alto
[REDACTED], violoncelle
[REDACTED], clown

§4 L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Il en est de même pour toutes les taxes généralement quelconques.

§5 L'organisateur veillera à ce que la température de la salle où se dérouleront les prestations de l'orchestre soit de 18 degrés centigrades minimum.

§6 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre 10 places (20 places pour les concerts se déroulant dans la région de Tournai) pour accompagnants notamment pour

la presse, tout média confondu.

- §7 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des loges pour les musiciens : une loge pour les musiciens, une pour les musiciennes, une pour le violon solo et, le cas échéant, une loge par soliste et pour le chef. La température des pièces sera de minimum 18 degrés. Des sanitaires doivent être proches des loges. Ils doivent comprendre des toilettes et un évier. Les loges seront proches de la salle de concert (moins d'une minute à pied). L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des boissons (eau, café, limonade) et des en-cas (des fruits, des biscuits, des barres chocolatées). Il mettra également à disposition une place de parking par musicien, une place de parking pour le régisseur et une pour la direction et ce dans la mesure de ses possibilités.
- §8 L'organisateur mettra gracieusement une page de promotion de l'ORCW dans le programme du concert. Cette page sera fournie par les services de l'ORCW.
- §9 L'organisateur communiquera sans délais à l'orchestre le nombre de spectateurs présents au concert. Cette information servira uniquement pour les statistiques concernant le taux de fréquentation du public aux concerts de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, comme imposé dans le décret relatif aux subventions des Arts de la scène.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE

§1er En qualité d'employeur, l'orchestre assurera les rémunérations de son personnel et il sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales.

§2 Pour le concert, la tenue de l'orchestre sera la suivante : tenue de ville

ARTICLE 4 - PRIX

§1er L'organisateur s'engage à verser à l'orchestre, en contrepartie de l'objet, la somme nette de:

- A titre gracieux dans le cadre du PECA (cfr article 14. PECA).

§2 Si l'organisateur introduit une demande de subsides auprès d'un organisme officiel (Communauté, Province,...) et que ce subside est accordé et versé directement à l'orchestre, le cachet sera diminué au prorata du montant obtenu.

ARTICLE 5 - REPETITIONS

§1er Compris dans le cachet repris à l'article 4, des répétitions de l'orchestre sont prévues en son siège et sur le lieu du concert.

§2 Le lieu du concert sera mis à disposition du régisseur de l'orchestre au moins trois à quatre heures avant le début du concert.

§3 Pendant les répétitions de l'orchestre et la générale dans le lieu du concert, il est requis le plus grand silence pour la concentration des musiciens et la qualité de la prestation qui en découlera.

Par exemple et sans être exhaustif, pendant ce temps de répétition, il ne peut y avoir d'installation de bar, de mise en place de chaises et de placement d'étiquettes, etc.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

§1er L'orchestre est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets et instruments lui appartenant ou appartenant à son personnel.

§2 En cas d'accident de travail impliquant les employés de l'orchestre, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

§3 L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et des répétitions dans son lieu (assurances Responsabilité Civile).

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

§1er Mises à part les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, toute autre diffusion de tout ou partie du concert nécessitera un accord particulier des parties signataires du contrat.

§2 La presse a libre accès à la manifestation.

ARTICLE 8 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

§1er On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.

§2 En cas de force majeure, le co-contractant empêché, télégraphiera immédiatement à l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

§3 En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 10 - DÉSISTEMENT - DÉFAILLANCE

§1er A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son co-contractant l'intégralité du cachet.

§2 Le montant pourra être inférieur au cachet si une convention particulière entre les soussignés est négociée.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

§1er Tout litige survenant entre les soussignés concernant l'exécution ou l'interprétation de cette convention, sera de la compétence exclusive des juridictions de Mons.

§2 Les parties déclarent faire élection de domicile à l'Hôtel de ville de et à Tournai.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE ET DE L'INFORMATION

§1er L'organisateur utilisera exclusivement les informations et photos que le service promotion de l'orchestre lui fournira (personne de contact : [REDACTED] : [REDACTED]) pour tous les supports promotionnels et programmes que l'organisateur imprimera pour ce concert. L'organisateur soumettra un bon à tirer sur tout élément de promotion qui reprend des informations sur l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

§2 En vue d'assurer au mieux la promotion de votre concert auprès du public de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, il vous est demandé de faire parvenir dans les meilleurs délais, à l'attention de [REDACTED], chargée des Relations publiques ([REDACTED]), un de vos supports de publicité (affiche, dépliant, flyers, etc.).

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 14 – PECA

Dans le cadre du PECA, la semaine qui suit les concerts, l'organisateur transmettra à titre informatif à l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie un tableau Excell détaillé reprenant le nom des écoles participantes, les classes, avec leurs codes FASE ainsi que le nombre d'élèves par concert qui auront réservé (qu'ils soient venus ou non).

Sans ces informations, l'ORCW sera obligé de facturer à l'organisateur, par concert, 3.000 euros (projets en musique de chambre, les clowns n°1, 4 et 5) ou 5.000 (par projet en orchestre de chambre, les clowns n°2 et 3).

Fait à Mons en deux exemplaires et de bonne foi, le 15 juin 2023.

Pour l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie : L'organisateur :

Laurent FACK,
Directeur Général.

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre.
Nicolas DESABLIN,
Directeur général faisant fonction.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite de la main des contractants :

«Lu et approuvé»".

49. Musée des Beaux-Arts. Convention avec Lille3000. Promotion de l'exposition « Portrait d'Amis #1. Isabelle Detournay. Le Travail et la Maison » et « Portrait d'Amis #2 Rémy Hans. Les bleus du temps ». Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention de partenariat avec *Lille 3000* (stylisé *lille3000*), afin de promouvoir les expositions «*Portrait d'Amis #1. Isabelle Detournay. Le Travail et la Maison*» et «*Portrait d'Amis #2 Rémy Hans. Les bleus du temps*», du musée des Beaux-Arts lors d'un concours et d'avantages tarifaires;

Considérant que les expositions seraient promues sur les différents supports de *lille3000*;

Considérant qu'en échange, le musée des Beaux-Arts s'engage à faire bénéficier les porteurs d'un billet d'exposition *lille3000* «*Au bout de mes rêves, Vanhaerents Art Collection*» du tarif réduit sur le billet des expositions citées ci-dessus (3,00 € au lieu de 4,00 €) du 6 octobre 2023 au 13 mai 2024;

Considérant qu'en échange, *lille3000* disposerait de dix entrées gratuites à offrir aux participants dans le cadre d'un concours;

Considérant qu'en accord avec *lille3000*, les gagnants ne recevront pas directement leur entrée gratuite, mais que la liste des gagnants du concours sera transmise à l'accueil du musée;

Considérant l'avis favorable du conservateur du musée des Beaux-Arts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat avec *lille3000* dont les termes suivent :

Entre :

L'association lille3000

Adresse : 105 Centre Euralille — CS 80053 — 59031 Lille Cedex

Tél. : 03 28 52 3000 — Fax : 03 28 52 20 70

Siret n° 481 361 905 00013 — Code APE : 9001Z

Numéro de Licence : 2-1094772 et 3-1094773

Représentée par **Madame Dominique LAGACHE, Administratrice générale.**

Ci-après dénommée "lille3000"

Et :

Ville de Tournai

pour :

Le musée des Beaux-Arts de Tournai

Adresse : Rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Tél. : 00 32 69 33 22 11

Siret n° :

APE :

Représentée par : Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général faisant fonction Nicolas DESABLIN :

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

lille3000 accueillera au Tripostal entre le 6 octobre 2023 et le 14 janvier 2024 la collection d'art contemporain belge, de la Vanhaerents Art Collection. Des artistes émergents et artistes établis sont représentés dans divers médias, notamment la peinture, la sculpture, l'installation, la vidéo. Sur les trois étages du Tripostal, le parcours sera très visuel : couleurs, lumières et perspectives rythmeront les espaces pour ce grand rendez-vous lillois.

1) Définition

À cette occasion et dans le but de tisser des liens entre les différentes structures culturelles, d'encourager les échanges de publics et de favoriser l'accès aux événements culturels pour le plus grand nombre, **lille3000** met en place un échange de tarification et de communication avec **le musée des Beaux-Arts de Tournai** proposant des avantages tarifaires aux détenteurs de billets **lille3000** et aux détenteurs de billets des expositions du **musée des Beaux-Arts de Tournai**.

2) Validité de l'accord

La convention lie les deux parties du 6 octobre 2023 au 13 mai 2024 afin de couvrir la période d'expositions concernée :

- *Au bout de mes rêves, Vanhaerents Art Collection*, du 6 octobre 2023 au 14 janvier 2024 au Tripostal, à Lille;
- *Portrait d'Amis #1 Isabelle Detournay. Le Travail et la Maison*. En dialogue avec l'œuvre de Louis Pion (1851-1934) jusqu'au 6 novembre 2023 au musée des Beaux-Arts de Tournai;
- *Portrait d'Amis #2 Rémy Hans. Les bleus du temps*. Œuvre in situ dans l'atrium d'Horta du 18 novembre 2023 au 13 mai 2024 au musée des Beaux-Arts de Tournai.

3) Obligation du musée des Beaux-Arts de Tournai

Le musée s'engage à faire bénéficier les porteurs d'un billet d'exposition **lille3000** *Au bout de mes rêves, Vanhaerents Art collection* :

- du tarif réduit sur le billet des expositions citées (3,00 € au lieu de 4,00 €).

4) Obligation de lille3000

lille3000 s'engage à faire bénéficier les visiteurs munis d'un billet aux expositions citées du musée des Beaux-Arts de Tournai :

- du tarif réduit sur l'entrée à l'exposition *Au bout de mes rêves, Vanhaerents Art collection* (7,00 € au lieu de 9,00 €).

5) Engagements mutuels

Le musée des Beaux-Arts de Tournai et lille3000 s'engagent à communiquer sur ce partenariat et former leurs équipes en conséquence, afin d'inciter leurs publics à venir découvrir leurs programmations respectives.

Ce partenariat sera mentionné sur les outils de communication des structures.

Pour lille3000 :

- site Internet;
- newsletter;
- programme papier de l'exposition.

Pour le musée de Beaux-Arts de Tournai :

- site Internet;
- supports de la deuxième exposition;
- réseaux sociaux.

Les partenaires se délivreront un quota de dix invitations à faire gagner via les réseaux sociaux.

6) Modalités

Le **musée des Beaux-Arts de Tournai** fournira un spécimen de ses tickets d'entrée à **lille3000** de façon à ce que les agents de billetterie de **lille3000** puissent identifier ses visiteurs.

Le **musée des Beaux-Arts de Tournai** transmettra à **lille3000** toutes les informations relatives aux expositions ci-dessus nommées (texte court — visuel et crédit) pour le 1er septembre 2023 afin de permettre à **lille3000** de communiquer sur l'offre.

lille3000 fournira un spécimen de son ticket d'entrée *Au bout de mes rêves, Vanhaerents Art collection* au **musée des Beaux-Arts de Tournai** de façon à ce que les agents du **musée des Beaux-Arts de Tournai** de billetterie puissent identifier ses visiteurs.

lille3000 transmettra au **musée des Beaux-Arts de Tournai** toutes les informations relatives à l'exposition ci-dessus nommée (texte court — visuel et crédit) pour le 1er septembre afin de permettre au **musée des Beaux-Arts de Tournai** de communiquer sur l'offre.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Tournai

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Monsieur Nicolas DESABLIN,
Bourgmestre

Pour **lille3000**

Madame Dominique LAGACHE,
Administratrice générale.»

<p><u>50. Olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique. Volet innovation pédagogique, prix Michel Derache. Mise à jour du règlement. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 25 janvier 2021 approuvant le règlement relatif au volet "innovation pédagogique" des Olympiades;

Considérant la décision du collège communal du 29 avril 2021 de rebaptiser "Les olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique" en "Les olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique - Prix Michel Derache" dès l'édition 2022;

Considérant la décision du collège communal du 16 mars 2023, sous réserve de l'approbation par le conseil communal communal :

1. d'approuver les termes du règlement du prix de l'innovation pédagogique Michel Derache;
2. de déléguer au collège communal la compétence de fixer annuellement les modalités organisationnelles du prix de l'innovation pédagogique Michel Derache.

Considérant que le présent règlement sera applicable à partir de l'édition 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver le règlement du prix de l'innovation pédagogique Michel Derache applicable dès l'édition 2024 et dont les termes suivent :

" RÈGLEMENT relatif au prix de l'innovation pédagogique Michel Derache

QUI ORGANISE LE CONCOURS ?

Le concours est organisé par la Ville de Tournai. Il s'inscrit dans le cadre des «Olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique».

QUEL EST LE THÈME ?

Le concours consiste à présenter une innovation pédagogique, autrement dit une nouveauté, un changement, une création, une transformation ou encore une invention dans les domaines de la [pédagogie](#) et de l'[enseignement](#). Elle concerne non seulement l'accompagnement des élèves, mais également l'apprentissage.

Le projet présenté peut concerner tous les aspects de la pédagogie, ainsi que des activités scolaires poursuivant un objectif citoyen et d'apprentissage :

- Apprentissage : utilisation des nouvelles technologies, pédagogie alternative, approche novatrice...
- Contexte pédagogique : architectures de classe, création de classes spécifiques avec des aménagements adaptés, classes inclusives...
- Vie à l'école : projets citoyens, campagnes de sensibilisation, charte de vie en collectivité novatrice...

QUI PEUT PARTICIPER ?

Toutes les écoles fondamentales, tous réseaux confondus, présentes sur le territoire de la commune de Tournai, peuvent participer à ce concours. Elles ne pourront présenter qu'un seul projet par établissement, mais ce projet peut concerner une classe, plusieurs classes, ou l'ensemble de l'école.

COMMENT PARTICIPER ?

Le projet devra être présenté sous forme d'une capsule vidéo de maximum 5 minutes. Elle devra expliquer l'innovation pédagogique de manière dynamique et condensée. La capsule devra nous parvenir via la plateforme de partage We.transfer au plus tard à la date fixée par le collège communal pour l'année concernée, la date de chargement faisant foi.

L'organisateur se réserve le droit de reporter le concours si les circonstances l'exigent.

DÉSIGNATION DES 3 GAGNANTS

Un jury désignera sur base de leurs projets évalués dans les conditions définies ci-après trois lauréats étant entendu que les deux premiers seront obligatoirement des établissements relevant de réseaux différents : l'un appartenant au réseau officiel, l'autre au réseau libre. Le jury est composé de 4 à 10 membres et comprend un ou deux membre(s) du collège communal.

La composition du jury relève de la compétence souveraine du collège communal et n'est pas susceptible de contestation de la part d'un candidat.

Les membres du jury qui ne sont ni mandataires ni agents communaux signent un engagement de confidentialité (respect des obligations en matière de protection des données).

Les membres de cette catégorie sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie.

Les critères de sélection du jury seront entre autres :

- la nature de l'innovation pédagogique
- le public ciblé (une tranche d'âge, une classe, toute l'école)
- l'originalité du dispositif
- la place de l'enfant dans la démarche
- l'investissement matériel et financier
- l'aspect transversal au sein de l'école
- l'aspect transposable dans d'autres établissements

Il est toutefois précisé que ces critères sont donnés à titre indicatif et qu'aucune réclamation ne saurait être formulée à l'encontre de la décision du jury sur le fondement de ces éléments. Les décisions des jurys sont souveraines.

La délibération du jury donnera lieu à une remise des prix organisée le jour fixé par le collège communal pour l'année concernée.

L'organisateur se réserve le droit de reporter la date de remise des prix si les circonstances l'exigent.

QUEL PRIX POUVEZ-VOUS REMPORTEZ ?

Les trois premiers prix se matérialiseront par une composition artistique issue du savoir-faire de nos académies, mettant en avant le dynamisme et l'innovation.

Un soutien financier sera également attribué à chaque établissement lauréat avec pour objectif de développer, multiplier, ou généraliser l'innovation pédagogique au sein des établissements lauréats.

Ce soutien se réalisera sous forme de remboursement des frais exposés par l'établissement dans le cadre de l'objectif précité et attestés par des factures ad hoc. À cet effet, les lauréats seront invités à remettre leurs factures pour le 1er septembre de l'année en cours au plus tard.

Les deux premiers prix : un soutien financier à concurrence de 1.500,00 € maximum

Le 3e prix : un soutien financier de maximum 500,00 €

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous rencontrez des problèmes lors de l'envoi de votre dossier ou si vous avez d'autres questions à propos du concours, vous pouvez envoyer un courriel à citoyennete@tournai.be.

Mentionnez toujours dans l'objet «Prix de l'innovation pédagogique Michel Derache».

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION AU CONCOURS ?

Par le fait de participer au concours, le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

Il s'engage à s'y conformer pleinement et accepte sans réserve toute décision relative au concours en ce compris les résultats ainsi que toute modification que le collège communal devrait prendre en raison de circonstances imprévues (notamment : décisions de reporter, raccourcir ou annuler le concours ou une partie de celui-ci)

Droits de propriété intellectuelle - responsabilité

En participant au concours, les écoles candidates s'engagent à

- fournir uniquement des réalisations (vidéo, photo et son), inédites (jamais utilisées notamment dans le cadre d'un autre concours) et dont elles possèdent bien tous les droits d'auteur;
- accepter que leur production vidéos soit, le cas échéant publiée, sous licence libre sur le site internet de la ville de Tournai et la page facebook «Ville de Tournai» pour un usage strictement pédagogique et à des fins de promotion du concours;
- à autoriser la publication des noms et photos de chacun des membres de l'équipe participante au concours;
- s'assurer, en vue de l'exécution des points précités, d'avoir obtenu tous les consentements utiles et s'en réserveront la preuve le cas échéant.

Les candidats garantissent à l'organisateur que le projet présenté dans le cadre du concours ne porte pas atteinte aux droits des tiers et s'engagent à faire leur affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, qui serait formée contre l'organisateur et qui trouverait son origine dans le non-respect par le candidat des engagements précités.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dans le cadre de sa participation au concours, la Ville de Tournai collecte les données suivantes :

- les noms et prénoms de chacun des membres de l'équipe participante au concours;
- adresse de l'établissement candidat;
- adresse mail et numéro de téléphone de la personne référente.

En communiquant ses données en vue de participer au concours, le participant autorise l'Administration communale à diffuser la capsule vidéo sur son site www.tournai.be et sur sa page Facebook. Il accepte de ce fait les conditions générales d'utilisation de Facebook.

Les informations recueillies sont conservées et sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Administration communale de Tournai, en l'absence de litige :

- pour les écoles non lauréates : jusqu'à la date de la désignation des écoles lauréates;
- pour les écoles lauréates : jusqu'au 30 septembre de l'année en cours (étant donné que la date limite pour la remise des factures en vue du versement du soutien financier est fixée au 1er septembre).

Ces informations seront ensuite effacées.

Outre la publication des noms et photos des membres de l'équipe participante comme précisé ci-avant et la communication des données collectées aux membres du jury, ces dernières ne sont pas communiquées à d'autres tiers et sont traitées aux seules fins précitées.

Il est précisé que, conformément à l'obligation de confidentialité qu'ils ont contractée, les membres du jury qui n'ont pas la qualité de mandataires ou d'agents communaux assument la pleine et entière responsabilité d'une éventuelle méconnaissance dans leur chef de leurs obligations en matière de protection des données.

Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, vous pouvez exercer vos droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement vos droits d'accès et de rectification, en nous contactant via notre mail dpo@tournai.be.

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés et/ou que vos données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

JURIDICTION COMPETENTE

Le présent règlement est soumis au droit belge.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.";

2. de déléguer au collège communal la compétence de fixer annuellement les modalités organisationnelles du prix de l'innovation pédagogique Michel Derache.

51. Tournai Xpo. Couverture ASTRID. Convention/Avenant. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'obligation pour Tournai xpo d'être couvert par le réseau A.S.T.R.I.D.;

Considérant que A.S.T.R.I.D. est l'acronyme de "All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings";

Considérant que A.S.T.R.I.D. est l'opérateur télécom dédié aux services de secours et de sécurité en Belgique, que la société A.S.T.R.I.D. met à la disposition de la police, des pompiers, des services de secours et de bon nombre d'autres organisations les moyens de communication nécessaires à l'exercice de leur mission que ce soit durant les interventions quotidiennes ou lors d'incidents et de catastrophes majeures, que le réseau A.S.T.R.I.D. contribue à la rapidité et à l'efficacité des opérations et accroît tant la sécurité des citoyens que celle des intervenants;

Considérant qu'A.S.T.R.I.D., en tant que gestionnaire du réseau radio, définit les prescriptions techniques pour les installateurs de manière à ce que l'ajout de couverture dans le bâtiment soit correctement intégré au réseau radio sans nullement interférer avec le niveau de signal présent en outdoor;

Considérant que dans le cadre du permis pour la rénovation de Tournai xpo, l'arrêté royal sur la couverture A.S.T.R.I.D. entré en vigueur le 01/05/2014 dans les bâtiments et infrastructures s'applique au site de Tournai xpo puisque le public attendu est supérieur à 150 personnes et la surface au sol du bâtiment excède 2500m² (critères de la commission A.S.T.R.I.D.);

Considérant l'avis positif de la commission de sécurité A.S.T.R.I.D. en date du 24 avril 2023 (annexe);

Considérant qu'il est impératif de signer la convention A.S.T.R.I.D. relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures pour Tournai xpo ainsi que l'avenant n° 1 à ladite convention (le maître d'ouvrage étant une organisation publique, A.S.T.R.I.D. exonère le maître d'ouvrage d'une série de frais afférents aux services d'A.S.T.R.I.D.);

Considérant la convention et son avenant proposés pour approbation au conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE :

la convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures pour Tournai Xpo dont les termes suivent :

" CONVENTION ASTRID RELATIVE À LA COUVERTURE À L'INTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

Entre d'une part :

La société anonyme de droit public ASTRID,
dont le siège social est sis 54 boulevard du Régent à 1000 Bruxelles,
portant le numéro d'entreprise TVA BE0263.893.151, RPM Bruxelles,
ici représentée par Monsieur Salvator VELLA, directeur général,
ci-après dénommée «**A.S.T.R.I.D.**»;

et d'autre part :

Le propriétaire des constructions et infrastructures,
la société/nom Ville de Tournai,
portant le numéro d'entreprise néant,
sis (adresse complète du propriétaire des constructions et infrastructures)
Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
ici représentée en droit par Monsieur/Madame (nom et fonction)
Nicolas DESABLIN — directeur général faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS — bourgmestre,
ci-après dénommée «**propriétaire des constructions et infrastructures**».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le bien immobilier sis (adresse complète de l'immeuble)

Hall d'exposition Tournai xpo

Rue du Follet, 30

7540 Kain

[Optionnel] Vu le fournisseur désigné par le propriétaire des constructions et infrastructures (nom, adresse, téléphone et email du fournisseur)

.....
.....
.....;

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 2008 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de sécurité A.S.T.R.I.D. et en précisant ses missions;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique A.S.T.R.I.D doit être prévue;

Vu la décision de la commission de sécurité A.S.T.R.I.D. avec numéro 2023000011, transmise au propriétaire des constructions et infrastructures par lettre recommandée en date du 24 avril 2023 obligeant ce dernier à installer et à maintenir, à sa propre charge, des équipements, à savoir des stations de radiocommunications au sens de l'article 2, 38°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques afin d'établir la couverture radioélectrique TETRA au bénéfice du réseau A.S.T.R.I.D pour la communication électronique des services de secours et de sécurité; dans le cas d'un dossier initié sur base volontaire, un numéro de dossier doit malgré tout être obtenu via l'adresse email «Indoor Astrid» Indoor.Astrid@ibz.fgov.be, en remplissant la fiche info adéquate reprise dans l'annexe 8.

Considérant la demande du propriétaire des constructions et infrastructures, qu'elle soit ou non imposée par une tierce partie, d'installer et de maintenir, à sa propre charge, des équipements, à savoir des stations de radiocommunications au sens de l'article 2, 38°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques afin d'établir la couverture radioélectrique TETRA au bénéfice du réseau A.S.T.R.I.D pour la communication électronique des services de secours et de sécurité;

Il est convenu ce qui suit :

VOLET I — OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 : Objet

1. La présente convention a pour objet d'offrir une assistance technique à tout propriétaire des constructions et infrastructures qui prévoit la couverture radioélectrique ASTRID à l'intérieur d'une construction ou d'une infrastructure, d'assurer le contrôle du RF design et de l'installation dans le but de garantir l'absence de perturbations sur le réseau ASTRID.
2. Cette convention règle les droits et obligations du propriétaire des constructions et infrastructures et d'A.S.T.R.I.D. relatifs à l'objet décrit à l'article 1.1.
3. Toutes les études, travaux, installations, entretiens, adaptations évolutives, etc. décrits dans la présente convention, sont entièrement à charge du propriétaire des constructions et infrastructures et réalisés sous son entière responsabilité.
4. Le rôle d'A.S.T.R.I.D. est strictement limité à la fourniture des spécifications techniques minimales, à des vérifications de conformité du RF Design et des équipements radio installés et, uniquement dans le cas où une ou plusieurs stations de base sont impliquées, à la livraison des liens de transmission des stations de base avec le réseau et au monitoring et à l'entretien de ces liens.
5. A.S.T.R.I.D. se réserve le droit de publier à tout moment une nouvelle version de la présente convention et/ou un avenant, afin de pouvoir corriger toute erreur éventuelle, mais également de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques, et également dans le but de renforcer la protection de son réseau radio contre toute perturbation causée par l'installation technique faisant objet de la présente convention.

Article 2 : Définitions

Les définitions des principaux termes en application dans la présente convention sont reprises en annexe 1.

VOLET II — Phases du processus

Article 3 : Aperçu des phases

Afin de faciliter la compréhension du cadre de la présente convention, les différentes phases du processus sont décrites succinctement ci-après :

Phase 1 : RF Design

Sur base des prescriptions techniques fournies par A.S.T.R.I.D., le propriétaire des constructions et infrastructures réalise un RF Design. A.S.T.R.I.D. contrôle la conformité aux prescriptions techniques du RF Design et transmet au propriétaire des constructions et infrastructures un rapport de conformité ainsi qu'une offre de prix pour les liens de transmission éventuels.

Phase 2 : Travaux et Installations

Le propriétaire des constructions et infrastructures réalise les travaux nécessaires conformément au design validé. A.S.T.R.I.D. fournit les liens de transmission éventuels.

Phase 3 : Mise en service

Le propriétaire des constructions et infrastructures procède, en présence d'A.S.T.R.I.D., à la réception de l'installation réalisée. A.S.T.R.I.D. vérifie la conformité de l'installation et délivre une autorisation de mise en service.

Phase 4 : Fonctionnement opérationnel

L'installation est mise en service. Le propriétaire des constructions et infrastructures est responsable du bon fonctionnement de l'installation et prend les mesures nécessaires pour entretenir les *repeaters*.

Article 4 : Phase 1 : RF design

1. Le propriétaire des constructions et infrastructures déclare avoir reçu les prescriptions techniques «Generic Technical Requirements for Confined Area Coverage» (voir annexe 2) ainsi que tous les documents, formulaires et informations techniques jugés nécessaires par A.S.T.R.I.D. concernant son réseau TÉTRA en vue d'installer et de maintenir les équipements de radiophonie pour la couverture ASTRID.
2. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à réaliser et à livrer à A.S.T.R.I.D. un RF design, en utilisant le formulaire-type «RF design» prévu à cet effet, voir annexe 3. Préalablement à l'envoi d'un RF design à A.S.T.R.I.D., le propriétaire des constructions et infrastructures aura obtenu une référence officielle de la part de la Commission de Sécurité A.S.T.R.I.D. (IBZ/SPF Intérieur), qu'il communiquera à A.S.T.R.I.D. lors de l'introduction de son dossier. Dans le cas d'un dossier initié sur base volontaire, un numéro de dossier doit malgré tout être obtenu via l'adresse email «Indoor Astrid» Indoor.Astrid@ibz.fgov.be, en remplissant la fiche info adéquate reprise dans l'annexe 8. Les coordonnées téléphoniques d'une personne de contact, joignable 24 h/24, 7J/7, ayant accès directement ou à distance aux installations visant la présente convention, ou d'un centre de supervision des installations visant la présente convention, doivent être fournies via le formulaire ad hoc fourni par ASTRID dans l'annexe 7. Tout dossier incomplet administrativement se verra refusé.
3. Le propriétaire des constructions et infrastructures fixera librement son choix sur le ou les installateur(s) qui sera/seront chargé(s) de l'élaboration du RF design. A.S.T.R.I.D. ne collabore à aucune procédure de marché public ou d'évaluation d'offre de prix provenant d'un installateur.
4. Deux cas de figure peuvent être envisagés dans le design proposé :
 - a. Le placement d'un ou plusieurs répéteurs «off air» par installation (idéalement, maximum 2 *repeaters*), répétant le signal d'une TBS faisant déjà partie du réseau A.S.T.R.I.D.. Par installation, on entend ici un bâtiment unique ou un complexe de bâtiments, situés ou non à la même adresse administrative, en ce compris les installations futures non encore prévues dans le design initial. L'attribution de références IBZ/SPF Intérieur distinctes ne constituent pas pour autant une dérogation à la notion de bâtiment ou complexe de bâtiments. Le design doit se conformer aux contraintes reprises dans les prescriptions techniques mentionnées au paragraphe 4.1, dont une **désensibilisation de maximum 0,1 dB de la TBS donneuse par installation**. Si cette désensibilisation de 0,1 dB devait être dépassée dans le design initial ou lors d'une extension du complexe de bâtiments, l'installation d'une station de base dédiée (TBS) serait requise (voir paragraphe 4.4.b). Dans le cas d'une installation prévue pour une utilisation intensive par les utilisateurs ASTRID pour des raisons opérationnelles (commissariat de police, centre de crise, caserne de pompiers, hôpital... cette liste n'étant pas exhaustive), A.S.T.R.I.D. se réserve le droit d'imposer l'installation d'une ou plusieurs stations de base par le propriétaire des constructions et infrastructures.

- b. L'installation d'une ou plusieurs stations de base (TBS), complétée éventuellement par un système de répéteurs connectés à cette/ces TBS dédiée(s) :
- i. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage, pour des raisons de fonctionnalité et de redondance, à commander, à installer et à mettre en service le nombre de TTRX (capacité) par station de base qui sera décidé par ASTRID durant la phase de RF Design. Sauf dérogation accordée par A.S.T.R.I.D., cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à 3 TTRX (carriers).
 - ii. Le propriétaire des constructions et infrastructures doit demander auprès d'ASTRID le type de TBS à commander. Les TBS de type «pico» ou «micro» sont exclues du design, en raison de leur trop faible capacité et de l'absence d'évolutivité possible.
 - iii. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à commander et à faire installer une TBS conforme aux spécifications techniques d'ASTRID. ASTRID n'intervient en rien dans la fixation des prix ni dans la remise d'offre de la TBS.
 - iv. Chaque TBS doit être livrée avec un «kit list», qui fera partie de l'offre remise par le fournisseur de la TBS et qui comprend entre autres et de manière non exhaustive : la fourniture et l'installation d'une TBS, une antenne GPS nécessaire à la synchronisation de la TBS, ainsi qu'une alimentation compatible avec la TBS, le nombre de licences NetACT™ ou NetBoss™ nécessaires... Ce «kit list» devra être au préalable validé par ASTRID, afin de s'assurer de la conformité technique des équipements à commander.
 - v. Le propriétaire des constructions et infrastructures fournit les informations nécessaires à la réalisation d'un site *survey* en vue de la réalisation du lien de transmission entre la TBS et le DXT. Ces informations sont :
 1. Un plan du bâtiment ou de l'infrastructure indiquant l'emplacement exact prévu pour la TBS (identification du local technique, surface au sol disponible).
 2. Un plan du bâtiment ou de l'infrastructure indiquant l'emplacement des boîtiers de connectivité au réseau fibre optique de PROXIMUS, ou de l'emplacement prévu pour l'introduction d'une nouvelle fibre optique par PROXIMUS. Dans certaines situations, un autre fournisseur de transmission pourra être désigné par A.S.T.R.I.D..
 3. Le nom et les coordonnées (GSM + email) d'une personne de contact, permettant d'organiser le site *survey*.
 4. La procédure d'accès 24/7 au local technique, pour toute intervention technique.
 5. Toute autre information complémentaire que le propriétaire des constructions et infrastructures juge utile en vue de l'établissement du lien de transmission.
 - vi. La procédure complète pour l'obtention du lien de transmission entre la TBS et le DXT est décrite dans l'annexe 5. Quelques étapes importantes :
 1. ASTRID organise un site *survey* pour le lien de transmission endéans un délai moyen de 4 semaines suivant la réception des informations ci-dessus. Si, suite à ce site *survey*, il est établi qu'une connexion par fibre optique est nécessaire, un second site *survey* spécifique devra être organisé endéans un délai moyen de 2 semaines.

2. Endéans un délai moyen de 3 semaines après le dernier site *survey*, ASTRID transmet au propriétaire des constructions et infrastructures une offre reprenant les coûts liés à la réalisation du lien de transmission
 - vii. Si, sur base de l'offre faite par A.S.T.R.I.D., le propriétaire des constructions et infrastructures décide de modifier son design et opte pour un design avec des TBS en moins, il sera toutefois tenu de s'acquitter des frais liés à l'organisation des sites *survey* (voir article 10). Il est à noter que ces frais ne sont pas dus si l'offre est acceptée et que la solution proposée est mise en œuvre.
 - viii. Le propriétaire des constructions et infrastructures signera l'offre de transmission pour accord et la transmettra avec une version finalisée du RF Design.
5. Le RF design sera contrôlé sur la conformité aux prescriptions techniques d'A.S.T.R.I.D. sur base de cette vérification, un rapport de conformité sera établi et transmis au propriétaire des constructions et infrastructures endéans les 4 semaines après réception du RF Design. Le cas échéant, le rapport de conformité sera accompagné du design proposé par ASTRID pour le lien de transmission.
 6. Le propriétaire des constructions et infrastructures ne pourra commencer la phase « Travaux et installation » qu'après avoir reçu par écrit un rapport de conformité du RF design de la part d'ASTRID

Article 5 : Phase 2 : Travaux et installation

1. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à respecter toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement. Le propriétaire des constructions et infrastructures composera un dossier technique selon les instructions de l'autorité de régulation régionale compétente pour obtenir toutes les attestations nécessaires auprès de l'autorité de régulation compétente et du Service public fédéral, Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage également à respecter tous les prescrits légaux en matière de sécurité (incendie, protection des travailleurs...) et de certification de son installation électrique par un organisme agréé.
2. En cas d'installation d'une station de base (TBS), A.S.T.R.I.D. coordonnera les travaux d'installations nécessaires à la mise en place du lien de transmission entre la TBS et le DXT. Le propriétaire des constructions et infrastructures doit prendre en compte un délai d'au moins 7 semaines entre la commande du lien et la mise à disposition de ce dernier. Le délai de livraison peut atteindre 6 mois si le lien est réalisé en fibre. Au cours de ce délai, A.S.T.R.I.D. transmettra la configuration exacte, les documents nécessaires à l'intégration du lien, ainsi que la date de livraison.
3. Si, durant la phase « Travaux et installation », des modifications du RF design s'avèrent nécessaires, la conformité du RF design adapté doit être vérifiée de nouveau (Article 4).
4. À la fin de la phase « Travaux & Installation » et s'il le juge nécessaire, le propriétaire des constructions et infrastructures peut vérifier la couverture radioélectrique via son installateur en utilisant un générateur de signal simulant un signal radio TETRA. Aucune mise en service de station de base et/ou d'équipement de retransmission ne sera autorisée pour ce faire.

Article 6 : Phase 3 : Mise en service

1. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage, via son installateur, à procéder à la réception in situ, à la mise en service et à l'intégration de la station de base et/ou des équipements de retransmission dans le réseau A.S.T.R.I.D. suivant les prescriptions techniques en vigueur. Durant cette phase, le rôle d'A.S.T.R.I.D. se limite à un rôle de contrôle et d'assistance aux opérations de réception. Tous les appareils de mesure et de contrôle nécessaires à la réception, la mise en service et à l'intégration des équipements seront prévus par le propriétaire des constructions et infrastructures.
2. Le propriétaire des constructions et infrastructures informera A.S.T.R.I.D. de la date pour la réception in situ au moins 2 semaines avant la date proposée.
3. Les opérations de contrôle seront effectuées par rapport au design validé. Un rapport d'autorisation ou de refus de mise en service de l'installation sera notifié par écrit au propriétaire des constructions et infrastructures endéans les 8 semaines après la réception in situ.
4. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à réaliser les mesures QoS (RSSI — couverture radio, BER, interférences, HO, selon les directives de l'annexe 6.) afin de vérifier si la couverture radioélectrique fournie est conforme à celle demandée par la commission de sécurité. Le propriétaire devra envoyer le rapport des mesures QoS à la commission de sécurité via l'adresse email «Indoor Astrid» Indoor.Astrid@ibz.fgov.be, ainsi qu'à l'adresse email info@astrid.be. L'annexe 6 contient des directives pour la réalisation de ces mesures.

Article 7 : Phase 4 : Fonctionnement opérationnel

1. Si l'installation comporte une ou plusieurs TBS, A.S.T.R.I.D. assurera, 24 h/24, 7 jours/7, le monitoring à distance des alarmes provenant des TBS de l'équipement de radiophonie et avertira le propriétaire des constructions et infrastructures ou son représentant, conformément à la procédure d'information (voir annexe 4) de tout dysfonctionnement détecté nécessitant une intervention. Ce monitoring se limite strictement à la ou les TBS installées, le « top cabinet » constituant le point de démarcation entre la TBS, monitorée par ASTRID pour le compte du propriétaire des constructions et infrastructures, et les équipements (câbles coaxiaux, fibres optiques, répéteurs, coupleurs, splitters, antennes...) situés au-delà de cette limite et sous la responsabilité directe du propriétaire des constructions et infrastructures.
2. Le propriétaire des constructions et infrastructures est libre d'assurer ou non le monitoring des *repeaters* présents dans son installation. Par défaut, A.S.T.R.I.D. n'assurera pas le monitoring de ces équipements. À défaut d'un monitoring permanent mis en place par le propriétaire des constructions et infrastructures, via son installateur par exemple, un accès à distance aux installations actives est toutefois obligatoire; cet accès à distance doit permettre de couper les installations à tout moment, en cas de perturbations sur le réseau extérieur d'A.S.T.R.I.D. par exemple; cet accès à distance ne peut en aucun cas être une solution visant à simplement couper l'alimentation des installations, mais un réel accès aux équipements actifs que sont les répéteurs et les OMUs. La solution d'accès à distance proposée par le propriétaire des constructions et infrastructures, éventuellement via son installateur, devra être validée par A.S.T.R.I.D. lors de la phase de RF Design, ainsi que lors de la phase de mise en service. A.S.T.R.I.D. se réserve le droit de refuser toute solution d'accès distant jugée insuffisante, tant d'un point de vue technique qu'au niveau de la sécurité informatique (sécurisation de l'accès à distance).

3. Si, pour des raisons opérationnelles invoquées par les services de secours et de sécurité ou par le propriétaire des constructions et infrastructures, des modifications du design de l'équipement de radiophonie relatives aux points suivants :
 - a. des modifications hardware ou software (gain, atténuation, nombre d'équipements...) relatives aux *repeaters* et/ou à la station de base;
 - b. des modifications RF (choix du site donneur, nombre de canaux retransmis...);
 s'avèrent nécessaires, le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à soumettre celles-ci à l'approbation d'A.S.T.R.I.D. sous forme d'un RF design reprenant les modifications nécessaires, et ce, avant leur mise en œuvre. Après implémentation de ces modifications, une vérification in situ par A.S.T.R.I.D. est également obligatoire. Il faudra dès lors à nouveau respecter tout le processus décrit dans les articles 4 à 6.

Article 8 : Maintenance des *repeaters* et des TBS

1. En ce qui concerne les *repeaters* :
 - a. Le propriétaire des constructions et infrastructures est seul responsable de la maintenance des *repeaters*.
 - b. Le propriétaire des constructions et infrastructures est tenu de souscrire à un contrat de maintenance avec le fournisseur de son choix, incluant au minimum la réalisation d'une maintenance préventive une fois par an, ainsi qu'une solution permettant d'accéder à distance au *repeater* à tout moment, en vue de pouvoir le couper en cas de perturbations (voir article 7.2). Lors de l'envoi du RF Design à A.S.T.R.I.D. (Phase 1), le propriétaire des constructions et infrastructures devra y joindre une preuve de la souscription à un tel contrat de maintenance, ainsi qu'une description de la solution d'accès à distance mise en place. En l'absence de celui-ci, le RF Design se verra refusé d'office.
 - c. En application de l'article 8.1.b, le propriétaire des constructions et infrastructures est tenu de transmettre à A.S.T.R.I.D., **une fois par an**, un rapport attestant de la réalisation d'une maintenance préventive sur les équipements de retransmission. Ce rapport doit inclure les résultats des mesures (voir annexe 5) et permettra à ASTRID de vérifier que l'installation est toujours conforme, tant d'un point de vue hardware que software, à l'installation pour laquelle une autorisation de mise en service a été octroyée. Une vérification effective du bon fonctionnement de l'accès à distance devra également faire partie du rapport de maintenance à faire parvenir à A.S.T.R.I.D..
 - d. Le propriétaire des constructions et infrastructures marque son accord afin qu'ASTRID puisse à tout moment demander la coupure de l'installation, en cas de perturbations notamment. Cette demande s'effectuera via la personne de contact joignable 24/7, renseignée lors de l'envoi du RF Design à A.S.T.R.I.D., ou de préférence via le fournisseur désigné par le propriétaire des constructions et infrastructures. En cas de perturbations avérées dont l'installation visée par la présente convention en serait la cause, le propriétaire des constructions et infrastructures est tenu de faire réparer au plus vite les équipements défectueux, afin de se conformer à son obligation légale de fournir de la couverture radio ASTRID dans son/ses infrastructure(s).
 - e. A.S.T.R.I.D. s'engage à notifier sans délai au propriétaire des constructions et infrastructures toute modification de son réseau pouvant impacter la configuration mise en place (par exemple : ajout d'un TTRX sur la TBS donneuse, changement de fréquence, etc.). Conformément à l'article 1.3, les adaptations de l'installation consécutives à de telles modifications seront entièrement à charge du propriétaire des constructions et infrastructures.

2. En ce qui concerne les **stations de base (TBS)** :
- a. Pour des raisons techniques, de sécurité et de supervision, la maintenance des TBS installées par le propriétaire des constructions et infrastructures sera assurée par le fournisseur de service auquel A.S.T.R.I.D. fait appel pour la maintenance de son réseau. Uniquement pour ce qui concerne leur maintenance, ces TBS sont donc considérées comme faisant partie intégrante du réseau A.S.T.R.I.D., A.S.T.R.I.D. agissant en tant qu'intermédiaire entre le propriétaire des constructions et infrastructures et le fournisseur de service concerné en vue du déroulement correct de cette maintenance et de son décompte (voir art. 11.4), sans préjudice de toute responsabilité incombant au propriétaire du site ou des TBS.
 - b. Les opérations de maintenance effectuées sur les TBS par le fournisseur de service d'ASTRID sont décrites en annexe 4 de la présente convention. Le fournisseur de service d'A.S.T.R.I.D. effectuera les opérations de maintenance préventive, corrective (en ce compris la gestion des pièces de rechange et la réparation du matériel) et évolutive de sorte que la configuration des TBS reste alignée sur celle de l'ensemble du réseau A.S.T.R.I.D..
 - c. L'ajout d'un ou plusieurs TTRX en vue de répondre à un besoin de capacité n'est pas couvert par la maintenance évolutive.
 - i. Le cas échéant, A.S.T.R.I.D. notifiera le propriétaire des constructions et infrastructures de la nécessité de rajouter de la capacité.
 - ii. Le propriétaire des constructions et infrastructures devra alors, à ses frais et en coordination avec A.S.T.R.I.D., prendre toutes les mesures nécessaires afin que la capacité soit adaptée endéans une période de six (6) mois maximum suivant la notification par A.S.T.R.I.D.
 - iii. Il est à noter qu'une licence NetACT™ ou NetBoss™ par TTRX ajouté est obligatoire.
 - d. Les modifications et/ou le remplacement du matériel consécutif à l'évolution vers une nouvelle technologie ou à un changement de technologie relatif au lien de transmission ne sont pas non plus compris dans la maintenance évolutive.
 - i. Le propriétaire des constructions et infrastructures sera tenu de prendre les mesures nécessaires et supportera les coûts liés à ces modifications et/ou remplacements du matériel.
 - ii. A.S.T.R.I.D. s'engage à notifier de tels changements au propriétaire des constructions et infrastructures au moins six (6) mois avant la modification effective.
 - e. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à fournir un as-built complet et détaillé de l'installation ainsi qu'une procédure d'accès claire aux stations de base (voir article 4.b.v).

Article 9 : Déplacement des installations et équipements

1. Si, pour des raisons de transformations ou d'autres raisons, les installations, les *repeaters* et/ou la station de base devaient être déplacés et/ou temporairement mis hors service, le propriétaire des constructions et infrastructures est tenu de prévenir par écrit l'ASC (A.S.T.R.I.D.service centre) au moins un (1) mois avant le début des travaux.
2. Chaque mise hors service doit être limitée au strict nécessaire.
3. En cas de déplacement définitif des équipements, il faut à nouveau respecter tout le processus décrit dans les articles 4 à 6, et l'as-built et la procédure d'accès aux stations de bases doivent être adaptés.
4. En cas de déplacement des équipements à la demande d'A.S.T.R.I.D., cette dernière prendra les dispositions nécessaires en coordination avec le propriétaire des constructions et infrastructures.

VOLET III — Volet financier

Tous les prix visés ci-dessous concernent des «prix de référence» comme définis à l'annexe 1.

Article 10 : Frais non récurrents

1. **Phase 1 : RF Design** : A.S.T.R.I.D. a droit à une indemnisation fixe et unique par le propriétaire des constructions et infrastructures des frais de vérification du RF Design, y compris tous les frais administratifs et de support technique y afférents.
 - a. Le montant de cette redevance est de **2.304,43 €**
 - b. Le cas échéant, il y aura lieu de rajouter les frais liés aux sites *survey* pour l'établissement du lien de transmission (voir Article 4.4.c-e) :
 - i. Par site *survey* transmission : **300,00 €**
 - ii. Par site *survey* fibre optique : **1.000,00 €**
2. **Phase 3 : Autorisation de mise en service** : A.S.T.R.I.D. a droit à une indemnisation fixe et unique par le propriétaire des constructions et infrastructures permettant de couvrir les frais de contrôle de l'installation en vue de l'octroi de l'autorisation de mise en service, y compris tous les frais administratifs et de support technique y afférents.
 - a. Pour les installations sans stations de base (TBS), le montant de cette redevance est de **1.017,40 EUR**
 - b. Pour les installations avec une ou plusieurs stations de base (TBS), le montant de cette redevance est de **1.526,78 EUR**
3. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à payer les frais non récurrents réclamés par A.S.T.R.I.D. selon les modalités de l'article 13.

Article 11 : Frais récurrents liés aux stations de base

1. **Phase 4 : Fonctionnement opérationnel** : Uniquement pour les installations avec une ou plusieurs stations de base, A.S.T.R.I.D. a droit à une redevance annuelle par le propriétaire des constructions et infrastructures afin de couvrir les frais annuels du monitoring par A.S.T.R.I.D. 24 heures/24, 7 jours/7 de l'équipement de radiophonie. Cette redevance annuelle est calculée en fonction du nombre d'équipements installés et s'élève à **473,42 € par station de base**.
2. A.S.T.R.I.D. a droit à une indemnisation par le propriétaire des constructions et infrastructures des frais récurrents liés aux liens de transmission entre les TBS et le DXT.
 - a. Le montant de ces frais n'est pas connu à l'avance et est dépendant de la solution technique mise en place. Il est toutefois important de souligner que ces coûts ont été définis via un marché public à concurrence. Comme l'exige la loi, ce marché public a été attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse et ce, suite à une vérification approfondie des prix proposés par les soumissionnaires.
 - b. Le montant de ces frais est communiqué au propriétaire des constructions et infrastructures lors de la phase 1 conformément à l'article 4.4 de la présente convention.
3. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à payer cette indemnité annuelle réclamée par A.S.T.R.I.D. selon les modalités de l'article 13.
4. Il est à noter également que A.S.T.R.I.D. a droit à une indemnisation annuelle par le propriétaire des constructions et infrastructures pour la maintenance des stations de base par le prestataire de service en charge de la maintenance du réseau A.S.T.R.I.D. (voir article 8.2 et annexe 4).

Cette indemnité annuelle pour la maintenance des stations de base sera la même que l'indemnité annuelle payée par A.S.T.R.I.D. pour la maintenance de ses stations de base à son fournisseur consécutivement à un marché public passé antérieurement par ASTRID et s'élève actuellement à **4.142,88 EUR par station de base**. L'indemnité annuelle pour la maintenance des stations de base peut changer au cours de la présente convention étant donné que le marché public «maintenance» susmentionné a été conclu pour une durée déterminée. À la fin de ce marché public, A.S.T.R.I.D. devra lancer un nouveau marché public à concurrence. Comme l'exige la loi, ce marché public devra être attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse et ce, suite à une vérification approfondie des prix proposés par les soumissionnaires. ASTRID s'engage,

dès l'attribution de ce nouveau marché public, à communiquer au propriétaire des constructions et infrastructures l'identité de son nouveau fournisseur ainsi que le nouveau montant de l'indemnité annuelle pour la maintenance des stations de base et l'éventuelle modification de l'annexe 4 de la présente convention. Le propriétaire des constructions et infrastructures conserve le droit de ne pas approuver ces modifications. En cas de non-accord du propriétaire des constructions et infrastructures, celui-ci sera tenu d'en informer ASTRID par courrier recommandé dans les 30 jours et la présente convention sera terminée conformément à l'art. 17.3.

Article 12 : Frais d'interventions directes d'ASTRID

1. Les frais d'interventions directes d'A.S.T.R.I.D. prestées à la demande expresse du propriétaire des constructions et infrastructures et nécessitées par les installations faisant l'objet de la présente convention seront facturés au tarif de **292,04 €** par demi-journée entamée.
2. Les frais d'interventions directes d'A.S.T.R.I.D. prestées en cas d'intervention requise à la suite de perturbations occasionnées sur le réseau A.S.T.R.I.D., lorsque l'accès à distance aux installations n'est pas possible, seront facturés au tarif de **292,04 €** par demi-journée entamée.
3. Les frais de déplacement se montent à un forfait de **60,00 €**.

Article 13 : Modalités de paiement — Indexation

1. Tous les prix mentionnés s'entendent hors TVA (21 %).
2. Le paiement des frais non récurrents réclamés visés à l'article 10 sera effectué de la façon suivante :
 - a. Les coûts relatifs à la Phase 1 seront facturés après l'envoi du rapport de conformité du RF design par A.S.T.R.I.D.
 - b. Les coûts relatifs à la Phase 3 seront facturés après l'envoi de l'autorisation de mise en service par A.S.T.R.I.D.
3. Le paiement des frais récurrents réclamés visés à l'article 11 sera effectué de la façon suivante :
 - a. Les coûts relatifs à la Phase 4 seront facturés annuellement en janvier, pour l'année en cours. À titre exceptionnel, la première déclaration de créance sera envoyée après envoi de l'autorisation de mise en service et sera calculée au prorata des jours calendrier de l'année restant à courir depuis cette date.
 - b. Les frais des liens de transmission seront facturés annuellement en janvier par A.S.T.R.I.D.
 - c. L'indemnité réclamée pour la maintenance des stations de base par le fournisseur d'A.S.T.R.I.D. sera facturée annuellement.
4. Sauf indications contraires, toutes les factures sont payables endéans les trente jours calendrier (60 jours calendrier si c'est une entité publique) sur le compte n° BE68 6790 0282 6134 de la SA/NV A.S.T.R.I.D., boulevard du Régent, 54 à 1000 Bruxelles, avec en communication «Aire confinée» + le n° de référence de la présente convention.
5. La redevance pour les frais visés aux articles 11 et 12, exception faite des frais de maintenance dont l'indexation est réglée par le contrat de maintenance, est ajustée annuellement au 1er janvier dans les conditions et selon la formule d'indexation prévues à l'article 1728 bis du Code civil :

$$P_n = P_o (I_{2021}/i_{2021})$$
 P_n = montant ajusté
 P_o = montant de base indiqué dans la présente convention
 I = indice de prix à la production du mois d'octobre précédant l'adaptation
 I = indice de prix à la production de novembre 2020 (novembre 2020 = 100)

6. En cas de non-paiement des factures à leur échéance, un intérêt moratoire calculé au taux légal, majoré de 2 %, sera dû de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur le montant restant dû, à partir de la date d'échéance des factures et jusqu'à la date de paiement des factures.
7. En cas de non-paiement des factures à leur échéance, A.S.T.R.I.D. se réserve le droit de résilier le contrat suivant la procédure prévue à l'Article 17.2.

VOLET IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Responsabilités

1. Le contrôle par A.S.T.R.I.D du RF design et de l'équipement de radiophonie n'implique aucune responsabilité de sa part à une quelconque obligation de résultat en termes de couverture radioélectrique et de qualité de communication à l'intérieur du bien immobilier visé dans la présente convention.
2. A.S.T.R.I.D ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une couverture défectueuse ou non réalisée ni de quelconque dommage direct ou indirect qui en résulte, à moins que les dommages ne soient directement imputables à une faute lourde de la part d'A.S.T.R.I.D. A.S.T.R.I.D ne pourra non plus être tenu responsable pour du brouillage préjudiciable, imputable à l'équipement de radiophonie visée dans la présente convention.
3. L'obligation de résultat destinée à garantir la couverture radioélectrique TÉTRA ASTRID dans le bien immobilier reste dans le chef du propriétaire des constructions et infrastructures.
4. Le propriétaire des constructions et infrastructures est responsable tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis d'A.S.T.R.I.D de tout brouillage préjudiciable, dommage, préjudice ou accident quelconque pouvant être la conséquence directe ou indirecte de son personnel ou du personnel d'une entreprise qui exécute des travaux pour son compte, de l'état du site ou des installations qui s'y trouvent sous sa gestion ou dans sa possession, ou de la présence ou du fonctionnement de ses installations et ce, pendant la durée de la convention.
5. Afin de prévenir les risques décrits ci-dessus, il est fortement conseillé au propriétaire des constructions et infrastructures d'actualiser sa police d'assurance actuelle ou de souscrire auprès d'un organisme reconnu une police d'assurance portant sur les dommages matériels, immatériels et corporels, couvrant sa responsabilité civile.
6. Le propriétaire des constructions et infrastructures introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard d'A.S.T.R.I.D. Il produira dans les meilleurs délais une attestation de cette assurance à A.S.T.R.I.D.

Article 15 : Confidentialité

1. Vu la nature du réseau de radiocommunication exploité et vu la nature de ses utilisateurs, l'ensemble des informations relatives aux systèmes ASTRID (réseau radio et autres) et/ou faisant l'objet de la présente convention sont considérées comme strictement confidentielles. Le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à ne divulguer ces informations à des tiers qu'avec le consentement écrit et préalable d'A.S.T.R.I.D..
2. D'autre part, A.S.T.R.I.D. s'engage à considérer toutes les informations et documents relatifs aux installations appartenant au propriétaire des constructions et infrastructures comme strictement confidentielles et donc à ne divulguer ces informations à des tiers qu'avec le consentement écrit du propriétaire des constructions et infrastructures ou de son représentant.

Article 16 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une période de 5 ans à partir de la date de signature de la convention. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf préavis par lettre recommandée donné par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant la fin de la période considérée.

Article 17 : Fin de la convention — Résiliation

1. Résiliation anticipée :
 - a. Par dérogation à l'article 16 de la présente convention, une des deux parties peut demander la résiliation anticipée de la convention, moyennant notification à l'autre partie d'un préavis par lettre recommandée de six (6) mois.
 - b. En cas de résiliation anticipée de cette convention avant le contrôle de l'équipement de radiophonie, les frais non récurrents de la phase concernée seront facturés au propriétaire des constructions et infrastructures selon les tarifs décrits à l'article 10.
2. Résolution pour inexécution fautive :
 - a. Chacune des deux parties peut demander la résolution de la présente convention en cas de défaut de l'autre partie de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.
 - b. La résolution ne peut être demandée que si la partie défaillante a été mise en demeure par lettre recommandée du défaut d'exécuter une obligation et si elle n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante (60) jours calendrier à dater de la mise en demeure.
 - c. Des poursuites judiciaires et une plainte officielle auprès de l'autorité de régulation compétente pourront également être envisagées, si besoin est, par A.S.T.R.I.D. envers le propriétaire des constructions et infrastructures.
 - d. Dans le cas où du brouillage préjudiciable, imputable à l'équipement de radiophonie visé dans la présente convention, compromettant, altérant gravement, entravant ou interrompant de façon répétée le service de radiocommunications électroniques appartenant à A.S.T.R.I.D. serait détecté, le propriétaire des constructions et infrastructures s'engage à résoudre ce brouillage préjudiciable à ses frais et dans les plus brefs délais. Une mise hors service temporaire de l'installation pourrait être ordonnée par A.S.T.R.I.D. en attendant la résolution de ces problèmes. Si aucune action n'est prise par le propriétaire des constructions et infrastructures pour y remédier, A.S.T.R.I.D. procédera de plein droit à la résolution pour inexécution fautive immédiate de la présente convention par simple lettre recommandée avec toutes les conséquences pénales et judiciaires que cela pourrait impliquer pour le propriétaire des constructions et infrastructures.
3. Effet de la résiliation :
 - a. En cas de résiliation de la convention par quelque mode que ce soit, A.S.T.R.I.D. exigera de la part du propriétaire des constructions et infrastructures de déconnecter à ses frais exclusifs, les installations de radiophonie. La commission de sécurité en sera avertie.
 - b. Tout paiement dans le cadre de la présente convention, effectué anticipativement, reste acquis à A.S.T.R.I.D. à la date de résiliation de la convention.

Article 18 : Clause de sauvegarde

La convention a été établie eu égard aux conditions technologiques, techniques, institutionnelles, légales et administratives existant à la date de son entrée en vigueur. En cas de modification de ces conditions, les parties se réservent, de commun accord, le droit d'adapter par avenant la convention aux conditions nouvelles.

Article 19 : Cession

La convention est exécutoire par les représentants du propriétaire des constructions et infrastructures.

Si le propriétaire des constructions et infrastructures cède tout ou une partie des droits et/ou obligations qu'il détient en application de la présente convention, une telle cession sera soumise aux dispositions de la présente convention et tous les droits et obligations conférés en vertu de celle-ci devront être respectés.

De plus le propriétaire des constructions et infrastructures est tenu d'avertir A.S.T.R.I.D. de cette cession. À défaut, il reste solidairement garant de l'exécution de la convention.

Article 20 : Impôts et taxes

Pour autant qu'ils soient dus en raison de l'exploitation des stations de base, des équipements de retransmission et de l'équipement de radiophonie, toutes les rétributions, taxes et tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, sans exception, sont à la charge du propriétaire des constructions et infrastructures.

Article 21 : Nullité

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devait être déclarée nulle, pour quelque raison que ce soit, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. La clause déclarée nulle serait au besoin remplacée, de commun accord entre les parties, par une clause répondant aux mêmes objectifs.

Article 22 : Élection de domicile

Pour les besoins de la présente convention,

- A.S.T.R.I.D. fait élection de domicile à
ASTRID SA/NV
Boulevard du Régent, 54
Regentlaan, 54
1000 Bruxelles/Brussel
- Le propriétaire des constructions et infrastructures élit domicile à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Article 23 : Communications

Toutes communications entre le propriétaire des constructions et infrastructures et A.S.T.R.I.D. se feront via le contact center d'ASTRID (ASC). L'ASC est joignable par téléphone au numéro 02/500.67.89 ou par email via info@astrid.be.

Article 24 : Litiges

La présente convention est soumise au droit belge. Si un litige relatif à son existence, son interprétation ou son exécution n'a pu être résolu à l'amiable entre les parties, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront exclusivement compétents.

Article 25 : Documents annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Generic Technical Requirements for confined area coverage for the ASTRID network

Annexe 3 : RF design — Confined Area Coverage

Annexe 4 : Maintenance des stations de base — description des services et procédures d'information pour l'exécution d'intervention de maintenance

Annexe 5 : ASTRID connectivity decision sheet

Annexe 6 : Indoor measurements guidelines

Annexe 7 : Template 3 rd Party Administration — SPOC24/7 & remote access

Annexe 8 : Fiche informative synthétique IBZ

Fait à Tournai en date du 31 août 2023, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original signé.

Pour ASTRID,
Salvator VELLA
Directeur général

Pour le propriétaire des constructions et infrastructures,
Nicolas DESABLIN, Directeur général ff
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

2. de ratifier les termes de l'avenant 1 à la convention relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures pour Tournai Xpo dont les termes suivent :

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA COUVERTURE À
L'INTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES**

Entre d'une part :

La société anonyme de droit public ASTRID,
dont le siège social est sis 54 boulevard du Régent à 1000 Bruxelles,
portant le numéro d'entreprise TVA BE0263.893.151, RPM Bruxelles,
ici représentée par Monsieur Salvator VELLA, directeur général,
ci-après dénommée «**A.S.T.R.I.D.**»;

et d'autre part :

Le propriétaire des constructions et infrastructures,
la société/nom Ville de Tournai,
portant le numéro d'entreprise néant,
sis (adresse complète du propriétaire des constructions et infrastructures)
Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
ici représentée en droit par Monsieur/Madame (nom et fonction)
Nicolas DESABLIN — directeur général faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS — bourgmestre,
ci-après dénommée «**propriétaire des constructions et infrastructures**»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention conclue entre le propriétaire des constructions et infrastructures et A.S.T.R.I.D. le 31 août 2023 relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures est applicable au présent avenant pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions ci-après.

Article 2 : Frais non récurrents

Étant donné que le propriétaire des constructions et infrastructures fait partie des clients de première catégorie conformément au contrat de gestion entre l'État belge et la SA A.S.T.R.I.D., les indemnités non récurrentes mentionnées à l'article 10, 1a, 2a et 2 b sont supprimées. L'indemnité sous 1 b reste cependant d'application.

Article 3

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention.
Toutes les dispositions, clauses et conditions de la convention initiale restent d'application.

Fait à Tournai, en date du 31 août 2023, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original signé.

Pour ASTRID,
Salvator VELLA
Directeur général

Pour le propriétaire des constructions et infrastructures,
Nicolas DESABLIN, Directeur général ff
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.

52. Esplechin, rue Longue, 11-13. La Bascule. Convention de gestion au profit de l'ASBL Centre culturel d'Esplechin. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, Didier SMETTE rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"A priori, on trouve que c'est intéressant pour le village d'Esplechin mais dans la convention, l'article numéro 7 sur l'utilisation des "beer cooler" nous a fait bondir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Sur l'utilisation ? Excusez-moi, j'ai pas compris."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Les "beer cooler", je ne sais pas si je le prononce comme il faut. Alors je lis : "L'association s'engage à ce que les donc, l'association qui va reprendre le centre en gestion, s'engage à ce que les installations de type "beer cooler" servent uniquement et exclusivement au débit de produits dont INBEV BELGIUM détient les marques en licence. L'association s'engage à communiquer à la Ville de Tournai le nom du dépositaire de l'approvisionnement des boissons INBEV BELGIUM. Cette communication doit permettre à la Ville d'obtenir les statistiques de vente des produits des marques INBEV BELGIUM et de percevoir les ristournes versées par SA INBEV BELGIUM, on le saura, lesquels sont calculées en fonction des quantités de produits des marques INBEV BELGIUM vendues par les dépositaires au sein des bâtiments communaux alors INBEV possède déjà partout en Belgique des cafés qui sont obligés de servir majoritairement, voire exclusivement des produits INBEV. Pourquoi infliger ça quand on possède le lieu, que celui-ci est public et qui plus est à vocation culturelle ? Nous ne doutons pas que les brasseurs régionaux seront ravis de cet accord, y compris dans la majorité communale. Et on en profite pour faire un petit coucou aux écolos, et particulièrement à Monsieur AGACHE. Et on sort aussi un carton rouge pour l'absence de promotion des activités brassicoles locales. Comment expliquez-vous qu'un bâtiment acheté par la Ville soit obligé de prendre des produits d'une multinationale juste pour avoir des primes à l'hectolitre et être dépendant d'un seul fournisseur ? Cette pratique existe-t-elle à d'autres endroits gérés directement ou indirectement par la Ville ? Par exemple, mais c'est non limitatif, la maison de la culture ou le stade de foot."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, ce sont des conventions relativement classiques avec toute une série d'autres établissements déjà existants. Et je peux comprendre que vous soyez en tout cas fidèle à vos idées parce que vous avez déjà dit tout ce que vous venez de dire dans un autre dossier me semble-t-il. Et donc, oui effectivement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous ne me répondez pas. Quels sont les autres endroits où c'est d'application ? Et comment justifiez-vous ça ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Toutes les autres associations, enfin tous les autres bâtiments communaux, a priori, sans vraiment m'engager, mais quand même parce que cette convention, elle date. Elle est renouvelée périodiquement parce qu'en effet, c'est fait pour faire rentrer de l'argent à la Ville de Tournai plutôt que simplement avoir des ristournes qui restent chez les brasseurs par rapport à INBEV. Et donc, je trouve ça tout à fait légitime puisque c'est dans des bâtiments communaux et que souvent on aide les associations et on est aussi bien content qu'elles gèrent nos différents bâtiments et bien c'est une façon pour nous aussi, enfin pour la commune de recevoir une partie, je veux dire des bénéfices qui sont engrangés et c'est tout simplement quelque chose qui existe depuis des années. Je peux vous donner un autre exemple à une certaine période, nous avons négocié avec INBEV qu'il paye par exemple tout le mobilier pour tel ou tel bâtiment et en contrepartie on avait encore les 10 %. Donc c'est vraiment des négociations dans l'intérêt de la Ville. Ce n'est pas dans l'intérêt des membres du conseil ou bien des échevins."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, c'est dans l'intérêt d'une multinationale encore une fois. Et vous vous soumettez beaucoup trop à ce genre de choses. Et si on vous demande de revoir ces conventions ? Pour nous, c'est pas acceptable."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors, si on veut une convention, il y aussi des règles. Il faudra attendre que la convention se termine et à ce moment-là, en effet, on va pouvoir revoir la convention dans son ensemble."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comment pouvez-vous envisager ça alors que vous l'imposez ici alors qu'il n'y a rien ? Vous me racontez n'importe quoi."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En fait, comme le dit Monsieur ROBERT, en général, on l'impose quand le matériel appartient à INBEV. C'est une pratique courante, vous l'avez dit, y compris dans les cafés privés. Et ce n'est pas spécialement uniquement dans les salles. Et donc, c'est à la fois le matériel plus ce que vous avez derrière le bar, les fûts, enfin les pompes, pardon et même parfois du mobilier. Et donc, c'est dans ce cadre-là que c'est présent dans les conventions. On a une réflexion qui a démarré avec le patrimoine par rapport à cette question, parce que justement, on avait la volonté de pouvoir soutenir plus les brasseurs locaux. Et par ailleurs, on en a tenu compte aussi dans la mise en concession notamment, par exemple à la carrière de l'Orient, où il y avait des points supplémentaires pour celui qui faisait appel, justement plutôt à des brasseries locales. Donc quand le matériel n'appartient pas, on est plutôt dans cette tendance. Maintenant moi, j'ai eu l'occasion d'avoir des discussions avec des brasseurs plus petits, pas spécialement Monsieur AGACHE, qui me disait peut-être qu'on pourrait se fédérer. Mais voilà, ça implique tout un processus et ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas des échanges possibles. Mais c'est un changement qui est plus conséquent que juste changer une convention. Mais je suis d'accord avec vous sur le fait que c'est important de poursuivre cette démarche."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En attendant, on va s'abstenir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Moi je veux juste remercier tout le monde. Je pense qu'on arrive au bout d'un cheminement qui dure depuis quelques années maintenant, par rapport à la salle de la Bascule avec cette convention. Et donc, je pense que ce sont vraiment des structures super importantes pour les villages, ça donne vraiment une vie. Ça permet aux associations de vivre pleinement dans les villages et de survivre surtout parce qu'on a besoin de ce type de local pour développer les activités. Et donc, j'espère que ça en appellera d'autres dans les villages de Tournai parce que c'est vraiment extrêmement important."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc abstention du PTB, c'est bien ça ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, c'est dommage parce que pour le reste, le projet nous semble intéressant mais pas question pour nous de commencer à soumettre les gens comme ça."

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant qu'en date du 15 juin 2023, le collège communal a décidé de confier la gestion de l'ensemble de l'établissement LA BASCULE, situé à Esplechin, rue Longue, 11-13 à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ESPLECHIN;

Considérant que le dossier présenté à l'approbation du conseil communal du 26 juin 2023 a été reporté afin de pouvoir inclure la gestion des garages à l'ASBL;

Considérant que, lors de sa séance du 7 septembre 2023, le collège a décidé en ce qui concerne le logement situé à l'étage au-dessus du café, d'en confier la gestion à l'ASBL étant entendu que cette dernière ne peut proposer ce logement à la location et marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes suivants de la convention de gestion au profit de l'ASBL (version 2-annexes)

Considérant qu'il revient au conseil d'approuver les termes de la convention de gestion au profit de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ESPLECHIN.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

d'approuver le projet de convention de gestion à conclure entre l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ESPLECHIN et la Ville de Tournai dont les termes suivent :

"Entre :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 18 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'Association sans but lucratif "Centre culturel d'Espelchin", ayant son siège social à 7502 ESPLECHIN, rue Longue, 13, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 31 mai 2023 sous le numéro d'entreprise 0802.179.607

Ici représentée par Monsieur Gwenaël VANZEVEREN (Président), domicilié à

██████████, Monsieur Cédric POURBAIX (vice-président), domiciliée à

██████████ et Monsieur Anthony FOUREZ (trésorier), domicilié à ██████████,

ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE.

La Ville de Tournai est propriétaire de l'ensemble de l'établissement LA BASCULE, situé à Espelchin, rue Longue, 11-13.

Par décisions en date du 15 juin 2023 et 07 septembre 2023, le Collège communal a décidé de confier la gestion du site de l'établissement la Bascule, situé à Espelchin, rue Longue, 11-13 à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ESPLECHIN.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités et l'étendue de cette gestion.

ARTICLE 1er - Objet :

La Ville donne en gestion à l'Association, qui l'accepte, le bien repris en préambule, comprenant

- une maison (entrée par le nr 13) avec deux pièces en enfilade au rez-de-chaussée, une cave et une pièce à l'étage
- un café avec une pièce à l'arrière
- trois pièces, une salle de bain et un grenier à l'étage accessibles uniquement via le café
- toilettes pour hommes : trois urinoirs, une toilette PMR, une toilette et un lavabo
- toilettes pour dames : une toilette PMR, deux toilettes et un lavabo
- une grande salle avec un bar
- une cuisine
- une chambre froide
- une pièce débarras
- deux pièces chaufferie
- une pièce extérieure (côté jardin)
- une pièce pour le stockage de matériel
- quatre garages.

Par gestion, il a lieu d'entendre :

- organiser les activités et planifier l'occupation du bien dans le respect de sa destination;
- entretenir le bâtiment, le site et le matériel.

ARTICLE 2 - Désignation du bien :

Le bien donné en gestion est situé à ESPLECHIN, rue Longue 11-13 et est composé des biens cadastrés ou l'ayant été 26ème division, section B :

- n° 340T, maison sise à rue Longue, 13, d'une contenance de 1 a 45 ca;
- n° 340P, café sis à rue Longue, 11, d'une contenance de 5 a 00 ca;
- n° 338S, jardin sis rue Longue, d'une contenance de 9 a 77 ca;
- n° 349C, terrain sis place d'Esplechin, d'une contenance de 8 a ;
- n° 338R, garages sis à place d'Esplechin, 2+, d'une contenance de 1 a 12 ca.

ARTICLE 3 - Etat des lieux – inventaire – clefs :

Sont joints en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux du bien occupé;
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'Association par la Ville.

Ces documents ont été établis contradictoirement.

L'Association reconnaît être en possession de **** clefs.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef / des clefs, l'Association en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultants du remplacement du / des barillet(s).

L'Association s'engage à laisser la Ville ou tout autre service qu'elle désigne accéder au site afin d'effectuer les démarches et travaux utiles en vue de la mise en conformité du système électrique et détection incendie du site.

L'accès sera laissé moyennant l'envoi d'une demande (par courrier électronique) 7 jours avant l'intervention.

Aucune indemnité ne sera due à l'ASBL pour la durée des travaux visés-ci avant.

L'ASBL reconnaît avoir reçu le rapport de prévention incendie et panique établi le 24 mai 2023 par la zone de secours de Wallonie-picarde et renonce, par conséquent, à invoquer la responsabilité de la ville en cas de préjudice à l'un de ses membres ou à toute personne occupant le site.

ARTICLE 4 - Durée :

La convention est établie pour une durée indéterminée prenant cours à sa signature. Chaque partie pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par envoi recommandé prenant cours le 1er jour du mois qui suit la notification.

ARTICLE 5 - Gratuité :

Compte tenu de la nature de l'Association (Association sans but lucratif), la gestion lui est accordée à titre gratuit (à l'exception des frais, impôts et taxes dont il est question aux articles 6 et 16 de la présente convention)[1].

ARTICLE 6 - Frais :

L'association prend en charge tous les frais liés :

- aux raccordements au téléphone et à la télédistribution
- aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (en ce compris la location et l'entretien des compteurs).

ARTICLE 7 - Utilisation des "beer cooler" :

L'association s'engage à ce que les installations de type " beer cooler" servent uniquement et exclusivement au débit de produits dont INBEV BELGIUM détient les marques en licence.

L'association s'engage à communiquer à la Ville de Tournai le nom du dépositaire de l'approvisionnement des boissons INBEV BELGIUM.

Cette communication doit permettre à la Ville d'obtenir les statistiques de vente des produits des marques INBEV BELGIUM et de percevoir les ristournes versées par la SA INBEV BELGIUM lesquelles sont calculées en fonction des quantités de produits des marques INBEV BELGIUM vendues par les dépositaires au sein des bâtiments communaux.

ARTICLE 8 - Destination :

La présente convention est envisagée et conclue afin de promouvoir et soutenir les activités culturelles et associatives du village d'Esplechin.

La destination principale du bien est la suivante : gestion de l'ensemble de l'établissement dit « La Bascule ».

Pendant toute la durée de la convention, l'Association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation du bien n'est autorisée. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

L'association est autorisée à mettre les locaux à disposition pour l'organisation de fêtes (familiales, dansantes, avec diffusion de musique,...). Par ailleurs, il est convenu que l'association est autorisée à mettre en location les quatre garages objets de la présente convention. Le logement situé au-dessus du café ne pourra pas faire l'objet de location.

L'Association s'engage à prendre toute mesure utile pour que les activités exercées dans les lieux donnés en gestion ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

L'Association s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les règlements de police en vigueur dans l'entité notamment les dispositions:

- a) relatives à la lutte contre le bruit (diminution du niveau sonore dès 22 heures, arrêt des festivités publiques pour 1 heure du matin...)
- b) qui soumettent à l'autorisation du Bourgmestre l'organisation des fêtes accessibles au public.

En application de l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'Association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

ARTICLE 9 - Bilans et comptes- gestion non déficitaire:

L'association s'engage à fournir à la Ville, au plus tard le 1er octobre de chaque année, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

L'association a l'obligation de renseigner le Collège Communal sur la situation financière exacte du bien donné en gestion.

En particulier, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une gestion non déficitaire dans le respect des lois applicables et du but social poursuivi.

Il est bien entendu que l'obligation d'aboutir à une gestion non déficitaire constitue une obligation de moyen.

L'association est tenue de tenir à la disposition du Collège Communal toute pièce comptable et de lui donner tous les renseignements souhaités relativement à la gestion du bien dans les 8 jours de la demande qui lui en est faite.

Elle s'oblige également à respecter toutes les autres obligations du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les Communes (articles L3331-1 et suivants du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise que l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subventions indirectes, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

ARTICLE 10 - Responsabilité :

Pendant la durée de la convention, l'Association gère le bien sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des biens donnés en gestion, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'Association, à ses membres et préposés ou à des tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

ARTICLE 11 - Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans le bien donné en gestion.

L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 12 – Autorisation de cuisiner :

À condition qu'elle se conforme aux dispositions légales en la matière, l'association est autorisée à cuisiner dans le bien donné en gestion. L'utilisation de bonbonnes de gaz est cependant formellement interdite à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 13 - Assurances :

La Ville déclare que les biens donnés en gestion sont couverts en assurance incendie avec clause "abandon de recours".

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec la gestion du bien (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette gestion)
- assurance "Incendie, dégâts des eaux, explosions et risques connexes" couvrant les risques non supportés par la Ville (notamment ses meubles et le recours des voisins) et assurance contre le vol couvrant ses meubles
- assurance "Responsabilité civile objective" conformément à la Loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel
- assurance responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et ses arrêtés d'exécution.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

ARTICLE 14 - Surveillance :

L'association gère en bon père de famille le bien dont la gestion lui est confiée. Elle fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Elle veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'Association doit permettre l'accès au bien à la Ville à toute demande afin de visiter celui-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 15 - Transformations :

L'association peut effectuer, moyennant accord préalable et écrit du collège communal, toutes transformations et faire édifier toutes constructions, installations et plantations dans le respect de la destination prévue à l'article 8, en se conformant à la législation en la matière.

À l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ces transformations et/ou nouvelles constructions reviendront de plein droit et sans indemnité compensatoire à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état et ce, aux frais de l'association.

ARTICLE 16 - Impôts et taxes :

L'association prend à sa charge tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien donné en gestion.

ARTICLE 17 - Servitudes :

L'association doit conserver le bien donné en gestion dans les limites et bornes. La Ville informe l'association que celui-ci n'est grevé d'aucune servitude, active ou passive.

L'association s'interdit d'en laisser établir.

ARTICLE 18 - Entretien - Réparation :

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 de l'ancien Code Civil – article 3.124 §1 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'Association.

La Ville n'est pas tenue des grosses réparations si leur estimation est hors de proportion avec la valeur des biens.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations d'entretien par l'association sont également à la charge de celle-ci.

L'association s'engage :

- à gérer en bon père de famille les biens visés aux articles 1er et 2 et à les entretenir en parfait état et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles
- à veiller au respect de la propreté du site et de ses abords.

ARTICLE 19 – Fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bien concédé, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

ARTICLE 20 - Incessibilité - Droits d'occupation :

L'association n'est pas autorisée

- à céder, en tout ou en partie, la gestion du bien.
- à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des biens concédés.

Cependant, dans les limites et dans le respect des droits consentis en vertu de la présente convention, l'Association pourra, mettre à disposition le bien donné en gestion conformément à l'article 8. Le logement situé à l'étage ne peut pas être mis en location. Néanmoins, l'association est autorisée à mettre en location les quatre garages objets de la présente convention.

ARTICLE 21 - Occupations exceptionnelles par la Ville :

L'association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite du bien introduites ponctuellement par la Ville.

La Ville introduira dans un délai de 15 jours les demandes d'occupation précitées.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra accéder aux locaux.

La remise en état et le nettoyage incomberont à la Ville.

En cas de nécessité, le responsable de l'association prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

ARTICLE 22 - Résiliation - Dissolution de l'association :

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'Association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'Association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association lequel consiste :
assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment par leur location à des tiers ainsi que d'assurer la gestion ou l'exploitation de l'établissement ou services socioculturels et sportifs mis à sa disposition ou créées à son initiative;
assurer la participation la plus large possible des associations locales à l'exercice de sa mission;
promouvoir, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socioculturel et sportif, des associations de cette ASBL dans le respect de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant ainsi la protection des tendances idéologiques et philosophiques;
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs);
- au cas où l'association serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- au cas où l'association affecterait son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- au cas où l'association contreviendrait gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- au cas où l'association ne comprendrait pas au moins trois membres.

ARTICLE 23 - Enregistrement :

Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge de l'association qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

ARTICLE 24 - Respect des lois et conventions internationales en vigueur :

L'association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

ARTICLE 25 – Droit des voisins :

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 26 - Litige :

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en trois exemplaires le"

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal à 500,00 €/mensuel.

53. Tournai, rue Madame, 14. Déménagement de services communaux. Convention de bail avec services d'entretien complémentaire. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale a consenti, au profit de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN, les droits réels détaillés ci-après :

- en date du 20 septembre 1999 : un bail emphytéotique portant sur 6 a 27 ca à prendre dans une parcelle bâtie au lieu-dit « rue Saint-Piat », cadastrée ou l'ayant été section H, n° 99 C, pour une superficie totale de 20 a 52 ca tel que ce bien figure au plan levé et dressé en date du 5 juin 1997 par le géomètre-expert immobilier [REDACTED];
- en date du 25 janvier 2001 : un bail emphytéotique portant sur 13 a 82 ca à prendre dans une parcelle bâtie au lieu-dit « rue Saint-Piat », cadastrée ou l'ayant été section H, n° 99 C, pour une superficie totale de 20 a 52 ca tel que ce bien figure au plan levé et dressé en date du 7 avril 1999 par le géomètre-expert I.DAELMAN;

Considérant que par la suite, un contrat de location a été conclu en date du 9 mai 2003, mais ayant pris cours au 1er décembre 2002, entre la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN (bailleur) et la Ville — Service d'aide à l'intégration sociale (locataire) portant sur :

- le rez-de-chaussée : une salle communautaire et sanitaires annexés, une cave, un hall d'entrée;
- le 1er étage : un living, une cuisine, une salle de bain, 1 wc, un jardin et une véranda, quatre chambres;

Considérant que l'article 7 de ladite convention stipule que les lieux mis à disposition (logements) sont à destination de bureaux afin de permettre à l'Administration communale d'y installer le service administratif « Service d'aide et d'intégration sociale » actuellement dénommé « service de Cohésion sociale » et « service de Prévention citoyenne »;

Considérant, à titre indicatif, que pour l'occupation des biens précités, la Ville paie actuellement un montant mensuel total de 1.011,02 € (308,77 € pour le rez-de-chaussée et 702,25 € pour l'étage) (hors charges);

Considérant, pour rappel, que le loyer de base initial pour :

- le rez-de-chaussée était de 229,26 €;
- et pour le 1er étage était de 594,90 €;

Considérant, de plus, qu'une provision initiale pour charges de 97,94 € est également prévue pour l'occupation de ces biens;

Considérant que l'article 11 de cette convention précise que :

- la convention à une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée;
- chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur moyennant préavis de trois mois notifié par lettre recommandée (soit moyennant un préavis prenant cours au 1er septembre);

Considérant qu'il appert que la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN dispose d'une enveloppe budgétaire pour procéder à une rénovation énergétique de l'ensemble situé à la rue Saint-Piat 3/7;

Considérant donc que les services de Cohésion sociale et de Prévention citoyenne sont appelés à libérer les lieux prochainement mais qu'aucun courrier n'a été adressé pour l'instant en ce sens à l'Administration communale;

Considérant que dans cette optique, une solution s'est dégagée, à savoir l'occupation d'un hall relais (référéncé TOUMZU-B355) situé dans le bâtiment « Technicité » appartenant à l'Agence de développement territorial IDETA;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 1er juin 2023, a notamment décidé:

1. en ce qui concerne les locaux situés à Tournai, rue Saint-Piat, 3/7

- sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord de principe sur:
 - la résiliation de commun accord, à dater du **1er octobre 2023**, de la convention de location conclue en date du 9 mai 2003 entre la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN (propriétaire) et la Ville (locataire) portant uniquement sur les locaux situés au 1er étage de l'immeuble sis à Tournai, rue Saint-Piat, 3/7, et ce, sans indemnité au profit de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN;
 - de conclure un avenant à ladite convention afin de modifier l'objet de la convention (portant uniquement sur les locaux du rez-de-chaussée), de préciser que le loyer dû sera uniquement celui prévu par l'occupation du rez-de-chaussée (229,26 € suivant convention) et de revoir les charges proportionnellement à l'occupation.
Les autres modalités de la convention de location restent inchangées.
 - d'informer la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN de la présente décision et de soumettre ce dossier à l'examen du conseil communal dès réception de son accord;

2. en ce qui concerne le hall relais situé dans le bâtiment « Technicité »

- sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord de principe, sur la conclusion d'une convention de mise à disposition **à dater du 1er septembre 2023** entre l'agence de développement territorial IDETA (propriétaire) et la Ville (locataire) portant sur un hall relais (référéncé TOUMZU-B355) situé dans le bâtiment « Technicité ».
- de solliciter de l'agence de développement territorial IDETA le projet de convention de mise à disposition à soumettre à l'examen des instances communales
- de prévoir, par voie de modification budgétaire, à l'article 80100/126-01 du budget ordinaire 2023, un montant estimé à 5.000,00 €;

Considérant que le dossier relatif à la résiliation partielle de la convention de location conclue en date du 9 mai 2003 entre la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN (propriétaire) et la Ville est en cours d'instruction et sera présenté à l'examen d'un prochain conseil communal;

Considérant qu'au sujet du hall relais, l'IDETA a transmis, par le biais d'un courriel daté du 30 août 2023, un projet de convention de bail avec services d'entretien complémentaire dont les termes ont été approuvés par le collège communal lors de sa séance 31 août 2023, sous réserve de la décision du conseil communal;

Considérant que ce projet de convention de bail mentionne des considérations liminaires afin de préciser que :

- la Ville a été informée que la conclusion de la convention constitue une exception à la politique générale de l'IDETA quant à la qualité des locataires habituellement accueillis au sein de ses infrastructures subsidiées;
- par conséquent, la convention revêt un caractère exceptionnel et temporaire;
- l'objectif est d'apporter une solution ponctuelle au problème d'accueil des activités du bénéficiaire (= la Ville) le temps que celui-ci puisse trouver un lieu plus adéquat;
- il est précisé que le bénéficiaire exerce une activité dans le domaine de l'économie sociale avec une finalité d'insertion voire de réinsertion dans le tissu économique local, domaine d'activités qui peut également justifier la mise à disposition temporaire et exceptionnelle d'infrastructures subsidiées;
- en cas de contrôle, la convention (justification contractuelle) ne placerait pas IDETA en porte-à-faux vis-à-vis du pouvoir subsidiant;

Considérant, en outre, les principales modalités de ladite convention de bail:

- durée de 12 mois à dater du 1er septembre 2023 et se terminant de plein droit le 31 août 2024 sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé;
- le bail est résiliable à tout moment moyennant le respect d'un préavis notifié par lettre recommandée d'une durée de 3 mois s'il est à l'initiative du locataire et de 6 mois à l'initiative du bailleur. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant la date de notification;
- le loyer mensuel de base est fixé à 1.100,00 € pour la première année d'occupation (soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024);
- si une reconduction du bail s'avérait possible, elle s'établirait sur base de loyers mensuels indexés sur base de formule de paliers progressifs fixes (voir article 5);
- le paiement d'un "forfait services" d'un montant mensuel de base de 300,00 € hors TVA;
- les consommations d'eau et d'électricité sont à charge de la Ville ainsi que la location des compteurs y afférents;
- la consommation de gaz et la location du compteur y relatif fera l'objet d'un forfait mensuel de 180,00 € à charge de la Ville ;
- la constitution d'une garantie de 2.800,00 € (soit deux mois de loyer moyen calculé sur quatre années d'occupation à loyers progressifs et ce, quelle que soit la durée effective de location);
- la souscription d'un contrat d'assurances couvrant les risques locatifs, le recours contre les voisins, la responsabilité civile locative et le contenu du bien loué;

Considérant que l'état des lieux d'entrée de ce hall relais a eu lieu le 29 août 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la convention de bail avec services d'entretien complémentaire portant sur le hall relais TOUMZU - B355 situé à Tournai, rue Madame, 14 (site de Technicité) dont les termes suivent ainsi que le règlement d'ordre intérieur (dont la cuisine commune et la salle détente ne concerne pas le hall relais):

« CONVENTION DE BAIL AVEC SERVICES D'ENTRETIEN COMPLÉMENTAIRES HALL RELAIS

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TOURNAI,
D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES en abrégé IDETA dont le siège social est
sis à 7500 — Tournai, quai Saint-Brice, 35

RPM — BCE — TVA : 241.098.844

Intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du 5 novembre 1987 relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne constituée le 16 mars 1990 et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le 23 juin 2022 et publiés aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2022 sous le numéro 0082536 arrêtant les compétences du Conseil d'administration.

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Madame Dominique DE VOS, Directrice adjointe — Direction Aménagement du Territoire et Architecte
- Monsieur Nicolas PLOUVIER, directeur — Direction Aménagement du Territoire et Architecte

Ci-après dénommée « IDETA » ou « le Bailleur »

ET

l'Administration communale de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 ici représentée par Monsieur Paul Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, agissant conformément à l'article L1132/3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 18 septembre 2023

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou « le locataire »

Considérations liminaires

Le Bénéficiaire/locataire reconnaît avoir été parfaitement informé que la conclusion des présentes constitue une exception à la politique générale de l'IDETA quant à la qualité des locataires habituellement accueillis au sein de ses infrastructures subsidiées.

Par conséquent, les présentes revêtent donc un caractère exceptionnel, mais également temporaire. Il est dès lors parfaitement exclu que l'hébergement qu'induit les présentes soit consolidé durablement.

L'objectif est en effet d'apporter une solution ponctuelle au problème d'accueil des activités du Bénéficiaire/locataire le temps que celui-ci puisse trouver un lieu plus adéquat;

Du reste, ce dernier exerce une activité dans le domaine de l'économie sociale avec une finalité d'insertion voire de réinsertion dans le tissu économique local; domaine d'activités qui peut également justifier la mise à disposition temporaire et exceptionnelle d'infrastructures subsidiées.

De la sorte, en cas de contrôle, nous aurions une justification contractuelle qui ne nous placerait pas en porte-à-faux vis-à-vis du pouvoir subsidiant.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET — DESCRIPTION — ÉTAT

Le Bailleur donne à titre de convention de bail avec services d'entretien complémentaire au Locataire, qui accepte un bâtiment relais situé à la rue Madame 14 à 7500 Tournai, dans le quartier TECHNICITÉ, portant la codification TOUMZU B355, bien connu du Locataire qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus ample description. Il sera dressé, en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé. Cet état des lieux d'entrée sera établi la première quinzaine après la prise d'effet du présent contrat et en fait partie intégrante.

Concernant l'état des lieux de sortie, il est expressément convenu qu'au plus tard deux mois avant la date de fin de contrat, les parties dresseront, contradictoirement, un inventaire complet des éléments à réfectionner ou modifier de telle sorte que les travaux ad hoc puissent être effectués pour la date de l'état des lieux de sortie qui sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux. Tout désaccord quant à l'état des lieux fera l'objet de l'arbitrage institué par la présente convention. Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'expertise, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celle-ci contradictoire.

2. DURÉE

Le bail est conclu pour une durée de 12 mois prenant cours le 1er septembre 2023 et se terminant de plein droit le 31 août 2024. Sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé. Il est résiliable à tout moment moyennant le respect d'un préavis notifié par lettre recommandée d'une durée de préavis de 3 mois s'il est à l'initiative du Locataire et de 6 mois à l'initiative du Bailleur. Le délai du préavis prend cours le premier du jour du mois suivant la date de notification. Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, le Locataire ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

3. DESTINATION — CESSION — SOUS-LOCATION — OCCUPATION

L'annexe 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire stipule que les bâtiments industriels sont répartis en trois classes A, B et C en fonction de la densité de charge calorifique déterminante.

Classe

Densité de charge calorifique déterminante

A

$q_f, c_l \leq 350 \text{ MJ/m}^2$

B

$350 \text{ MJ/m}^2 < q_f, c_l \leq 900 \text{ MJ/m}^2$

C

$900 \text{ MJ/m}^2 < q_f, c_l$

Ces classes déterminent la sévérité des mesures de sécurité à appliquer.

Les halls relais entrent dans la catégorie de classe B, le locataire doit donc respecter que la charge calorifique qui l'amènera dans le bâtiment se situe entre $350 \text{ MJ/m}^2 < q_f, c_l \leq 900 \text{ MJ/m}^2$

Les lieux sont loués à usage de bureaux — entrepôt — surface pour l'activité professionnelle ainsi décrite comme hall relais compatible avec la classe de densité calorifique reprise ci-avant. Le Locataire s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du Bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux. Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Locataire à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier. Le Locataire ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention. Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

4. OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

En signant le présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à :

- Poser une affichette sur la porte ou autre partie la plus visible du bâtiment mentionnant une personne de contact et un numéro à joindre;
- Pratiquer la rue Chèrequefosse avec un véhicule de moins de 19 tonnes.

5. LOYER — INDEXATION

Toutefois, le bail tant conclu exceptionnellement pour une durée de 1 an, s'il s'avérait qu'une reconduction est possible, elle s'établirait sur base de loyers mensuels indexés annuellement sur base d'une formule de paliers progressifs fixes.

Le loyer mensuel de base est fixé à :

1.100,00 € pour la première année d'occupation soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

1.300,00 € pour la deuxième année d'occupation soit du
au

1.600,00 € pour la troisième année d'occupation soit du
au

1.600,00 € pour la quatrième année d'occupation soit du
au

Le loyer, le forfait services, les éventuelles provisions de consommation d'énergie et les éventuelles consommations complémentaires (cf. articles 5 et 6) sont payables par anticipation le 1er de chaque mois auquel ils se rapportent sur le numéro dûment indiqué sur la facture mensuelle.

(En cas de prolongation de location ou de novation, les dispositions suivantes trouvent à s'appliquer)

- Le loyer de base mensuel est fixé à un montant de 1.600,00 €. Le loyer, le forfait services, les éventuelles provisions de consommation d'énergie et les éventuelles consommations complémentaires (cf. Articles 5 et 6) sont payables par anticipation au compte dûment indiqué sur la facture mensuelle. Une domiciliation bancaire sera établie entre les parties sur base d'un document de domiciliation. Celui-ci sera dûment rempli par le Locataire et remis par le Locataire au Bailleur et à la banque du Locataire avant l'entrée de ce dernier dans les lieux.

Le mode d'indexation sera établi à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante : *Loyer mensuel de base x Indice Santé (mois précédent le mois d'indexation)/Indice Santé (mois précédent le mois de début de convention)*

6. CHARGES COMMUNES — CONSOMMATIONS PRIVÉES — FINANCEMENT

La présente location inclut un « forfait services » établi au montant mensuel de base de 300,00 € hors TVA. Ce montant sera facturable en même temps que le loyer.

Les services qui sont cochés ci-dessous sont rendus et organisés directement par le Bailleur :

6.1. Services d'entretien

- L'entretien annuel de l'aérotherme
- L'entretien annuel de la chaudière commune
- L'entretien de la ventilation mécanique contrôlée
- L'entretien annuel des appareils de détection incendie, détection intrusion, contrôle d'accès, coupure automatique gaz, etc.
- L'entretien annuel du dévidoir
- L'entretien des égouts communs (fosses septiques, citernes...)
- Le nettoyage des évacuations d'eaux pluviales (gouttières, corniches, etc.)
- L'entretien des extincteurs

6.2. Services de téléphonie/internet

- Le bâtiment considéré ne comprend pas de services de cette nature
- L'accès au service de téléphonie/internet comprenant :
 - la fourniture d'un poste téléphonique par bureau aménagé avec un maximum de 3 appareils, chaque téléphone comportant un numéro externe distinct étant propriété d'IDETA (communications téléphoniques non incluses facturées sur base du tarif en vigueur communiqué à l'accueil)
 - la possibilité de rajouter des postes téléphoniques internes moyennant un forfait mensuel de 7,00 € hors TVA par poste
 - l'accès internet performant (protection Firewall — vitesse en upload et download : Burst 20 Mo/Garantie 1 Mo)
 Toute autre configuration que celle de l'installation sera facturée et sera faite selon les disponibilités du bailleur.

6.3. Services d'accueil et bureautiques

- Le bâtiment considéré ne comprend pas de services de cette nature

Le forfait services est soumis à une indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante :

Forfait services de base x Indice consommation (mois précédent le mois d'indexation)/Indice consommation (mois précédent le mois de début de convention)

7. CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

(Pour chaque type d'énergie, choisir une des deux possibilités)

7.1. Eau

Concernant les consommations aqueuses, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation d'eau ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du Locataire, lequel est prié de prendre contact avec la société gestionnaire du réseau de distribution, à savoir, la Société wallonne de gestion des eaux (SWDE) au (087) 87.87.87;
- Le Bailleur a souscrit un contrat de fourniture d'eau globalisé pour son parc de bâtiments, lequel reprend de facto les équipements liés au présent immeuble, en raison de la configuration mutualisée de ceux-ci. Dans ce cas, des sous-compteurs mesurent la consommation réelle et permettent au Bailleur de fournir au Locataire un décompte au minimum annuel de sa consommation en eau. Aussi, le Locataire déclare avoir été expressément informé que le Bailleur s'acquitte en son nom propre du montant des factures de location et de consommation auprès du fournisseur.

En contrepartie,

- Une provision mensuelle de.....€ hors TVA est facturée par le Bailleur au Locataire.
- Les provisions seront décomptées de la facture semestrielle totale que le Bailleur fournira en appliquant le coût-vérité de la SWDE à l'unité consommée. En fonction du solde positif ou négatif du décompte, le Bailleur se réserve le droit d'adapter la provision mensuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de limiter au mieux les montants futurs complémentaires à rembourser ou percevoir. Un délai de 1 mois à compter de la date de facture de décompte est d'application pour tout montant supplémentaire à payer par le Locataire au Bailleur. Ce dernier s'engage à rétrocéder le solde trop perçu au Locataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de décompte.

7.2. Electricité

Concernant les consommations électriques, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation d'électricité ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du Locataire.
- Le Bailleur a souscrit un contrat de fourniture d'énergie électrique globalisé pour son parc de bâtiments, lequel reprend de facto les équipements liés au présent immeuble, en raison de la configuration mutualisée de ceux-ci. Dans ce cas, des sous-compteurs mesurent la consommation réelle et permettent au Bailleur de fournir au Locataire un décompte au minimum annuel de sa consommation d'énergie. Aussi, le Locataire déclare avoir été expressément informé que le Bailleur s'acquitte en son nom propre du montant des factures de location et de consommation auprès du fournisseur d'énergie.

En contrepartie,

- Une provision mensuelle de.....€ hors TVA est facturée par le Bailleur au Locataire.
- Les provisions seront décomptées de la facture annuelle totale que le Bailleur fournira en appliquant un prix moyen à l'unité consommée de..... €/kWh. En fonction du solde positif ou négatif du décompte, le Bailleur se réserve le droit d'adapter la provision mensuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de limiter au mieux les montants futurs complémentaires à rembourser ou percevoir. Un délai de 1 mois à compter de la date de facture de décompte est d'application pour tout montant supplémentaire à payer par le Locataire au Bailleur. Ce dernier s'engage à rétrocéder le solde trop perçu au Locataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de décompte.

7.3. Gaz

Concernant les consommations de gaz, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation de gaz ainsi que la location du compteur y afférent font l'objet d'un FORFAIT de charge de 180 €/mois. Ce montant est susceptible de révision en fonction de l'évolution des coûts énergétiques.
- Le Bailleur a souscrit un contrat de fourniture d'énergie gazière globalisé pour son parc de bâtiments, lequel reprend de facto les équipements liés au présent immeuble, en raison de la configuration mutualisée de ceux-ci. Dans ce cas, des sous-compteurs mesurent la consommation réelle et permettent au Bailleur de fournir au Locataire un décompte au minimum annuel de sa consommation d'énergie.

Le Locataire déclare avoir été expressément informé que le Bailleur s'acquitte en son nom propre du montant des factures de location et de consommation auprès du fournisseur d'énergie.

En contrepartie,

- Une provision mensuelle de.....€ hors TVA est facturée par le Bailleur au Locataire.
- Les provisions seront décomptées de la facture annuelle totale que le Bailleur fournira en appliquant un prix moyen à l'unité consommée de..... €/kWh. En fonction du solde positif ou négatif du décompte, le Bailleur se réserve le droit d'adapter la provision mensuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de limiter au mieux les montants futurs complémentaires à rembourser ou percevoir. Un délai de 1 mois à compter de la date de facture de décompte est d'application pour tout montant supplémentaire à payer par le Locataire au Bailleur. Ce dernier s'engage à rétrocéder le solde trop perçu au Locataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de décompte.

Le relevé des différents compteurs énergie et eau sera réalisé au moment de l'état des lieux d'entrée.

8. MONTANTS NON PAYÉS À L'ÉCHÉANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Locataire sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au profit du bailleur d'un intérêt au taux légal en vigueur, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé. Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt d'un pour cent par mois, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Tout montant non acquitté à l'échéance contractuelle entraînera les mesures suivantes :

- Un premier rappel enjoignant le Locataire défaillant à se régulariser dans les huit jours calendrier à compter de la date d'envoi du rappel;
- Faute de voir ce premier rappel honoré, un second rappel obligeant au complet paiement endéans les huit jours calendrier à compter de sa date d'envoi. Un montant de 10,00 € sera facturé au titre de frais de second rappel;
- En cas de non-paiement au second rappel, un ultime et dernier rappel sous forme d'une mise en demeure adressé par voie postale recommandée intimant au défaillant de s'acquitter du paiement de la créance sous quinzaine. Un montant de 25,00 € sera facturé au titre de frais de mise en demeure;
- Enfin, si l'ensemble de ces correspondances devaient rester lettre morte, une action judiciaire en recouvrement de créances sera intentée auprès de la Justice de Paix ainsi qu'une procédure d'expulsion.

9. IMPOSITIONS — ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, seront dus par le Locataire au prorata de sa durée d'occupation. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Locataire.

A ce propos, il est expressément convenu que le Locataire procédera à la formalité dans les délais légaux et adressera la preuve de l'enregistrement du Bail au plus tard, dans les trente jours suivant la date de signature de la présente. Faute d'en apporter la preuve dans ce délai, L'IDETA procédera elle-même à l'enregistrement du bail.

Le cas échéant, les droits en découlant vous seront refacturés additionnés d'un forfait de gestion administrative pour cause d'enregistrement tardif de 50 euros hors TVA.

10. ASSURANCES, SÉCURITÉ, ALARME

Le Locataire sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. Le Locataire prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Le Bailleur informe avoir fait couvrir le bâtiment présentement loué en dommages matériels (incendie) avec une clause d'abandon de recours. Le preneur est cependant tenu de couvrir sa responsabilité civile locative et le contenu de bien loué. Par ailleurs, le Locataire déclare ici être expressément informé que, si l'assureur du Bailleur était amené à intervenir durant la période de location et, sans préjudice de l'exercice d'un éventuel recours à son égard, le précité devra s'acquitter du paiement de la franchise due par le Bailleur au titre de réfection des dommages liés au sinistre. À ce titre, sont ici visés, les cas de figure où :

- La responsabilité du Locataire n'est pas clairement engagée et avérée (et où, quoiqu'il en soit, la franchise due sera récupérée, entre assureurs, dans le cadre du règlement du sinistre);
- La responsabilité du Bailleur est clairement engagée (entendons par là, le cas des sinistres dont la survenance est due au non-respect des obligations visées à l'article 3.154§ 1er du Code civil anciens articles 605 et 606 du Code civil)

Concernant la sécurité des lieux et l'utilisation des systèmes d'accès et d'alarme, le Bénéficiaire s'engage présentement à respecter scrupuleusement les dispositions du règlement d'ordre intérieur propre au lieu, lequel restera annexé à la présente.

Des frais seront facturés pour le non-respect des dispositions notamment :

- les frais de remplacement des badges en cas de perte/vol sont facturés 20,00 € hors TVA;
- les frais pour le déclenchement d'alarme non suivi d'une procédure d'information correcte auprès du prestataire de services sont facturés 89,00 € hors TVA.

11. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le nombre de détecteurs incendie ainsi que le type de détecteurs varient en fonction de l'activité et doivent être adaptés par le locataire.

Il appartient également au locataire d'adapter les moyens de lutte contre l'incendie (type extincteur) en fonction de leur activité.

D'autre part, comme stipulé dans la NBN 21-100-1, le locataire doit procéder à une analyse de risque (obligatoire à chaque changement d'activité) et la faire viser par un organisme agréé.

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et les menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Locataire devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Sans préjudice des réparations généralement imputables au Locataire, mais qui seront effectuées par le Bailleur et ensuite refacturées conformément aux dispositions de l'article 5 — point relatif au forfait « services » — le Locataire prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels.

Sans préjudice de l'entretien des espaces organisé par IDETA, le cas échéant, comme stipulé en l'article 5, le Locataire entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. À l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

12. EMBELLISSEMENTS — AMÉLIORATION — TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Locataire, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire. Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Locataire sont à la charge exclusive de celui-ci. En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Locataire, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du Bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les modifications et/ou améliorations qui pourraient être faites au niveau de l'installation électrique ou de tout autre élément nécessitant des agréments ou des certifications particulières relatifs aux matériaux utilisés, à la conception des ouvrages voire aux normes de sécurité, le Bailleur tient à ici expressément stipuler que :

- Toute modification devra l'objet d'un accord écrit et préalable du Bailleur. À défaut de l'obtenir, aucun changement ne pourra être opéré au droit de l'installation électrique;
- Les modifications effectuées et préalablement approuvées seront à charge intégrale du Locataire, lequel veillera à communiquer le planning des travaux modificatifs au Bailleur afin que celui-ci puisse en effectuer la supervision;
- Le Locataire supportera également les coûts indirects des modifications effectuées, à savoir : la remise en pristin état au terme de la durée d'occupation (le cas échéant) ainsi que les frais de re certification de l'installation par un organisme agréé (ex. : AIB VINÇOTTE®, ANPI, etc.).

13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR — PARTIES COMMUNES

Le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le Locataire est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même façon aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissantes à celles d'un bon père de famille. L'obligation du Locataire de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué. L'accès aux terrasses, à l'espace de détente et cafétéria/cuisine du centre d'entreprises Technicité situé rue Madame 14 à 7500 Tournai, n'est pas autorisé pour les locataires des hall relais. Chaque locataire est responsable de l'ensemble des allées et venues de ses visiteurs sur le site qui ne devront pas perturber l'activité des sociétés et entreprises présentes. S'il s'avérait que plus de trois remarques pour troubles à la bonne cohabitation des entreprises et sociétés présentes ou pour non-respect du règlement d'ordre intérieur devraient être faites, le Bailleur est en droit de réclamer la dissolution du bail au tort du preneur.

14. RÉSILIATION AUX TORTS DU LOCATAIRE

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Locataire, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois de la notification de la sentence arbitrale.

15. GARANTIE LOCATIVE

Le Locataire est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations par le biais d'une mise en dépôt de valeurs soit auprès du Bailleur sur le compte BE60 0910 1982 1270 soit par le biais de la constitution d'une garantie bancaire appellable à première demande.

Le montant réclamé au titre de dépôt de valeur équivaldra à 2800 euros, soit deux mois du loyer moyen calculé sur quatre années d'occupation à loyers progressifs et ce, quelle que soit la durée effective de location.

Le Bailleur gèrera ces valeurs en bon père de famille et en concertation avec le Locataire. Il sera veillé à ce que celles arrivées à échéance soient remplacées par des valeurs du même montant. La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Locataire. Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

Le principe étant que les halls relais doivent être loués pour une durée de quatre années avec l'application d'un loyer mensuel indexé chaque année selon une règle de progressivité propre. Une durée dérogatoire (et donc moindre) d'occupation se ferait sans préjudice de l'application des règles de cautionnement prédécrites.

16. VISITES DU BAILLEUR — AFFICHAGE — EXPROPRIATION

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Locataire. Sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Locataire pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au Locataire un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le Locataire veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de

l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Locataire, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Locataire, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Locataire, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération. En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira le Locataire qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

17. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le Locataire fait élection de domicile en ses bureaux situés à Tournai, rue Saint-Martin, 52.

18. ENVIRONNEMENT — URBANISME

Le Locataire déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Locataire, sauf silence circonstancié ou dol. Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Locataire, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent. Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Locataire supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention. Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

19. CLAUSE DE JURIDICTION

Le Présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de cette Convention sera définitivement tranché par les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai.

20. RGPD

Le Locataire, par la signature de la présente, marque son accord explicite quant au fait que les données personnelles le concernant puissent être collectées et stockées sur les serveurs informatiques ou sur tout autre support physique étant la propriété de l'IDETA.

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données (RGPD), ces données ne pourront être collectées et stockées qu'aux fins de concourir à la bonne gestion de la présente convention ainsi qu'à son suivi. À l'exception d'éventuels engagements exorbitants de droit commun auxquels IDETA devrait se conformer ou à la demande expresse d'une juridiction, ces données ne pourront nullement être divulguées à des tiers sans le consentement préalable et écrit de leur propriétaire.

Le Locataire dispose également de la faculté de disposer, à tout moment et sur simple demande adressée à IDETA, d'un relevé de toutes les données le concernant et en possession IDETA ainsi que de toute la correspondance que cette dernière lui aurait adressée. En outre, conformément aux dispositions de l'article 17 du RGPD, le Locataire dispose de la faculté d'exiger l'effacement complet de l'ensemble des données personnelles en possession d'IDETA le concernant.

Passé la date butoir conventionnelle, lesdites données personnelles sont conservées pour une période qui ne dépasse pas 10 années dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Ainsi fait à en date du en quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu copie.

* : Nom, Prénom, signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et Approuvé ».

Le Bailleur tient expressément à informer le Locataire que les modalités d'approvisionnement énergétique — tant en ce qui concerne le gaz, que l'électricité — ainsi que le paiement des provisions qui y sont liées, sont purement transitoires. Le Bailleur a effectivement convenu, en concertation avec le gestionnaire des réseaux de transport et de distribution, de pourvoir au placement de compteurs individualisés permettant au Locataire, à terme, de gérer personnellement ses contrats de fournitures énergétiques. »;

" CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION - CENTRE TECHNICITE
ESPACES COMMUNS ET BUREAUX

- En cas d'alerte incendie ou autre, les occupants doivent se conformer aux instructions de sécurité et aux directives transmises par le personnel, notamment en matière d'évacuation du bâtiment.
- Si vous rencontrez un souci avec l'alarme et/ou que celle-ci se déclenche, IL EST IMPERATIF DE PREVENIR SECURITAS et leur transmettre votre code afin d'éviter l'envoi d'une patrouille et la facturation qui en découle. Une intervention est facturée au prix de 89 euros HTVA dans le cas échéant. Le numéro à former pour joindre Securitas est le 027523700.
- En cas de problème lié au bon fonctionnement d'une installation commune (chauffage, sanitaires, ...) ceci doit être immédiatement signalé au personnel de Technicité
- Il est interdit d'introduire des animaux dans le bâtiment.
- Il est Interdit de brancher des appareils électriques sur le réseau des parties communes.
- Il est Interdit de déplacer au sein et hors du centre, meubles, chaises etc. appartenant à Ideta.
- Il est interdit de clouer, visser etc. dans les murs.
- Interdiction de fumer dans tout le bâtiment
- Interdiction de mettre des publicités / affiches / matériel commercial sur les fenêtres intérieures et extérieures pour ce qui est des espaces communs, merci de demander l'autorisation au personnel de Technicité.
- Interdiction de stocker dans les couloirs.
- Il ne pourra être établi, dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.
- Il est interdit d'exercer une activité non validée par le comité de direction d'IDETA
- Les bureaux sont prévus pour un travail administratif il est donc strictement interdit d'exercer une autre activité de quel type que ce soit dans ceux-ci.
- Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit en aucun cas troublée par leur fait, celui de leurs employés ou de leurs visiteurs.

- Les parties communes, notamment les halls, les escaliers, la salle de détente, devront être maintenues libres en tout temps.
- Un badge d'accès perdu peut être remplacé par un autre badge au prix de 20€, une clé peut être commandée au prix de 50€
- Gestion des déchets : mise en place d'un système de tri sélectif : corbeilles à papier uniquement dans les bureaux (vidées de façon hebdomadaire par les services de nettoyage – Présence dans le local de poubelles de tri sélectif pour les autres déchets.

SALLE DE REUNION

- Occupation dans le respect des règles sanitaires de vigueur. Hors règles sanitaire la salle A (60m² avec rétroprojecteur) peut accueillir 24 personnes max, la salle B (70m² avec rétroprojecteur) – 30 personnes max, la salle C (41m² sans rétroprojecteur) – 10 personnes max.
- Toute occupation de la salle doit impérativement faire l'objet d'une demande de réservation au préalable, sans quoi nous ne pourrons pas vous garantir sa disponibilité (par mail de préférence). Toute réservation est payante si non annulée 24h avant le début de la réunion.
- En cas d'occupation (même de courte durée) ou modification de dernière minute, merci d'en faire part à l'assistant(e) présent(e) à l'accueil pour vérification, mise à jour de l'agenda ainsi que du compteur d'heures. L'usage de la salle doit être purement professionnel.
- La salle de réunion doit être préparée et REMISE EN ETAT par le locataire de la salle. Les tables devront être débarrassées et les déchets déposés dans les poubelles de tri. Si l'état de la salle après occupation nécessite un nettoyage pour la remise en état, le centre Technicité se réserve le droit de refacturer le surcoût avec un minimum de 50€.
- Lors d'un problème avec le fonctionnement du matériel multimédia de la salle, ceci doit immédiatement être signalé au personnel de Technicité. Lors d'une détérioration les coûts de réparation/remplacement seront facturés à l'entreprise locataire de la salle considérée comme responsable des dégâts.

CUISINE ET SALLE DE DETENTE

- La cuisine et la salle de détente sont à disposition en gestion libre pour une utilisation responsable, il est demandé à chacun d'agir en bon père de famille
- Mise à disposition gratuite de la fontaine à eau et de cruches.
- Utilisation des frigos : merci de veiller régulièrement à retirer les denrées périssables que vous y stockerez. Sans quoi, le personnel de technicité se réserve le droit de les jeter si nécessaire et sans avis préalable.
- Utilisation et nettoyage de la vaisselle : Soit lavée à la main directement après utilisation ou posée dans le lave-vaisselle. Ce dernier doit-être mis en route lorsqu'il est plein et vidé entièrement lorsque le cycle est terminé. Merci de ranger la vaisselle dans l'armoire indiquée. Il est évidemment interdit de conserver la vaisselle du centre dans votre bureau.

Parking

- Interdiction de s'arrêter sur les parties réservées à la circulation et de se garer devant le centre Technicité
- Le centre technicité décline toute responsabilité en cas de dégât / accident, vol ou procès."

54. Templeuve, rue de Formanoir. Château. Acte de résiliation partielle du bail emphytéotique et d'acquisition par la Ville de l'aile du château. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Eh bien donc, j'ai envie de dire enfin ! J'aimerais saluer cette avancée dans le dossier du château de Templeuve. Enfin, toutes les parties du château reviennent dans le giron communal. Il y a quelques mois, je vous avais interpellé sur l'état de l'édifice avant de penser à un projet global avec toutes les forces vives du village et d'éventuels investisseurs. Je vous réitère ma demande de sauvegarder ce qui peut encore l'être, ici avec ce point qu'on vote au conseil. Maintenant, on pourra enfin avancer sur des projets à plus long terme. Pendant des années et des années, j'ai fait des réunions sur place avec certains ministres et à chaque fois, on me disait : "Il faut d'abord mettre tout dans le giron communal avant d'avancer". Maintenant, j'ai envie de dire, on peut enfin avancer est-ce que lors du prochain budget communal, la majorité communale pourrait-elle dégager des moyens pour effectuer des menus travaux concernant les infiltrations d'eau et les détériorations de certaines toitures ? J'ai constaté que suite à ma question, on avait installé des barrières Nadar pour sécuriser une des tours. C'est bien, mais cela est loin d'être suffisant à mes yeux. "

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ma question sera un petit peu plus périphérique à ce sujet. Mais je ne suis pas hors sujet, du moins je pense. Donc, il est question d'acquérir pour la Ville un bien ce qui est tout à fait logique et heureux pour l'avenir et la préservation de ce château. Donc rien à redire par rapport à cela pour le groupe ENSEMBLE. On est donc en train de parler d'acquisition d'immeubles par la Ville. Je m'interroge sur la manière dont la Ville, de manière plus générale, gère son patrimoine immobilier et je fais un clin d'oeil à Madame LIENARD, présidente du CPAS, puisque le CPAS a mené durant cette mandature toute une réflexion et une action tout à fait déterminée quant à la gestion de son parc immobilier avec un cadastre et un véritable audit de son parc immobilier. Donc je voulais savoir si la Ville avait mené pareille démarche ? Où on en était ? Si ça avait été entamé par rapport à cela ? Merci."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE** :

"C'est évidemment une bonne chose que la Ville devienne propriétaire de l'ensemble du château en vue, espérons-le, de faire avancer ce dossier. Je profite donc de l'occasion de faire un peu le point sur l'avenir de ce château. L'important est évidemment de trouver une solution pérenne pour cet édifice classé remarquable. Monsieur le Bourgmestre, vous n'avez pas caché que votre priorité est de vouloir vendre ce château pour qu'un opérateur privé puisse y développer un projet. Pour ma part, je pense qu'à côté de cette option tout à fait valable, il faut aussi envisager la solution d'un projet public pour ce site. Même si j'admets volontiers que le montage financier d'une telle opération ne sera vraiment pas simple. Il faut se rappeler qu'il y a quelques années, les Templeuvoises et Templeuvois se sont fortement mobilisés lors d'ateliers citoyens pour proposer des idées de reconversion de ce château. L'ensemble de ces projets ont été compilés dans un mémorandum édité par le comité de sauvegarde du château et transmis au collège en son temps. Ce mémorandum pourrait servir de base à l'établissement d'un dossier par l'administration qu'on garderait "au chaud" pour répondre à d'éventuels futurs appels à projets lancés par la Région. De nombreux appels à projets sont en effet lancés par la Région, souvent avec des délais de réponse assez courts. Avoir un projet déjà structuré et qu'il ne faudrait qu'adapter pour entrer dans les clous de l'appel à projets permettrait d'être très réactif pour donner un avenir public à ce château en adéquation avec les attentes des Templeuvoises

et Templeuvois exprimées lors de ces rencontres citoyennes. Enfin, je voudrais également évoquer ici un outil intéressant que le nouveau code du patrimoine, donc le CoPat, qui entrera bientôt en vigueur après son approbation la semaine prochaine au Parlement wallon, on l'a adopté la semaine dernière en commission, et ce nouvel outil, c'est le plan opérationnel patrimonial, donc en abrégé le POP. Ce plan sera un acte administratif unilatéral et permettra de couvrir la réalisation d'actes et de travaux à caractère récurrent ou qui nécessitent un phasage mais qui ne requièrent pas de permis d'urbanisme. Il a une durée qui est fixée en concertation avec l'agence wallonne du patrimoine mais qui ne pourra pas excéder dix ans. Cet outil permettra de planifier les indispensables travaux d'entretien et de réparations qui devront être entrepris dans les années à venir pour stopper le délabrement inquiétant du château de Templeuve, sans devoir à chaque fois reconsulter l'AWAP pour chacun des travaux. Donc un plan opérationnel patrimonial pour le château de Templeuve sera donc bienvenu dans l'attente de sa restauration et de sa réaffectation, qu'elle soit l'œuvre d'un privé ou de l'autorité publique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, on est bien sûr favorable à cet achat, mais à condition que la restauration tellement attendue par les Templeuvois suive rapidement parce que sinon on ne voit pas l'intérêt de cet achat. Si, c'est pour avoir une ruine qui appartient à la Ville, ça ne nous avancera pas beaucoup. Donc, est-ce qu'on a déjà 400.000 euros d'achat ? Est-ce que vous avez une vague idée de ce que pourrait coûter la restauration ? Et aussi à quelle destination, qu'est-ce que vous avez projeté pour l'utilisation de ce château ? Parce que depuis le temps qu'on en parle, j' imagine que vous devez avoir quand même des projets."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais vous étonner, mais à chaque jour suffit sa peine. Ce dossier traîne depuis des années et des années et à chaque fois que vous veniez avec un investisseur quelconque lorsque vous commencez à lui expliquer qu'une partie du château appartenait à la Ville et l'autre partie appartenait à la SPABSH, ils couraient tous très très vite et vous ne les revoyez jamais plus. Et donc effectivement, ici ça fait partie d'une première étape pour justement acquérir ce château et pouvoir à un moment donné voir l'avenir. Vous me dites qu'il faut que ça suive rapidement le projet, etc., etc. Moi je ne vais pas vous mentir. Je sais très bien que dans ce genre de dossier où le patrimoine est important, ce sont des dossiers qui prennent un certain temps. Et donc tant ce château pourrait rester dans le giron tant il pourrait éventuellement partir à l'extérieur. Monsieur AGACHE en a fait état, mais de toute façon il faut savoir qu'à un moment ou un autre, on reste quand même maîtres dans le sens où toute une série de charges urbanistiques pourraient bien évidemment être imposées. Et donc, il n'est pas question que demain je le vende à la multinationale COCA-COLA qui viendrait faire un grand truc sur la place de Templeuve ou à la société INBEV, etc. etc. Donc effectivement, nous verrons un peu entre nous et très honnêtement, ce sera surtout la future majorité. Parce que quand vous voyez nos balises qu'on a en extraordinaire, etc. etc., le problème se posera pour la future majorité. Mais de toute façon si on ne passait pas par la case de ce soir, je pense que dans dix ans, dans quinze ans, dans vingt ans, on tiendrait toujours le même discours en disant il faudrait faire quelque chose, mais on ne fait rien.

Par rapport à la philosophie générale de nos différents bâtiments, je vais passer la parole à Madame LADAVID. Sachez qu'on a la même philosophie aussi qu'au CPAS. On est vraiment sur la même longueur d'onde de ne pas faire tout et n'importe quoi et surtout laisser toute une série de bâtiments qui sont à un moment donné dans un état tel que continuer à les laisser ainsi ils perdent de leur valeur. C'est la raison pour laquelle, et je sais que vous n'étiez pas nécessairement d'accord avec ce que nous avons fait dernièrement à la rue Saint-Martin, mais autant on se rend compte qu'il y a des bâtiments, nous n'avons plus les finances que pour pouvoir le faire. Et oui, on prend d'autres dispositions. Ce qui m'a fait marrer, c'est que la fois dernière, je n'ai pas eu le réflexe de vous le dire. Mais chacun est venu ici en pleurant un peu sur le porche de l'hôtel de ville. Moi, ça fait trente ans que je fréquente le conseil communal avant d'être élu, j'étais également dans le public à l'époque et depuis trente ans, je n'ai jamais entendu une seule fois au conseil communal et même dans les discussions budgétaires, parler de ce fameux porche. Et il n'y a qu'à un moment donné où on s'est dit: "Il faudrait peut-être faire quelque chose", que tout le monde s'est rappelé, qu'il vivait et qu'il était là dans un état catastrophique. Il y a toute une série d'autres endroits. Madame LADAVID dira certainement beaucoup mieux que moi par rapport à toute une série de logements qui sont dans le même état et en tout cas, je n'ai pas nécessairement envie de les laisser continuer à mourir doucement et ne jamais rien faire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans tout ce qu'on a, on a suffisamment entendu ici que ce château se délabre de manière de plus en plus inquiétante. Donc on va dépenser 400.000 euros pour l'acheter. Mais à quoi ça va nous servir ? Parce que d'après ce que vous me dites là, ça risque encore de durer des années avant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non non, vous avez utilisé le terme : "Il faut que ça suive rapidement". Rapidement, en matière de patrimoine, ce sont des termes qui ne sont pas vraiment équivoques."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je voulais juste dire au niveau de la régie foncière, donc comme vous savez Monsieur BROTCORNE, on a fait tout un travail de rénovation, de restructuration et de vente aussi de certains bâtiments. Et d'ici la fin de l'année, cent pour cent des logements qu'on a décidé de garder seront rénovés. Et donc effectivement, on fait ce travail d'entretien et de remise à neuf des bâtiments."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je n'ai pas de réponse à ma question. J'adhère totalement à ce que vous dites. On vient de l'acheter, on peut enfin avancer. On sait très bien que ça ne va pas se faire tout de suite. Donc ma demande et c'était déjà celle où j'étais venu avec mes ardoises. Est-ce qu'on peut faire des menus travaux de sécurisation ? Je ne demande pas des centaines et des centaines de milliers d'euros. Je pense qu'il y a certains endroits, ça ne demande pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai entendu et j'ai bien entendu aussi la proposition de Monsieur AGACHE qui va dans ce sens-là. Si on sait aller chercher des subsides pour faire toute une série de menus travaux qui ne sont pas non plus des emplâtres sur des jambes de bois qui viendraient à coûter très cher pour rien du tout. Non, après il y aussi Monsieur LUCAS qui va me poser une autre question en me disant : "C'est très cher et vous faites n'importe quoi"."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non non, il y aussi la sécurisation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est de l'humour Monsieur LUCAS, ne vous inquiétez pas, ne vous énervez pas tout de suite."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il y aussi un risque de sécurité."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui oui, non mais les risques de sécurité."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ici l'automne va arriver. Chaque fois qu'il y a une tempête, je pense au château de Templeuve. Je me dis un beau jour, il y a une toiture qui va tomber juste à l'entrée de l'école communale. Et là, on dira, on lèvera, on va lever les bras au ciel en disant voilà. Au niveau des infiltrations d'eau, c'est pareil. On voit, on voit à l'œil nu, où ça. Il y avait un budget qui avait été dégagé il y a quelques années de mise hors eau. Je pense qu'il serait important de le refaire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur ROBERT me glisse qu'on a déjà mis une certaine somme d'argent pour la stabilisation, pour une certaine stabilisation du château. Mais de toute façon, par rapport à ce que vous dites, vous avez tout à fait raison. Il est clair que si à un moment ou à un autre il y a un danger, nous devons intervenir et au mieux prévenir avant d'intervenir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Parce que ici, ce ne sont pas les six barrières nadar qui vont sécuriser quoi que ce soit. Je pense."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant, pour mémoire, que le château de Templeuve se compose de deux ailes :

- l'une, propriété de la Ville de Tournai, ayant abrité l'administration communale, et cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D, n° 932 B, d'une contenance de 51a;
- l'autre, propriété de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut (en abrégé SPABSH), faisant partie de la désignation cadastrale 30e division, section D, n° 937G7, d'une contenance de 38 a 20 ca (comprenant également de nombreux bâtiments scolaires);

Considérant qu'une partie de cette seconde désignation cadastrale (dont l'autre aile) a été concédée à l'administration communale par bail emphytéotique du 21 novembre 2001 pour une durée de 30 ans (bail ayant pris cours le 1er juillet 1999 et se terminant donc le 30 juin 2029);

Considérant qu'afin de préserver cet édifice, les deux propriétaires se sont accordés sur le non-sens de cette multipropriété;

Considérant, en effet, que l'acquisition par la Ville de la totalité du château est une condition préalable à tout projet global;

Considérant donc que le collège communal, lors de sa séance du 3 mars 2022, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur:

- la résiliation du bail emphytéotique conclu en date du 21 novembre 2001 entre la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut (bailleur) et la Ville (emphytéote) portant sur des biens sis à Templeuve, rue de Formanoir, cadastrés ou l'ayant été 30e division, section D, n° 937 G7 (partie) et section D, n° 937 N5;
- l'acquisition par la Ville d'une partie des biens sur lesquels porte le bail emphytéotique résilié à savoir l'aile du château de Templeuve appartenant à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut en ce compris la cour arrière (parties numérotées 5 et 6 sur le plan joint au bail emphytéotique résilié — voir annexe) pour le prix de 400.000,00 € (quatre cent mille euros) hors frais;
- la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique portant sur le reste des biens à savoir les bâtiments scolaires (parties numérotées 3 et 4 sur le plan joint au bail emphytéotique résilié — voir annexe) pour une durée de 30 ans et moyennant paiement d'un canon annuel de 24.000 € (vingt-quatre mille euros). L'accès à ces biens s'effectuerait par la partie numérotée 1 audit plan. La période de 30 ans prendrait cours à la signature du nouveau bail emphytéotique et le canon annuel serait dû à partir de cette date également;

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 21 avril 2022, le président de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut a informé l'Administration communale de l'accord du conseil d'administration de la SPABSH sur les transactions immobilières susmentionnées;

Considérant que bien que le notaire instrumentant ait communiqué les projets à intervenir, la conclusion du nouveau bail emphytéotique ne peut pas encore être envisagée en raison de certains éléments manquants (répartitions des consommables, occupation des locaux,...) conformément à la lettre reçue du bailleur en date du 17 octobre 2019;

Considérant qu'afin de permettre les opérations immobilières envisagées portant sur le château, le collège communal, en sa séance du 16 février 2023, a néanmoins décidé:

- de revenir sur sa résolution du 3 mars 2022 en décidant par conséquent de ne pas procéder concomitamment aux opérations immobilières portant sur le château de Templeuve (sans pour autant en revoir les modalités financières)
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'achat des biens appartenant à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut (parties numérotées 5 et 6 sur le plan joint au bail emphytéotique conclu en date du 21 novembre 2001) moyennant le prix de 400.000,00 € (hors frais) indépendamment de la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique/avenant portant sur le reste des biens (bâtiments scolaires — parties numérotées 3 et 4 dudit plan) moyennant le canon annuel de 24.000,00 € **payable pour la première fois en 2023.**

L'accès à ces biens s'effectuerait par la partie numérotée 1 audit plan. La période de 30 ans prendrait cours à la signature du nouveau bail emphytéotique.

Considérant le rapport d'expertise établi en date du 7 septembre 2022 par l'étude de Maître Hélène RONLEZ, notaire de résidence à Barry, fixant la valeur de l'aile du château et du dégagement latéral (parties n°5 et n°6 au plan joint au bail emphytéotique) à 400.000,00 € (hors frais);

Considérant que le géomètre communal a établi deux plans de division à annexer à l'acte authentique à intervenir, soit:

- un plan daté du 2 juin 2022 (approuvé par le collège communal en sa séance du 30 juin 2022) portant sur les parties du château à acquérir de la SPABSH reprises sous liseré gris
- un plan daté du 8 décembre 2022 (approuvé par le collège communal en sa séance du 16 février 2023) portant sur les servitudes à établir dans le cadre de ces transactions immobilières (achat par la Ville et conclusion d'un avenant au bail emphytéotique du 21 novembre 2001);

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 30 mars 2023, la SPABSH a informé la Ville de l'accord de son Conseil d'administration sur les termes du projet d'acte authentique tels qu'approuvés par le collège communal lors de sa séance du 16 février 2022 ainsi que sur le plan de division précité;

Considérant toutefois que la SPABSH rappelle que cet accord est consenti pour autant que la signature du nouveau bail emphytéotique et que le paiement de la première redevance soient réalisés en 2023 (soit 24.000,00 €);

Considérant néanmoins qu'en date du 17 août 2023, l'étude notariale en charge du dossier a communiqué un dernier projet d'acte authentique étant donné la réactualisation de certaines données (précadastration des parcelles...);

Considérant en effet qu'il y est fait référence aux servitudes de passage qui seront établies tant sur la parcelle communale que sur la parcelle appartenant à la SPABSH et qui seront mentionnées également dans le nouveau bail emphytéotique à intervenir avec la SPABSH (portant sur les infrastructures scolaires);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 24 août 2023, a marqué son accord de principe sur le projet d'acte à intervenir ainsi adapté lequel a été transmis à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Ville de l'aile du château de Templeuve ainsi que du dégagement latéral (parties numérotées 5 et 6 au plan joint au bail emphytéotique initial), sous réserve de l'accord de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut (propriétaire) sur le projet d'acte dont les termes suivent:

« **ACTE DE RÉSILIATION PARTIELLE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE et VENTE DE BIENS IMMEUBLES** »

RÉPERTOIRE NUMÉRO : 2023/

Exemption de droit d'écriture (0,00 €)

L'an deux mille vingt-trois,

Le

À Tournai, en l'Hôtel de Ville,

Devant **Hélène RONLEZ**, notaire à Tournai (territoire du premier canton).

ONT COMPARU :

D'UNE PART

1) **La Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut**, constituée par le décret de la Communauté française en date du cinq juillet mil neuf cent nonante-trois, portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires organisés par les pouvoirs publics, paru au Moniteur belge du dix septembre mil neuf cent nonante-trois sous le numéro F 93-2122, dont les statuts ont été établis suivant arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du neuf novembre mil neuf cent nonante-trois, publiés au Moniteur belge du vingt-six janvier mil neuf cent nonante-quatre sous le numéro F 94-198.

Représentée, conformément à l'article 13 de ses statuts par :

1. son administrateur délégué, Monsieur [REDACTED], demeurant à [REDACTED], désigné à cette fonction par décision du conseil d'administration du 9 décembre 2020;
2. son président, Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED], désigné à cette fonction par décision du conseil d'administration du 9 décembre 2020.

Ci-après dénommée «*le vendeur*» ou «*le propriétaire*».

D'AUTRE PART

2) La **VILLE de TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro BE0207.354.920.

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, en vertu des articles L.1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 18 septembre 2023, dont un extrait demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée «*l'acquéreur*» ou «*l'emphytéote*».

Si les clauses et conditions de cet acte s'écartaient de celles contenues dans toute convention éventuellement intervenue entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

LESQUELS NOUS ONT REQUIS D'ACTER CE QUI SUIT

Exposé préalable

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 2001 par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, Monsieur Christian MASSY, la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut ayant son siège à 7000 Mons, rue du Chemin de fer, 433, a consenti à la Ville de Tournai, précitée, un droit d'emphytéose pour une durée de 30 ans ayant pris cours le 1er juillet 1999 sur les biens ci-après décrits, à savoir :

- une parcelle bâtie, en nature de «cour», sise au lieu-dit Village, cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D numéro 937 n5 pour une contenance de 5 ares 61 centiares, cadastrée par erreur au profit de la Ville, indiquée sous le numéro 4 (coloriée en rouge) au plan joint au bail emphytéotique;
- une parcelle bâtie, en nature de «bâtiment scolaire», sise rue Royale, 2/2, actuellement dénommée rue de Formanoir, cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D numéro 937 g7, partie pour une contenance de 70 ares 41 centiares, indiquée sous le numéro 3 sur le plan précité (hachuré rouge), sous le numéro 6 (hachuré mauve) et sous le numéro 5 (hachuré bleu).

Telles que ces parcelles apparaissent sur le plan daté du 15 juin 1999 corrigé le 20 février 2001, annexé audit droit d'emphytéose.

Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques de Tournai, le 12 décembre suivant, sous la formalité 42-T-12/12/2001-16520.

L'objet du présent acte porte sur la résiliation du droit d'emphytéose par le propriétaire et l'emphytéote uniquement sur les biens repris sous les numéros 5 et 6 au plan joint au bail emphytéotique susmentionné, aux fins d'acquisition par l'emphytéote.

A. Résiliation partielle du bail emphytéotique

Le propriétaire et l'emphytéote déclarent mettre fin, de commun accord, anticipativement et sans réserve, au bail emphytéotique précité portant **uniquement** sur les biens repris sous les numéros 5 et 6 au plan joint au bail emphytéotique.

Ces biens sont situés dans une parcelle bâtie, en nature de « bâtiment scolaire », actuellement dénommée, rue de Formanoir, 2/2, cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D, partie du numéro 0937G7 P0000.

Le droit d'emphytéose portant sur les parties reprises sous les numéros 3 et 4 au plan joint au bail emphytéotique conclu en date du 21 novembre 2001 reste donc d'application.

Origine de propriété

Originellement, cette propriété a été acquise par l'État belge, aux termes d'actes de transfert passés devant le Comité d'Acquisition de Mons en date du 29 décembre 1966, du 27 novembre 1968 (acte rectificatif) et du 11 octobre 1975.

Le 1er janvier 1989, ce bien a été transféré de plein droit à la Communauté française, conformément aux articles 57 et 82 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, publiée au Moniteur belge du 17 janvier 1989. L'arrêté royal du 7 juin 1991, publié au Moniteur belge du 2 octobre 1991, dresse la liste des biens transférés à la Communauté française.

Le 9 novembre 1993, ce bien a été transféré de plein droit à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut, vendeur aux présentes, par Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 26 janvier 1994 sous le numéro 99.204.

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 2001 par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, Monsieur Christian MASSY, la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut a consenti un droit d'emphytéose à la ville de Tournai, sur les biens prédécrits et avec d'autres, pour une durée de 30 ans ayant pris cours le 1er juillet 1999. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques de Tournai, le 12 décembre suivant, sous la formalité 42-T-12/12/2001-16520.

Conditions particulières

La présente résiliation, de commun accord des parties, est convenue gratuitement et prend cours ce jour.

B. Acquisition

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur qui déclare acquérir les biens repris ci-dessous, étant identiques à ceux dont il est question dans la résiliation de bail emphytéotique repris sous A, aux conditions indiquées ci-après, à savoir :

VILLE DE TOURNAI — Trentième division — TEMPLEUVE

Une aile du château de Templeuve et sa cour arrière, d'une contenance mesurée de **quatorze ares quatre centiares (14 a 04 ca)**, à prendre dans un bien repris au cadastre sous nature de «bâtiment scolaire», sis rue de Formanoir, 2/2, cadastré selon titre section D numéro 937 g7, et suivant extrait récent de matrice cadastrale section D numéro 0937G7 P0000, d'une contenance totale de trois hectares trente-huit ares vingt centiares (3 ha 38 a 20 ca).

Revenu cadastral : indéterminé

Identifiant parcellaire réservé : **D 1139 C P0000**

La désignation cadastrale ci-dessus indiquée figure sur un extrait datant du 2 septembre 2022.

PLAN

Tel que ce bien d'une contenance de **quatorze ares quatre centiares (14 a 04 ca)** figure sous liseré de **couleur gris**, sous la dénomination «D 937 G7/pie 2» au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert immobilier [REDACTED], en date du 2 juin 2022, lequel plan sera annexé aux présentes.

Ledit plan, ainsi que celui mentionné ci-après au point 3 (servitudes) ne seront néanmoins pas enregistrés vu la reprise de ceux-ci dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence **57078-10202 et**, ce que les comparants certifient.

Les comparants certifient que ces plans n'ont pas été modifiés depuis lors.

Les comparants en demandent la transcription par application de l'article 3.30 § 3 du Code civil.

Origine de propriété

Originellement, cette propriété a été acquise par l'État belge, aux termes d'actes de transfert passés devant le Comité d'Acquisition de Mons en date du 29 décembre 1966, du 27 novembre 1968 (acte rectificatif) et du 11 octobre 1975.

Le 1er janvier 1989, ce bien a été transféré de plein droit à la Communauté française, conformément aux articles 57 et 82 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, publiée au Moniteur belge du 17 janvier 1989. L'arrêté royal du 7 juin 1991, publié au Moniteur belge du 2 octobre 1991, dresse la liste des biens transférés à la Communauté française.

Le 9 novembre 1993, ce bien a été transféré de plein droit à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut, vendeur aux présentes, par Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 26 janvier 1994 sous le numéro 99.204.

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 2001, par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut a consenti un droit d'emphytéose à la ville de Tournai, sur les biens prédécrits et avec d'autres, pour une durée de 30 ans ayant pris cours le 1er juillet 1999. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 12 décembre suivant sous la formalité 42-T-12/12/2001-16520.

PRIX

La vente est consentie pour le prix de **quatre cent mille euros (400.000,00 €)**, payé en totalité, à l'instant, au moyen d'un virement au départ du compte numéro BE..... immatriculé au nom de la Ville de Tournai vers le compte-tiers numéro BE62 6304 0343 2961 de la Notaire Hélène RONLEZ, soussignée.

Dont le vendeur donne quittance entière et définitive.

L'acquéreur déclare que le prix de vente ne résulte nullement d'une condamnation, liquidation ou collocation visée à l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement.

I. CONDITIONS DE LA VENTE

1) Liberté hypothécaire — Registre des gages

a) Liberté hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire, qu'il n'a pas connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire des biens (notamment procédure judiciaire, saisie même conservatoire, faillite, etc.) et qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

b) Registre des gages

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété sur des biens mobiliers corporels ou sur des biens meubles par nature qui sont devenus immeubles par destination, c'est-à-dire qui ont été incorporés à l'immeuble.

Dans ce dernier cas, l'immobilisation des biens grevés n'affecte pas le droit du créancier gagiste d'être payé par préférence sur le produit de ces biens et, à défaut, le gage suit les biens grevés dans quelques mains qu'ils passent.

Le vendeur déclare :

- qu'il ne se trouve pas dans le bien vendu 1/ de meubles corporels qui font partie de la vente et qui sont grevés d'un gage ou qui font l'objet d'une réserve de propriété et 2/ de meubles par nature devenus immeubles par destination qui sont grevés d'un gage ou qui font l'objet d'une réserve de propriété;
- que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité;
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

2) Propriété — Jouissance

L'acquéreur est propriétaire des biens à partir de ce jour et en a la jouissance à partir de ce jour par la possession réelle. Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir de ce jour.

3) Servitudes

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes et mitoyennetés qui pourraient les avantager ou les grever. À ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas grevés de servitudes non apparentes et qu'il n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur les biens vendus.

Les parties conviennent que des servitudes de passage reprises ci-dessous ont été établies de la manière suivante :

- une servitude de passage, d'une largeur de 4 mètres, sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D, n° 932 B/pie3, nouvellement cadastrée section D, au profit des parcelles cadastrées ou l'ayant été section D, n° 932B/pie2, n° 937G7/pie1, n° 937G7/pie2, n° 937G7/pie3, n° 937G7/pie4, n° 937B7 et n° 937 n5.
Cette servitude de passage est reprise sous motifs bleus au plan de division levé et dressé par Monsieur [REDACTED] en date du 8 décembre 2022 ci-annexé;
- sur la parcelle appartenant à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D, n° 937g7/pie 1, nouvellement cadastrée 30e division, section D, numéro....., au profit des parcelles cadastrées section D, n° 937g7/pie2, n° 937g7/pie3, n° 937g7/pie4, n° 937b7 et n° 937 n5.

Cette servitude de passage est reprise sous motifs verts au plan de division levé et dressé par Monsieur [REDACTED] en date du 8 décembre 2022 précité.

4) Mesure administrative

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans recours contre lui, toute mesure administrative dont les biens feraient l'objet à l'avenir, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

5) Droits du vendeur

Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement aux biens vendus font partie de la présente vente, en ce compris les garanties dont un tiers (entrepreneur ou architecte, par exemple) serait tenu vis-à-vis du vendeur.

Garantie décennale

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

L'acquéreur est informé des obligations qui incombent au cédant et résultant de la loi du 31 mai 2017 en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale pour les permis d'urbanisme délivrés après le 1er juillet 2018. Avant l'entame de tout travail immobilier, tout entrepreneur et autres prestataires doivent remettre au maître d'ouvrage une attestation qui confirme la couverture d'assurance conforme à la loi et aux arrêtés d'exécution. Dans ce contexte, tout cédant doit remettre à l'acquéreur cette attestation.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'à sa connaissance — et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui — le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis le 1er juillet 2018.

6) État des biens

Le bien est vendu dans son état actuel.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents ou cachés (pour ces derniers uniquement si le vendeur n'en a pas connaissance).

L'acquéreur n'aura donc aucun recours contre le vendeur sauf pour les vices cachés dont le vendeur a connaissance. Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés.

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur. Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse cinq pour cent (5 %), en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

7) Impôts

Les impôts et taxes relatifs aux biens sont à charge de l'acquéreur à compter du jour de son entrée en jouissance. Le vendeur garantit ne pas être redevable de taxes de voirie, de taxes pour immeubles à l'abandon ou autres taxes à répartir.

8) Assurance

L'acquéreur fera son affaire personnelle à compter de ce jour de l'assurance des biens contre tous risques et déclare prendre, dès ce jour, toutes dispositions à cet égard.

9) Services d'utilité publique

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations appareils et autres installations généralement quelconques placées dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

10) Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la Société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

À défaut d'avoir relevé l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, l'acquéreur et le vendeur seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

II. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA VENTE

1) Contrats particuliers

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz.

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas équipés de panneaux photovoltaïques.

2) Sécurité des chantiers temporaires ou mobiles

Interpellé par le notaire au sujet de la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles, qui impose à toute personne qui recourt aux services d'un tiers pour effectuer des travaux visés par l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le vendeur déclare qu'il n'a fait effectuer dans le bien vendu, depuis le 1er mai 2001, aucun des actes et travaux visés par cette réglementation et que, dès lors, **aucun** dossier d'intervention ultérieure ne doit être constitué ou remis.

L'attention de l'acquéreur sera attirée sur le fait qu'il a l'obligation de constituer un dossier d'intervention ultérieure en cas de réalisation de travaux visés par ledit arrêté royal, et ce, en vue de le remettre en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

3) Révision du revenu cadastral

Le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé de travaux susceptibles d'entraîner une modification du revenu cadastral et qu'il n'a pas connaissance d'une procédure de révision du revenu cadastral.

4) Droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

5) Installations électriques

Depuis le premier juillet 2008, lors d'un transfert de propriété d'une unité d'habitation concernée, le vendeur est tenu de faire effectuer à sa charge une visite de contrôle de l'installation électrique à basse tension par un organisme agréé (section 8.4.2., chapitre 8.4., partie 8, livre I du Règlement général sur les installations électriques contenu dans l'arrêté royal du 8 septembre 2019).

En l'espèce, le bien n'étant pas une unité d'habitation, la réglementation ne trouve **pas** à s'appliquer.

III. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA VENTE — DISPOSITIONS RÉGIONALES WALLONNES

1) Droits de préemption légal

Le vendeur déclare que les biens ne font **pas** l'objet d'un droit de préemption légal.

2) Urbanisme — travaux

Le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe.

L'acquéreur a été informé de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet qu'il envisage pour le bien vendu.

Il aura pu vérifier personnellement et antérieurement à la signature des présentes, au moyen des différentes sources d'information mises à sa disposition (Administration communale, <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>, Cadgis, autres outils en ligne...) la situation administrative des biens et l'affectation qu'il entend leur donner au regard de la législation et de la réglementation, ainsi que la conformité urbanistique et administrative des actes et travaux qui y ont été exécutés, le cas échéant.

La vente est faite sans aucune garantie du vendeur, sauf mauvaise foi, ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien vendu, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignement, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

a) Le vendeur déclare que :

- les biens sont repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, pour partie :
 - en **zone de services publics et d'équipements communautaires**;
 - en **zone d'habitat** sur 50 m à front de voirie;
 - en **zone d'aménagement communal concerté**;
- les biens ne sont pas soumis à un guide (ou projet) régional ou communal d'urbanisme, un schéma ou projet de développement pluricommunal/communal **à l'exception du Schéma de développement communal (SDC) adopté le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 29 mai 2018**;
- les biens ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir), ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un permis d'urbanisme (ou d'un permis de bâtir) non périmé, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ni d'un certificat de patrimoine valable, **à l'exception** des permis mentionnés ci-dessous dans les renseignements urbanistiques;
- les biens ne bénéficient pas d'un équipement d'épuration des eaux usées, mais d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;
- les biens ne sont pas repris au SIGEC;
- il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, ci-après «**CoDT**»;
- les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7°, qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui;
- les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité;
- les biens ne se trouvent pas dans une zone à risque d'inondation.

Sur interpellation de la Notaire Hélène RONLEZ, soussignée, le vendeur déclare qu'à sa connaissance — et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui — le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci, à l'exception des permis repris dans les renseignements urbanistiques ci-dessous.

b) Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

c) Renseignements urbanistiques de la Ville de Tournai

La Ville de Tournai a communiqué dans une lettre du 9 septembre 2022 les informations urbanistiques prévues par les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT. L'acquéreur reconnaît en avoir reçu copie antérieurement. Cette lettre mentionne plus particulièrement ce qui suit, ci-après textuellement et partiellement reproduit :

« [...] *Le bien en cause :*

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai — Leuze — Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en "zone d'habitat sur 50 m à front de voirie (du côté rue des Combattants de Templeuve, entre les parcelles cadastrées n°s 37F6 et 37N6, et 937K6 et 423T3), le reste en zone de services publics et d'équipements communautaires" et "zone d'aménagement communal concerté" laquelle est régie par l'article D.II.24, D.II.26, D.II.42 et R.II.42 du susdit Code;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'orientation local (SOL);*
- *est situé dans le projet de Schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de "quartier résidentiel villageois, zone d'équipement accessible au public et zone d'aménagement communal concerté";*
- *est situé sur le territoire communal où un Guide régional d'urbanisme (GRU) s'applique :*
 - *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);*
 - *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);*
- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par arrêté du Gouvernement wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme modérée sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;*
- *est bordé par un cours d'eau et est donc soumis aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables;*
- *le Gouvernement Wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement "naturel" de cours d'eau ou par ruissellement "naturel" des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini un axe d'aléa faible d'inondation **par ruissellement**;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;*

- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté;*
- *n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est situé aux termes du PASH (cf. <http://www.spge.be>) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;*
- *n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;*
- *à fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le :*
 - *30 novembre 2001 (dossier PU01/30/481), en vue de démolir une partie de bâtiment de l'école incendiée;*
 - *21 décembre 2006 (dossier PU06/30/326), en vue de construire des ateliers scolaires;*
 - *18 août 2015 (dossier PUI5/30/257), en vue de démolir un pavillon préfabriqué et placer une cabine haute tension;*
 - *28 juillet 2016 (dossier PU16/30/222), pour l'implantation de modules scolaires préfabriqués;*
 - *30 août 2018 (dossier PU18/30/141), en vue de bâtir une école spécialisée et de nouveaux ateliers sur le site "LE TRÈFLE".*

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services "Voirie" sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;

- *sont à front d'une ancienne voirie provinciale (R.P. 509 — rue de Tournai) reprise depuis le 1er janvier 2015 par Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Direction des routes dont l'avis devra être sollicité pour tout acte d'urbanisme;*
- *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;*
- *n'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable.*

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° — Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté; [...] ».

Le notaire rappelle en outre qu'à l'exception de la lettre précitée de la Ville, les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait du vendeur et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

3) Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique tels que définis dans le CoDT.

4) Citerne à mazout

Le vendeur déclare qu'il existe dans les biens une **citerne à mazout de 5.000 litres** ou plus datant de plus de 10 ans.

5) Contrôle des chaudières

L'acquéreur déclare avoir connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (paru au moniteur belge le 19 mai 2009, entré en vigueur le 29 mai 2009) tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il déclare avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Cet arrêté impose :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009);
- un contrôle périodique de l'installation de chauffage dont la fréquence varie selon le type de combustible utilisé (article 10, 40 et article 13, § 1er) :
- combustibles solides (pellet, bois, charbon) : tous les ans
- combustibles liquides (mazout) : tous les ans
- combustibles gazeux (gaz naturel) : tous les trois ans.

Le contrôle est indépendant de l'entretien de la chaudière. Il doit avoir lieu dans les trois mois de la date d'anniversaire de la première mise en service de la chaudière et/ou du brûleur.

Une installation non conforme doit être mise en conformité endéans les cinq mois et, pour autant qu'elle desserve une habitation et qu'il n'y ait pas de danger pour les occupants, ne peut être maintenue en fonction que durant une période maximale de trois mois, entre septembre et avril.

Les chaudières fonctionnant au gaz doivent être contrôlées pour la première fois au plus tard pour le 29 mai 2013 (article 65).

À ce sujet le vendeur déclare que le bien présentement vendu est équipé d'une **chaudière au mazout**, qu'il a bien fait entretenir régulièrement, mais ne dispose pas d'une attestation de contrôle datant de moins de 3 ans.

L'acquéreur déclare qu'il fera son affaire personnelle de la réglementation qui précède.

6) Environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait **pas** l'objet d'un permis d'environnement, mais contient un établissement de classe 3, de sorte qu'il y a lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

L'acquéreur, en sa qualité d'ancien emphytéote, déclare avoir fait pour la citerne alimentant le bien objet des présentes, la déclaration environnementale de classe 3 requise par ledit décret.

Cette déclaration a été réceptionnée par l'Administration communale en date du 14 octobre 2021.

Conformément au prescrit légal, le notaire donne lecture dudit article lors de l'adjudication, repris ci-dessous :

«Art. 60. § 1er Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui

pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte.»

Par la lecture que leur en a fait la notaire, les parties ont reconnu avoir pris connaissance de l'article 60 du décret régional wallon relatif au permis d'environnement susmentionné lequel stipule notamment une obligation conjointe de notification de cession et une responsabilité solidaire du cédant à défaut de notification pour tous dommages pouvant résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation. Le notaire attire également l'attention des parties sur l'obligation de remise en état, incluant éventuellement un assainissement du sol, à l'échéance du permis d'environnement.

7) Assainissement des sols pollués

7.1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 17 août 2023 énonce ce qui suit :

«Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 § 2, 3) ? **Non***
 - concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12 § 4) ? **Non***
- Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.»***

À ce sujet, le vendeur déclare :

- avoir informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de l'extrait conforme;
- ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptibles de modifier ce contenu.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de l'extrait conforme.

7.2. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Le vendeur déclare ne pas avoir été désigné par l'Administration comme «titulaire» d'obligations d'analyse ou d'assainissement du sol.

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

7.3. Destination

L'acquéreur destine le bien à l'usage suivant : récréatif ou commercial ou d'habitation (la portée de la destination se limite à cette clause) et les signataires déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

La destination envisagée devra s'effectuer conformément aux réglementations en vigueur.

8) CertIBEau

L'acquéreur est informé de l'obligation de faire réaliser, avant le 31 décembre 2027, une première visite en vue d'obtenir un CertIBEau. Si l'installation n'est pas conforme, elle doit être mise en conformité au plus tard 18 mois après la date du contrôle. L'acquéreur prendra cette mise en conformité à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

9) Expropriation — Législations diverses

Le vendeur déclare que les biens ne sont ni visés par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

10) Impétrants — Canalisations

En date du dix-huit novembre deux mille huit, la société FLUXYS a adressé aux notaires chargés de transactions immobilières un courrier leur imposant de vérifier si des canalisations de FLUXYS passent à proximité des biens concernés.

Le notaire instrumentant rappelle aux comparants que, lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

Ceci exposé, le notaire instrumentant a consulté en date du 5 septembre 2022 le site internet du point de contact fédéral informations câbles et conduites (CICC — www.klim-cicc.be) afin de vérifier si les biens prédécrits étaient concernés par une servitude d'utilité publique liée à la présence de canalisations.

Cette consultation a renseigné les gestionnaires concernés par les biens : **PROXIMUS, ORES, IPALLE, TELENET, EUROFIBER, ORANGE BELGIUM, et SWDE.**

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les documents y relatifs antérieurement aux présentes et dispense le notaire d'en reprendre le contenu aux présentes.

L'acquéreur déclare que son attention a été attirée sur le fait que le portail KLIM-CICC ne permet pas de consulter tous les impétrants, mais seulement ceux qui y sont affiliés et qu'en cas de demande de plans d'impétrants concernant les biens prédécrits ou la proximité immédiate de ceux-ci il est utile de contacter également. <http://impetrants.met.wallonie.be>.

11) Primes régionales

Interrogé par la notaire Hélène RONLEZ, le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une aide régionale wallonne relative aux biens vendus et octroyée en vertu du Code wallon de l'habitation durable, pour laquelle l'une des conditions d'octroi ou de maintien n'aurait pas été remplie à ce jour.

L'acquéreur se reconnaît informé de l'existence de primes à l'acquisition, à la transformation, à la rénovation et à la construction qui doivent, dans certains cas, être obtenues avant la signature de l'acte authentique.

12) Zones à risque — Zone inondable

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

13) Division d'une parcelle cadastrale

Les biens ci-dessus désignés proviennent de la division d'un bien plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation.

À défaut de connaître actuellement la destination finale de ces biens, et conformément à la législation, Maître Hélène RONLEZ a, par courrier daté du....., communiqué le plan de division, précisé la nature de l'acte à savoir une « vente » et la destination du bien à savoir « bâtiment public », tant au collègue communal de la Ville de Tournai qu'au fonctionnaire délégué auprès de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la direction extérieure du Hainaut 1 à Mons.

SOIT cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation à titre de renseignement ni de la part du collègue intéressé n du fonctionnaire délégué

SOIT à la suite de cette double notification, le collègue communal a émis les observations suivantes contenues dans sa lettre du et le fonctionnaire délégué a émis les observations suivantes aux termes de sa lettre du.....

Il est rappelé que :

- ces observations ne valent qu'à titre de simples renseignements;
- l'absence de réponse des autorités n'emporte pas nécessairement « accord tacite » quant à la division opérée même s'il appartient en principe à l'autorité officiellement avisée de réagir, si la division devait contrevenir à l'interdiction de diviser sans permis d'urbanisation.

14) Patrimoine naturel

Le vendeur déclare que les biens ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

15) Observatoire foncier rural

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit observatoire toute opération concernant en tout ou en partie un « bien immobilier agricole » tel que défini à l'article D.353, 2° du Code wallon de l'Agriculture à savoir « *le bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGEC.* », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant déclarent que le bien objet des présentes n'est **pas** un bien immobilier agricole, car il n'est pas situé en zone agricole au plan de secteur et n'est pas déclaré dans le SIGEC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

16) Notification à l'Administration de l'aménagement foncier des biens ruraux conformément à l'article D.275 du Code wallon de l'agriculture

Informées des dispositions relatives à l'Aménagement foncier de biens ruraux, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Administration toute vente, toute acquisition, toute donation, tout partage, tout échange et tout apport à une personne morale, d'un bien faisant l'objet d'un aménagement foncier rural, et ce, à dater de la décision du Gouvernement de procéder à l'aménagement foncier jusqu'à la transcription de l'acte d'aménagement foncier, les parties, interpellées par le notaire instrumentant, déclarent que le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un aménagement foncier.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente à l'Administration.

17) Certificat de performance énergétique

En l'espèce, le bien n'étant pas une unité d'habitation, la réglementation ne trouve **pas** à s'appliquer.

IV. DÉCLARATIONS FINALES

1) Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-avant.

2) Certificat d'identité

Le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles rappelés des personnes physiques sont conformes aux données reprises dans la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite, un règlement collectif de dettes ou la désignation d'un administrateur judiciaire.

3) Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

4) Article 203 du Code des droits d'enregistrement

La notaire Hélène RONLEZ a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare ne pas être assujéti à la TVA pour l'application dudit Code.

5) Article 212 du Code des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 212 du Code des droits d'enregistrement et qu'il ne peut dès lors bénéficier de la restitution des droits prévue par cet article.

6) Cession bien immobilier — avertissement afin de vérifier les conditions d'octroi des primes et allocations

La convention actuelle peut avoir un impact sur l'octroi ou le maintien, entre autres, des allocations sociales, primes et subsides, et ce, pour les deux parties.

Le notaire soussigné a expressément signalé aux parties, préalablement au présent acte, l'importance de se renseigner davantage à cet égard auprès des instances compétentes.

7) Résidence

Le vendeur déclare avoir la qualité de résidant fiscal belge depuis le premier janvier dernier et avoir été parfaitement informé des conditions de taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis.

8) DÉCLARATIONS FISCALES

La présente vente est faite pour cause d'utilité publique, ainsi que cela résulte de l'extrait de la délibération du conseil communal du 18 septembre 2023, dont question ci-avant.

Le présent acte est dès lors **exempt du droit d'enregistrement** en vertu de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, ainsi que le confirme un courriel de l'Administration (bureau sécurité juridique, Tournai) daté du 7 mars 2023, joint en annexe informative aux présentes.

Le présent acte est donc exempt du droit d'enregistrement.

9) PROCURATION

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous les pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire soussigné, avec l'accord préalable de tout notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous les actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

10) LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de la loi organique du notariat, et en particulier sur son article 9, § 1er, alinéa 2, aux termes duquel « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié* ».

11) DROIT D'ÉCRITURE

Le présent acte est **exempt du droit d'écriture** en application de l'article 21, 1° du Code de taxes et droits divers.

DONT ACTE,

Sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.

Fait et passé à Tournai, en l'Hôtel de Ville.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.»

55. Tournai, rue des Fours à Chaux. Constitution par la société Wereldhave d'une servitude au profit de la Ville de Tournai. Accord de principe.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pouvez-vous expliquer l'intérêt de la nécessité ou l'intérêt de cette servitude parce que a priori, on ne voit pas l'intérêt pour la Ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme le Directeur général me dit : c'est une obligation pour les impétrants."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui oui, ça j'ai bien compris. Mais imaginons que je construis au fond de mon terrain qui est loin de la rue, qui va devoir payer pour tous ces impétrants ? Moi ou la Ville ? Parce qu'il faut faire une tranchée dans tout mon terrain. C'est un peu le cas qu'on a ici ? Et c'est ça que je ne comprends pas."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Les travaux c'est vous qui allez devoir les payer avec les différents impétrants vu que c'est un raccordement pour chez vous. Sauf que les impétrants maintenant, c'était pas le cas avant, mais depuis quelques années demandent qu'il y ait une servitude d'utilité publique pour qu'ils puissent intervenir en tout temps sur leur réseau, en fait sur leurs canalisations en réseau. Sans devoir demander l'autorisation à un propriétaire, il y a une servitude d'utilité publique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais c'est là que je ne comprends pas. En quoi devrions-nous intervenir?"

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"On n'intervient pas. On crée juste une servitude d'utilité publique. Nous, on n'intervient en rien. C'est juste une démarche administrative qui permet qu'on ne construise rien à cet endroit-là, qu'il ne faille plus demander l'autorisation au propriétaire pour intervenir sur ce réseau, vu que ce réseau est public."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et le coût revient au demandeur."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Le coût revient au demandeur."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"D'accord merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le permis d'urbanisme (référence PU/2022/75) octroyé à la SA MC DONALD'S RESTAURANT BELGIUM pour la démolition d'un bâtiment existant pour la construction d'un restaurant drive-in, d'une cabine haute tension, d'un local de triage, pour la mise en place de dispositifs publicitaires et l'aménagement d'un parking, des abords et des plantations, et la création d'un trottoir sur la parcelle sise à Tournai, chaussée de Bruxelles, 47 (+), cadastrée ou l'ayant été section B numéro 130N2;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 22 décembre 2022, a délivré ce permis sous diverses conditions et charges;

Considérant que pour alimenter le Mc Donald's, il est nécessaire de procéder très rapidement au passage des câbles (impétrants), lequel serait effectué sur une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 131 D3 P0000 (lot 3 sur le plan dressé le 28 février 2019 par le géomètre-expert [REDACTED]);

Considérant que la parcelle dont référence ci-dessus appartient à la société WERELDHAVE BELGIUM et que certains impétrants nécessitent la pose de câbles sur le domaine public; Considérant qu'il conviendrait de constituer une servitude d'utilité publique de passage, au sol et en sous-sol, à titre gratuit, au profit de la Ville de Tournai pour le passage desdits câbles et conduites d'eau;

Considérant que par courrier daté du 22 août 2023 et par courriel daté du 29 août 2023, la société WERELDHAVE BELGIUM confirme son accord de concéder une servitude de passage de canalisations souterraines à la Ville de Tournai, sur la parcelle précitée, pour le raccordement aux impétrants du restaurant Mc Donald's;

Considérant le plan d'architecte daté du 29 août 2023 établi par l'architecte [REDACTED], lequel identifie les zones de servitudes en orange et bleu;

Considérant le mail daté du 30 août 2023 émanant de Mc Donald's, lequel marque son accord sur la prise en charge des frais découlant de la constitution de ces droits (dont notamment les frais de mesure et les frais relatifs à l'acte notarié);

Considérant qu'en séance du 7 septembre 2023, le collège communal a :

- sous réserve de la décision du conseil communal, marqué son accord de principe sur la constitution d'une servitude d'utilité publique de passage au sol et en sous-sol, à titre gratuit, au profit de la Ville de Tournai pour permettre la réalisation de la tranchée, la pose des impétrants utiles au fonctionnement du McDonald's ainsi que l'entretien et la gestion de ces raccordements par les gestionnaires, portant sur une partie de la parcelle appartenant à la SA WERELDHAVE BELGIUM cadastrée section B numéro 131 D3 P0000 (lot 3) et dont l'assiette figure en orange et bleu au plan d'architecte daté du 29 août 2023 établi par l'architecte [REDACTED];
- décidé que les frais de mesure seront à charge de la SA MC DONALD'S RESTAURANT BELGIUM;
- décidé que la SA MCDONALD'S RESTAURANT BELGIUM prendra en charge les frais de rédaction de l'acte authentique à intervenir ainsi que les frais découlant de la constitution de ces droits.

Sur proposition du collège;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- de marquer son accord de principe sur la constitution d'une servitude d'utilité publique de passage au sol et en sous-sol, à titre gratuit, au profit de la Ville de Tournai pour permettre la réalisation de la tranchée, la pose des impétrants utiles au fonctionnement du Mc Donald's ainsi que l'entretien et la gestion de ces raccordements par les gestionnaires, portant sur une partie de la parcelle appartenant à la SA WERELDHAVE BELGIUM cadastrée section B numéro 131 D3 P0000 (lot 3) et dont l'assiette figure en orange et bleu au plan d'architecte daté du 29 août 2023 établi par l'architecte [REDACTED];
- que les frais de mesurage seront à charge de la SA MC DONALD'S RESTAURANT BELGIUM;
- que la SA MC DONALD'S RESTAURANT BELGIUM prendra en charge les frais de rédaction de l'acte authentique à intervenir ainsi que les frais découlant de la constitution de ces droits.

56. Patrimoine communal. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles, dont les recommandations rappellent que la vente de biens meubles relève normalement de la compétence du conseil communal;

Considérant que les biens repris dans le tableau ci-dessous n'ont plus d'utilité pour le bon fonctionnement des services;

Considérant que la Ville de Tournai compte vendre aux enchères ces biens déclassés;

Considérant qu'il est souhaitable de faire procéder à ces ventes par un prestataire extérieur;

Considérant qu'en sa séance du 15 décembre 2022, le collège communal a attribué le marché de la vente des biens à la plateforme AUCTELIA dont le siège social est situé rue de l'Industrie, 20 à 1400 Nivelles;

Considérant que la société AUCTELIA a évalué l'ensemble à 14.635,00 €;

Considérant qu'une première évaluation avait été rendue avec un montant de 11.135,00 € et qu'une deuxième a été établie pour un montant de 3.500,00 €, suite à l'ajout d'une machine de service de reprographie;

Considérant que les prix de réserve sont fixés respectivement à 9.000,00 € et 3.500,00 €;

Considérant que la vente doit respecter le principe d'égalité entre acquéreurs et doit être dûment motivée;

Considérant qu'il sera procédé à la mise en vente, de gré à gré avec publicité, selon la procédure et les conditions fixées dans le cahier des charges, des biens meubles communaux, dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans garantie ni recours, avec la mention "Vente de pièces";

Considérant que le collège communal en sa séance du 3 août 2023 a décidé, sous réserve de l'approbation par le conseil communal, de déclasser la liste des biens repris ci-dessous;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser le déclassement des biens meubles repris dans le tableau ci-dessous et d'en assurer la vente par la plateforme AUCTELIA:

Caractéristiques/clauses techniques	Offre à partir de :
Lot 1 Lot de 4 pédalos	300,00 €
Lot 2 : Lot de citernes sur palettes	30,00 €
LOT 3 : Bac à sable	10,00 €
LOT 4 : Lot de 3 dérouleurs avec flotteurs	100,00 €
Lot 5 : Goal de water-polo	30,00 €
Lot 6 : Lot de toners pour imprimantes	100,00 €
Lot 7 : Lot de mobilier	600,00 €
Lot 8 : Lot de lampadaires	100,00 €
Lot 9 : Mobilier et accessoire scolaires	400,00 €
Lot 10 : Lot de matériel HORECA	600,00 €
Lot 11 : Chaise roulante	20,00 €
Lot 12 : Lot de cintres de piscine	30,00 €
Lot 13 : Renault Mascote double cabine	2.000,00 €
Lot 14 : Camionnette Toyota	600,00 €
Lot 15 : Camionnette Peugeot	500,00 €
Lot 16 : Peugeot Boxer	500,00 €
Lot 17 : Lot de congélateur à glaces	250,00 €
Lot 18 : Lot de casiers type piscine	250,00 €
Lot 19 : Lot de vitrines	100,00 €
Lot 20 : Barque	70,00 €
Lot 21 : Châssis de porte	20,00 €
Lot 22 : Lot de tuyauteries	25,00 €
Lot 23 : Lot de véhicule utilitaire Citroën	250,00 €
Lot 24 : Opel Combo	250,00 €
Lot 25 : VW Caddy	250,00 €

Lot 26 : Renault Mascote simple cabine	300,00 €
Lot 27 : Peugeot Boxer	700,00 €
Lot 28 : VW Caddy	250,00 €
Lot 29 : Renault Mascote double cabine	250,00 €
Lot 30 : Renault Mascote	250,00 €
Lot 31 : Camion poubelle Renault (263.222 Km)	1.750,00 €
Lot 32 : Bac de rétention pour citerne	250,00 €
Lot 33 : Graphic Whizard GW 8000	3.500,00 €

57. Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024. Tournai, rue Saint-Martin.
Marché conjoint de travaux. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Monsieur le Bourgmestre, je profite de ce point relatif à la rue Saint-Martin afin de vous rappeler ma proposition formulée lors du premier semestre. J'avais en effet relevé qu'il pourrait être pertinent de procéder à certains travaux de réparation provisoire des cratères de la rue Saint-Martin avant les travaux définitifs. Cette artère majeure de la ville est très difficilement praticable pour l'ensemble des Tournaisiens. J'ai remarqué que certains travaux de ce type sont effectués à la Grand-Place et un peu partout ailleurs dans la ville. Pourrait-on envisager le même type de travaux à la rue Saint-Martin ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vais pas m'énerver tout de suite. Mais que ça vienne de la famille libérale, ça me fait quand même un tout petit peu rire. Mais sachez quand même que, vous l'aurez vu quand même aussi, que des menus travaux ont été effectués notamment ici à l'entrée du porche. Et effectivement, on va faire le minimum minimorum parce que nous avons introduit un permis. Je n'ai pas non plus envie de jeter l'argent par les fenêtres."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Menus travaux quand même devant le porche, c'était quand même assez conséquent puisque ça a duré quand même deux semaines, trois semaines."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faut savoir ce que vous voulez. Vous dites : C'est dangereux. Je l'ai fait. Ça a duré trop longtemps, ce ne sont pas des menus travaux."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Moi, je pense qu'il y a moyen à moindre frais de refaire ces trous comme je vous l'ai proposé, l'autre fois, à moindre frais et non pas faire des rapiécages comme ça devant le porche."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est vraiment dommage que je n'ai pas eu mon permis, on serait déjà en train de la faire."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Mais oui, mais bien sûr, allez soit on ne va même pas en discuter. Vous avez tort. Vous avez tort et vous faites la même chose sur la Grand-Place."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On verra si j'ai tort. Le Conseil d'Etat nous le dira."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"C'est ça que je ne comprends pas. C'est ce que vous êtes en train de faire sur la Grand-Place. Vous bouchez les trous au macadam. Vous enlevez des pavés et vous bouchez les trous au macadam. Pourquoi ne pas le faire à la rue Saint-Martin, s'il vous plaît ? Pourquoi ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Parce que je vous l'ai dit. On a déjà fait de menus travaux. Je ne vais pas refaire des travaux d'entretien. Dès lors que j'ai introduit un permis, vous allez être les premiers à me dire : "Vous jetez de l'argent par les fenêtres"."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Vous êtes de mauvaise foi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous sommes d'accord."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne pense pas être de mauvaise foi, mais je suis d'accord avec mon prédécesseur sur la méthode employée. Juste question. Ces travaux, ils commencent quand ? On a une petite idée du calendrier ? Tant qu'à être agréable, autant continuer. "

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"De quels travaux parlez-vous ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Les travaux de la rue Saint-Martin bien sûr."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais les travaux de Monsieur LUCAS ou les autres travaux ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Les travaux de réfection."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les vrais travaux ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Les vrais travaux. Mais enfin, j'aimerais bien aussi qu'il y ait des petits travaux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Des vrais travaux qui, si c'est possible, ne me demandent pas des travaux d'entretien tous les cinq ans par exemple. Ça, ce serait bien."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je pense qu'à la rue Royale, vous y êtes parvenu et ce n'était pas mal fait."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Sinon, on a le même problème qu'à la rue de Pont. Il faut tout enlever, les remettre, etc. Comme on a fait à la rue des Maux, etc. On a toujours à ce moment-là, les riverains qui râlent puis on dit : "c'est toujours plein de travaux ici à la ville". Non, ce ne sont que des travaux d'entretien et c'est ce que je voulais éviter. Mais bon ça, c'est un autre problème. Et donc ici, c'est bien simple nous avons introduit un permis. Dès que nous aurons l'approbation du permis qui nous reviendra, nous commencerons au plus vite."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui, pas de date, des projections ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je crois que c'est Monsieur Jean-Luc DEHAENE qui disait toujours qu'il ne fallait jamais donner de date parce que sinon à ce moment-là, on avait toujours des problèmes à l'avenir."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je n'ai pas de meilleure citation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais c'est parce que je n'ai pas la date. Si j'ai la date, je vous la donne."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il y a des délais légaux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous verrons ça. À mon avis, on va en reparler. Nous sommes d'accord. Vous voyez que je ne suis pas de mauvaise foi. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'une réunion de coordination, entre les différents concessionnaires de voirie et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage à la rue Saint-Martin, s'est tenue le 9 décembre 2022, à l'initiative et dans les locaux de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), à la fois déléguée à la maîtrise d'ouvrage par la Ville de Tournai et la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour le volet égouttage et auteur de projet pour la Société wallonne des eaux (SWDE), concessionnaire et coordinateur pilote désigné dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif aux chantiers sous, sur et au-dessus des cours d'eau et voirie, dénommé plus communément «décret impétrants»;

Considérant l'intérêt porté par l'ensemble des concessionnaires de voirie au projet pour le remplacement ou le renforcement de leur réseau sur cet axe;

Considérant qu'aux termes de cette réunion, il a été convenu de la nécessité de travailler en synergie avec les différents intervenants;

Considérant que ce processus permettra d'espérer la réduction des coûts d'équipement en tranchées, d'une part, mais également de la durée totale des travaux et donc des nuisances à la population;

Considérant que ce marché conjoint porte sur les travaux répartis comme suit :

- division 1 — à charge de la Ville de Tournai : réfection de la voirie et pose d'un réseau de fibre optique, de l'éclairage public et végétalisation;
- division 2 — IPALLE, à charge de la SPGE : démolition du réseau principal d'égouttage existant entre le boulevard Lalaing et la Grand-Place (D700), des réseaux secondaires (D400), de raccordements particuliers et des chambres de visite. Reconstruction du réseau principal d'égouttage (D800), du réseau secondaire (D400), des raccordements particuliers et des chambres de visite;
- division 3 — à charge de la SWDE : pose de conduite d'adduction DN300 + DN150 + raccordements particuliers ainsi que les éléments annexes à cette pose;
- division 4 — à charge d'ORES : pose souterraine de câbles basse et moyenne tension + conduite de gaz basse pression ainsi que les éléments annexes à cette pose (chambres de visites, manchons électro soudables, capots, test de gaine, etc.);
- division 5 — à charge de PROXIMUS : pose de gaines et bacs F.O;
- division 6 — à charge d'UNIFIBER : pose de F.O. et bacs F.O;
- division 7 — travaux communs génie civil et analyse des terres, à répartir suivant la clé de répartition visée à l'article 13;

Considérant qu'une convention entre les différentes parties a été rédigée afin de déterminer les droits et obligations de chacun;

Considérant que les parties tierces ont toutes marqué l'accord et signé la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le document conventionnel déterminant les droits et obligations des partenaires dans le cadre de l'étude et l'exécution du marché conjoint de travaux à réaliser en synergie à la rue Saint-Martin à Tournai :

" Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux Ville de Tournai – Ipalle - SWDE - ORES - Proximus - Unifiber. Marché public de travaux «Réfection de la rue Saint-Martin à Tournai : impétrants, égouttage et voirie»

Entre :

La Ville de Tournai siégeant à Enclos Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai et représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Nicolas DESABLIN, Directeur général F F.

Dénommée ci-après «la Ville de Tournai» ou «le Maître d'ouvrage» ou «l'Adjudicateur pilote» ou «signataire» ou «partie»

et d'autre part,

L'intercommunale de gestion de l'environnement, en abrégé IPALLE, société coopérative dont le siège est établi à 7503 Tournai (Froyennes), chemin de l'Eau Vive 1, représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du Comité de direction

Dénommée ci-après «IPALLE» ou «Coordinateur pilote de la tranchée posée en synergie» ou «Adjudicateur non-pilote» ou «signataire» ou «partie»

et

La Société wallonne des eaux, en abrégé S.W.D.E., Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers, représentée par représentée par Monsieur Marc RUELLE, Responsable Processus

Dénommée ci-après «SWDE» ou «Adjudicateur non-pilote» ou «signataire» ou «partie»

et

L'intercommunale ORES ASSETS SC (BCE 0543.696.579) dont le siège est situé à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 14; représentée par sa filiale ORES SC (BCE 0897.436.971) dont le siège est sis à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 14, agissant dans le cadre de la mission qui lui est confiée statutairement, elle-même représentée par Madame Pascale MÉDAETS, Chef du Service Achats, et Monsieur Nicolas DE COSTER, Directeur Corporate

Dénommée ci-après «ORES» ou «Adjudicateur non-pilote» ou «signataire» ou «partie»

et

PROXIMUS, dont le siège social est établi à boulevard du Roi Albert II 27. B, 1030 Bruxelles, représenté par Monsieur Nicolas Péciaux

Dénommé ci-après «PROXIMUS» ou «Adjudicateur non-pilote» ou «signataire» ou «partie»

et

UNIFIBER, dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, représenté par Monsieur Alain Delrez

Dénommé ci-après «UNIFIBER» ou «Adjudicateur non-pilote» ou «signataire» ou «partie»

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Approuvent la présente convention

La présente convention précise :

Table des matières :

1. Objet de la convention.....	4
2. Identité et missions de l'Adjudicateur pilote - Coordinateur pilote	5
3. POWALCO.....	6
4. Coordination sécurité-santé.....	6
5. Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire^ technique(s).....	6
6. Information et de collaboration.....	7
7. Responsabilités.....	7
8. Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution.....	8
9. Incidents d'exécution.....	8
10. Accès aux installations.....	8
11. Réception des travaux.....	8
12. Estimation et durée des travaux.....	9
13. Clé de répartition / Tranchée commune.....	9
14. Paiements.....	10
15. Troubles de voisinages, dommage aux tiers.....	11
16. Emprises, permis, autorisations.....	11
17. Règlement des litiges.....	12
18. Durée de la convention.....	13

La convention est conclue à titre gratuit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés par un seul et même adjudicataire (lot unique).

L'adjudicataire désigné au terme de la procédure d'adjudication devra être agréé pour la réalisation de la division représentant le montant le plus élevé du marché. L'adjudicataire pourra sous-traiter une ou plusieurs divisions (description des divisions ci-dessous).

La réalisation simultanée des travaux, réalisés avec une seule entreprise, permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que pourrait subir des tiers en cas de chantiers distincts.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux. Les clauses techniques du marché seront rédigées de manière à identifier, sans équivoque, les travaux à réaliser pour chacune des parties à la présente convention.

Ce marché conjoint concerne les travaux envisagés suivants :

Division 1 - à charge de la Ville de Tournai : Réfection de la voirie et pose d'un réseau de fibre optique, de l'éclairage public et végétalisation.

Division 2 - Ipalle, à charge de la SPGE : Démolition du réseau principal d'égouttage existant entre le boulevard Lalaing et la Grand Place (D700), des réseaux secondaires (D400), des raccordements particuliers et des chambres de visite. Reconstruction du réseau principal d'égouttage (D800), du réseau secondaire (D400), des raccordements particuliers et des chambres de visite.

Division 3 - à charge de la SWDE : pose de conduite d'adduction DN300 + DN150 + raccordements particuliers ainsi que les éléments annexes à cette pose.

Division 4 - à charge d'ORES : pose souterraine de câbles basse et moyenne tension + conduite de gaz basse pression ainsi que les éléments annexes à cette pose (chambres de visites, manchons électrosoudables, capots, test de gaine, etc.).

Division 5 - à charge de PROXIMUS : pose de gaines et bacs F.O.

Division 6 - à charge d'UNIFIBER : pose de F.O. et bacs F.O.

Division 7 - travaux communs génie civil et analyse des terres, à répartir suivant la clé de répartition visée à l'article 13.

2. Identité et missions de l'Adjudicateur pilote - Coordinateur pilote

Les parties s'accordent pour désigner :

La Ville de Tournai comme étant l'«Adjudicateur pilote» du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit, en leur nom collectif, jusqu'à la conclusion du marché conjoint, moment où la mission de l'Adjudicateur pilote s'achève.

L'intercommunale IPALLE comme «Coordinateur pilote» de la tranchée posée en synergie.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées «Adjudicateur pilote» ou «Coordinateur pilote» sont dénommées ci-après "le ou les autres signataires" ou «Adjudicateur(s) non-pilote».

L'Adjudicateur pilote est chargé notamment :

> d'établir les documents du marché :

- cahier spécial des charges
- inventaires/métrés
- avis de marché;

> procéder à la passation du marché public conjoint jusqu'à sa conclusion dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention :

- appel à la concurrence
- réception et analyse des candidatures éventuelles
- réception et analyse des offres
- interrogation des soumissionnaires et demande de justification
- organisation des négociations éventuelles
- vérification des prix pour la partie des travaux qui le concerne (chaque partie s'occupant de la vérification de ses prix)
- élaboration du rapport d'attribution
- attribution
- information (notifications utiles aux soumissionnaires non retenus)
- conclusion

Les documents de marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et ses annexes.

Les documents de marché sont établis par l'Adjudicateur pilote en concertation avec les Adjudicateurs non-pilote.

Ceux-ci communiquent à l'Adjudicateur pilote les clauses administratives (dont le mode de passation et d'appel à la concurrence qui leur semble le plus appropriés) et techniques, plans ou métrés qu'ils souhaitent voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Les Adjudicateurs non-pilote approuvent les documents de marché préalablement au lancement de la procédure de passation.

Chaque partie exerce la surveillance et la direction sur les travaux qui sont effectués pour son propre compte et effectue les réceptions desdits travaux y compris pour les travaux réalisés dans la tranchée commune, conformément aux modalités précisées dans la présente convention.

Le Coordinateur pilote a pour unique mission d'exécuter/appliquer la clé de répartition telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

3. POWALCO

Les différents dossiers POWALCO devront être liés au dossier du Maître d'Ouvrage ci-après repris et seront

exclusivement gérés par celui-ci

Liste des dossiers ouverts :

Division 1 : Ville de Tournai : 22023347

Division 2 : Ipalle : fait partie intégrante du dossier Powalco de la Ville de Tournai 22023347

Division 3 : SWDE : 20096120

Division 4 : ORES : 22077932

Division 5 : Proximus : 21024384

Division 6 : Unifiber : 23035676

4. Coordination sécurité-santé.

La coordination sécurité-santé, aux phases projet et exécution, sera opérée par le prestataire désigné par l'Adjudicateur pilote.

Ce dernier procède aux avances de paiement auprès du Coordinateur sécurité/santé désigné.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du Coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

5. Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique(s)

L'Adjudicateur pilote désigne un fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour l'ensemble des travaux.

Chacune des parties signataires désignera un fonctionnaire technique pour le Lot qui lui incombe. Il aura pour mission de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

L'identité et les coordonnées de ces fonctionnaires techniques seront communiquées à l'Adjudicataire avant le commencement des travaux.

Ce fonctionnaire technique pourra être représenté par un délégué désigné par la partie concernée.

Le fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

À moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, l'Adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini

comme suit :

- La représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès de l'Adjudicateur pilote lors de l'élaboration du marché conjoint;
- La communication à l'Adjudicateur pilote de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché;
- Le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée;
- La participation aux réunions de chantier (fréquence hebdomadaire);
- L'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission de l'Adjudicateur pilote ou celle du fonctionnaire dirigeant;

- La participation aux réceptions techniques pour la partie concernée;
- La vérification de l'exécution des travaux pour la partie concernée conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges;
- La vérification de l'état d'avancement des travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.

6. Information et de collaboration

Lors de la procédure de passation de marché, l'Adjudicateur pilote informe les Adjudicateurs non-pilote de tout événement ayant une incidence sur le marché dans sa globalité.

En phase d'exécution, les fonctionnaires dirigeant et techniques s'informent mutuellement constamment, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard...).

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs l'Adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché conjoint. Les Adjudicateurs non-pilote informent, spontanément ou sur demande, l'Adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

7. Responsabilités

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'Adjudicateur pilote en concertation avec les autres parties. Chacune de celles-ci communiquera à l'Adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.

Chaque partie validera l'offre relative à son bordereau métré propre pour la partie commune (génie civil) et sa partie spécifique. Les différentes parties procéderont à une vérification de cohérence au niveau des prix ainsi qu'à une validation des aspects techniques du CSC propres à ses activités/son bordereau métré propre.

L'Adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

Chacune des autres parties accepte de garantir l'Adjudicateur pilote, sous réserve d'une faute démontrée dans le chef de celui-ci, contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Adjudicateur pilote, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

8. Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné que par le fonctionnaire dirigeant en accord avec le fonctionnaire technique pour la partie de travaux qui le concerne.

9. Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit l'Adjudicateur pilote pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celui-ci, du chef de la perturbation ou de l'incident.

10. Accès aux installations

Pendant toute la durée du marché, les parties conservent la maîtrise de leurs installations.

Les parties conservent également un accès aisé et permanent à leurs installations. Elles accèdent à leurs installations, sans frais ni indemnité, sauf obligation de remise en état si les travaux de l'adjudicataire s'en trouvaient détériorés.

11. Réception des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

L'Adjudicateur pilote invitera l'ensemble des parties à la visite de réception provisoire.

12. Estimation et durée des travaux

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes au stade actuel du développement projet.

Division 1 : 1.800.000,00 € à charge de la Ville de Tournai (hors travaux communs GC*)

Division 2 : 870.000,00 € à charge financière de la SPGE (hors travaux communs GC*) - réalisation tranchée commune à payer suivant clé de répartition.

Division 3 : 600.000,00 € à charge de la SWDE (hors travaux communs GC*) - réalisation tranchée commune suivant clé de répartition.

Division 4 : 500.000,00 € à charge d'ORES (hors travaux communs GC*) - réalisation tranchée commune suivant clé de répartition.

Division 5 : 10.000,00 € à charge de Proximus (hors travaux communs GC*) - réalisation tranchée commune suivant clé de répartition.

Division 6 : 16.000,00 € à charge d'UNIFIBER (hors travaux communs GC*) - réalisation tranchée commune suivant clé de répartition.

Division 7 : réalisation tranchée commune, la charge étant répartie suivant la clé de répartition.

La clé de répartition sera annexée au CSC rédigé en commun entre les différentes parties (voir point 13).

Durée des travaux : Le délai global d'exécution est fixé à 360 jours, comptés à partir de la date fixée pour le commencement des travaux et répartis comme suit :

Délai A : 30 jours ouvrables (sondages)

Délai B : 360 jours ouvrables dont 240 jours ouvrables pour la voirie et l'égouttage.

13. Clé de répartition / Tranchée commune

Il a été convenu d'un commun accord avec tous les autres parties qu'une clé de répartition sera appliquée aux quantités mesurées là où il y aura pose commune de plusieurs parties, conformément aux coupes-types en annexe du cahier des charges qui sera rédigé en commun entre les différentes parties.

La clé de répartition de la tranchée commune sera fournie par le «Coordinateur pilote de la tranchée posée en synergie» et validée par toutes les parties.

Chaque partie, dans leur commande a remis une estimation incluant leur propre longueur de tranchée pour pose de conduite/câble, comme dans le cas d'une pose seule. Ceux-ci sont cependant à réaliser en tranchée commune selon les différentes tranchées-types et au prorata de la clé de répartition fournie en annexe du cahier des charges qui sera rédigé en commun entre les différentes parties. Les postes relatifs à la réalisation de la tranchée commune sont donc renseignés pour mémoire dans le métré commun.

L'estimation des postes qui seront repris dans le métré commun incluront : la gestion/traitement des terres excavées, supplément pour remblais spécial, déblai spécial, mise en CTA de déchets valorisables, mise en site autorisé de déchets traités, enrobage pour canalisations et réfections des sous-fondations, fondations et revêtements, l'implantation des limites du domaine du chantier, etc.)

Le Coordinateur pilote est chargé de veiller à la correcte application de la clé de répartition qui sera ainsi convenue entre partie et de transmettre les informations utiles à l'Adjudicateur pilote.

14. Paiements

14.1. Paiements des travaux spécifiques à une partie

Sous réserve de la réalisation de la tranchée commune (Division 7) et des prestations du Coordinateur sécurité/santé, chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. À cet effet, l'Adjudicateur pilote prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- > établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés;
- > introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

L'Adjudicateur pilote s'engage à insérer dans le cahier spécial des charges les éléments suivants :

Facturation marché public conjoint :

Libellé	Adresse de facturation	Adresse mail	N° TVA
Ipalle (SPGE)	Facturation des EA auprès de la SPGE	compta@spge.be	
SWDE	/	ea@swde.be	BE 0230.132.005
ORES	ORES SC Service comptabilité fournisseurs BP10011 BE-6041 GOSSELIES	finances.compta.grd@ores.be	BE0897436971
Proximus	Boulevard du Roi Albert II 27 - B-1030 Bruxelles	/	BE0202239951
Unifiber	Waterloo Office Park, drève Richelle 161D, boîte 20. 1410 Waterloo	synergie@unifiber.be	BE0771870372

La T V A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements de la partie concernée.

Les autres signataires acceptent de garantir l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux réalisés pour leur compte. Ils s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui. En revanche, l'Adjudicateur pilote demeure responsable de tout intérêt de retard ou indemnité qui résulterait d'un paiement tardif de son chef, alors que l'ensemble des documents ont été communiqués en temps utiles par les autres signataires.

La responsabilité de l'Adjudicateur pilote vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt, de ralentissement des travaux ou d'autres manquements qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement ou tout autre manquement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux ou des coûts supplémentaires dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

14.2. Paiements des travaux communs

Pour les frais communs, notamment pour les éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux (caractérisation des terres, etc.) et les travaux de génie civil, l'Adjudicateur pilote procède après vérification, au paiement. Il facture ensuite aux différentes parties les sommes dues par celles-ci.

Pour ce qui concerne spécifiquement la réalisation de la tranchée commune telle que prévue à l'article 13, l'Adjudicateur pilote peut facturer les prestations au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur la base de la clé de répartition transmise par Ipalle/Coordinateur Pilote.

À la fin du marché, l'adjudicataire dresse un décompte final pour l'ensemble des frais communs (réalisation de la tranchée commune et prestation du Coordinateur sécurité/santé) entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final des travaux établis par l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention.

L'Adjudicateur pilote établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties. A cet égard, Ipalle/Coordinateur pilote transmet à l'Adjudicateur pilote la clé de répartition et le plan associé.

Les autres parties disposent d'un délai global de 60 jours calendrier pour effectuer les opérations de vérification et de paiement à l'Adjudicateur pilote, dès réception de la demande de paiement par ce dernier.

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux légal applicables aux marchés publics.

15. Troubles de voisinages, dommage aux tiers.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de l'Adjudicateur pilote, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre du chef de tels dommages. Pour ce qui concerne les travaux de la tranchée commune, chacune des parties garantit l'Adjudicateur pilote contre toute action qui trouverait son origine dans l'exécution des dits travaux.

16. Emprises, permis, autorisations

Chacune des parties signataires s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataires s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

17. Règlement des litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par l'Adjudicateur pilote doit faire l'objet d'une tentative de conciliation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Tournai.

18. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès signature par toutes les parties, jusqu'à la réception définitive du marché de travaux.

La présente convention est établie en 6 exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Pour la Ville de Tournai,

Prénom et nom :

Fonction :

Fait à le / /2023

Signature :

Pour Ipalle,

Prénom et nom : Laurent DUPONT Président du comité de Direction

Fait à Froyennes, le 03/07/2023

Signature :

Pour la SWDE,

Prénom et nom : Marc RUELLE

Fonction :

Fait à le 26/06/2023

Pour ORES,
 Prénom et nom : Pascale MÉDAETS
 Fonction :
 Fait à , le 30/06/2023 Signature :

Pour PROXIMUS,
 Prénom et nom : Nicolas PÉCRIAUX
 Fonction : Chef de section réseau cables, Network Relation
 Fait à Tournai le 26/06/2023 Signature :

Pour UNIFIBER,
 Prénom et nom : Nicolas PÉCRIAUX
 Fonction : Newtork Relation
 Fait à Tournai le 26/06/2023 Signature :".

<p><u>58. Ecole Pré Vert. Remise en conformité et sécurisation du site. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Avec l'âge, j'ai la mémoire qui flanche donc."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez la mémoire qui flanche ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Parce que de mon temps, j'avais l'impression que l'école du Pré Vert était à Froidmont. Je m'inquiétais un peu de voir qu'il faille déjà faire des travaux à l'école du Pré Vert parce que nulle part on ne voit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est pas à Froidmont."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Non, non mais nulle part on ne voit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La mémoire, elle ne flanche pas là, ce n'est grave hein."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Nulle part. Oui, mais on ne voit dans aucun document que c'est l'école du Pré Vert sur le site de la rue Mullier. Donc vous pouvez regarder dans le cahier de charge, nulle part."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur BOITE."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Oui, mais bon, celui qui connaît bien sûr l'école du Pré Vert. Mais c'est l'implantation, on pourrait aussi dire que c'est à Froidmont."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je suis certain que votre femme a une meilleure mémoire. C'est de l'humour parce qu'elle travaille à l'enseignement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Non. Par contre, on le lit dans la motivation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur BOITE, c'est dans le cahier des charges, lieu d'exécution : école Pré Vert, rue Mullier."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Dans les pages intérieures. Dans la troisième page, oui. Mais sur aucun document, même dans la délibération, ici du conseil, on n'a pas d'intitulé. Dans la motivation, on met école du Pré Vert, dans la note de présentation également. Je crois que celui qui lit le dossier, qui ne connaît pas, et je pense que tout le monde ne connaît pas l'école du Pré Vert à la rue Mullier peut se poser des questions. Ce que je me pose notamment au niveau du rapport d'organisme où il est indiqué qu'on constate plusieurs infractions. Donc est-ce qu'on pourrait quand même, en dire plus là-dessus, et surtout avoir le rapport d'organisme qui fait mention des problèmes soulevés. Et, je sais aussi que ça n'a peut-être rien à voir avec ce point. Mais à l'époque, on avait aussi soulevé la demande pour avoir le rapport de stabilité de l'école Arthur Haulot et on n'en a toujours pas eu vent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, on le fera parvenir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Donc dans le rapport ici, est-ce qu'il y a vraiment un danger ? Est-ce qu'il y a un risque potentiel pour les élèves ou pour les enseignants ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce que je vois, c'est que les travaux à réaliser consistent en la remise en conformité de l'ensemble des installations électriques, du remplacement de l'ensemble des éclairages par de l'éclairage LED moins énergivore, de l'installation de détecteurs de présence dans les zones de passage et l'installation d'un détecteur incendie. Il est clair que s'il y avait un danger pour, que ce soit pour les enfants ou que ce soit pour le corps enseignant, je suppose quand même que notre SIPP nous alarmerait. Mais bon, je vais regarder par rapport aux différents points que vous venez de dire. L'administration regardera. Et par rapport, aux rapports dont vous demandez, on vous les enverra également."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Parce que quand on lit la note de motivation : "Les installations électriques de l'école Pré Vert sont vétustes, dangereuses et non conformes. Mais à l'école Arthur Haulot, on avait eu, on avait questionné aussi mais quelques semaines après on a fermé l'école".

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est aussi le but des travaux. C'est justement de les arranger."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Oui oui ça merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc je suppose que vous allez voter trois fois avec moi."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Oui oui, non bien sûr."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je donnerai la bonne adresse à celui qui aura le marché. On sait jamais qu'il viendrait ailleurs ici chez moi."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"On ne sait jamais."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce serait un avantage."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Mais c'est vrai pour nous, on connaît l'école de Pré Vert, mais admettez quand même que j'ai raison."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Bien évidemment."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Ah bon ! Ca va. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Bien évidemment. Vous, vous n'êtes pas de mauvaise foi".

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les installations électriques de l'école Pré Vert sont vétustes, dangereuses et non conformes;

Considérant qu'une remise en conformité et la sécurisation du site sont nécessaires;

Considérant que les travaux à réaliser consistent en :

- la remise en conformité de l'ensemble des installations électriques;
- le remplacement de l'ensemble des éclairages par des éclairages LED moins énergivores;
- l'installation de détecteurs de présence dans les zones de passage;
- l'installation d'une détection incendie;

Considérant le cahier des charges n° 2023/NB/3952 relatif au marché « École Pré Vert. Remise en conformité et sécurisation du site » établi par le bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.700,00 € hors TVA ou 190.482,00 €, TVA comprise (10.782,00 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230057) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2023/NB/3952 et le montant estimé du marché "École Pré Vert. Remise en conformité et sécurisation du site", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.700,00 € hors TVA ou 190.482,00 €, TVA comprise (10.782,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230057).

59. Ecole Jean Noté. Travaux d'amélioration du PEB. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le présent marché vise les travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'école communale Jean Noté, dossier subsidié UREBA exceptionnel 2019 et 2022 pour ventilation, isolation et châssis;

Considérant qu'afin d'obtenir la liquidation du subside UREBA exceptionnel (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), les travaux doivent impérativement être réalisés et réceptionnés pour le 12 novembre 2024;

Considérant sa décision du 13 octobre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "École Jean Noté. Travaux amélioration PEB " à Atelier d'Architecture H-AAH SRL, rue des Pépinières, 5 à 7621 Lesdain;

Considérant le cahier des charges n° 2023/NB/3896 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture H-AAH SRL, rue des Pépinières, 5 à 7621 Brunehaut (Lesdain);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toitures - Isolation - Menuiseries - Parachèvements), estimé à 255.302,71 € hors TVA ou 270.620,87 €, TVA comprise (options comprises);

* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 171.475,80 € hors TVA ou 181.764,35 €, 6 % TVA comprise (options comprises);

Considérant que les options "Ossature bois grenier primaire (Lot 1) - Toiture bâtiment primaire en ardoise (Lot 1) - Peinture extérieure des châssis bois existant (Lot 1) - Ventilation réfectoire maternel (Lot 2) - Ventilation réfectoire primaire (Lot 2) " seront éventuellement levées en cours d'exécution suivant les disponibilités budgétaires;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 426.778,51 € hors TVA ou 452.385,22 €, TVA comprise (25.606,71 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1 (Toitures - Isolation - Menuiseries - Parachèvements) et 2 (Techniques spéciales) est subsidiée par UREBA, et que cette partie est estimée à 89.018,44 € (pour le marché complet);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230088) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2023/NB/3896 et le montant estimé du marché "École Jean Noté. Travaux amélioration PEB", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture H-AAH SRL, rue des Pépinières, 5 à 7621 Lesdain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 426.778,51 € hors TVA ou 452.385,22 €, TVA comprise (25.606,71 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230088).

<p><u>60. Froidmont, Domaine des Eaux Sauvages. Plan de relance sportif. Rénovation énergétique. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors, pas qu'on a l'intention de s'opposer à ça. Mais, on a ici dans les 4 points qui sont là, ça nous inquiète quand même dans la mesure où si je fais le total, on arrive à plus de 18 millions. Je viens de voir qu'il y avait une diminution du budget pour le hall des sports, mais ça reste quand même des sommes super conséquentes. Donc, on s'interroge sur les difficultés que ça risque de faire peser sur la Ville parce qu'on n'a quand même jamais vu jusqu'ici le moindre projet qui restait dans les clous, qu'on est dans une période d'inflation énorme. Et donc, on craint un risque financier pour la Ville et on se demande si c'est bien raisonnable de tout programmer en même temps. Alors est-ce que vous pouvez nous donner des garanties à cet égard et nous rappeler le montant des subsides prévus ? Je vois pour le hall des sports, on l'a ici. Mais on l'a dans le document que l'on vient de recevoir mais pour les autres on ne sait pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Sur le fond, sachez que le collège partage les mêmes préoccupations que vous. La seule chose, c'est qu'effectivement nous avons eu la chance d'être sélectionné au niveau du Gouvernement wallon pour avoir tous ces subsides. Et donc l'idée est de toute façon quand même de remplir les différents dossiers. Si demain, pour demain, il fallait éventuellement en arrêter un pour des raisons budgétaires, nous reviendrons devant vous bien évidemment. Mais à l'heure actuelle, les arrêter aujourd'hui, ce serait bien évidemment une erreur, me semble-t-il, parce que de toute façon, ces travaux, qu'on le veuille ou non, un jour ou l'autre, il faudra les faire. Le seul avantage qu'on a de le faire aujourd'hui et de le faire relativement vite, c'est bien évidemment les subsides qui tomberaient de toute façon, si on ne les utilisait pas. Et donc c'est cette philosophie là que pour l'instant on a. Mais je vais être honnête avec vous. Effectivement, nous avons aussi des craintes des différents montants qui sont ici octroyés par rapport aux subsides."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Pour les 3 dossiers qui nous concernent ici, donc en ce qui concerne les Eaux Sauvages, puisque vous voulez les chiffres, on est à, en TVA comprise, à 1.639.823 euros et on a obtenu 1.001.311 euros de subsides. Pas négligeable. En ce qui concerne le stade Jules Hossey, là on en est à un 1.333.182 euros et on a obtenu 853.000 euros de subsides. Et en ce qui concerne le hall des sports, où vous avez constaté qu'il y a eu une révision à la baisse. Donc en fait, sur un total de 2.556.000 euros tout ça TVA comprise, on a obtenu 1.876.020 euros. Alors ce qui fait beaucoup c'est évidemment le coût de SATTA dans les 18 millions que vous parlez. Évidemment, ici on est dans les plans de relance évidemment on n'arrive pas à une somme pareille pour les subsides du plan de relance et comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, je crois qu'en amortissement sur l'avenir, on doit penser aussi au confort de nos utilisateurs mais aussi à nos finances et à terme, on va amortir, on va quand même lisser et je pense que c'est important de le faire. Ce sont des rénovations énergétiques et je pense qu'on est dans cette période où on rénove tout et il aurait été bête de passer à côté de ça. Mais évidemment c'est un fait. Si on voit qu'à un moment donné on a quelques soucis budgétaires, on a déjà retiré un projet d'ailleurs, qui ne nous semblait pas adéquat notamment, on l'a retiré pour des raisons budgétaires. Donc on fait quand même très attention à ce qu'on fait. Voilà."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous propose peut-être de grouper donc 60, 61, 62 vu que c'est la même logique. Pas de problème ? Madame MARTIN, vous votez pour ou abstention ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, on va vous suivre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pour les sports, pas pour vous hein pour les sports."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais je n'ai jamais douté une demi-seconde. Je suis un grand sportif. D'ailleurs je vais à la course cycliste bientôt."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans un cadre d'économies d'énergie et de gestion des bâtiments communaux, il est important de rénover énergétiquement diverses infrastructures;

Considérant que l'administration communale de Tournai a répondu à l'appel à projet d'Infrasports afin de permettre l'obtention de subsides;

Considérant la décision du collège communal du 16 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique du Domaine des Eaux Sauvages à Froidmont" à Département BTS, 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° BTS076_01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Département BTS, 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre et parachèvements), estimé à 973.709,64 € hors TVA ou 1.178.188,66 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 (HVAC et Sanitaire), estimé à 284.853,00 € hors TVA ou 344.672,13 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 3 (Éclairage et installations électriques), estimé à 27.163,50 € hors TVA ou 32.867,84 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 4 (Éclairage sportif), estimé à 42.900,00 € hors TVA ou 51.909,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (Installations photovoltaïques), estimé à 26.599,68 € hors TVA ou 32.185,61 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.355.225,82 € hors TVA ou 1.639.823,24 €, 21 % TVA comprise (284.597,42 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.001.311,30 € (pour le marché complet);

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS076_01 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du Domaine des Eaux Sauvages à Froidmont", établis par l'auteur de projet, Département BTS, 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.355.225,82 € hors TVA ou 1.639.823,24 €, 21 % TVA comprise (284.597,42 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024.

61. Tournai, Stade Jules Hossey. Plan de relance sportif. Rénovation énergétique d'un hall sportif. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que dans un cadre d'économies d'énergie et de gestion des bâtiments communaux, il est important de rénover énergétiquement diverses infrastructures;

Considérant que l'administration communale de Tournai a répondu à l'appel à projets d'Infrasports afin de permettre l'obtention de subsides;

Considérant la décision du collège communal du 16 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique d'un hall sportif - Stade Jules Hossey à Tournai" à Département BTS, 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° BTS070_01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Département BTS, 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros œuvre et parachèvements), estimé à 742.705,30 € hors TVA ou 898.673,41 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 (HVAC et Sanitaire), estimé à 215.863,70 € hors TVA ou 261.195,08 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 3 (Éclairage et installations électriques), estimé à 33.485,00 € hors TVA ou 40.516,85 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 4 (Éclairage sportif), estimé à 87.300,00 € hors TVA ou 105.633,00 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 5 (Installations photovoltaïques), estimé à 22.449,76 € hors TVA ou 27.164,21 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.101.803,76 € hors TVA ou 1.333.182,55 €, 21 % TVA comprise (231.378,79 € TVA cocontractant);
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des infrastructures locales - Direction des infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 852.941,10 € (pour le marché complet);
 Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS070_01 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique d'un hall sportif - Stade Jules Hossey à Tournai", établis par l'auteur de projet, Département BTS, 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.101.803,76 € hors TVA ou 1.333.182,55 €, 21 % TVA comprise (231.378,79 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024.

<u>62. Tournai, Hall des sports. Plan de relance sportif. Rénovation énergétique. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° CCH-HDSTY-Energie relatif au marché « Plan de relance sportif. Hall des sports de Tournai — Travaux de rénovation énergétique » établi par la Ville de Tournai — services techniques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Gros œuvre et parachèvements », estimé à 1.120.102,40 € hors TVA ou 1.355.323,90 €, 21 % TVA comprise;
- lot 2 « HVAC », estimé à 369.530,00 € hors TVA ou 447.131,30 €, 21 % TVA comprise;

- lot 3 « Éclairages et installations électriques », estimé à 84.697,50 € hors TVA ou 102.483,98 €, 21 % TVA comprise;
- lot 4 « Éclairages sportifs », estimé à 163.475,00 € hors TVA ou 197.804,75 €, 21 % TVA comprise;
- lot 5 « Installations photovoltaïques », estimé à 374.500,00 € hors TVA ou 453.145,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.112.304,90 € hors TVA ou 2.555.888,93 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le montant des subsides (INFRASPORTS — Service public de Wallonie (SPW), chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur) est estimé à 1.876.020,30 € couvrant une partie de chacun des lots précités;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "CCH-HDSTY-Energie" et le montant estimé du marché « Hall des sports de Tournai — Travaux de rénovation énergétique » dans le cadre du plan de relance sportif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.112.304,90 € hors TVA ou 2.555.888,93 €, TVA comprise, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024.

<u>63. Templeuve, "SATTA". Hall omnisports. Mission de conception et de démolition-reconstruction. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, je ne dis pas que c'est un problème, mais c'est une demande d'information. Donc dans le dossier, on lit bien que considérant le rapport d'analyse d'offres d'IPALLE du 23 mai 2023 sur base de l'analyse effectuée, il doit être constaté que toutes les offres transmises sont considérées comme nulles pour irrégularité substantielle et en outre inacceptables au sens de l'article. Il est donc proposé de renoncer à la procédure de passation actuellement mise en œuvre et de relancer sur base d'une procédure concurrentielle. Donc vous avez cité les chiffres tout à l'heure. Pour ce dossier-là, il y a 2,7 millions de subsides et TVA comprise, on arriverait à presque 12 millions. Alors j'aimerais savoir pourquoi, donc je vous avais envoyé plein de questions écrites sur ce sujet-là. On m'avait dit que donc selon l'appel d'offre, le groupement, un des groupements serait choisi. Donc c'est conception, réalisation et démolition au préalable pour ce dossier. Ici, si on refait donc l'appel d'offre et qu'on met en concurrence, je suppose qu'on dépasse allègrement les budgets. Si pas, pourquoi on revient avec ça ici au conseil ? "

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"En fait, le 23 mai, on a fait l'analyse des offres et, en fait, on s'est rendu compte que les offres étaient non satisfaisantes notamment pour l'explosion des budgets. Donc en fait, on n'a pas changé. On n'a pas fait de modification substantielle sur le projet, mais on a essayé quand même de réduire les coûts sur certains aspects. Donc, c'est-à-dire que, il y avait la question du plateau sportif, du basket, mais finalement on a quand même décidé de le laisser et c'est ça qui coûtait le plus. On pouvait faire un simple plateau qui est déjà beaucoup plus grand. Mais finalement on a revu quand même notre position dans la mesure où on a des doubles plateaux à Kain, on a des doubles plateaux au hall des sports, on ne voulait pas faire de Templeuve le parent pauvre enfin qui se trouve encore lésé. Par contre, on a fait quelques révisions sur d'autres petits aménagements. Je veux dire donc substantiellement, on ne change rien du tout à la donne, de façon à réduire quand même un petit peu les coûts. C'est pour ça qu'on relance et avec une procédure négociée."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Parce que moi j'ai regardé les 70 pièces jointes du dossier, j'ai tout regardé. Il n'y avait pas grand-chose qui changeait je trouve."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"En fait, ce qui change, c'est le dojo qui va être un peu plus court et alors des espaces PMR qui sont beaucoup trop importants pour ce que ça va recevoir comme personnes à mobilité réduite. On en avait presque des vestiaires plus pour PMR que pour personne, comment dirais-je, en fonctionnel quoi qui n'ont pas de problème de mobilité. Donc ça on a revu. Il y a eu la discussion sur le plateau sportif. On a écouté, comme on le fait depuis le début, les associations sportives, notamment le basket. Et bon, on a un petit peu été dans leur sens puisqu'ils souhaitaient non seulement un double plateau pour pouvoir jouer les matchs et ce qui permettra de libérer aussi des plages horaires pour d'autres sports, ce qui est quand même le but premier. Donc il y a eu une discussion faite par rapport à ça. C'est pour ça qu'on relance l'offre avec ces nouvelles conditions-là. Mais en fait, c'est dans le but vraiment de satisfaire les clubs sportifs."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Au niveau procédure, est-ce qu'on sait combien de temps, le temps de relancer la procédure, on perd entre guillemets. Ce qui m'étonne un peu c'est que donc c'est les trois groupements qui ont remis le prix déjà qui vont être recontactés. Il n'y a pas un quatrième qui peut se rajouter à ce moment-ci ?"

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Donc ici, on est dans un cas spécifique. On peut relancer en ne consultant que les trois entreprises qui ont remis le prix et le principe de passer en concurrentiel, l'avantage c'est qu'on peut aussi négocier. Ce qui n'est pas le cas en procédure ouverte et donc dans le cas de gros projets ça peut être aussi intéressant de pouvoir discuter avec les entreprises et peut-être éliminer le risque qu'ils doivent prendre, en leur expliquant plus clairement ce qu'on attend d'eux."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Au niveau délais administratifs, qu'est-ce qu'on perd entre guillemets ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Ça, je peux répondre. Donc ici il va y avoir un dossier qui va passer déjà, pour autant que ça passe aujourd'hui sans problème. Normalement les offres doivent nous parvenir pour le 6 novembre. À partir de là, dans la foulée, on va les analyser au plus vite bien entendu, afin de pouvoir désigner et à ce moment-là, la procédure sera enclenchée. Je vois plus ou moins pourquoi vous posez la question pour la relocalisation des clubs et voir s'ils ne seront pas impactés sur cette saison-ci. Je peux d'ores et déjà dire ici que, sachant comment vont les choses, pour la saison 2023-2024, qu'ils ne se tracassent pas. Après ça va être autre chose."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais il y a aussi une chose, c'est qu'on a parlé du plan de relance juste avant, on parlait ici de SATTA, vous savez que je travaille dans le privé et dans la construction. On a des plans qui sortent pour les sociétés de logement, on a des plans qui sortent pour les infrastructures sportives, alors on se réjouit de ça. C'est bien, c'est très bien. Sauf que les sociétés qui doivent remettre prix et les ingénieurs, les groupements d'architectes, les groupements qui font de la conception-réalisation se retrouvent avec des tonnes et des tonnes de dossiers. Les intercommunales idem et donc il y a un jeu de passe-passe qui se crée actuellement. C'est comme, les intercommunales ont beaucoup de travail, ils vont piocher entre guillemets du personnel dans les entreprises privées et ainsi de suite. Et pour ne pas, enfin on ne va pas, on ne va pas le cacher, il y a certaines entreprises qui sélectionnent un peu leurs dossiers. Ici, quand on passe en concurrentiel, je comprends bien que certaines vont baisser leurs prix, vont négocier, mais ce que j'ai peur après, et on a connu ça dans d'autres dossiers ici à Tournai, c'est qu'à la fin des travaux, il y a des budgets qui explosent. Alors j'aime bien toujours la concurrence. Je trouve que c'est bien. Je travaille là-dedans tous les jours, mais de temps en temps, certains vont avoir des marchés et puis en fin de dossier, on dira mais il y avait ça, ça, ça, il y aura des avenants qui vont tomber. Donc j'espère qu'on sera vraiment très attentif à ça. Et bien de canaliser les procédures pour ne pas avoir des surprises en fin de chantier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dans ce cas-ci, il s'agit une conception-réalisation donc il est plus difficile de faire ce que vous dites, mais on n'est pas naïf, bien évidemment."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, je sais bien, mais c'est parce qu'avec les multitudes de dossiers, rien qu'en Wallonie picarde, toutes les grosses sociétés reçoivent des dossiers et des dossiers et elles ne sauront pas répondre à tout. Et les autres sociétés qui sont sur Mons, Charleroi ou ailleurs ne vont pas venir à Tournai puisqu'elles ont des dossiers aussi dans leur zone de chalandise. Donc, on se retrouve un peu avec une multitude de dossiers et des entreprises qui vont choisir leurs dossiers."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"L'Union des villes et des communes a déjà réagi aussi sur tous ces appels à projets qui nous tombent souvent à la dernière minute où on n'a quasiment pas le temps de les faire. On n'a pas nécessairement toujours le personnel pour les faire. Et, allez, on est dans un jeu politique. Vous vous doutez bien aussi que s'il y a un dossier avec un appel à projet qui nous permettrait d'avoir des subsides, si on ne le fait pas, vous allez me poser la question de savoir pourquoi on l'a pas fait."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Exactement, vous me connaissez par cœur."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Voilà. Et donc pour éviter ça, mais bon voilà si j'étais de l'autre côté, je pense que je ferais la même chose. Mais vous avez tout à fait raison et je vous dis l'Union des Villes et des Communes a aussi interpellé notamment le Gouvernement wallon pour dire ces appels à projet c'est bien, mais est-ce qu'il n'y a pas moyen de trouver d'autres manières d'agir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Est-ce que pour fin d'année on saurait le groupement qui sera désigné ou pas?"

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Oui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour les échevins également."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE** :

"Oui rapidement, simplement pour le fait que tous les dossiers arrivent comme ça. Il faut quand même savoir que tout ce qui est lié au plan de relance, c'est aussi des financements européens et l'Europe demande à ce que ce soit consommé dans un délai très court et c'est pour ça qu'on se retrouve."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas une critique."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE** :

"Enfin. Non, non, mais c'est pour expliquer un petit peu comme c'est, il faut un peu expliquer pourquoi tout arrive comme ça en même temps quoi."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 20 août 2020 d'attribuer le marché "Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la démolition du complexe culturo-sportif existant dénommé Hall SATTA et la construction d'un nouveau complexe sportif sur le même terrain", à IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, selon les conditions fixées contractuellement dans la proposition s'établissant au montant de 428.787,70 € TVA comprise;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : tranche de marché 1 : conception du projet et introduction du permis (estimé à : 350.000,00 € hors TVA ou 423.500,00 €, 21 % TVA comprise);

* Tranche conditionnelle : tranche de marché 2 : démolition et reconstruction du hall omnisports (estimé à : 9.530.000,00 € hors TVA ou 11.531.300,00 €, 21 % TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.880.000,00 € hors TVA ou 11.954.800,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant le rapport d'analyse des offres d'Ipalle du 23 mai 2023 : "Sur la base de l'analyse effectuée ci-avant, il doit être constaté que toutes les offres transmises sont considérées comme nulles pour irrégularités substantielles (Article 76 AR PASSATION) et en outre inacceptables, au sens de l'article 38 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Il est également constaté que l'ensemble des soumissionnaires satisfont aux articles 67 à 78 de la loi du 17 juin 2016 et que leurs offres sont conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.

Il est donc proposé de renoncer à la procédure de passation actuellement mise en œuvre et de relancer la procédure sur base d'une procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 38 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en invitant chacun des trois groupements à remettre une nouvelle offre.

En effet, il a d'ores et déjà été constaté que les soumissionnaires satisfont aux critères de sélection prévus, qu'ils ont chacun rempli un DUME, qu'ils ne présentent pas de cause d'exclusion légale et que leurs offres sont toutes conformes aux exigences formelles de la procédure de passation (cfr. Article 96 de l'AR susvisé du 18 avril 2017)."

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par INFRASPORTS - SPW, chaussée de Louvain N° 2 à 5000 NAMUR;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20230122) et sera financé par emprunt/subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mission de conception et de démolition-reconstruction du hall omnisports "SATTA" à Templeuve", établis par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Le montant estimé s'élève à 9.880.000,00 € hors TVA ou 11.954.800,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS - SPW, chaussée de Louvain N° 2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20230122).

64. Politique Intégrée de la Ville (PIV). Éclairage Public. Remplacement des projecteurs de mise en valeur des façades de la Grand Place de Tournai. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant l'avis technique favorable de l'ingénieur — chef de service technique-voirie;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2023 sous l'article 426/735-60 et qu'un complément est prévu par modification budgétaire n° 1;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : de passer un marché public ayant pour objet le remplacement des projecteurs de mise en valeur des façades de la Grand Place de Tournai, estimé provisoirement à 233.852,38 € hors TVA soit 282.961,38 € TVA comprise.

Article 2 : du principe de consulter, en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, ORES ASSETS.

65. Tournai, rue Basse Couture. Construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos et élargissement du trottoir existant. SPRL DOTT-CONSTRUCT. Modification de voirie. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'ai capté que c'était reporté. C'est parfait puisque nous souhaitons avoir l'avis de la CCATM avant de nous prononcer sur ce dossier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est la raison pour laquelle il est reporté."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est parfait. Très bien, nous sommes d'accord."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous ne sommes pas de mauvaise foi."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous, nous ne sommes pas de mauvaise foi. Vous, c'est autre chose."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je parlais de nous."

Vu le Code du développement territorial – CoDT (ci-après, le Code);
Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu le Code wallon du patrimoine;
Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);
Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du Livre 3 "Les biens" entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

Objet de la demande :

Attendu que la **SPRL DOTT-CONSTRUCT, établie rue Théodor Klüber, 1b à 7711 DOTTIGNIES**, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **rue Basse Couture à 7500 Tournai** (voirie communale), cadastré Tournai 2e division, section A n°s 288X4, 288S4 et 288R4;

Attendu que cette demande a pour objet : **la construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos;**

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient :

- démolition d'un ancien garage pour deux voitures; le bâtiment est réalisé en structure béton habillée de plaques de béton et couvert de plaques de fibrociment;
- construction d'un immeuble de 17 appartements (soit 1 appartement une chambre, 14 appartements deux chambres, 2 appartements trois chambres); l'immeuble disposera de deux entrées séparées, l'une des circulations verticales (distribuant 11 appartements dans l'aile Ouest) est équipée d'un ascenseur et d'un escalier, la seconde circulation verticale (distribuant 6 appartements dans l'aile Est) est équipée d'un escalier; le bâtiment forme l'angle d'une rue; la partie bâtie dans le prolongement des habitations est de gabarit R+3 avec le dernier niveau partiellement aménagé sous une toiture à une croupe, la partie Ouest est de gabarit R+2 couverte d'une toiture plate; l'immeuble sera habillé de briques de ton rouge-orangé, de briques de ton gris clair, de crépis de ton gris clair, de bardage en ardoises de ton anthracite et d'éléments panneaux aluminium de ton anthracite, la toiture en pente sera couverte d'ardoises de ton anthracite, les garde-corps seront en verre; surface bâtie au sol du bâtiment : 529,7 m²; surface totale brute du bâtiment : 1.798,3 m²;
- en bout de parcelle, sera aménagé un parking voitures pour les résidents comportant 24 places au total; ce parking sera accessible via un aménagement privé rejoignant la rue Basse Couture; le parking comporte une borne de recharge pour véhicules électriques; l'entrée au parking sera asphaltée, la circulation sur le parking ainsi que les 3 places PMR seront réalisés en pavés drainants, les autres places de stationnement seront en dalles engazonnées;
- les aménagements extérieurs comportent la construction d'un local vélos de 18 cellules privées et un parking couvert pour 10 vélos visiteurs; le local vélos sera d'un niveau couvert d'une toiture plate végétalisée, le bâtiment sera réalisé en blocs béton habillés d'un bardage bois; l'abri vélos pour les visiteurs sera équipé d'une borne de recharge, il sera réalisé en ossature fermée sur 3 faces par un bardage en bois, sa toiture en appentis sera réalisée en panneaux anthracite;
- le terrain sera défriché, abattage de plusieurs arbres dont un correspondant à la définition de l'article R.IV.4-7 du CoDT; des haies, des massifs et des arbustes ainsi qu'un arbre de première grandeur seront replantés dans le jardin communautaire et le long des limites Nord et Est de la parcelle;
- modification du relief du sol afin d'asseoir l'immeuble et réaliser l'aménagement du parking, ainsi que le placement d'une noue pour les eaux de ruissellement du parking;
- les limites de la propriété seront clôturées par un treillis métallique de 1,80 mètre de hauteur; la partie Sud de l'entrée carrossable asphaltée sera finie par les éléments L en béton (localement de 2 mètres de hauteur) pour reprendre la différence de niveau et former un garde-corps;
- des panneaux photovoltaïques seront placés sur la toiture plate de l'immeuble R+2;
- certains balcons aménagés (côté voirie sur la façade Sud) viendront en surplomb du trottoir;
- la modification de voirie (Chemin n° 18) concerne la modification de l'emprise du trottoir, par son élargissement, notamment au droit des entrées de l'immeuble et le long d'une partie de la façade Sud-Sud-Est; ces trottoirs seront réalisés en pavés bétons drainant 22/11/8;

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que, préalablement à la demande, aucun logement n'est existant; que la présente demande vise la création de 17 logements supplémentaires; que le nombre de logements après autorisation serait alors de 17;

L'immeuble se compose :

- au rez-de-chaussée : 4 appartements deux chambres, dont l'un est adapté PMR et 1 appartement adapté PMR une chambre;
- au 1er étage : 4 appartements deux chambres et 1 appartement trois chambres;
- au 2ème étage : 4 appartements deux chambres et 1 appartement trois chambres;
- au 3ème étage : 2 appartements deux chambres.

Chaque logement dispose :

- d'un espace privatif extérieur (terrasse);
- de l'accès au jardin d'agrément;
- d'un local vélo de 3m² privé;

Le projet se complète par :

- 24 places de stationnement pour voitures dont 3 places PMR;
- un abri vélo visiteurs avec borne de recharge;
- un local technique pour compteurs;
- un espace poubelles extérieur composé de 2 bacs;

Procédure – délai :

Attendu que la demande a été déposée à l'Administration communale contre récépissé de dépôt daté du 29 novembre 2022;

Attendu que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 19 décembre 2022;

Attendu que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'Administration communale contre récépissé de dépôt daté du 17 mars 2023; dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 24 mars 2023, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS**;

Attendu que le dossier inclut une procédure voirie, en application de l'article D.IV.41 du Code, le délai pour notifier la décision finale pour la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures - généralités :

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : article D.IV.16 – premier alinéa, 1° : la demande n'est pas visée à l'article D.IV.15;

Considérant que préalablement à l'introduction de la présente demande, une demande immatriculée PU/2021/247, relative à la construction d'un immeuble de 20 appartements, a été retirée de l'instruction par le demandeur;

Considérant qu'avant d'être introduite, la présente demande de permis d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs réunions préalables avec les différents services de l'Administration communale de Tournai de manière à revoir le projet;

Attendu que le demandeur a confié son projet à la SPRL ARCHITECTES LUC MOULIN & ASSOCIÉS, représentée par [REDACTED], architecte;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné [REDACTED] comme responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale PEB annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarant, responsable PEB, architecte);

Attendu l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande (étude réalisée par ENERGY CONSULTING, Monsieur [REDACTED]);

Contexte réglementaire - généralité :

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone "d'habitat" telle que libellée aux articles D.II.24 du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal approuvé définitivement le 27 novembre 2017, lequel y définit une zone "quartier résidentiel dense de la 1ère couronne (1.2)";
- est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme, en son chapitre : accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce Guide;

Considérant que la demande est conforme au schéma de développement communal approuvé définitivement le 27 novembre 2017;

Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos (situé rue Basse Couture, sans numéro à 7500 Tournai) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : ".../... *Le projet de construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos situé rue Basse Couture, sans numéro à 7500 Tournai n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant, en effet, que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences. .../...*";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine, de manière concrète et précise, les incidences probables du projet sur l'environnement; que, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire - patrimoine et nature :

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'Inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande se rapporte à un bien comportant un arbre remarquable correspondant à la définition de l'article R.IV.4-7 du CoDT;

Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone "de contraintes modérées";

Attendu qu'en conséquence il a été joint une étude géophysique du bureau DIEPSONDERINGEN FUNDERINGSADVIES VERBEKE BV (référence 21031155) dont les conclusions concluent à l'impossibilité de réaliser un essai sur le site; que la note dressée mentionne :

"Après l'analyse des documents reçus (plans) et en consultant le site googlemaps, nous devons faire les conclusions suivantes :

- *le site se situe en zone de contrainte karstique modérée du Tournaisis;*
- *la présence d'existants sur le site ne permet actuellement pas la réalisation de mesures géophysiques pour une étude karstique approfondie;*
- *aucun signe de karst (affaissement, fontis, doline, ...) n'est observable en surface ni sur les constructions dans la zone du projet et aux alentours.*

Dans ces conditions nous pouvons estimer que le risque d'apparition de phénomènes karstiques au droit du projet est actuellement très faible.

Ce point sera certainement confirmé par les mesures et essais programmés dans les semaines à venir.

.../...";

Attendu que les mesures et essais n'ont pas été communiqués pour confirmation;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un axe de ruissellement concentré selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone "d'assainissement collectif";

Attendu que le bien se situe en zone "d'assainissement collectif", il doit être raccordé à l'égout public;

Banque de données de l'état des sols :

Attendu qu'en ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Vu l'annexe 8 dudit décret jointe à la demande;

Avis :

Attendu que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- avis obligatoires (article R.IV.35 du CoDT) : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, DIVISION NATURE ET FORETS;
- avis facultatifs (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS, SERVICE ESPACES VERTS, SERVICE LOGEMENT;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE, la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

1. ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a réceptionné en date du 9 mai 2023 (référence Z-06574-04-05-2023) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

1. Introduction

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment bas de gabarit R+3 et R+2. Le bâtiment comporte 17 appartements dont 1 appartement une chambre, 14 appartements deux chambres et 2 appartements trois chambres. Tous les appartements possèdent un espace extérieur couvert ou non couvert. À l'arrière du bâtiment, un parking extérieur de 24 places dont 3 places PMR est prévu ainsi que la construction d'un bâtiment de plain-pied avec toiture végétalisée permettant d'accueillir 18 abris vélos. Chaque abri vélos a une surface de 3 m².

Un abri avec racks vélos est créé côté voirie pour les vélos des visiteurs (10 places). Abri doté d'une borne de recharge vélos.

Le bâtiment dispose de deux entrées distinctes. À droite de l'entrée "1" de l'immeuble et donnant sur l'extérieur, on trouve un local technique pour les compteurs eau, électricité et gaz. La composition du bâtiment est la suivante :

Entrée "1" :

- *au RDC : SAS d'entrée, hall commun, ascenseur, cage d'escaliers et trois appartements 2 chambres;*
- *au R+1 : hall commun, ascenseur, cage d'escaliers, deux appartements 2 chambres et un appartement 3 chambres;*
- *au R+2 : hall commun, ascenseur, cage d'escaliers, deux appartements 2 chambres et un appartement 3 chambres;*
- *au R+3 : hall commun, ascenseur, cage d'escaliers et deux appartements 2 chambres.*

Entrée "2" :

- *au RDC : SAS d'entrée, hall commun avec l'escalier menant aux étages, un appartement 2 chambres et un appartement 1 chambre PMR;*
- *au R+1 : hall commun et deux appartements 2 chambres;*
- *au R+2 : hall commun et deux appartements 2 chambres.*

Le bâtiment est situé à l'angle de la rue Basse Couture. La rue Basse Couture est une impasse en forme de "T".

2. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- *Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.*
- *Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 2/1, 5/1 et 7.*
- *Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135.*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.*
- *Règlement général sur les installations électriques (RGIE).*
- *Règlement général de police de la Ville de Tournai.*

3. Historique

- *Rapport de prévention incendie et panique du 28 décembre 2021, rédigé par [REDACTED]. Objet : Demande de permis d'urbanisme concernant la construction d'un immeuble de 20 appartements, l'aménagement d'un parking extérieur de 25 places et d'un abri vélos - conclusion : Il y a lieu de tenir compte des remarques émises.*

4. Documents reçus

Nous rédigeons ce rapport sur base du dossier mis à notre disposition par la Commune de Tournai, dossier contenant notamment 2 planches de plan d'architecte référencées dossier 19.052 datées du 29 novembre 2022.

5. Avis de prévention***Critères de résistance au feu (exprimés en minute)***

R : stabilité.

E : étanchéité aux flammes et gaz chauds.

I : isolation thermique.

1. *Pour les bâtiments à plus de un niveau, les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement sur la chaussée carrossable de la voie publique.*
2. *Les parois mitoyennes doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60).*
3. *La structure du bâtiment doit présenter une résistance au feu d'une heure (R60).*

4. *La structure des toitures doit présenter une résistance au feu d'une demi-heure (R30), sauf si celle-ci est protégée par un élément de construction EI30.*
5. *Le matériau superficiel d'étanchéité des toitures doit être classé A1 ou présenter les caractéristiques de la classe BROOF(t1).*
6. *Les toitures vertes doivent répondre aux prescriptions du point 8.4 de l'annexe 5/1 de l'AR du 7 juillet 1994 et ses modifications.*
7. *Les revêtements de façade doivent présenter la classe D-s3, d1.*
8. *Les parois (verticales et horizontales) des appartements doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). L'accès aux appartements doit se faire au moyen d'une porte coupe-feu EI130.*
9. *Les traversées de parois ne peuvent altérer le degré de résistance au feu des parois pour lesquelles une telle résistance est exigée. Ces dernières devront être réalisées conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.*
10. *Les gaines techniques doivent répondre aux prescriptions du point 5.1.5.1 de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.*
11. *Les parois des cages d'escaliers doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). Les plans prévoient le placement d'une porte donnant accès à chaque niveau de la cage d'escaliers "Entrée 1". **L'ouverture des portes devra se faire dans le sens de l'évacuation (ce n'est actuellement le cas qu'au RDC).***
12. *Les escaliers doivent répondre aux prescriptions du point 4.2.3 de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.*
13. *Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum (section de l'ouverture) doit être prévue en partie supérieure de chaque cage d'escaliers. Une commande de son dispositif d'ouverture/fermeture manuelle (bouton-poussoir) doit se situer de manière visible au niveau d'évacuation.*
14. *Les terrasses, les baies en façades et les escaliers doivent être munies de garde-corps s'inspirant de la NBN B 03-004.*
15. *Les différents revêtements des chemins d'évacuation doivent répondre à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.*
16. *Dans les chemins d'évacuation, les faux-plafonds éventuels et leurs éléments de suspension doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure (R30). De plus, l'espace entre le plafond et le faux-plafond doit être divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise.*
17. *Les voies d'évacuation doivent être libres d'accès en permanence.*
18. *L'ascenseur doit répondre aux prescriptions du point 6.1 de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (normes de base).*
19. *Les installations aérauliques (ventilation notamment) doivent répondre aux prescriptions du point 6.7 de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (normes de base).*
20. *Le local des compteurs doit être ventilé directement vers l'extérieur. Une ventilation haute et basse doit être présente.*
21. *En ce qui concerne le local des compteurs de gaz, les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées et notamment, en ce qui concerne les locaux comprenant plus de 10 compteurs gaz :*
 - *les parois de ce local doivent présenter une résistance au feu de deux heures ((R)EI120);*
 - *la porte donnant accès à ce local doit présenter une résistance au feu d'une heure (EI160) et doit être sollicitée à la fermeture.*
22. *Une vanne de gaz extérieure doit être placée par la société distributrice locale concernée face à l'établissement. Cette vanne doit facilement être repérable en toutes circonstances.*

23. *Des panneaux photovoltaïques seront installés, il y a lieu de prévoir un bouton poussoir au rez-de-chaussée pour la coupure des fusibles des onduleurs. Ceux-ci doivent être placés dans un local technique correctement ventilé. Il faut s'assurer également que les onduleurs soient placés au plus près des panneaux. Il y a lieu de se référer aux règles de bonne pratique.*
24. *Le type de chauffage n'a pas été communiqué à la zone de secours. Des prescriptions supplémentaires pourront être demandées en fonction du combustible, de l'emplacement et de la puissance de la chaudière, par exemple, conformité à la NBN B61-001, disposer d'un moyen d'extinction automatique, possibilité de coupure en énergie de l'installation, ...*
25. *Les chemins d'évacuations, les paliers, la cabine d'ascenseur, le local technique et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être équipés d'un éclairage de sécurité tel qu'un éclairage d'au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, accès aux escaliers, ...).*
26. *Des pictogrammes signalant les numéros d'étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et ascenseurs. Des pictogrammes signalant les sorties doivent également être placés.*
27. *Un pictogramme identifiant le local technique (compteurs eau, électricité, gaz) doit être placé.*
28. *Un plan d'évacuation du bâtiment doit être placé à chaque niveau du bâtiment.*
29. *Une affiche, reprenant les numéros d'appels d'urgence (112, 101, centre antipoison, ...), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l'immeuble et les consignes de sécurité, doit être apposée aux entrées du bâtiment.*
30. *Détection incendie couvrant chaque appartement : Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements, des détecteurs autonomes de fumée doivent être placés dans chaque appartement (au moins deux détecteurs dans les appartements de plus de 80 m² et au moins un détecteur dans les appartements de moins de 80 m²).*
31. *Détection incendie couvrant les voies d'évacuation et le local technique :*
Une installation de détection incendie centralisée doit être installée. Des détecteurs doivent être répartis judicieusement dans les différentes voies d'évacuation, la cage d'escaliers, les SAS et le local technique afin de détecter rapidement tout début d'incendie. L'installation doit être conforme à la NBN EN 54 et doit être agréée BOSEC ou équivalent européen. Le mode d'emploi de la centrale de détection incendie sera disponible à proximité de chaque boîtier de commande.
Les signaux des installations de détection incendie doivent être placés sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou en une combinaison des deux.
Les signaux d'alarme seront perceptibles par toutes les personnes présentes dans l'immeuble.
Un mode d'emploi de la centrale de détection incendie sera disponible à proximité de chaque boîtier de commande ou du répétiteur.
32. *Un dispositif d'alarme incendie doit être couplé au système de détection incendie. Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements.*

33. *Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC) d'une unité d'extinction (6 l ou 6 kg) doivent être installés; un à chaque niveau, dans les parties communes et à proximité du local technique. Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ils doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente.*
34. *Des dévidoirs muraux à alimentation axiale doivent être placés dans l'immeuble de telle manière à ce que tout point du bâtiment puisse être atteint par le jet de la lance. Ces dévidoirs doivent être conforme à la norme NBN EN 671-1. Un raccord DSP de 45 mm de diamètre doit être placé sur la tuyauterie d'alimentation. La pression minimale au point le plus défavorable doit être de 2,5 bar. Quant au débit minimal à la lance la plus défavorisée, il doit être de 24 l/min.*
35. *Une bouche d'incendie ou une borne incendie doit être disponible à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment.*
36. *Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme de contrôle accrédité lors de leur mise. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*
37. *Les installations gaz doivent être contrôlées au moment de leur mise en service (par l'installateur s'il est certifié cerga et par un organisme de contrôle accrédité dans les autres cas). L'installation de gaz devra ensuite être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité tous les cinq ans ou après chaque modification de l'installation. Une copie du rapport de conformité et d'étanchéité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*
38. *Les blocs d'éclairage de sécurité doivent être testés au moment de leur mise en service et ensuite annuellement par une personne compétente. Attestation à nous remettre.*
39. *Les systèmes de détection d'incendie et d'alarme doivent être testés au moment de leur mise en service et ensuite annuellement par un technicien compétent. Attestation à nous remettre.*
40. *Les baies de ventilation doivent être testées au moment de leur mise en service et ensuite annuellement par un technicien compétent. Attestation à nous remettre.*
41. *Les preuves des classements des éléments dont une résistance et/ou réaction au feu est requise doivent nous être transmises (parois, portes, faux-plafonds, éléments portants, revêtements, ...).*
42. *La personne ayant placé les portes coupe-feu devra rédiger un document précisant le type (marque et type) et le nombre de portes coupe-feu posées ainsi que leurs emplacements dans le bâtiment. Il devra attester avoir posé ces portes conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (notamment les prescriptions figurant dans l'Atg des portes placées). Les fiches techniques fabricant attestant que les portes posées sont de type Rf ½ heure ou EI 30 devront également nous être fournies. Nous attirons l'attention sur le fait que les portes EI 30, EI2 30, EW 30, ... ne répondent pas aux prescriptions belges.*

Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant,...) :

Ce rapport ne vous dispense pas de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements.

Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l'administration communale.

À l'issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le bourgmestre ou la zone de secours (prevention@zswapi.be) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.

Conclusion :

La zone de secours remet un rapport de prévention favorable à l'octroi du permis d'urbanisme, à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que le projet précité réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.

.../...";

2. DIVISION DE LA NATURE ET DES FORÊTS sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 11 avril 2023 (référence CD:990.3 n° 37289) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

Considérant que la demande est relative au déboisement de la parcelle;

Considérant que la parcelle est en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant l'étude phytosanitaire réalisée par Apitrees;

Considérant que seul un arbre (bouleau) est remarquable au sens du CoDT;

Considérant les replantations dans la demande de permis;

Considérant que la parcelle n'est pas située à proximité d'un site soumis à statut de protection au regard de la loi sur la Conservation de la Nature;

Considérant qu'il n'y aura aucun impact significatif sur le milieu naturel environnant;

L'avis est favorable conditionnel :

Abattage hors période de nidification (1er avril - 31 juillet).

Replantation de minimum 15 arbres de 2e et 3e grandeur avec tuteurs et attaches si nécessaire.

Les plants seront choisis parmi la liste d'Apitrees.

Les plants seront issus d'essences indigènes.

Réalisation dans l'année de l'obtention du permis.";

3. IPALLE sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 12 avril 2023 (référence AuC/is/003.23-P15147/C8846-2) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

CONTEXTE CARTOGRAPHIQUE

Analyse pour la gestion des eaux usées

Régime d'assainissement (PASH) : collectif.

Dérogation au PASH : non.

Station d'épuration (nom) : Warchin.

État de la situation de l'assainissement de la zone au moment de la rédaction de l'avis (réseau et traitement) : fonctionnel.

Situation égouttage aval : réseau complet jusqu'au collecteur d'eaux usées d'IPALLE.

Situation réseau d'assainissement public au droit de la parcelle : égout existant.

Masse d'eau surface : Rieu d'Amour (EL 10R) dont l'état écologique (qualité physico-chimique) n'est pas communiqué.

Captage d'eau : hors zone de prévention.

Zone de baignade : non.

Analyse pour la gestion des eaux pluviales

Situation du projet par rapport à l'aléa d'inondation : en amont et à proximité immédiate d'une zone d'aléa d'inondation très faible.

Eau de surface impactée : Rieu d'Amour.

Catégorie du cours d'eau : 2e catégorie.

Axe de ruissellement et risques de coulées boueuses : non.

Banque de Données de l'état des sols : non.

Contraintes karstiques : oui (contraintes modérées).

ANALYSE DU PROJET

En notre qualité d'Organisme d'assainissement agréé (OAA), nous avons procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'eau et de son impact environnemental.

Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations,...), en la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol et sa remédiation.

Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée "CertIBEau" (d'application pour toute nouvelle demande de raccordement à l'eau potable).

Notre avis pour ce dossier est favorable sous réserves de lever les remarques et observations suivantes :

Remarques sur le projet

Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :

- *voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant;*
- *ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis favorable sous réserves de la part de nos services le 10 décembre 2021 (référence AuC/is/001.21-8846).*

Remarques sur le réseau privatif "eaux usées"

Néant.

Remarques sur le réseau privatif "eaux pluviales"

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l'impact du projet quant à la gestion des eaux pluviales, et ce tout particulièrement suite à l'imperméabilisation que les constructions (nouves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D'une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. À défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins domestiques.

Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- *les contraintes liées à la parcelle permettent de déroger dès à présent à l'infiltration des eaux pluviales (test de perméabilité réalisé par le laboratoire Verbeke : rapport 21031155-A);*
- *afin d'aérer les eaux pluviales de l'ensemble du projet, prévoir un volume tampon de **45,6 m³ utiles** avec un débit de fuite maximum de **0,50 l/s** avant le rejet gravitaire à l'égout public;*
- *afin de gérer les eaux pluviales de la zone "parking", nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage mixte tampon-infiltration (noue) d'une capacité de 22 m³, avec un débit de fuite de 0,72 l. Le volume de rétention proposé pour cette zone est suffisant;*
- *afin de gérer les eaux pluviales de la zone "bâtiment", nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage tampon (citernes) d'une capacité totale de 60 m³, dont 26,37 m³ sont dédiés à la réservation du volume tampon et avec un débit de fuite de 0,50 l/s. Le volume de rétention proposé pour cette zone est suffisant;*
- *afin d'atteindre le débit de fuite maximal autorisé en sortie de parcelle (1,06 l/s), il y aura lieu de prévoir la mise en œuvre d'un régulateur de débit supplémentaire en aval des deux ouvrages tampons prévus au projet.*

Remarques sur "raccordement au réseau public"

Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égout/aqueduc public existant, et/ou aux servitudes d'écoulement (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.) tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§ 4, § 5, et § 7).

Il convient également de tenir compte des éléments suivants :

- prévoir la pose d'un regard de visite estampillé "EU" sur le domaine public (eaux usées);
- prévoir la pose d'un regard de visite estampillé "EP" sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées);
- pour le raccordement au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le "FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public" sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-alegout>.

Conditions et charges d'urbanisation sur le domaine public

Suivant la volonté de l'administration communale, veuillez tenir compte du document annexé à la présente concernant la gestion des déchets solides, compte tenu du nombre d'unités de logement que comporte votre projet.

Suivi administratif, Contrôle des conditions et/ou charges d'urbanisme et divers

Toutes les futures correspondances seront à envoyer à Ipalle via l'adresse carto@ipalle.be.

Par décision du conseil communal, la commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme "une charge d'urbanisme" et seront donc, à ce titre, portés à charge du maître de l'ouvrage : Pour la présente remise d'avis : déjà facturé.

Pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement à l'égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) : déjà facturé.

Dans tous les cas, le présent avis est valable pour la législation environnementale en vigueur au moment de sa rédaction et pour une durée maximum de 2 ans à compter de sa date de rédaction.

Passé ce délai, sauf si le permis a déjà été délivré entretemps, il y aura lieu de nous reconsulter afin de procéder à une nouvelle analyse du projet.

Nos recommandations et impositions deviennent exécutoires si celles-ci sont reprises dans le permis octroyé ou si notre avis est annexé à celui-ci.

La transmission d'un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les équipements de gestion de l'eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.

Les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée "CertIBEau" portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. Des informations complémentaires peuvent être obtenues via le lien : <https://www.certibeau.be/fr>.

Des informations complémentaires sont également disponibles via le "Focus Gestion de l'eau à la parcelle - Document à l'attention des professionnels" sur le site <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme>. Ce document fait partie intégrante du présent avis.";

4. HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE sollicité en date du 24 mars 2023, lequel n'a pas été réceptionné et est donc **favorable par défaut**;
5. SERVICE TECHNIQUE sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 27 mars 2023 et est libellé et motivé comme suit :

"Avis favorable à conditions de :

Prévoir un trottoir en dalle 30/30 béton épaisseur 5 cm entre la parcelle et la limite de voirie.

L'accès au parking à l'arrière de la parcelle doit se faire via un trottoir traversant. Le trottoir est à prolonger jusqu'à la limite de la parcelle et l'accès se fera via une bordure abaissée de type IB ou une bordure grand chanfrein. Une bordure de transition est à prévoir. La fondation sera en béton maigre de type 2 pour l'accès au parking.

L'ensemble des travaux sera réalisé à charge des demandeurs, via une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type "Qualiroutes".

Un état des lieux avant travaux est à prévoir en présence du géomètre communal.

Les éventuels déplacements d'impétrants sont à charge du demandeur.";

6. SERVICE MOBILITÉ sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable sous réserve**, a été réceptionné en date du 25 mai 2023 (référence 10A/cb/25052023/462) et est libellé et motivé comme suit :

"Avis favorable sous réserve de :

En matière de stationnement

Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?".

Critères à prendre en compte :

- *attractivité de la desserte en transport en commun : optimale avec une fréquence de bus de 28 bus/jour/sens et la proximité de la gare à moins de 800 m;*
- *accessibilité : presque optimale pour la gare et optimale pour l'arrêt de bus;*
- *niveau de service du quartier : attractif.*

Pour les logements : ratio de 1,2/logement.

Logements : 17 logements, soit 21 places.

Les besoins de stationnement sont rencontrés par le projet.

Une borne de rechargement est prévue dans le projet.

En matière de circulation et d'accessibilité :

L'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilités des articles 414 & 415 du Guide d'Urbanisme. À ce titre, le cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et l'accès au bâtiment doit répondre aux prescrits de l'article 415/1.

Ce nouveau projet devrait engendrer une moyenne de ± 42 déplacements par jour. Ils viendront s'ajouter à la circulation existante à la chaussée de Renaix dont le gabarit permet d'absorber cette charge supplémentaire. Les futurs aménagements du carrefour de boulevard Eisenhower/chaussée de Renaix avec la mise en place d'un carrefour régulé faciliteront les manœuvres pour sortir de la rue Basse Couture, notamment pour les tourne-à-gauche.

Ce qui pose cependant souci actuellement au niveau de la rue Basse Couture, c'est la gestion du stationnement. Il se fait actuellement régulièrement en partie sur trottoir par peur des riverains de se voir accrocher leur véhicule. Ce stationnement à cheval sur les trottoirs ne peut être actuellement autorisé, les fondations de ceux-ci n'étant pas prévues.

Bien que le projet n'impactera que très peu cette situation après construction, il sera nécessaire d'être vigilant lors de la construction. Les véhicules de chantier devront éviter au maximum de se stationner en voirie.

En matière de stationnement vélo

Il y a lieu de prévoir du stationnement pour un minimum de 45 vélos (1/chambre + 10 visiteurs) en interne du site.

Ce stationnement devra être à minima couvert et sécurisé. Le type de dispositif d'accrochage préconisé est l'arceau en U avec barre transversale ou le râtelier type "ville de Gand". Il devra prévoir des emplacements permettant le rechargement de vélos électriques.

Les racks vélos pour les visiteurs repris au plan ne semblent pas conforme aux dispositifs d'accrochage préconisés.

Pour l'abri vélo dédié aux futurs résidents de l'immeuble, il semble être constitué de 18 locaux séparés d'une surface de 3 m² chacun. Ce système a l'avantage de permettre un stationnement privatisé par appartement. Deux bornes de recharges semblent prévues pour le rechargement des vélos électriques.";

7. ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS sollicité en date du 24 mars 2023, lequel **ne se prononce pas**, a été réceptionné en date du 23 mai 2023 (référence 805911/23) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

Constatations

La rue Basse Couture est toujours actuellement une rue en cul-de-sac qui se termine en T; il n'y a pas d'interdiction de stationnement dans la rue.

Côté chaussée de Renaix, la chaussée fait 7,20 m de large avec des trottoirs de chaque côté d'une largeur d'environ 2,50 m.

Face à l'immeuble faisant l'objet de votre demande la largeur est de 8,00 m.

Nous ne constatons pas la présence de bouche incendie dans les environs immédiats.

Vu que le projet englobe la réalisation d'un parking de 24 places pour un immeuble constitué de 20 appartements, il se pourrait qu'il y ait un problème de stationnement dans la rue si les résidents possèdent plusieurs véhicules. À l'heure actuelle, il n'est pas toujours évident de trouver une place de stationnement.";

8. SERVICE ESPACES VERTS sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable**, a été réceptionné en date du 27 mars 2023 et est libellé et motivé comme suit : *"Le service espaces verts approuve le rapport d'Apitrees et marque donc son accord.";*
9. SERVICE LOGEMENT sollicité en date du 24 mars 2023, lequel est **favorable**, a été réceptionné en date du 24 mars 2023;

Mesures de publicité – généralités :

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 § 1.7° du Code du développement territorial, à une enquête publique pour le motif suivant :

- article R.IV.40-1 § 1.7° du CoDT : *"les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : modification de voirie et en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.";*

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-2 du Code du développement territorial, à une annonce de projet pour le motif suivant :

- article R.IV.40-2 § 1-2° : *"La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.";*

Attendu que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 20 avril 2023 au 22 mai 2023 (affichage à partir du 5 avril 2023), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ainsi qu'aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Les points majeurs relevés dans les 25 réclamations écrites référencées ci-avant, sont résumés comme suit :

- le gabarit du projet est inapproprié vis-à-vis du contexte urbain environnant (hauteur et profondeur de l'immeuble projeté, toitures plates), il y a crainte d'une rupture dans le paysage (pas d'intégration au quartier) et d'une augmentation de l'ombre projetée sur les jardins voisins;
- le programme du projet (17 appartements) est trop dense compte tenu du contexte d'habitations unifamiliales;
- il y a une crainte de voir le risque d'incivilités et de délits augmenter dans le quartier notamment de par la localisation du parking en bout de voirie, hors contrôle visuel;
- la position du parking engendrera un bruit de charroi en zone de cours et jardins à toute heure de la journée et l'accessibilité à ce parking (en bout d'un cul-de-sac étroit) pose question;
- la question de la mobilité des véhicules dans la rue Basse Couture :
 - le croisement des véhicules, du fait des voitures stationnées et de l'étroitesse de la voirie, est très complexe et il y a aussi la problématique d'y faire demi-tour (la voirie étant en cul-de-sac);
 - le trafic est difficile dans la rue, actuellement déjà saturée lors de certains créneaux horaires, pour rejoindre la chaussée de Renaix (unique voirie d'accès à la rue Basse Couture);
 - la dangerosité engendrée de la situation et les conflits qu'elle occasionne déjà vont être augmentés;
 - l'état de vétusté actuel de la voirie sera encore plus dégradé notamment avec le charroi occasionné par le chantier;
- la question du stationnement, le projet supprimant des places de stationnement actuelles et en apportant seulement 24 (il faut compter 2 voitures par famille + les visiteurs), la rue étant déjà en déficit de places de stationnement;
- la circulation en vélo est actuellement trop dangereuse dans la rue et l'offre en bus est insuffisante;
- la nuisance sonore que va engendrer une augmentation du trafic des véhicules;
- la question de l'accessibilité à la rue et aux places de stationnement durant le chantier;
- la question de l'accessibilité aux services de secours et de soins qui est déjà problématique à l'heure actuelle;
- questionnement sur l'évacuation des déchets ménagers et la faisabilité d'accès pour un camion-poubelle au container prévu;
- il y a une crainte de l'artificialisation de sols en zone "inondable", bien que la parcelle ne soit pas reprise comme tel à la cartographie; des riverains ont rencontré plusieurs problèmes d'inondation sur leur bien lors d'épisodes pluvieux plus soutenus;
- l'imperméabilisation du lieu retire une zone permettant l'infiltration naturelle des eaux de pluie; il peut en résulter une répercussion de la quantité d'eau déviée vers les fonds voisins;
- l'abattage des plantations perturbera la faune existante;
- il y a un risque de dévaluation immobilière des propriétés notamment par perte d'un espace verdurisé;
- la perte d'intimité due à la position des balcons et de grandes baies côté voirie, en vis-à-vis des habitations existantes;
- les appartements proposés sont trop petits et ne disposent pas de jardin.

Un dossier rédigé par l'avocate, [REDACTED], daté du 22 décembre 2021, a été versé aux réclamations par [REDACTED] en date du 22 mai 2023; ce dossier a été rédigé sur base de la précédente demande introduite (PU/2021/247) et peut être résumé comme suit :

- la demande de permis d'urbanisme relève qu'une procédure de modification de la voirie au sens du décret du 6 février 2014 doit être sollicitée;
- l'abattage de certains arbres nécessite une demande de permis;
- la gestion des eaux de ruissellement du parking par un système de cagette nécessite des adaptations du parking et la superficie bétonnée engendrera un problème d'engorgement de la rue supplémentaire à la situation actuelle;
- l'augmentation du trafic routier dans un quartier en cul-de-sac, déjà saturé et complexe;
- la sous-évaluation du nombre de places de parking nécessaires par rapport au nombre d'appartements; qu'actuellement, le stationnement est déjà "complètement bouché" dans la rue;
- le non-respect de la densité du projet;
- l'ombre projetée que va engendrer le projet sur les fonds voisins (non-respect du droit civil des tiers) et l'absence d'étude d'ensevelissement;
- la non-intégration du projet au cadre bâti et non bâti dans un quartier composé d'habitations unifamiliales; le gabarit de l'immeuble ne respecte pas le gabarit des constructions voisines;
- le projet présente une atteinte à l'esthétique générale du site et de l'impact paysager;
- le projet va engendrer des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic des véhicules;
- création de vues directes vers les jardins voisins;
- non-respect de l'inclinaison des pentes PMR pour l'accessibilité des trottoirs;
- présence d'un site NAUTRA 2000 à 300 mètres du projet qui n'est pas mentionné dans la notice;
- violation de l'article D.IV.5 du CoDT par l'absence de sollicitation d'écart au schéma de développement du territoire sur plusieurs points;
- le projet ne pourrait se voir accorder les écarts visés car il compromet les objectifs du développement du territorial contenu dans le schéma et il ne contribue pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit :

".../...

*Je, soussigné Philippe ROBERT, échevin de l'urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 22 mai 2023 à 15 h 15 relative à la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL DOTT-CONSTRUCT ayant établi ses bureaux rue Théodor Klüber, 1b à 7711 DOTTIGNIES, ayant pour objet la **construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos** sis rue Basse Couture à 7500 Tournai (bien cadastré Tournai 2ème division, section A n° 288R4, 288S4, 288X4).*

Je me suis rendu à l'hôtel de ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après :

Les riverains demandent :

1. *Qu'en est-il de la procédure, qui donne la décision finale sur le projet ?*
Il est répondu : actuellement la demande est soumise à une procédure voirie, ensuite la demande sera soumise à un avis simple du fonctionnaire délégué;
2. *Connait-on déjà le fonctionnaire délégué désigné ?*
Monsieur l'Échevin répond : oui, le fonctionnaire délégué est désigné par le Gouvernement, actuellement il s'agit de
[REDACTED];
3. *Qu'en est-il du premier projet, que veut dire permis "retiré" ?*
Il est répondu : le demandeur a pris connaissance des différentes réclamations et avis; il a pris la décision de retirer sa demande probablement pour réintroduire une nouvelle demande tenant compte de ces éléments;
4. *Est-ce une procédure normale que le demandeur sache prendre connaissance des réclamations afin d'y adapter le projet ?*
Il est répondu : dans tout dossier, en cas de dépôt de réclamations, celles-ci sont transmises en copie au demandeur afin de lui permettre d'y répondre s'il le souhaite;
5. *Pourquoi le demandeur a retiré le dossier, y a-t-il eu une décision qui a été prise, pouvons-nous en avoir copie ?*
Il est répondu : c'est le choix du demandeur, aucune décision n'a été prise, une copie peut être obtenue pour les personnes qui en font la demande. Cependant, dans le cadre de l'ancienne demande, il n'y a eu aucune décision actée;
6. *Pour quelle raison la demande est soumise à un décret voirie ?*
Il est répondu : la demande porte sur une partie des trottoirs à aménager qui se situent sur le domaine privé du demandeur, cette partie sera rétrocédée à la Ville comme faisant partie de la voirie;
7. *La voirie sera-t-elle refaite ?*
Il est répondu : cela n'est pas prévu;
8. *Y aura-t-il ensuite possibilité de se manifester, après l'autorisation sur la voirie ?*
Il est répondu : le projet ne le nécessite pas spécifiquement une seconde enquête publique (pour la procédure relative à la demande de permis d'urbanisme concernant l'immeuble). Monsieur l'Échevin évoque les réglementations du CoDT + SDC qui encadrent la procédure;
9. *Quelle partie du trottoir concernée, à quoi est relative la demande, quid de l'accès au parking ?*
Il est répondu : il s'agit de la zone tracée en jaune sur le plan, que l'entrée au parking est réalisée sur terrain privé.

Les riverains précisent :

10. *Le bâtiment est surdimensionné, il comporte du logement collectif, il se situe dans une rue en impasse, il y a une surcharge du trafic dans la rue, on crée du parking en zone de jardin, ... Cela est résumé en : une mauvaise situation du projet en conflit avec l'accessibilité existante, le projet est inadapté, il va créer un malaise, il faut une réflexion par rapport à la rue, un précédent courrier d'une avocate reprend les thèmes des réclamations des riverains;*

11. *L'impact de l'ombrage n'a pas été étudié, il n'y a pas d'étude ensoleillement.
L'architecte répond : il y a un plan d'alignement pour rejoindre le Chemin 55 (que conteste les riverains); que l'Administration "demande" du logement collectif de par la densité imposée; si on y replace des habitations à la place de l'immeuble, l'ombre et l'impact en profondeur seraient identiques qu'avec des habitations;
Les riverains répondent :
Dessinez-nous une proposition avec des habitations; il n'y a aucune maison de la rue avec telle hauteur sous corniche, une toiture plate, des balcons en façade, ...*
12. *Qu'en est-il des infiltrations des eaux pluviales, pourquoi les "bacs" du 1er projet ont disparus ?
L'architecte répond : l'étude de la récupération des eaux pluviales a été effectuée par un bureau spécialisé;*
13. *Le terrain concerné est marécageux posant problème, il est déjà inondé actuellement, la nappe est peu profonde. Les tests effectués l'ont été durant l'été en période de sécheresse ce qui ne reflète pas correctement la situation.
L'architecte répond : des tests ont été effectués et des rapports ont été rédigés par des bureaux d'études. Il n'est plus autorisé de rejeter les eaux pluviales directement à l'égout, il faut du tamponnement pour tout projet, une étude a été réalisée pour définir cela ainsi que les possibilités de raccordement;*
14. *Quel est le sens d'écoulement des eaux usées, où est l'avis d'IPALLE ? "Le sens de l'écoulement est non connu dicit IPALLE". Des riverains mentionnent avoir subi des inondations de leur bien ainsi que des infiltrations d'eau par les murs.
Le rapport (AuC/is/003.23-PI5147/C8846-2) dressé par IPALLE daté du 4 avril 2023, a été donné à lecture;*
15. *Relance de la problématique du stationnement, de la surcharge dans la rue (2 voitures par foyer), de l'empiètement des voitures sur les trottoirs, pas de circulation possible pour les piétons et les cyclistes, le projet est surdimensionné dans le quartier, il y a des problèmes de "deal" dans le quartier, ...
Il est répondu : la Région wallonne définit un nombre de places de parking par habitation, ce n'est peut-être pas un calcul adapté à la situation actuelle mais un objectif à atteindre dans l'avenir via le développement de la mobilité douce;*
16. *Le premier projet a été retiré, il y a eu un développement d'une série d'arguments (via avocats). Il n'y a pas de suivi d'information et on reçoit un second projet presque identique au premier.
Monsieur l'Échevin précise : officiellement, il faut reformuler les remarques même si elles sont les mêmes, le fonctionnaire délégué n'a pas encore eu connaissance des divers avis. Ensuite, chaque instance donnera son avis. Chacun a le droit d'aller en recours auprès du ministre s'il estime que la décision remise n'est pas correcte, ensuite il y a encore possibilité d'aller devant le Conseil d'État;*
17. *Dans l'hypothèse de l'octroi du permis, quid du déroulement du chantier, les voitures doivent être déplacées à chaque passage de camion, comment va s'organiser le chantier ?
L'architecte précise : il s'agit de contraintes relatives au fait d'habiter en ville, la rue est à tous;*
18. *Dans l'hypothèse de l'octroi du permis, la Ville peut-elle s'engager à toute réparation due aux problématiques qu'engendrera le chantier et le projet ? Peut-il être prévu un dédommagement ?
Monsieur l'Échevin précise : la Ville ne va pas s'engager sur les 500 permis annuels. L'avis sur une demande est encadré par divers avis d'instances spécialisées;*
19. *Un compteur de circulation peut-il être placé dans la rue pour y définir le trafic ?
Il est répondu : la question peut être envisagée, il faut en faire la demande;*

Les riverains précisent en conclusion :

20. *En cas de forte pluie, les eaux des champs reviennent vers les habitations. L'arrière des habitations n'est pas au même niveau que l'avant. Il y a de l'eau à pomper. Tel que défini, le projet ne s'intègre pas dans l'environnement composé d'habitations unifamiliales. Le manque d'accessibilité à la voirie engendre déjà une augmentation de dégâts (notamment l'exemple d'un incendie qui a pris de l'ampleur dû à la difficulté d'accès des véhicules de la zone de secours au vu de l'encombrement des véhicules dans la rue). Le stationnement d'un camion dans la rue empêche la sortie de véhicules, ceux-ci ne pouvant plus faire demi-tour du fait du cul-de-sac. On enlève le bois pour y créer un parking, quid de la biodiversité. Il s'agit d'un projet de rentabilité. Il ne faut pas interpréter l'avis des riverains comme un caprice, les riverains ont choisi d'habiter le quartier, ils s'adaptent mais il ne faut pas augmenter les problématiques. Avec la proposition faite, il y aura une perte d'équilibre. Un comité de quartier s'est créé car les riverains ont la sensation d'être impactés. Les riverains invitent l'échevin à venir constater la problématique du stationnement dans la rue.*

Il est précisé que s'il y a réception de plus de 25 réclamations, il y aura tenue d'une réunion de concertation.

À la fin de la séance, 2 courriers individuels sont remis, à savoir :

- *réclamation de [REDACTED];*
- *réclamation de [REDACTED].*

Il s'agit de copies de réclamations déjà transmises au service précédemment.

Les 25 réclamations suivantes ont été réceptionnées par le service :

.../...

L'enquête publique a donc suscité 25 réclamations écrites (jointes en annexes).

La séance est levée à 16 h 00,

Fait à Tournai, le 22 mai 2023.

.../...";

Motivations :

Attendu l'annexe IV - Demande de permis avec concours d'un architecte, l'annexe VI - Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9° du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée et l'annexe VII - Boisement - déboisement - abattage - culture de sapins de Noël - modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres ou haies remarquables - défrichage - modification de la végétation - reprenant les motivations du demandeur et de l'architecte :

1. le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

Annexe IV :

"Le projet consiste en la construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos, à la rue Basse Couture à Tournai.

Surface bâtie au sol du bâtiment : 529,7 m².

Surface totale brute du bâtiment : 1.798,3 m².

Hauteur maximale du bâtiment : 14,93 m par rapport au niveau 0.00 intérieur.

Surface bâtie au sol/ brute local vélos : 66,4 m².";

Annexe VI :

"Le projet consiste en la construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local vélos et un abri vélos, à la rue Basse Couture à Tournai.

Afin de garantir un accès PMR au parking projeté, une rehausse légère du terrain de ± 30 cm est prévue sur la zone de parking.

Étant donné le dénivelé naturel du terrain existant, le niveau 0.00 des bâtiments projetés se raccorde à la voirie et occasionne une modification du relief du sol pour raccorder ses terrasses au terrain naturel et au futur parking. La modification est de maximum 1,25 m en remblai pour atteindre le niveau 0.00 à l'arrière des bâtiments. Au bout du parking, une noue a été créée pour reprendre les eaux de ruissellement du parking et de la zone verte en amont. Cette noue demande un déblai de maximum 0,67 m.

Les remblais sont de plus ou moins 724 m³ et déblais de 18 m³ (pour la noue).

Les remblais seront réalisés principalement en terre argileuse avec une finition d'une couche de 0,30 cm en terre arable pour les zones vertes (± 207 m³). Cette terre arable est déjà en grande partie présente sur le site.";

Annexe VII :

"Le projet consiste en la construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, un local et un abri pour vélos à la rue Basse Couture à Tournai.

L'abattage d'arbres présents est nécessaire pour l'aménagement du parking sur la partie Est de la parcelle.

Un rapport a été réalisé par le bureau d'étude APITREES SRL pour effectuer un inventaire de la végétation actuelle présente sur site et proposer une ligne de conduite pour les futures plantations (voir rapport en annexe).

Le projet prévoit la plantation de nouveaux arbres qui seront repris dans la liste d'essence d'arbres proposées par le bureau d'études APITREES SRL. Il s'agira d'arbres de 2ème et 3ème grandeur et d'arbustes.";

2. les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6 de l'annexe IV), à savoir :

"1. DESCRIPTION DES OPTIONS D'AMÉNAGEMENTIMPLANTATION

Le bâtiment est implanté de façon à respecter les grandes lignes directrices des bâtiments existants adjacents.

Celui-ci comporte des décalages, ce qui crée une rythmique en façade et permet de créer des espaces terrasses.

Un espace parking est aménagé au fond du site, côté Nord-ouest, dans un cadre très végétalisé.

Une rampe d'accès à ce dernier est créée depuis la rue Basse Couture.

AMÉNAGEMENTS

L'angle de la rue Basse Couture est entièrement bâti.

Un parking de 24 places, dont 3 places PMR et un local vélos sont créés en fond de parcelle. Un abri vélos pour les visiteurs est également prévu dans l'aire du parking côté voirie.

Les zones de parking sont matérialisées par des dalles en béton engazonnées sauf la zone PMR qui sera en pavés drainants. Les zones de circulations au sein du parking seront également en dalles gazon.

La rampe d'accès au parking sera asphaltée.

Le reste de la parcelle sera engazonnée et plantée d'arbres selon la liste d'essences d'arbres proposées par le bureau d'études APITREES SRL.

2. PARTI ARCHITECTURAL DU PROJET

La morphologie du bâtiment découle de la rencontre de deux lignes directrices du site. L'angle de la rue Basse Couture est complètement bâti ce qui permet de revaloriser cet angle.

On remarque deux types de gabarits prédominants : un gabarit avec toitures à versants (hauteur : 14,93 m par rapport au niveau 0.00 intérieur) et un gabarit à toitures plates (hauteur : 9,50 m par rapport au niveau 0.00 intérieur). Ces deux volumes se rencontrent à l'angle de la rue avec un léger décalage ce qui permet de mettre en valeur la première entrée du bâtiment et créer des terrasses. Le gabarit à versants, plus traditionnel, est dans la continuité des habitations mitoyennes; le gabarit à toitures plates est plus bas afin de respecter la hauteur des habitations opposées.

Les décalages en façade permettent de matérialiser une deuxième entrée, ainsi que des espaces extérieurs privatisés apportant une plus-value aux appartements projetés.

Fonctionnalité

Le projet comporte 17 appartements répartis comme suit :

1 appartement une chambre, 14 appartements deux chambres et

2 appartements 3 chambres.

2 appartements adaptés PMR sont également prévus.

Tous les appartements possèdent un espace extérieur couvert ou non couvert.

Un petit bâtiment est implanté près du parking à destination d'un rangement pour vélos (18 unités).

Un parking de 24 places est prévu : 21 emplacements + 3 places PMR. Une borne de recharge est prévue pour l'ensemble.

Un abri avec racks vélos est créé côté voirie pour les vélos des visiteurs (10 places). Abri doté d'une borne de recharge vélos. Cet abri est, lui aussi, pourvu d'une borne de recharge vélos.

Matériaux de façade

Le jeu des façades est accentué par sa matérialité. Des briques teinte rouge orangé traditionnelles, des briques gris clair et du crépi de ton gris clair constituent un ensemble harmonieux au niveau façades. Le volume de l'escalier situé côté cour est revêtu d'un bardage en ardoises ton anthracite, idem châssis.

Le local vélos est revêtu d'un bardage bois ajouré et d'une toiture végétalisée afin de s'intégrer au mieux au cadre verdoyant environnant.

Égouttage

Au niveau de l'égouttage, les eaux usées du bâtiment sont rejetées dans l'égouttage existant situé au niveau de la rue Basse Couture. Les eaux pluviales des toitures sont récoltées dans 3 citernes de rétention de 20.000 litres avant de se rejeter dans l'égout public situé à la rue Basse Couture. Les eaux de ruissellement de la zone parking seront reprises dans un fossé créé le long de la limite la plus basse avant rejet dans l'égout présent en voirie.";

3. la description des travaux relatifs au décret voirie (repris au cadre 10 de l'Annexe IV), à savoir :

"Modification de l'emprise de la voirie pour correspondre aux futurs emplacements des trottoirs.

Le trottoir va être réalisé jusqu'à la limite du nouveau bâtiment (terrasse, mur et entrée du bâtiment). L'emprise de la voirie est donc élargie dans cette zone-là.

Après le trottoir, le reste est en zone verte ou accès pour le parking et n'est donc pas repris dans la modification de voirie.";

4. le justificatif suivant l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, à savoir :
- "Modification du Chemin n°18 pour correspondre à la situation de fait et future suivant permis d'urbanisme
- Les propriétaires des parcelles connues au cadastre sous les références suivantes : Tournai – 2e division Tournai – section A – n°s 288s4 et 288r4, ont pour projet de créer un immeuble d'appartement le long de la rue Basse Couture.*
- La situation de fait actuelle ne permet pas d'accéder en toute salubrité et sécurité au point d'entrée défini suivant le plan de l'architecte joint à la demande de permis d'urbanisme. Il n'y a pas de trottoir pour l'instant d'un côté de la voirie.*
- C'est pourquoi le projet prévoit la création d'un trottoir entre la voirie et le bâtiment projeté jusqu'à ses futures entrées.*
- Cette création de trottoir entraîne une modification d'emprise de voirie afin de remettre le trottoir dans le domaine public.*
- La partie en asphalte permettant de desservir les parkings reste en propriété privée pour les appartements. Ils en assureront son entretien.*
- Étant donné que la situation de fait ne correspondra plus à l'atlas des chemins ni à son PV de bornage datant du 15 mai 1935, que le passage n'est pas garanti pour l'instant via ce chemin jusqu'à l'entrée projetée, pouvez-vous dès lors lancer la procédure de modification du Chemin n° 18 ?";*
5. la lettre de l'auteur de projet datée du 2 juin 2023 "Réclamations enquête publique", à savoir :
- ".../...
- Dans le cadre du dossier précité, des problèmes de mobilité avaient été soulevés par certains riverains lors de la clôture de l'enquête publique.*
- Pour m'être rendu sur place à plusieurs reprises, en semaine et le week-end, j'ai pu personnellement constater que l'espace de passage libre dans la rue était largement suffisant et qu'il subsistait plusieurs places de parking libres.*
- En l'espèce, je me suis rendu sur site ce vendredi 02/06/2023 à 7 heures 45 et n'ai rencontré aucune difficulté particulière; pas plus en ce qui concerne la sortie vers la chaussée de Renaix. J'avais précédemment fait l'expérience le samedi précédent (27/05/2023) à 9h30 (en principe, peu de personnes sont au travail à ce moment). Je vous invite à prendre connaissance des clichés pris à ces occasions.*
- .../...
- Un dossier de 19 photos est joint en annexe de la lettre.";*
- Vu les autres dossiers connus sur le bien, à savoir : la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 20 appartements (PU/2021/247) retirée en cours d'instruction par le demandeur en date du 15 février 2022;**
- Considérant les motivations apportées par l'auteur de projet reprenant une description des actes et travaux projetés des options d'aménagement, du parti architectural;**
- Considérant que, par rapport aux réclamations émises pendant l'enquête publique, les éléments suivants peuvent éclairer les questions soulevées :**
1. **Le gabarit du projet est inapproprié vis-à-vis du contexte urbain environnant (hauteur et profondeur de l'immeuble projeté, toitures plates), il y a crainte d'une rupture dans le paysage (pas d'intégration au quartier) et d'une augmentation de l'ombre projetée sur les jardins voisins :**
- Considérant que les plans dressés mentionnent une hauteur de bas de versant de 10,20 mètres pour la partie R+2+toit et une hauteur d'acrotère à 9,50 mètres et 10,00 mètres pour la partie R+2 ; un volume arrière de liaison entre les 2 parties présente une hauteur d'acrotère à 12,40 mètres (R+3); en limite latérale gauche avec la partie R+2+toit est implanté un garage double (R couvert d'un appentis); dans ce prolongement sont bâties des habitations de gabarit R+1+toiture à mansarde et en en mitoyenneté avec le garage est bâtie une habitation R+3+toit dont la hauteur sous**

corniche estimée au plan est de 11,18 mètres; faisant face à la partie R+2, les habitations existantes sont de gabarit R+1+toiture à mansarde dont la hauteur sous corniche estimée au plan est de 7,37 mètres; la profondeur de construction de la partie R+2+toit est de 12,87 mètres; la profondeur maximale de la partie R+2 est de 13,41 mètres; le volume arrière de transition R+3 s'implante avec une profondeur de 17,43 mètres par rapport à la partie Ouest de la voirie et d'environ 14 mètres par rapport à la partie Sud de la voirie; l'immeuble forme un angle de rue; le projet s'implante en mitoyenneté par rapport au garage (parcelle A288A5) sur une profondeur de 12,87 mètres; le reste des constructions prend recul vis-à-vis des limites de propriété;

Considérant que les vues 3D reprennent les ombres projetées mais qu'il n'y a pas d'étude d'ensoleillement jointe au dossier; qu'il peut être estimé, compte tenu de l'implantation du projet (le projet est exposé au Sud-Est pour sa plus longue façade, Sud-Ouest pour la plus haute); que l'ombrage impactera essentiellement la parcelle A n° 288A5 sur laquelle est implantée un garage et un jardin; qu'en partie arrière, un "décroché" est ménagé entre la nouvelle construction et cette parcelle et que le volume en question sera couvert d'une toiture plate pour en limiter la hauteur et par conséquent l'ombrage;

2. Le programme du projet (17 appartements) est trop dense compte tenu du contexte d'habitations unifamiliales :

Considérant que la commune est dotée d'un schéma de développement communal (SDC) adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018, lequel définit la propriété en zone "de quartier résidentiel dense de la 1ère couronne (1.2)" pour laquelle est spécifiée une densité recherchée de minimum 25 logements/hectare; que le projet présente une densité supérieure à ce minimum et respecte donc la valeur-guide indicative du SDC;

Considérant que la valeur-guide de densité est à mettre en lien avec le contexte bâti et le lieu où il s'implante; que le projet comporte l'aménagement d'un jardin d'agrément collectif (pour les résidents); que le bâti projeté est en relation (prolongement et vis-à-vis) avec la structure bâtie existante; que la propriété comporte une superficie non bâtie comportant des aménagements extérieurs de proportion satisfaisante;

3. Il y a une crainte de voir le risque d'incivilités et de délits augmenter dans le quartier notamment de par la localisation du parking en bout de voirie, hors contrôle visuel : Considérant qu'il s'agit d'une hypothèse de voir survenir des délits sur une propriété privée; que le permis d'urbanisme ne peut gérer la survenance de tels agissements, cependant la propriété en question restera privée;

4. La position du parking engendrera un bruit de charroi en zone de cour et jardin à toute heure de la journée et l'accessibilité à ce parking, en bout d'un cul-de-sac étroit, pose question :

Considérant que l'aménagement et la configuration du parking induiront une circulation à vitesse réduite dans cette zone limitant également le bruit généré; que l'avis du SERVICE MOBILITÉ mentionne la nécessité de proposer au minimum 21 places de stationnement, ce à quoi le projet répond;

5. La question de la mobilité des véhicules dans la rue Basse Couture :

- le croisement des véhicules, du fait des voitures stationnées et de l'étroitesse de la voirie, est très complexe et il y a aussi la problématique d'y faire demi-tour (la voirie étant en cul-de-sac);
- le trafic est difficile dans la rue, actuellement déjà saturée lors de certains créneaux horaires, pour rejoindre la chaussée de Renaix (unique voirie d'accès à la rue Basse Couture);

- la dangerosité engendrée de la situation et les conflits qu'elle occasionne déjà vont être augmentés;
 - l'état de vétusté actuel de la voirie sera encore plus dégradé notamment avec le charroi occasionné par le chantier;
- Considérant que les rapports de la ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS et du SERVICE MOBILITÉ relèvent des largeurs de voirie praticables; qu'il est défini une moyenne d'augmentation du trafic de ± 42 déplacements par jour; qu'il est spécifié que ces déplacements ".../... viendront s'ajouter à la circulation existante à la chaussée de Renaix dont le gabarit permet d'absorber cette charge supplémentaire. Les futurs aménagements du carrefour du boulevard Eisenhower/chaussée de Renaix avec la mise en place d'un carrefour régulé faciliteront les manœuvres au sortir de la rue Basse Couture, notamment pour les tournes à gauche. .../..."; que, conformément à l'avis du SERVICE TECHNIQUE, un état des lieux de la voirie avant travaux est à prévoir en présence du géomètre communal;
6. La question du stationnement, le projet supprimant des places de stationnement actuelles et en apportant seulement 24 (il faut compter 2 voitures par famille + les visiteurs), la rue étant déjà en déficit de places de stationnement :
 Considérant que les avis remis par la ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS et par le SERVICE MOBILITÉ reprennent notamment la difficulté de la gestion du stationnement dans la rue Basse Couture; que le rapport du SERVICE MOBILITÉ a défini un nombre de 21 places de parking nécessaire pour le projet (ratio de 1,2 place/logement) en tenant compte de l'attractivité de la desserte en transport en commun, de l'accessibilité et du niveau de service dans le quartier; que le projet répond à cette recommandation avec 24 places de parking prévues;
 7. La circulation en vélos est actuellement trop dangereuse dans la rue et l'offre en bus est insuffisante :
 Considérant que l'avis du SERVICE MOBILITÉ analyse l'attractivité de la desserte en transport en commun; qu'elle y est définie comme "*optimale avec une fréquence de bus de 28 bus/jour/sens et la proximité de la gare à moins de 800 m .../...*"; que les vélos peuvent s'intégrer à la bande de circulation automobile; que le projet prévoit des abris vélos privés ainsi qu'un parking vélos pour visiteurs;
 8. La nuisance sonore que va engendrer une augmentation du trafic des véhicules :
 Considérant que l'offre intégrée en matière de stationnement de vélos est de qualité (18 boxes individuels + un abri pour les visiteurs) et permet donc d'encourager ce mode de déplacement silencieux; que la proximité de commerces stimule les modes de déplacement "doux" pour de courtes distances;
 9. La question de l'accessibilité à la rue et aux places de stationnement durant le chantier :
 Considérant l'avis du SERVICE MOBILITÉ, que le chantier devra être organisé afin d'éviter au maximum le stationnement des véhicules de chantier sur le domaine public;
 10. La question de l'accessibilité aux services de secours et de soins qui est déjà problématique à l'heure actuelle :
 Considérant l'avis du SERVICE MOBILITÉ qui mentionne qu'actuellement les riverains stationnent leur véhicule à cheval sur les trottoirs et sur la voirie, ce qui n'est pas autorisé; que l'avis de la ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS précise les largeurs de voirie (7,20 mètres et 8,00 mètres); que le projet de construction de l'immeuble n'intervient pas sur l'emprise de la largeur de la partie carrossable de la voirie d'accès; que le projet prévoit une modification de voirie au niveau du trottoir au droit de l'immeuble en vue de son élargissement au niveau des entrées créées;

11. **Questionnement sur l'évacuation des déchets ménagers et la faisabilité d'accès pour un camion-poubelle au container prévu :**
 Considérant que les conteneurs du projet se situent sur terrain privé au niveau du début du parking; que l'accès privé d'entrée au parking présente une largeur au point le plus étroit de 3,61 mètres; que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement stipule que les conteneurs seront évacués par un organisme agréé;
12. **Il y a une crainte de l'artificialisation de sols en zone "inondable", bien que la parcelle ne soit pas reprise comme tel à la cartographie. Des riverains ont rencontré plusieurs problèmes d'inondation sur leur bien lors d'épisodes pluvieux plus soutenus :**
 Considérant le rapport d'IPALLE et l'analyse sur la gestion des eaux pluviales; que le projet se situe en amont et à proximité immédiate d'une zone d'aléa d'inondation très faible; que les contraintes liées à la parcelle (test de perméabilité) indiquent que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas envisageable; qu'en conséquence, IPALLE a défini la gestion des eaux pluviales :
- pour l'ensemble du projet : *"prévoir un volume tampon de 45,6 m³ utiles avec un débit de fuite maximum de 0,50 l/s avant le rejet gravitaire à l'égout public"*;
 - pour la zone du parking : *"le projet prévoit un ouvrage mixte tampon-infiltration (noue) d'une capacité de 22 m³, avec un débit de fuite de 0,72 l/s. Le volume de rétention proposé pour cette zone est suffisant"*;
 - pour la zone du bâtiment : *"le projet prévoit un ouvrage tampon (citernes) d'une capacité totale de 60 m³, dont 26,37 m³ sont dédiés à la réservation du volume tampon et avec un débit de fuite de 0,50 l/s. Le volume de rétention proposé pour cette zone est suffisant"*;
 - *afin d'atteindre le débit de fuite maximal autorisé en sortie de parcelle (1,06 l/s), il y aura lieu de prévoir la mise en œuvre d'un régulateur de débit supplémentaire en aval des deux ouvrages tampons prévus au projet;*
13. **L'imperméabilisation du lieu retire une zone permettant l'infiltration naturelle des eaux de pluie, il peut en résulter une répercussion de la quantité d'eau déviée vers les fonds voisins :**
 Considérant que l'avis d'IPALLE consiste en *"l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'eau et de son impact environnemental. Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations,...), en la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol et sa remédiation"*; que l'avis de HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE - HIT - PROVINCE DE HAINAUT a été sollicité et que celui-ci ne nous étant pas parvenu est réputé favorable par défaut;
14. **L'abattage des plantations perturbera la faune existante :**
 Considérant l'avis du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DG03 - DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS - DIRECTION DE MONS; que celui-ci mentionne que la demande n'aura aucun impact significatif sur le milieu naturel environnant et qu'il y est précisé les conditions d'abattage et de replantation de la végétation;
15. **Il y a un risque de dévaluation immobilière des propriétés notamment par perte d'un espace verdurisé :**
 Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande est une propriété privée localisée en zone "d'habitat"; qu'au vu du reportage photographique et du rapport dressé par le bureau d'études APITREES SRL, le terrain est actuellement laissé en friche peu entretenu; que le projet prévoit la verdurisation d'une partie du site, notamment en ses limites Nord et Est ainsi que l'aménagement d'un jardin d'agrément pour les résidents;

16. La perte d'intimité due à la position des balcons et de grandes baies côté voirie, en vis-à-vis des habitations existantes :
- Considérant que le projet dressé respecte la réglementation du Code civil; que la dimension des baies proposées et mise en relation avec l'affectation des locaux concernés; que les terrasses des appartements 1.4 et 2.4 prennent un débord de 0,94 mètre en surplomb du trottoir (voirie communale modifiée); que face à cette intervention 5 habitations disposent d'un bow-window, à l'étage, surplombant le trottoir;
17. Les appartements proposés sont trop petits et ne disposent pas de jardin :
- Considérant l'avis favorable du Conseiller en logement; que le projet propose une diversité d'appartements;
- Considérant que par rapport au dossier rédigé par l'avocate [REDACTED], les éléments suivants peuvent éclairer les points soulevés relatifs à la précédente demande introduite (PU/2021/247) :
1. La demande de permis d'urbanisme relève qu'une procédure de modification de la voirie au sens du décret du 6 février 2014 doit être sollicitée :
 Considérant que la présente demande comporte une procédure voirie au sens du décret du 6 février 2014;
 2. L'abattage de certains arbres nécessite une demande de permis :
 Considérant que la présente demande comporte une annexe VII - Demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes de défrichage, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, relative à l'abattage et à la plantation d'arbres;
 3. La gestion des eaux de ruissellement du parking par un système de cagette nécessite des adaptations du parking et la superficie bétonnée engendrera un problème d'engorgement de la rue supplémentaire à la situation actuelle :
 Considérant que la présente demande prévoit un autre système de tamponnement des eaux de ruissellement du parking, par la création d'une noue de récolte et de régulation de ces eaux; qu'IPALLE a rendu un avis satisfaisant sur le système proposé et son dimensionnement;
 4. L'augmentation du trafic routier dans un quartier en cul-de-sac, déjà saturé et complexe :
 Considérant, comme développé ci-avant, que le rapport du SERVICE MOBILITÉ définit une moyenne d'augmentation du trafic de ± 42 déplacements par jour; qu'il est spécifié que ces déplacements ".../... viendront s'ajouter à la circulation existante à la chaussée de Renaix dont le gabarit permet d'absorber cette charge supplémentaire. Les futurs aménagements du carrefour du boulevard Eisenhower/chaussée de Renaix avec la mise en place d'un carrefour régulé faciliteront les manœuvres au sortir de la rue Basse Couture, notamment pour les tourne-à-gauche. .../...";
 5. La sous-évaluation du nombre de places de parking nécessaires par rapport au nombre d'appartements; qu'actuellement, le stationnement est déjà "complètement bouché" dans la rue :
 Considérant que le présent projet comporte une offre de 24 places de stationnement pour voitures (dont 3 places PMR); que suivant ce qui est développé ci-avant, le rapport du SERVICE MOBILITÉ a défini un nombre de 21 places de parking (ratio de 1,2 place/logement) en tenant compte de l'attractivité de la desserte en transport en commun, de l'accessibilité et du niveau de service dans le quartier; que l'offre répond à la recommandation du SERVICE MOBILITÉ;

6. Le non-respect de la densité du projet :

Considérant que la présente demande porte sur l'aménagement de 17 appartements; qu'il y a donc eu suppression de 3 appartements par rapport au projet initial; que suivant ce qui est développé ci-avant, la commune est dotée d'un schéma de développement communal (SDC) adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018, lequel définit la propriété en zone "de quartier résidentiel dense de la 1ère couronne (1.2)" pour laquelle est spécifiée une densité recherchée de minimum 25 logements/hectare; que le projet présente une densité supérieure à ce minimum et respecte donc la valeur-guide indicative du SDC;

7. L'ombre projetée que va engendrer le projet sur les fonds voisins (non-respect du droit civil des tiers) et l'absence d'étude d'ensoleillement :

Considérant que le projet revu présente une profondeur bâtie réduite d'environ 3,50 mètres par rapport à la précédente demande; que les vues 3D reprennent les ombres projetées mais qu'il n'y a pas d'étude d'ensoleillement jointe au dossier; que cependant, au vu de l'implantation du projet par rapport aux points cardinaux, la parcelle qui sera impactée par l'ombrage créé sera la propriété mitoyenne latérale gauche (A n°288A5); que cette parcelle comporte un garage privé implanté sur toute la largeur à rue, une annexe implantée à l'arrière en limite mitoyenne droite et un jardin; que les constructions du projet en partie arrière présentent un décroché et un recul vis-à-vis de cette parcelle et seront couverts d'une toiture plate pour limiter l'ombrage projeté; qu'au regard des plans dressés le projet respecte la réglementation du Code civil;

8. La non-intégration du projet au cadre bâti et non bâti dans un quartier composé d'habitations unifamiliales; le gabarit de l'immeuble ne respecte pas le gabarit des constructions voisines :

Considérant ce qui est décrit ci-avant concernant le gabarit des constructions projetées et des bâtiments environnants; que l'immeuble forme un angle de rue et qu'il n'est pas rare de voir des bâtiments présenter un gabarit légèrement plus haut que le gabarit linéaire afin de marquer l'angle d'une rue; que le projet est conforme à la destination de la zone où il s'implante (zone "d'habitat" au plan de secteur);

9. Le projet présente une atteinte à l'esthétique générale du site et de l'impact paysager :

Considérant qu'il sera fait usage des matériaux suivants : briques de ton rouge-orangé, briques de ton gris clair, crépis de ton gris clair, bardage en ardoises de ton anthracite et éléments panneaux aluminium de ton anthracite, la toiture en pente sera couverte d'ardoises de ton anthracite, les garde-corps seront en verre; que ces matériaux sont classiques dans l'environnement urbain où s'implante le projet notamment au vu de l'éclectisme de matériaux que l'on retrouve sur le bâti environnant (briques rouges, briques peintes, briques jaunes, enduits clair et foncés, décors de faïences, pierre bleue en soubassement, tuiles rouges et noires, extensions arrières à toiture plate);

10. **Le projet va engendrer des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic des véhicules;**
Considérant ce qui est développé ci-avant, que l'offre intégrée en matière de stationnement de vélos est de qualité et permet d'encourager ce mode de déplacement silencieux; que la proximité de commerces stimule les modes de déplacement "doux" pour de courtes distances; que la configuration des lieux induit une circulation à vitesse réduite dans la zone limitant également le volume sonore généré;
11. **Création de vues directes vers les jardins voisins;**
Considérant qu'à l'analyse des documents graphiques, le projet est conforme au Code civil; que les plans de la première demande ont été adaptés afin de réduire la profondeur bâtie de l'aile Sud-Est, reculant ainsi toutes les baies côté Nord vis-à-vis des jardins des habitations voisines;
12. **Non-respect de l'inclinaison des pentes PMR pour l'accessibilité des trottoirs :**
Considérant que le projet, y compris l'ensemble des aménagements extérieurs concernés, devra respecter les normes d'accessibilités des articles 414 et 415 du Guide régional d'Urbanisme; qu'il est plus précisément spécifié dans l'avis du SERVICE MOBILITÉ que le cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé aux PMR et l'accès au bâtiment doit répondre aux prescrits de l'article 415/1; que le "plan technique – modification du relief du sol" reprend le profil de pente du cheminement entre le parking et le trottoir; qu'il y est spécifié le travail par pentes de 3,9 % avec un pallier plat de repos; que, vu le au tracé du plan, une bordure à plat sera placée pour permettre le passage PMR;
13. **Présence d'un site NATURA 2000 à 300 mètres du projet qui n'est pas mentionné dans la notice :**
Considérant que le projet est implanté à plus de 200 mètres d'une zone Natura 2000; que le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DG03 - DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS - DIRECTION DE MONS mentionne notamment que "*la parcelle n'est pas située à proximité d'un site soumis à statut de protection au regard de la Loi sur la conservation de la nature*";
14. **Violation de l'article D.IV.5 du CoDT par l'absence de sollicitation d'écart au schéma de développement du territoire sur plusieurs points :**
Considérant qu'à l'analyse des documents qui composent la demande, le projet ne nécessite pas la sollicitation d'écart au CoDT;
15. **Le projet ne pourrait se voir accorder les écarts visés car il compromet les objectifs du développement du territorial contenu dans le schéma et il ne contribue pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;**
Considérant que, suivant ce qui est développé ci-avant, la présente demande ne nécessite pas la sollicitation d'écart; que le projet présenté ne compromet pas les objectifs du schéma de développement communal, en ce que la "zone quartier résidentiel dense de première couronne" est destinée à la résidence; que le projet propose une diversité de logements; que le projet contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis en ce que le tissu bâti continu (constructions mitoyennes de l'environnement) est maintenu; que la structure de l'îlot bâti est conservée en maintenant de la végétation en zone de jardin;

Considérant l'avis technique du SERVICE VOIRIE-MOBILITÉ; que cet avis émis en date du 25 mai 2023 est favorable sous réserves qu'il y est notamment spécifié que :

- l'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilités des articles 414 et 415 du Guide d'Urbanisme. À ce titre, le cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et l'accès au bâtiment doit répondre aux prescrits de l'article 415/1;
- ce qui pose cependant souci actuellement au niveau de la rue Basse Couture, c'est la gestion du stationnement. Il se fait actuellement régulièrement en partie sur trottoir par peur des riverains de se voir accrocher leur véhicule. Ce stationnement à cheval sur les trottoirs ne peut être actuellement autorisé, les fondations de ceux-ci n'étant pas prévues. Bien que le projet n'impactera que très peu cette situation après construction, il sera nécessaire d'être vigilant lors de la construction. Les véhicules de chantier devront éviter au maximum de stationner en voirie;

Considérant l'avis de la ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS; que cet avis émis en date du 10 mai 2023 fait mention "*qu'il se pourrait qu'il y ait un problème de stationnement dans la rue si les résidents possèdent plusieurs véhicules*";

Considérant que l'avis technique du SERVICE VOIRIE-MOBILITÉ indique que le ratio de 1,2 place/logement est rencontré (soit 24 places de parking); que cette analyse tient compte de l'attractivité de la desserte en transport en commun, de l'accessibilité à la gare et aux arrêts de bus et du niveau de service du quartier; que le projet met à disposition le nombre de stationnement pour vélos requis (1/chambre + 10 pour visiteurs), encourageant ainsi ce mode de déplacement et limitant la nécessité de disposer de plusieurs véhicules par famille;

Considérant l'avis de la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE

(Z-06574-04-05-2023); qu'il y est notamment spécifié que "*Pour les bâtiments à plus de un niveau, les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement sur la chaussée carrossable de la voie publique*"; que ce point ne peut faire l'objet d'une décision urbanistique;

Considérant l'avis du SERVICE TECHNIQUE; que cet avis, émis en date du 25 mai 2023, est favorable sous conditions; que ces conditions peuvent aisément être rencontrés par le biais de conditions dans la présente décision et ne compromettent pas la faisabilité du projet en tant que tel, à savoir :

"Prévoir un trottoir en dalle 30/30 béton épaisseur 5 cm entre la parcelle et la limite de voirie.

L'accès au parking à l'arrière de la parcelle doit se faire via un trottoir traversant. Le trottoir est à prolonger jusqu'à la limite de la parcelle et l'accès se fera via une bordure abaissée de type IB ou une bordure grand chanfrein. Une bordure de transition est à prévoir. La fondation sera en béton maigre de type 2 pour l'accès au parking.

L'ensemble des travaux sera réalisé à charge des demandeurs, via une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type "Qualiroutes".

Un état des lieux avant travaux est à prévoir en présence du géomètre communal.

Les éventuels déplacements d'impétrants sont à charge du demandeur."

Considérant que le projet devra également répondre aux remarques et/ou conditions émises par les différents avis sollicités et repris ci-avant;

Considérant, au vu de ce qui précède, que préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la modification de la voirie;

Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret-voirie en terme d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de modification de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la construction de l'immeuble à appartement et de ses abords; que cet accord porte exclusivement sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal en séance du 13 juillet 2023, de présenter, avec avis favorable, le dossier de modification de voirie du Chemin n°18 – rue Basse Couture à 7500 Tournai – au niveau du trottoir au droit de la parcelle A n° 288s4, au conseil communal du mois de septembre 2023;

Pour les motifs précités;

Le Conseil décide de reporter le point.

66. Tournai, chaussée d'Antoing. Révision de plan de secteur Dorcas-ALC. Transmission de la demande et du dossier complet au Gouvernement. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On s'est déjà exprimé sur ce sujet et on n'a pas changé d'avis. Si nous sommes favorables à la révision du plan de secteur, nous sommes opposés à la totale démesure du projet sur le site La Dorcas et ça sans même avoir de logements sociaux donc ce sera abstention pour nous."

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le projet de schéma de développement du territoire, plus particulièrement son objectif AM3 "*Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol*", qui recommande de "*mettre à disposition des entreprises, 200 ha nets par an de terrains à vocation économique équipés (à l'échelle wallonne)*", cela "*avec priorité au réaménagement de friches et aux opérations de revamping*", et de "*développer 30 % des nouvelles zones d'activité économique sur des espaces préalablement artificialisés, notamment par la reconversion de friches ou sur des zones déjà consacrées par les outils planologiques.*";

Considérant, aux termes du susdit projet de schéma, que la consommation de surface dédiée à l'activité économique ne doit plus provenir de terres non artificialisées qu'à hauteur de 6 km²/an pour toute la Région wallonne à l'horizon 2030 (0 km²/an à l'horizon 2050);

Considérant la volonté exprimée dans la déclaration de politique communale et le programme stratégique transversal 2019-2024 d'impulser un projet de revalorisation du site Dorcas, d'activer la reconstruction de la ville sur elle-même et d'accueillir de nouvelles entreprises et investisseurs en privilégiant la reconversion de friches en ville ou dans les villages (projets n° 9 et 30 sous l'objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante - l'objectif opérationnel 1.1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé et convivial" et projet n° 36 sous le même objectif stratégique - objectif opérationnel 1.2. "Soutenir une économie locale, créatrice d'emploi durable et de qualité");

Vu la convention-cadre de coopération concernant la valorisation de la Ville de Tournai en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, politique foncière et immobilière, tourisme et attractivité et politique commerciale, conclue entre la Ville et IDETA le 28 juin 2017;

Vu le schéma de développement communal adopté par le conseil communal le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 29 mai 2018;

Considérant que le site de LA DORCAS est actuellement inscrit, avec le site du bâtiment "Nursing" de la Province, en zone de services publics et équipements communautaires - équipement accessible au public au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981);

Considérant que le site du BUSINESS PARK TOURNAI I (comprenant notamment le centre TERRE ET PIERRE et les ateliers LOUIS CARTON) est actuellement inscrit en zone "d'activité économique industrielle" au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981);

Considérant que le site de SAINT-NICOLAS DES PRÉS est actuellement inscrit en zone "d'activité économique industrielle" au plan de secteur de Tournai-Leuze Péruwelz (approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981);

Considérant qu'au travers de la réflexion menée au sein du schéma de développement communal, et plus particulièrement la mesure d'aménagement 3.4 (sites DORCAS et ateliers LOUIS CARTON), l'affectation de ces trois sites est amenée à évoluer vers de l'habitat et/ou de l'activité économique mixte;

Considérant les rencontres menées dans cette optique avec les différents intervenants concernés [Direction générale opérationnelle 4 (DGO4) - Direction de Mons, DGO4 - Direction de l'aménagement local, DGO4 - Agence wallonne du patrimoine (AWAP), propriétaires et bureau d'études, Agence intercommunale de développement (IDETA), investisseurs];

Considérant qu'il est ressorti de ces rencontres que la procédure de réaffectation des sites la plus adaptée est la révision de plan de secteur classique à l'initiative de la commune (article D.II.47 du CoDT) éventuellement en procédure accélérée puisque sans compensation (article D.II.52 § 1er 2° du CoDT);

Considérant qu'il est ressorti également de ces rencontres, et dans un souci de cohérence permettant d'éviter une multiplicité des fonctions tout en garantissant une mixité à l'échelle de l'ensemble du site (en ce compris la zone d'équipement communautaire abritant le nursing), la répartition des affectations suivante : zone "d'habitat" sur le site de LA DORCAS, zone "d'activité économique mixte" pour les sites du BUSINESS PARK TOURNAI I et de SAINT-NICOLAS DES PRÉS;

Considérant les besoins à l'échelle du territoire communal en termes de terrains affectés aux logements et à l'activité économique mixte;

Considérant qu'il est indispensable que le périmètre de révision comprenne l'ensemble des sites dont l'affectation est amenée à évoluer;

Considérant que la révision de plan de secteur doit être à l'initiative de la commune, étant donné l'inscription d'une zone "d'habitat" au sein du périmètre à réviser, mais aussi parce qu'elle est garante du développement cohérent de son territoire, et plus particulièrement de ce périmètre rassemblant plusieurs intervenants différents;

Considérant l'intérêt marqué par la société THOMAS & PIRON de développer un programme de logements sur le site de LA DORCAS; qu'un permis unique, en cours d'instruction, a été déposé en ce sens;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'était pas opposé à un projet de logements sur le site de LA DORCAS, tout en gardant son affectation actuelle au plan de secteur, pour autant que la procédure de révision de plan de secteur à cet endroit soit initiée afin de dédier cette zone à de l'habitat, à terme;

Considérant l'intérêt marqué par l'intercommunale de développement économique IDETA de faire du site du BUSINESS PARK TOURNAI I un lieu phare de l'économie circulaire; que le site est idéalement situé pour cela;

Considérant que le développement envisagé par IDETA nécessite également l'inclusion du site de SAINT-NICOLAS DES PRÉS, le périmètre de ce projet s'étendant donc jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer 88A;

Considérant que le centre TERRE ET PIERRE, déjà présent sur le site du BUSINESS PARK TOURNAI I, est un centre de recherche agréé (CRA) en Belgique, dédié au "mineral processing";

Considérant que selon l'article D.II.29 du CoDT qui définit la zone "d'activité économique mixte", le centre TERRE ET PIERRE étant un centre de recherche, ce dernier sera considéré comme conforme à celle-ci, même si cette activité induit un stockage de produits dangereux ou toxiques (cela confirmé par le fonctionnaire délégué);

Considérant par ailleurs qu'il y a du sens de laisser le bâtiment "Nursing" de la Province en zone de services publics ou d'équipements communautaires;

Considérant que le périmètre de révision de plan de secteur doit être cohérent au regard des enjeux territoriaux communaux et à l'échelle du quartier; que celui-ci s'étendrait donc depuis le site de LA DORCAS jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer 88A qui en représente la limite physique du côté opposé au nursing;

Vu sa décision d'initier la procédure de révision de plan de secteur en ce sens en sa séance du 29 mars 2021;

Vu la décision du collège communal du 29 juillet 2021 invitant l'Intercommunale IDETA à faire offre en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ce dossier;

Considérant que le dossier de révision de plan de secteur se compose, d'une part, d'un dossier de base et, d'autre part, d'un rapport sur les incidences environnementales, réalisés respectivement par deux bureaux différents (2 lots d'un même marché);

Considérant que l'initiative de la révision du plan de secteur étant communale, il incombait à la Ville d'attribuer le marché relatif à l'élaboration du dossier de demande de révision de plan de secteur et de rapport sur les incidences environnementales;

Vu la décision du collège communal du 9 décembre 2021 d'attribution de ce marché;

Considérant que le dossier de base a été réalisé, que celui-ci est joint à la présente délibération;

Vu l'article D.II.44 du CoDT déterminant le contenu du dossier de base dont question;

Considérant que, conformément aux intentions décrites ci-dessus, la demande de révision de plan de secteur vise l'inscription:

- d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 12,66 ha en lieu et place d'une zone "d'activité économique industrielle" de même superficie;

- d'une zone d'habitat d'une superficie de 1,45 ha en lieu et place d'une zone "de services publics et d'équipements communautaires" de même superficie;

Considérant qu'en application de l'article D.II.47 § 1er alinéa 2 du CoDT, le conseil communal prend la décision de demander une révision du plan de secteur, laquelle est fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT et soumet cette décision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable;

Vu sa décision en ce sens du 24 avril 2023;

Considérant que conformément à l'article D.VIII. du CoDT, cette réunion a pour objet :

1. de permettre à la Ville de présenter le dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT;
2. de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur;
3. de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales;
4. de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées pour le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que sont invités à cette réunion : le ministre ou son représentant, le SPW - Territoire et la fonctionnaire déléguée, le SPW-Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le pôle "Aménagement du Territoire", le pôle "Environnement" et la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Considérant que cette réunion s'est tenue le mardi 23 mai 2023, à 18 heures, à l'Hôtel de Ville - salon de la Reine, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, lors de laquelle une présentation a été faite (dont le support se trouve en annexe à la présente);

Considérant que la population a été avertie de l'organisation de celle-ci par affichage effectué par les services communaux de la Ville de Tournai et par une publication sur le site internet de la Ville de Tournai ainsi que par un avis publié dans deux journaux et un journal *toutes-boîtes*, conformément au Code de l'environnement;

Considérant que, conformément à l'article D.29-6 du Code de l'environnement, le **procès-verbal de la réunion d'information préalable**, dressé en ces termes, a été mis à disposition du public :

".../..

2. Objet de la réunion

Réunion d'information préalable (RIP) dans le cadre de la demande de révision de plan de secteur du site "Dorcas-ateliers Louis Carton" : présentation du dossier de base.

3. Présentation de la demande

Introduction

Monsieur Philippe ROBERT, échevin de l'urbanisme, introduit la réunion en présentant les intervenants :

- *le demandeur : Ville de Tournai, représentée par lui-même, échevin de l'urbanisme et Madame Donatienne GOOR, Division gestion du territoire – service aménagement opérationnel.*
- *l'auteur de projet du dossier de base : atelier d'architecture DR(EA)²M : Madame Cécile ESCOUFLAIRE, responsable de projet et Monsieur Nicolas JADOUL, collaborateur.*

*Il poursuit en **recontextualisant** et en **localisant la demande** : la volonté de la Ville de Tournai de revaloriser le site Dorcas-ALC est inscrite dans la déclaration de politique communale et transcrite dans le programme stratégique transversal, avec comme objectif de lancer la reconstruction de la ville sur elle-même. Ce projet est déjà évoqué au sein du Schéma de développement communal (SDC) adopté en 2017, comme site étant amené à évoluer au niveau de ses affectations, les affectations actuelles ne correspondant plus à la stratégie de développement de la Ville.*

Le site de La Dorcas est en effet actuellement inscrit en zone de services publics et d'équipements communautaires (ancien hôpital), et le site Business Park Tournai I (comprenant notamment le Centre Terre et Pierre et les anciens ateliers Louis Carton) et le site de Saint-Nicolas des Prés sont actuellement inscrits en zone d'activité économique industrielle. La réflexion menée au sein du SDC prévoit que ces affectations évoluent vers de l'habitat et de l'activité économique mixte.

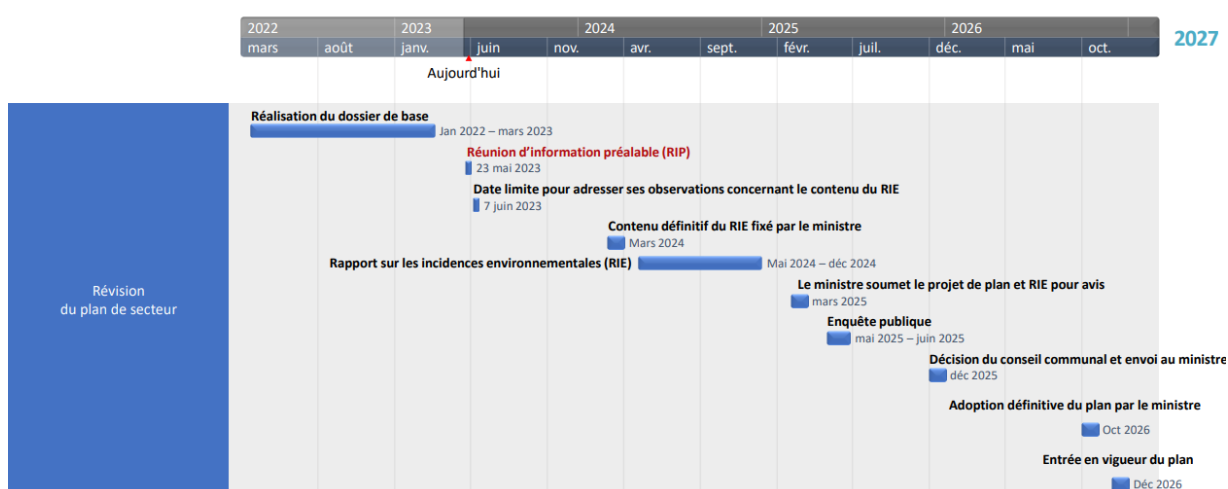
La Ville de Tournai a donc souhaité introduire une **demande de révision du plan de secteur** portant sur l'inscription :

- d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 12,66 ha en lieu et place d'une zone d'activité économique industrielle de même superficie;
- d'une zone d'habitat d'une superficie de 1,45 ha en lieu et place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires de même superficie.

L'objet de la réunion est de :

- permettre à la Ville de présenter sa demande;
- poser des questions, faire des observations, émettre des suggestions;
- soulever les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- proposer des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le RIE.

C'est la première étape d'un long parcours comme illustré ci-dessous :



Informations supplémentaires :

- le périmètre et l'affectation proposée repris dans le dossier de base constituent un avant-projet;
- pas de dossier consultable à ce stade de la procédure;
- P-V dressé par la Ville, qui sera transmis au ministre.
- toute personne peut rédiger un courrier suite à la réunion qui sera également transmis au ministre;
- en fonction des remarques, le ministre définira le contenu du RIE;
- le projet est susceptible d'évoluer sur base des recommandations formulées dans le RIE;
- la population sera tenue au courant de l'évolution du dossier au travers de l'enquête publique et des remarques pourront à nouveau être formulées.

Présentation de la demande

1. Localisation du site

Le site bénéficie en effet d'une position privilégiée en bordure du centre-ville, à proximité de nombreuses infrastructures de transport et services et équipements.

2. Analyse du site et de son contexte

Une analyse du site a été effectuée selon plusieurs thématiques : outils planologiques d'application, milieu naturel et éléments physiques, paysage et patrimoine, état des sols, mobilité, contexte urbanistique et bâti et contexte socio-économique (parfois communes à chacun des sites). Cette analyse permet d'avoir une vision globale de l'entièreté du périmètre, celui-ci incluant les différents sites. Elle a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses et opportunités à prendre en compte pour les futurs développements.

3. Objet de la demande

L'objet de la demande de révision le plan de secteur auprès du Gouvernement wallon concernant 12,66 ha de zone "d'activité économique industrielle (ZAEI)" en zone "d'activité économique mixte (ZAEM)" et de 1,45 ha de zone "de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC)" en zone "d'habitat (ZH)", assortie de prescriptions supplémentaires en ce qui concerne la ZAEM, à savoir :

- exclure le commerce de détail si non auxiliaire aux activités des entreprises;
- intégrer les principes de l'économie circulaire dans les activités des entreprises.

4. Motivations quant à la nécessité de réviser le plan de secteur

La présente demande de révision du plan de secteur est appuyée par le SDC, au sein duquel les affectations souhaitées (zone "d'habitat et d'activité économique mixte") sont inscrites.

Cette révision répond en outre à plusieurs objectifs de développement soutenus et/ou partagés par la Ville :

- réaffecter des sites et friches inoccupés;
- développer l'urbanisation à proximité du centre-ville renforçant la centralité de Tournai;
- relancer la démographie en accueillant de nouveaux habitants;
- garantir l'espace nécessaire à la croissance démographique et la création d'emploi;
- faire émerger un lieu phare d'économie circulaire;
- augmenter l'offre d'implantation pour les entreprises sur le territoire communal et favoriser l'implantation de PME en périphérie immédiate du centre-ville;
- développer des activités sur un site favorable à la mobilité douce et aux mobilités alternatives.

5. Justifications quant à la nécessité de réviser le plan de secteur

Concernant la zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC)

L'impact est faible sur la disponibilité foncière en ZSPEC étant donné que 89 zones de ZSPEC existent sur le territoire communal, avec un potentiel restant de 60 ha, et un potentiel supplémentaire au sein de certaines zones d'aménagement communal concerté.

Par ailleurs, le site accueillait un hôpital disparu avec la fusion des hôpitaux et le développement du site Union (ChWapi).

Concernant les besoins en habitat

Face à une croissance démographique faible et des perspectives allant vers une décroissance, cette révision vise une relance démographique en offrant un espace de vie attrayant pour une population jeune et active.

La réduction de la taille des ménages implique également la création de logements adaptés à de nouveaux besoins.

Le potentiel foncier est en diminution constante, et très peu de terrains destinés à l'habitat (ou potentiellement urbanisables, via la mise en œuvre de ZACC) se trouvent dans le quartier dense de la première couronne urbaine; le site est donc idéalement situé.

Comparativement aux autres sites à réhabiliter existants, le site, déjà urbanisé, bénéficie d'une taille intéressante et représente un potentiel de reconversion et d'attractivité important en entrée de ville.

Concernant les besoins en zone d'activité économique mixte

La création d'une zone d'activité économique mixte permettra de renforcer la bonne dynamique économique existant déjà sur Tournai.

Le territoire communal compte 730 ha inscrits en ZAE au plan de secteur, dont 29 % en ZAEM, mais dont beaucoup sont déjà saturées, et parmi les trois restantes, deux sont excentrées (Tournai Ouest et chaussée de Lille) et la dernière est occupée par un centre commercial. Il reste donc peu de surfaces disponibles valorisables.

Concernant la réaffectation d'une zone d'activité économique industrielle (ZAEI) vers une zone d'activité économique mixte (ZAEM)

Cette réaffectation permet l'implantation d'une activité économique plus soft et innovante (économie circulaire), qui complète l'offre existante, et qui est plus en cohérence et en intégration avec le contexte péri-urbain qu'un site industriel lourd. Elle permet aussi d'ouvrir une offre en surface d'implantation pour les PME confrontées à la saturation des parcs d'activité économique existants.

6. Conclusion

<p>La réaffectation d'une zone de service public et d'équipement communautaire en zone d'habitat est pertinente car :</p>	<p>La conversion d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte est pertinente car :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La localisation du site est idéale à proximité d'infrastructures de transport et de services • Elle permettrait une relance démographique et une réponse aux nouveaux besoins sociaux en terme de logements • Elle permet de booster l'attractivité de la Ville pour attirer une population jeune et active • Elle apporte une offre pour le développement de l'habitat aux portes de la ville où les terrains disponibles se font rares • Le site présente un fort potentiel de reconversion d'un chancre sur un site déjà artificialisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation idéale à proximité d'un réseau multimodale • Elle permet de renforcer la dynamique économique de Tournai, moteur économique de la Wallonie Picarde (création d'emploi) • Elle permet d'augmenter l'offre en surface d'implantation pour les PME face à la saturation des PAE existants et la rareté des terrains valorisables • C'est une opportunité d'innovation économique par la création d'un nouveau modèle économique : lieu phare de l'économie circulaire • Permet la reconversion d'un site industriel lourd vers une activité économique plus en cohérence et en intégration avec le contexte péri-urbain
<p>La réaffectation permet une évolution qualitative du site en cohérence avec son contexte</p>	

4. Questions (Q), remarques et observations (R/O) – réponses (R)

Q : Quel est le lien entre la révision de plan de secteur et le projet Thomas & Piron (réhabilitation de La Dorcas) ?

R : La révision de plan de secteur concernant ce site est inscrite dans le Schéma de développement communal (SDC) adopté en 2017 et entré en vigueur en 2018.

R/O : Comment la mobilité douce sera-t-elle prise en compte entre la chaussée d'Antoing et l'Escaut ? Le RIE devra tenir compte de la mobilité PMR.

Q : Quid du terrain situé au-delà de l'ancienne ligne de chemin de fer ?

R : Le périmètre de la révision de plan de secteur s'arrête à l'ancienne ligne de chemin de fer car elle représente une barrière physique, que l'attractivité de Tournai se joue sur la zone située avant celle-ci, et qu'au-delà, d'autres enjeux sont identifiés (centralité de Chercq).

Q : Quelle sera l'affectation de la zone au plan de secteur où se situent les maisons ?

R : La zone d'habitat. 5 habitations actuellement situées dans la ZAEI seront affectées à la ZAEM.

Q : Quelles sont les incidences de passer d'une ZAEI à une ZAEM ?

R : (définitions du CoDT) La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis. La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité. La ZAEM permet une mixité d'activités plus adaptées à la proximité du centre-ville.

Q : La zone d'activité économique mixte sera dédiée à l'économie circulaire. Y a-t-il des demandes ? Est-ce qu'habitat et entreprises peuvent faire bon ménage ?

R : Il n'y a pas de demande concrète d'entreprise à l'heure actuelle. C'est une volonté d'innover et de proposer un nouveau modèle économique. L'économie circulaire émerge comme un modèle particulièrement pertinent pour faire évoluer le système économique. En effet, elle a pour objectif de produire des biens et services de manière durable, en diminuant la consommation et le gaspillage des ressources, la production des déchets et en régénérant les écosystèmes naturels. Cette stratégie ambitieuse est soutenue par la Région wallonne.

La cohabitation entre l'habitat et les entreprises existe dans le centre-ville où des activités d'artisanat et de services sont bien intégrées dans le contexte bâti. Toutes les entreprises n'ont pas forcément besoin de s'isoler en périphérie du centre-ville.

Q : Quels sont les propriétaires ?

R : La société Thomas & Piron Bâtiment, le Centre Terre et Pierre, la médecine du travail, la société IMALC, IDETA et quelques riverains (10 habitations présentes dans le périmètre de révision).

Q : Est-ce qu'il sera inscrit réellement que ce sera de l'économie circulaire ?

R : Oui, cela fait l'objet d'une prescription supplémentaire.

Q : Y a-t-il d'autres exemples de développement de ce type (ZAEM dédiée à l'économie circulaire) dans le Tournaisis ?

R : Non, c'est innovant.

Q : Y a-t-il eu d'autres idées (d'affectation) ?

R : Le rapport sur les incidences environnementales devra envisager les autres alternatives.

Q : Pourquoi ne laisse-t-on pas tout en vert pour la partie Saint-Nicolas des Prés située à l'Est du périmètre ?

R : Le SDC a donné des options pour ce périmètre [qui est inscrit en ZAEI au plan de secteur]. Le rapport sur les incidences environnementales évaluera la pertinence de l'affectation de cette partie du périmètre.

Q : Pourquoi ne pas sonder les gens ?

R : C'est le but de la présente réunion. Il y aura aussi l'organisation d'une enquête publique.

Q : Quid du chemin existant au pied du talus de l'ancienne ligne de chemin de fer ? La nouvelle affectation au plan de secteur va-t-elle le faire disparaître ?

R : Non, la nouvelle affectation au plan de secteur ne fait pas disparaître le chemin [même si ce chemin n'existe plus officiellement].

R/O : Ce chemin n'est pas accessible aux PMR.

R/O : Atout à mettre en évidence : le développement d'une balade le long du rieu détourné entre la chaussée d'Antoine et le RAVeL.

Q : Les éléments patrimoniaux seront-ils pris en compte ?

R : Oui ces éléments sont relevés dans le dossier de base.

Q : Quid de la densité applicable ?

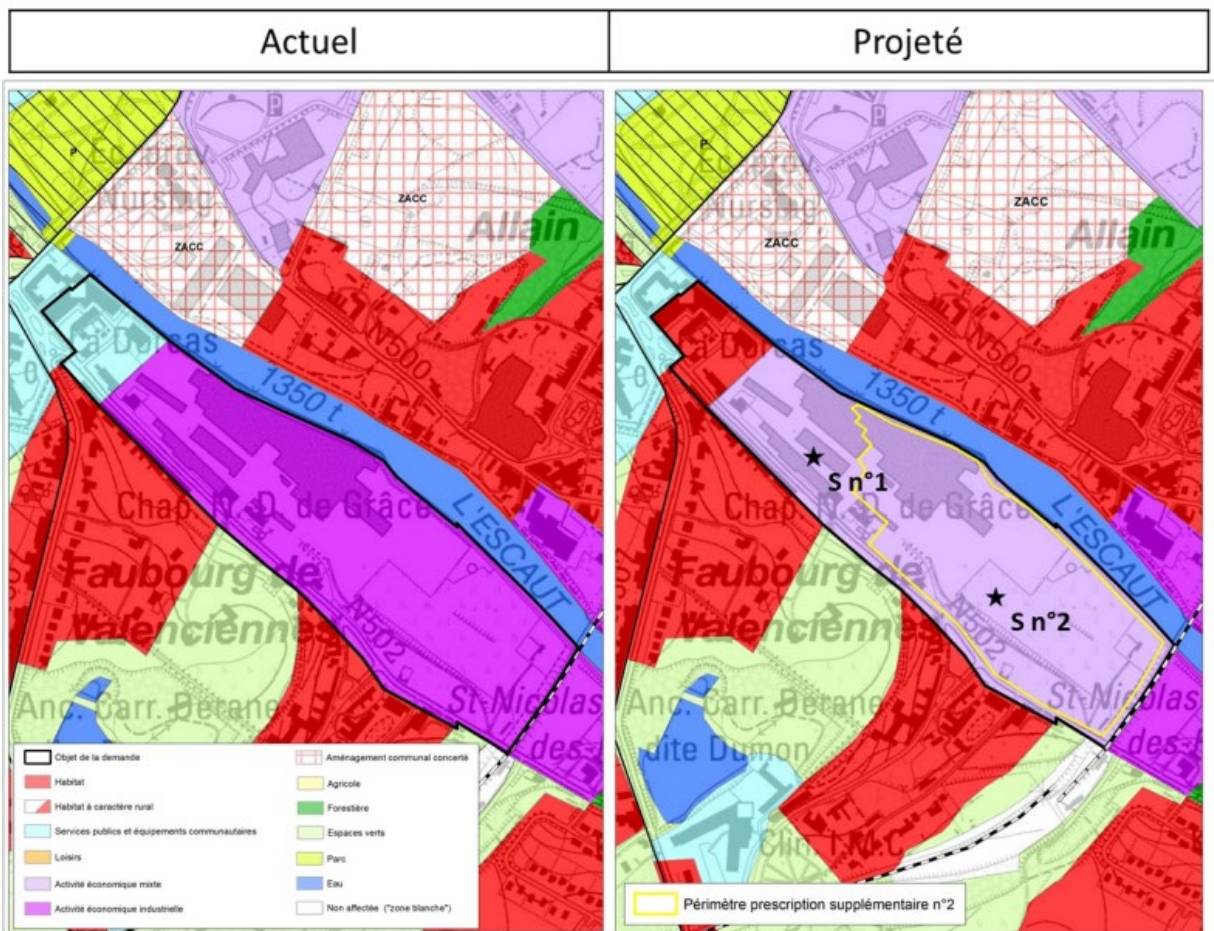
R : Il n'y a pas de densité définie pour la zone d'activité économique mixte au plan de secteur. C'est au niveau du SDC et des différentes couronnes de la ville que cela est défini.

5. Conclusions, suite et modalités

En conclusion, les affectations actuelles ne sont plus adaptées au contexte.

La révision de plan de secteur :

- *apporte des réponses à des besoins territoriaux, permet la reconversion de deux sites désaffectés en périphérie du centre-ville;*
- *offre un potentiel de relance démographique sur un site idéalement localisé;*
- *permet l'introduction d'un nouveau modèle économique;*
- *et propose des nouvelles affectations en cohérence l'une vis-à-vis de l'autre et avec le contexte.*



Le public est invité à émettre ses remarques et observations jusqu'au 7 juin 2023 en mentionnant ses nom et adresse :

- à l'attention du collège communal : rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;
- ou par mail à l'adresse : service.urbanisme@tournai.be.

Fait à Tournai, le 9 juin 2023.

.../...";

Considérant que toute personne pouvait, dans un **déla**i de **15 jours** à dater du jour de la tenue de la réunion d'information, **émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales en les adressant au collège communal de la Ville de Tournai**, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, et en y indiquant ses nom et adresse;

Considérant que, suite à la réunion et conformément à l'article D.29-5 § 4 4° du Code précité, les remarques et commentaires étaient à envoyer par courrier postal **jusqu'au 7 juin 2023 inclus**; que ceux-ci ont bien été réceptionnés et sont au nombre de 3; que les remarques qui s'y trouvent ont été émises en ces termes :

".../..

Remarque n°1

Nos observations pour le changement de plan secteur. En zone habitable et zone d'activité économique mixte.

Le changement de zone "d'activité économique industrielle" en zone "d'activité économique mixte" ne nous pose pas de problème mais nous observons que, sur ce plan de secteur, un tiers de l'espace du côté du "Rieu" est pour l'instant une zone verte qui risque de disparaître; une partie importante pourrait être sauvegardée, par exemple une partie de plusieurs mètres de largeur qui longerait cette zone le long de l'Escaut, pour y cacher les futures constructions le long du RAVeL aux yeux des cyclistes et passants que les habitants

aiment, et laisserait une zone pour planter des arbres et zone de protection pour insectes et de biodiversité.

Vu qu'aucune zone "d'activité économique mixte" n'existe à l'heure actuelle de ce qu'on nous a indiqué clairement pendant la réunion, nous n'avons donc pas d'exemple de mise en situation déjà effective dans la région, nous regrettons donc de ne pas pouvoir en définir clairement les contours par des exemples concrets, à titre de comparaison, qui auraient été les bienvenus pour nos avis.

Nous regrettons qu'il n'y ait qu'une valeur consultative sur le nombre de futures constructions permis au maximum sur cette zone d'activité économique mixte sur le plan de secteur. Indiqué pourtant clairement par un chiffre maximum souhaité et préconisé.

Nous reprecisons que nos maisons et nos cadastres comme dit à la réunion ne sont pas affectés par ce changement de plan de secteur.

Nous aimerions que les vestiges de l'abbaye soient préservés et qu'il n'y ait aucune construction autour pour laisser la vue dégagée et pour sa valeur historique.

Nous aimerions que les entreprises et le nombre maximum de décibels émis le jour comme la nuit pour leurs activités soit réduit avec ce changement de plan de secteur qui ne sera plus en zone d'activité économique industrielle.

Nous constatons un manque de volonté flagrant de préservation de la biodiversité pour l'entité de Tournai, car les arbres ont déjà été rasés sur cette zone alors que la fouille archéologique n'était pas de ce côté-là.

Nous demandons que cette zone économique soit traversable à vélo pour atteindre la chaussée et le RAVeL; cela nous semble être une bonne occasion de faire une piste cyclable facile à installer et pour les PMR.

Le concept "d'économie circulaire" est dans l'air du temps, mais nous n'avons pas d'exemple concret pour y comprendre la limite où sous cette "appellation" des entreprises et de leurs productions pourraient y venir s'y installer sous ce concept.

La partie de la zone de services publics et d'équipements communautaires "Dorcas" est changé pour "zone habitat" pour accueillir les projets d'habitation, celui que nous connaissons de THOMAS & PIRON 100 % privé, nous n'avons pas de réticence de changer "le plan de secteur" sous ce titre à part le projet lui-même qui est démesuré d'avoir 250 habitations sur 1,45 ha, alors que le schéma de structure communal page 30 version papier et page 42 version pdf en "préconise" maximum 30 logements/ha (léger dépassement admis si le projet le justifie, sur base d'une motivation dûment étayée).

Nous aimerions que le chemin qui longe à côté de l'ancienne voie ferrée qui relie le RAVeL et la chaussée d'Antoing soit préservé après ce changement de plan et qu'il soit même reconnu car pour l'instant il n'existe déjà plus sur les plans.

.../...

Remarque n°2

Suite à la réunion du 23 mai concernant le projet d'aménagement du territoire "La Dorcas" sur les 12 ha 66, allant jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer.

- *Depuis 2015, la population de Tournai est en baisse (- 600 habitants de 2020 à 2022).*

Si j'ai bien compris, la commune espère inverser la tendance en créant des territoires pour PME et donc de l'emploi.

La commune envisage-t-elle de faire comme au centre-ville pour les petits commerces - offrir des loyers gratuits - puisqu'actuellement personne n'a encore manifesté son intérêt pour installer son entreprise dans le secteur ?

Si mes informations sont correctes, des PME flamandes sont venues s'installer à Orcq, profitant des avantages fiscaux pour quelques années. Dès que les avantages disparaissent, les entreprises délocalisent.

Cette manière artificielle de faire est-elle vraiment rentable à long terme ?

- En matière de logement, quelles sont les rues à Tournai où il n'y a pas de maisons/appartements à vendre ou à louer ? Pourquoi les propriétaires vendent-ils ? N'est-ce pas parce que les exigences de la Ville, en matière de rénovation, sont décourageantes et irréalistes pour des propriétaires privés. Les projets des grands groupes immobiliers rapportent plus à la Ville... mais ces immeubles ont-ils une âme ? Tous ces logements en voie de construction (THOMAS & PIRON, pompes DEPLECHIN, plaine des Manoeuvres, Pont des Trous, Orée de Bozière, Féron, cinéma...) vont-ils répondre aux besoins de la population telle qu'elle est actuellement (isolés, ménages monoparentaux) ?*

Rien que pour La Dorcas, une dérogation est déjà accordée en ce qui concerne les logements "sociaux" (normalement 10 %). Il en est peut-être de même pour les autres grands projets.

La ville n'appartiendra plus aux Tournaisiens, mais aux grands promoteurs immobiliers. Le centre-ville devient de plus en plus triste; les commerçants désertent au profit de la périphérie (Froyennes, Les Bastions...) à cause du parking, de l'état des rues, des travaux incessants.

Dans des villes comme Gand, Bordeaux, Rouen, Nantes..., la mobilité a été prévue AVANT. Ces villes disposent de trams, bus, pistes cyclables décentes qui permettent aux PMR, touristes et habitants de s'y retrouver. Oui, ces villes sont piétonnes, mais on y accède agréablement et il fait bon s'y promener.

Les musées y ont été préservés, ainsi que les petites abbayes (je pense aux récollets qui sont menacés), le patrimoine valorisé.
- Lors de la réunion "THOMAS & PIRON", il était question d'un **sanctuaire**. Il me semble qu'à l'heure où l'on parle d'urgence écologique, le plan de secteur pourrait prévoir un très grand espace arboré, agrémenté d'une belle plaine de jeux (Bozière mériterait un coup de jeune).*

Vu le nombre d'appartements en construction, ne serait-ce pas l'occasion de créer un joli parc où les Tournaisiens pourraient venir s'aérer, avec une vue sur le fleuve, où les cyclistes du RAVeL pourraient faire une halte ?

Il est désolant d'apprendre que le sentier qui reliait l'Escaut à la chaussée d'Antoing ait disparu du cadastre; désolant aussi de constater tous les arbres qui ont disparu à hauteur du rieu.

De plus, ce parc n'altérerait en rien la mobilité des voitures le long de la chaussée, ce qui n'est pas le cas au niveau du Pont des Trous, qui provoque des bouchons supplémentaires au rond-point de l'Europe.

D'un côté, la Ville prône les piétons et les vélos (voir THOMAS & PIRON et le nombre de garages par rapport aux appartements); d'un autre côté, elle supprime les arbres et coins de verdure et propose à la place une zone d'activité économique industrielle... ?????

.../...

Remarque n°3

Veillez noter les observations suivantes concernant le dossier cité en objet :

1. Temporalité du dossier :

La nécessité de réviser le plan de secteur sur ce site a été annoncée dès 2017 dans le schéma de structure et je trouve étonnant que la Ville de Tournai ne lance la démarche que maintenant.

Or, la situation foncière actuelle - les acquisitions de terrains réalisées depuis lors par T&P et par IDETA - semblent impacter les résultats de l'étude. En effet, on note que la zone destinée à l'habitat est peu ou prou la zone concernée par le permis déposé par T&P. Objectivement, de l'habitat aurait pu être implanté sur la parcelle IDETA le long du RAVeL pour laisser la zone le long de la chaussée à la zone d'activité économique mixte.

2. Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude pourrait être étendu à l'Ouest d'une part jusqu'à l'IMC qui devrait faire l'objet d'une reconversion dans les années qui viennent du fait de la fusion des hôpitaux et également sur la zone entre la prison et Les Marronniers qui devrait aussi faire l'objet d'une reconversion.

Aussi le site comprend une grande parcelle végétalisée autour des ruines d'une ancienne abbaye. Il apparait dans l'étude que cette parcelle pourrait être urbanisée :

- *Quel impact sur la biodiversité, sur les sols ?*
- *Aussi, peut-on nous assurer que le passage pour modes doux en contrebas de l'ancienne voie de chemin de fer qui permet de relier la chaussée d'Antoing au RAVeL sera maintenu ?*

3. Motivations

Quelques remarques sur le document de présentation :

Page 16 : Motivations de la demande de révision du plan de secteur :

- *relancer la démographie en accueillant de nouveaux habitants : quel type de public est recherché dans l'opération T&P ? À quel titre construire des logements impacte la relance démographique ? Quel impact sur les logements déjà vides au centre-ville. La question selon moi est le coût et la qualité de l'offre de logements.*

Page 18 concernant les besoins d'habitat :

- *objectif de rééquilibrage de la pyramide des âges : à quel titre une opération de logements comme celle proposée par T&P rééquilibrera la pyramide des âges à Tournai ?*
- *attirer une population jeune et active : oui en ce qui concerne les potentiels emplois sur la zone IDETA mais l'opération de logement n'implique pas forcément l'arrivée d'une population jeune et active. Elle va sûrement attirer une population assez aisée, et pas forcément encore active. À ce propos, quels seront les prix des loyers et des logements vendus ?*

La page de conclusion reprend l'argumentaire ci-dessus pour partie et ne me semble pas cohérente en ce qui concerne la justification d'une zone d'habitat à cet endroit du site.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte mes remarques pour la suite de ce dossier.

.../...";

Considérant que le dossier de base a été présenté à la CCATM du 24 mai 2023, **qui a émis les remarques suivantes :**

".../...

3. *Projet de révision de plan de secteur en vue de reconvertir le site de la Dorcas et des Ateliers Louis Carton : présentation du dossier de base.*

Projet présenté par : atelier d'architecture DR(EA)²M, Madame ESCOUFLAIRE.

Madame ESCOUFLAIRE présente le projet qui est au stade de réalisation du dossier de base pour permettre d'établir une demande de contenu définitif du RIE fixé par le ministre.

Les éléments suivants sont relevés par les membres :

1. *Quid du site dit de la "Dorcas" ?;*
→ *"Le projet est en dérogation au plan de secteur";*
2. *Pourquoi le périmètre se limite-t-il au chemin de fer (et ne va pas au-delà), pourquoi ne pas y intégrer le site de l'hôpital IMC, l'autre rive de l'Escaut ?*
→ *"Revoir les affectations des zones plus étendues a peut-être du sens mais peut-être que ces espaces ne nécessitent pas la même affectation et qu'ils nécessitent d'autres motivations et enjeux";*

3. *La partie Sud-Est n'a pas eu d'affectation industrielle dans les faits, il y a eu de l'habitat, une abbaye qui a subi des inondations, l'eau est trop présente sur le site. Quid de l'intérêt patrimonial et écologique du site ? Il y a des chemins qui traversent le site, il faut saisir l'opportunité de travailler sur un maillage "vert" en lien avec le RAVeL, il y a un également un intérêt de rejoindre le rond-point avec un cheminement doux en parallèle de la voirie existante afin de ne pas reporter l'ensemble des déplacements doux vers le RAVeL. La partie Sud-Est ne peut être qualifiée de "chancre", elle pourrait présenter une autre fonction pour laisser en place certains éléments.
→ "Le périmètre du site est soumis à analyse. Le RIE peut ouvrir l'analyse sur les diverses zones mentionnées";*
4. *Il n'y a pas de réflexion paysagère, il faut des espaces de parcs et jardins à proximité, d'autant plus par rapport à la trame bâtie y faisant face. Le site comporte un espace vert existant dont il n'est pas tenu compte dans la proposition. La "verdurisation" des zones ne doit pas se limiter à la plantation de quelques arbres.
→ "Cela peut être intégré par des schémas directeurs";*
5. *Autant mieux fixer les diverses affectations au niveau du plan de secteur afin de mieux définir la densité du projet que l'on souhaite pour le futur.
→ "Le principe de compensation est brièvement expliqué aux membres";*
6. *Est-ce opportun de limiter l'affectation aux entreprises ayant attiré à l'économie circulaire ? La zone doit-elle se limiter à une affectation unique ?
La zone d'habitat doit faire partie de la ville, il faut y intégrer des espaces publics. Il faudrait élargir la réflexion sur l'intégration de la zone d'habitat dans la zone communautaire également. La réflexion sur la zone d'habitat doit être plus globale (envisager les berges de l'Escaut notamment), elle ne doit pas se restreindre à la limite actuelle tracée (entre la zone d'équipement communautaire et la zone d'activité industrielle).
Il serait opportun d'anticiper les éventuels besoins du bâtiment nursing, étudier la nécessité d'y prévoir une zone de réserve d'extension éventuelle.
L'analyse ne tient pas compte du potentiel de rénovation du bâti ancien.
→ "Cela peut être intégré à l'étude";*
7. *Le bureau DR(EA)²M a-t-il suffisamment d'indépendance pour mener à bien cette étude ?
→ "L'avant-projet présenté relate l'intention de la Ville";*
8. *La première couronne est une seconde zone, il faut garder une réflexion sur les services que doit comporter cette zone ainsi que sur le trait "vert".*
9. *L'étude montre une augmentation de l'emploi à Tournai or il y a un exode des jeunes couples, quelles en sont les raisons ? L'analyse semble trop réductrice en avançant qu'offrir des logements va attirer les jeunes dans la ville.
.../...";*

Considérant que lors de sa séance 28 juin 2023 et de l'approbation du procès-verbal de sa réunion du 24 mai 2023, la CCATM a émis les **remarques supplémentaires suivantes** :
".../..."

3. Approbation du procès-verbal du 24 mai 2023 et remarques éventuelles en ce qui concerne le projet de révision de plan de secteur en vue de reconverter le site de La Dorcas et des ateliers Louis Carton.

- *N'y a-t-il pas conflit d'intérêt ? Il semble y avoir un problème d'équilibre, le bureau DR(EA)²M est tierce-intéressé.
"Le bureau a répondu à une annonce de marché attribué suivant un cadre réglementaire.";*
- *Ce qui pose problème c'est l'ordre d'attribution.
"La désignation du marché de révision du plan de secteur est antérieure à l'attribution du marché d'architecture du site de La Dorcas mais le traitement des demandes a fait un switch temporel des dossiers.";*

- *Le projet de révision du plan de secteur donne l'impression d'apporter une solution à un projet déjà établi.
"La révision du plan de secteur résulte de longues discussions qui répondent à la demande de la Ville, en fonction du territoire.";*
- *Quid des servitudes (de 15 mètres de largeur) d'entretien du ruisseau du Rieu de Barges, de la zone de l'abbaye Saint-Nicolas, de la zone de préservation de la tour; ces sites peuvent-ils faire partie de catégories différentes de zones ?*

.../...";

Considérant la décision du collège communal du 10 août 2023 de soumettre à l'approbation du conseil communal de septembre le principe d'adresser au Gouvernement sa demande de révision de plan de secteur du site de La Dorcas et des Ateliers Louis Carton accompagnée du dossier complet relatif à celle-ci;

Considérant qu'en suite de la procédure, conformément à l'article D.II.47 § 1er alinéa 3 du CoDT, il y a lieu que **le conseil communal adresse sa demande de révision de plan de secteur accompagnée de son dossier complet au Gouvernement;**

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de transmettre au Gouvernement la demande de révision de plan de secteur du site de La Dorcas et des Ateliers Louis Carton accompagnée du dossier complet relatif à celle-ci.

67. Immeubles inoccupés. Adhésion à l'accès aux données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre des procédures du Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHHD). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, Didier SMETTE quitte la séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Ce point me gêne fortement. En effet, je trouve ce genre de procédé intrusif et invasif dans le cadre de la vie privée et contraire avec la philosophie de la réglementation du RGPD. Aujourd'hui, on donne l'autorisation d'entrer dans une base de données concernant la fourniture d'énergie pour contrôler l'occupation de bâtiments dans un cadre tout à fait privé. Et demain, ce sera quelle base de données et à quelles fins ? Donc je ne suis pas d'accord de cautionner de tels procédés. De plus, il me semble que les pouvoirs publics, que ce soit la Ville, le CPAS ou les sociétés de logement, ont également un parc d'immeubles qui sont inoccupés et pour lequel personne n'a besoin de consulter les consommations d'énergie pour s'en apercevoir. C'est pourquoi notre groupe s'abstiendra sur ce point."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, alors pour nous on a juste envie de dire une chose. Enfin, mieux vaut tard que jamais. Et d'ailleurs nous espérons que ça vous servira d'outil pour faire des réquisitions pour cet hiver. Comme par exemple pour la maison de repos le Domaine du Centenaire à la chaussée de Douai qui reste vide depuis deux ans suite à sa fermeture pour la gestion scandaleuse et l'exploitation de personnes âgées. Il y aurait là de quoi loger correctement une cinquantaine de personnes. Donc on vote pour, mais c'est toute la différence entre le MR et le PTB."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je ne parle pas de la maison de repos, je parle du contrôle."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tantôt vous étiez d'accord sur les multinationales mais je vois que, je dis tantôt vous étiez d'accord tous les 2 sur les multinationales."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'étais surprise."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vois, c'est déjà de la brouille dans le ménage."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Monsieur DELVIGNE, c'est une procédure qui est prévue par le Gouvernement wallon et donc qui respecte complètement le RGPD et les dispositions en la matière donc voilà, ça a été voté au Gouvernement wallon et donc une fois que ça a été voté, il y a une demande auprès de chaque commune de savoir si on veut y adhérer ou pas. Et pour nous, l'idée c'est d'y adhérer pour avoir une liste des logements présumés inoccupés. Donc plutôt que de faire le travail comme on fait jusqu'à présent de devoir sillonner toutes les rues pour essayer de trouver les logements inoccupés pour pouvoir lutter contre l'inoccupation des logements qui n'est finalement intéressant pour personne, c'est une liste présumée qui nous sera envoyée et nous pourrions vérifier sur place et contacter le propriétaire pour savoir si le logement est bien inoccupé ou pas. Alors cette liste ne permettra pas de taxer, pas directement parce qu'il faudra aller faire une constatation sur place. Mais par contre ça pourra activer l'article 80 qui est prévu dans le code wallon du logement et qui permet par exemple de mettre des procédures d'action en cessation pour obliger le propriétaire de faire quelque chose de son immeuble. Mais l'idée en tout cas au niveau de la Ville, c'est toujours de contacter le propriétaire pour qu'il y ait un dialogue qui puisse se faire et souvent quand on contacte et qu'on demande qu'il y ait quelque chose qui soit fait par rapport au logement. Finalement ça met en action aussi les propriétaires pour faire quelque chose de l'immeuble qui est inoccupé et souvent les propriétaires eux-mêmes n'ont pas du tout intérêt à avoir ces immeubles inoccupés. Et donc voilà, c'est vraiment pour activer les choses et je crois que vous serez d'accord avec moi pour dire que quand un immeuble est inoccupé finalement c'est de l'insécurité publique. C'est du bâtiment qui n'est pas vivant et qui rend finalement la rue un peu délabrée à cause de bâtiments inoccupés. Donc ça ne sert à personne en fait d'avoir des bâtiments inoccupés. Donc je ne comprends pas pourquoi vous pourriez être contre le fait de lutter contre des bâtiments inoccupés ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pas bon pour le commerce."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Non pour personne."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Alors, je suis évidemment contre les bâtiments inoccupés mais là n'est pas le problème. Je suis contre le procédé de donner des données pour moi à caractère privé, à ces fins-là. Il y a peut-être des bonnes raisons pour lesquelles un propriétaire n'utilise pas un compteur d'eau ou quoi que ce soit parce qu'il était installé pour l'une ou l'autre raison et il n'y a pas de raison de poursuivre ce genre de procédé. Et moi j'estime également que les pouvoirs publics que ce soit le CPAS ou le Logis tournaisien, il y a plein de logements qui sont inoccupés, on n'a pas besoin d'aller vérifier le compteur d'eau pour voir comme quoi ils sont inoccupés. Donc dans le privé, c'est exactement la même chose. Vous avez sûrement des bonnes raisons pour lesquelles ces bâtiments qui ne sont inoccupés depuis 2 ans ou trois ans. Voilà quand on pose la question, je ne sais pas où on va aller au Maroc ou on va aller au Vert Bocage, on va trouver plein d'immeubles qui sont inoccupés depuis x temps et quand on pose la question on va, vous êtes bien placés pour le savoir, on va nous dire bah oui, il y a telle raison parce qu'on fait des travaux de rénovation, parce qu'on fait ceci parce qu'on fait cela. Et bien un peu dans le privé, c'est exactement la même chose. Pourquoi on va aller aujourd'hui aller demander quelle est la consommation d'eau demain, c'est quoi ? On va dire ah ben tiens, comment ça se fait qu'il n'y a pas de télévision ? Et puis demain, tiens, vous n'êtes pas inscrit à Internet ? Je ne sais pas aujourd'hui le compteur d'eau, demain ce sera autre chose. Moi je ne suis pas d'accord."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVI** :

"Et donc aujourd'hui, c'était enfin, jusqu'à présent, c'était quasiment impossible de pouvoir repérer l'ensemble des immeubles inoccupés parce que comme je vous disais, on devait sillonner l'ensemble des rues de Tournai et ses villages pour pouvoir essayer de repérer. Et puis après, on peut très bien mettre des beaux rideaux et puis qu'on ne puisse pas voir que derrière en fait il y a de l'inoccupation. Et donc cette liste qui va nous être donnée, c'est une liste indicative pour donner, c'est juste une indication de dire, tiens, comme il n'y a pas de consommation, il y a peut-être, une inoccupation et puis après on rentre en dialogue avec le propriétaire en disant, tient le logement paraît inoccupé et donc est-ce que justement il y a peut-être des bonnes raisons. Peut-être qu'ils sont en train de discuter avec un architecte en vue d'un permis d'urbanisme. Enfin voilà, il peut y avoir plein de choses, mais l'idée c'est vraiment de rentrer en dialogue pour que ces logements, parfois on a des habitations qui sont des dizaines d'années vides. C'est à partir de ce moment-là que quand pendant 10 ans on a un bâtiment qui est vide. La bonne raison, elle est toute relative. En tout cas le bâtiment se dégrade, il y a de l'insécurité et pendant ce temps-là, il y a des gens qui sont avec des problèmes de logement et donc à un moment donné, c'est quand même l'intérêt collectif aussi qui doit primer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Il serait grand temps que les pouvoirs publics commencent à montrer l'exemple."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVI** :

"C'est ce qu'on a fait."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Évidemment évidemment, mais à partir de quand je veux dire la date. On commence à vérifier les compteurs à partir de quand ? Demain, aujourd'hui ou hier ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais donc il y a déjà quelqu'un qui est engagé pour ça depuis très longtemps à la Ville, vous devez le savoir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Non non non non, je parle des compteurs d'eau."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Donc ça c'est annuellement. On va recevoir les chiffres."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"À partir de 2023 ? 2024 ? 2025 ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Ici, il faut que le dossier passe et puis après il faut que ça arrive à la Région."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"La date de départ."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On n'a pas la date maintenant, Monsieur DELVIGNE."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Oui mais, ce sera à partir de quand ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais donc dès qu'on adhère et bien on est susceptible d'avoir la liste."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je ne sais pas moi, demain je suis à la place d'un marchand de sommeil, j'ai des compteurs d'eau qui ne sont pas utilisés. Le matin, j'ouvre le compteur d'eau. Il faut combien de mètres cubes ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Eh bien, il paiera sa consommation d'eau."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, à mon avis vous ne les connaissez pas bien les marchands de sommeil. Parce qu'ouvrir l'eau uniquement, il devra payer quelque chose et souvent le marchand de sommeil a toujours mal au portefeuille."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Oui enfin bon, que ce soit le marchand de sommeil ou quelqu'un d'autre ? Mais je ne sais pas mais pour moi ce ne sont pas des procédés, enfin ce sont des drôles de procédés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si c'est le cas, il y a quand même à mon avis des questions à se poser quand même qu'un type pourrait à un moment donné ouvrir simplement un robinet pour le plaisir d'ouvrir un robinet. Allez, on ne sera pas d'accord. Donc le MR s'abstient si j'ai bien compris ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Contre. On est carrément contre, oui. Parce que la discussion a montré qu'on est vraiment, il n'y a pas de compréhension, il n'y a pas d'échange intelligent sur cette question alors que c'est une vaste question qui mérite un débat approfondi et malheureusement nous n'avons pas cet échange."

Par 21 voix pour et 9 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu la déclaration de politique communale (2018-2024) et plus particulièrement l'objectif 4 : «une politique sociale toujours plus volontariste, assurant le bien-être de tou(te)s», chapitre 4.1. «Droit à l'habitat : "accentuer la lutte contre les marchands de sommeil, contre l'inoccupation et la sous-occupation des logements publics et privés"»

Vu le programme stratégique transversal et plus particulièrement le projet 91 déclinant cette ambition : "Accentuer la lutte contre les logements publics et privés inoccupés ou sous-occupés";

Vu le Code wallon de l'habitation durable (CWHD);

Vu plus particulièrement l'article 80 du susdit Code, lequel stipule notamment ce qui suit :

» § 1er. Est présumé inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :

(...)

3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement.

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, et les gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne sont tenus de communiquer aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements présents sur le territoire de la commune concernée pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement selon les modalités qu'il arrête.

(...)

Les collèges communaux dressent et tiennent à jour la liste de leurs agents qui sont autorisés à accéder aux données communiquées par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution. Chaque service communal concerné n'a accès qu'aux données relatives aux logements situés sur son territoire communal. Les agents communaux respectent la confidentialité des données transmises.

Les communes transmettent à l'administration, au plus tard le 1er juin de l'année qui suit l'année de la transmission de la liste visée à l'alinéa 2, un rapport reprenant des données anonymisées dont le contenu est déterminé par le Gouvernement;»

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 (entré en vigueur le 1er septembre 2022) fixant les seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé, en vertu de l'article 80 du CWHD;
Vu la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 juillet 2022 en la matière;

Considérant le formulaire d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés dûment signé par le ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, complété;

Considérant la décision du collège communal du 13 juillet 2023, notamment :

1. d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, à savoir les données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la mise en œuvre des procédures du Code wallon de l'habitation durable;
2. de désigner un agent communal au sein du service Logement, en qualité d'agent communal autorisé à accéder aux données communiquées par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution par application de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable;

Considérant, toutefois, qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), c'est le conseil communal qui est compétent pour prendre la décision d'adhésion au susdit accord;

Considérant la décision du collège communal du 24 août 2023 de soumettre au conseil communal le principe d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, à savoir les données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la mise en œuvre des procédures du Code wallon de l'habitation durable

Considérant, par conséquent, qu'il appartient au conseil communal d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, à savoir les données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la mise en œuvre des procédures du Code wallon de l'habitation durable (article 80);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 9 voix contre;

DÉCIDE

d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, à savoir les données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la mise en œuvre des procédures du Code wallon de l'habitation durable (article 80)

68. Fabrique d'église protestante baptiste à Tournai. Compte 2022. Approbation.

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 5 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 6 juillet 2023, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai, arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant que l'organe représentatif du culte agréé a reçu le compte 2022 en date du 1er août 2023;

Considérant la décision du 3 août 2023, réceptionnée en date du 3 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte sans remarque;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 5 juillet 2023 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2022, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.186,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.575,15 €
Recettes totales extraordinaires	9.175,71 €
- dont un résultat comptable du compte 2021 de	9.175,71 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.935,18 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	9.347,42 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	24.362,31 €
Dépenses totales	18.282,60 €
Résultat comptable	6.079,71 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

69. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Compte 2022. Approbation après réformation.

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 20 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 10 mai 2023, réceptionnée en date du 12 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que des éclaircissements ont été sollicités auprès de l'établissement culturel concernant les incohérences constatées dans le compte 2022 et que certaines réponses ont été apportées par le président de l'établissement culturel en date du 4 juillet 2023;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *Les 732,00 € encodés en R25 (2/12es du subside) sont à encoder en R17; le calendrier liturgique (17,00 €) est à ventiler en D15; la facture SLABBINCK (713,85 €) encodée en D03 est à ventiler en D12 (679,17 €) et D14 (36,21 €); D03 : absence d'une facture de 104,00 €, merci de fournir ce justificatif à la tutelle, le poste D03 est ramené à 343,16 €; D05 et D06a : oubli d'encodage des factures de décembre de 45,40 € et 10,00 €* »;

Considérant que, suivant les remarques de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants du chapitre I des dépenses :

- D03 : 343,13 en lieu et place de 1.075,51 €;
- D15 : 205,90 € en lieu et place de 188,90 €;
- D5 : 491,44 € en lieu et place de 446,04 €;
- D6a : 5.532,14 € en lieu et place de 5.522,14 €;
- D12 : 713,43 € en lieu et place de 34,26 €;
- D14 : 36,21 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que l'article 17 (0,00 €) des recettes ordinaires est erroné; que 732,00 € ont été inscrits par le conseil de fabrique à l'article 25 des recettes extraordinaires et 3.564,67 € ont été inscrits à l'article 28C; l'article 17 est amené à 4.386,67 € et l'article 28C est ramené à 25.355,73 €;

Considérant que 1.987,50 € inscrits à l'article des recettes extraordinaires correspondent à un subside extraordinaire communal accordé en 2021 et doivent donc être inscrits à l'article 28B du même chapitre;

Considérant que le montant inscrit à l'article 18C des recettes ordinaires est erroné; que 11.774,00 € correspondent à un placement à échéance de BELFIUS à inscrire plutôt à l'article 23 des recettes extraordinaires; l'article 18C est par conséquent ramené à 191,39 € et l'article 23 est amené à 11.774,00 €; que 11.798,72 € sont inscrits à l'article 53 des dépenses extraordinaires sur base des renseignements fournis par le président de l'établissement culturel;

Considérant que des factures étant manquantes dans les pièces justificatives pour les articles suivants, ces articles doivent donc être réformés :

- article 27 : 328,75 € en lieu et place de 1.182,21 €;
- article 30 : 591,69 € en lieu et place de 2.811,28 €;

Considérant l'absence de récapitulatifs par articles budgétaires dans les pièces du compte 2022 de l'établissement culturel;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 45.476,67 € en lieu et place de 52.218,71 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/07/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2022, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	1.075,51 €	343,13 €
5 (dépenses)	Éclairage	446,04 €	491,44 €
6A (dépenses)	Combustible chauffage	5.522,14 €	5.532,14 €
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	34,26 €	713,43 €
14 (dépenses)	Achat de linge d'autel	0,00 €	36,21 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	0,00 €	205,90 €
17 (recettes)	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	4.386,67 €
18C (recettes)	Remboursements	12.223,83 €	191,39 €
23 (recettes)	Remboursement de capitaux	0,00 €	11.774,00 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	2.719,50 €	0,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	1.182,21 €	328,75 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0,00 €	1.987,50 €
28C (recettes)	Indemnités d'assurance	26.712,93 €	25.355,73 €
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	2.811,28 €	591,69 €
53 (dépenses)	Placement de capitaux	0,00 €	11.798,72 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.746,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.386,67 €
Recettes totales extraordinaires	72.815,05 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	33.697,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	1.987,50 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.649,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.490,40 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	18.945,59 €
Recettes totales	99.561,76 €
Dépenses totales	54.085,09 €
Résultat (excédent/mali)	45.476,67 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

70. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 27 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 mai 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la décision du 25 mai 2023, réceptionnée le 1er juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/06/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 27 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.057,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.832,81 €
Recettes totales extraordinaires	49.985,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	2.045,82 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.755,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.348,63 €

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	47.940,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
Recettes totales	76.043,63 €
Dépenses totales	76.043,63 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

71. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Première modification budgétaire 2023.
Approbation après réformation.

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 15 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mars 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 29 mars 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi de la M.B. dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)*";

Considérant la décision du collège communal du 8 juin 2023 d'accorder la garantie de la Ville pour un prêt de 225.000,00 € que l'établissement cultuel contractera pour procéder aux travaux de réhabilitation de la tour et du clocher de l'église Saint-Éloi à Froyennes; qu'il y a donc lieu d'amener l'article 56 des dépenses extraordinaires à 225.000,00 € en lieu et place de 150.000,00 € et l'article 21 des recettes extraordinaires à 225.000,00 € en lieu et place de 150.000,00 €;

Considérant que dans la même décision du 8 juin 2023, le collège communal octroie un subside extraordinaire de 40.000,00 € pour faire face aux honoraires de l'auteur du projet et qu'il y a donc lieu de modifier les articles 61 en dépenses extraordinaires et 25 en recettes extraordinaires en conséquence;

Considérant que la Ville de Tournai a perçu des indemnités d'assurance d'un montant de 2.625,70 € suite à des dégâts aux vitraux en façade de l'église Saint-Éloi à Froyennes; l'établissement cultuel ayant effectué les travaux de réparation, il y a lieu de reverser l'indemnité à celui-ci via le supplément communal à l'ordinaire, l'article 27 est par conséquent amené à 3.125,70 € en lieu et place de 500,00 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le subside communal à l'ordinaire est amené à 29.870,13 € en lieu et place de 27.244,43 €;

Considérant que la modification budgétaire 2023 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/07/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 15 mars 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	40.000,00€
21 (recettes)	Emprunts	150.000,00 €	225.000,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	150.000,00 €	225.000,00 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	40.000,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	500,00 €	3.125,70 €
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	27.244,43 €	29.870,13 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	34.043,63 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.870,13 €
Recettes totales extraordinaires	270.600,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	40.000,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.090,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.645,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	270.908,33 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	308,33 €
Recettes totales	304.643,63 €
Dépenses totales	304.643,63 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

72. Finances communales. Exercice 2023. Octroi d'une garantie d'emprunt pour la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je trouve ça bien que la Ville se mette "garant" pour ces travaux qui sont quand même assez conséquents puisqu'on parle de 424.000 euros de travaux. La Ville donc se porte garant pour deux cents et des mille. Il y a une chose qui m'a quand même un peu étonné, c'est les 12 % du montant des honoraires. C'est le maximum, je trouve quand même que c'est assez important. Et alors, j'ai lu avec attention le rapport de l'architecte qui dit qu'il est dommage de constater que cet édifice a été trop longtemps laissé pour compte. On revient avec la même problématique abordée tout à l'heure. Je pense que si on avait effectué certains travaux en son temps, on n'en serait pas là actuellement. J'espère que les villageois de Froyennes retrouveront bien vite leur clocher en parfait état. J'ai voulu dire juste une intervention parce que c'est un peu symbolique de ce qu'on connaît un peu partout ailleurs. Des clochers et des églises qui se délabrent, j'en vois partout. Il y a des problèmes de sécurité aussi à certains endroits. Et donc quand on voit des tuiles qui tombent, je préfère qu'on les remplace tout de suite avant d'attendre que toute la toiture s'en aille."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais c'est pas aussi simple. Tout le monde fait ce constat-là bien évidemment, mais on est un territoire très grand en Belgique avec autant de fabriques d'église, etc. qui, un peu comme nos bâtiments communaux, ont été construits à un moment donné à une certaine période. Tous ces bâtiments vieillissent en même temps et tous arrivent pratiquement en fin de vie en même temps. Je ne parle pas pour les églises mais en tout cas avec toute une série de problèmes bien spécifiques. Et effectivement le constat que vous faites, je pense que tous les conseillers peuvent ici le faire et le collège le fait également. Et donc voilà, il faut effectivement essayer et ici je pense réellement qu'on aide la fabrique d'église pour que justement on puisse trouver une solution pour cette église."

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant le courriel du 8 février 2023 de la fabrique d'église Saint-Éloi de Froyennes sollicitant l'accord de principe de la Ville de Tournai pour obtenir la garantie communale pour un prêt qu'elle contractera pour procéder aux travaux de réhabilitation de la tour et du clocher de l'église Saint-Éloi de Froyennes;

Considérant la note justificative de la fabrique d'église décrivant le projet de rénovation;

Considérant que sur base de cet accord de principe, la fabrique a consulté trois institutions bancaires (emprunt à taux fixe avec remboursement par tranches égales d'une durée de 20/25/30 ans);

Considérant le modèle de délibération à adopter pour accorder une garantie communale d'emprunt;

Considérant que, suivant les devis et métrés établis par l'architecte [REDACTED], les travaux sont estimés à 424.219,99 € TVA comprise révisions contractuelles incluses auxquels s'ajoutent les honoraires au taux de 12 % du montant des travaux (51.000,00 €);

Considérant que la fabrique d'église Saint-Éloi de Froyennes a déjà payé partiellement les honoraires des architectes;

Considérant la convention de crédit du 23 juin 2023 entre la fabrique d'église Saint-Éloi de Froyennes et la banque BELFIUS SA portant sur un prêt de 225.000,00 € d'une durée de 30 ans à taux fixe et remboursable par tranches égales de capital;

Considérant que cette garantie d'emprunt affectera la balise d'emprunt de la Ville de Tournai;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 introduite par la fabrique d'église portant principalement sur l'augmentation des crédits pour travaux au service extraordinaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'octroyer la garantie communale de la Ville de Tournai à la fabrique d'église Saint-Éloi de Froyennes dans le cadre de la conclusion d'un emprunt à taux fixe (3,934 %) d'une durée de 30 ans contracté auprès de BELFIUS Banque à hauteur de 225.000,00 €. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux de réhabilitation de la tour et du clocher de l'église;

DÉCLARE

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

S'ENGAGE

jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS BANQUE, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS BANQUE et autres tiers;

AUTORISE

BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte courant de la Ville de Tournai, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville de Tournai qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Tournai s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État ou la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

AUTORISE

BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville de Tournai, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.

La Ville de Tournai ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville de Tournai renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville de Tournai autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville de Tournai déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville de Tournai les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville de Tournai renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville de Tournai, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

73. Finances communales. Tournai, avenue de Maire, 175 (lot5). Bail de bureaux.
Article 6 (garantie locative). Garantie bancaire auprès de BELFIUS. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 26 juin 2023 relative à l'approbation des conventions de baux de bureaux à conclure entre la Ville et la SA SARELCO;

Considérant qu'un contrat de bail de bureaux portant sur l'avenue de Maire, 175 (lot 5) à Tournai a été signé avec la SA Sarelco.;

Considérant qu'en son article 6, il est prévu de constituer une garantie bancaire irrévocable de 18.750,00 €;

Considérant que BELFIUS BANQUE SA accepte d'émettre une garantie bancaire appelable à première demande pour un montant de 18.750,00 € maximum;

Considérant que la Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % calculée sur le montant de la garantie;

Considérant que la commission ne sera pas inférieure à 100,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

Vu les dispositions émises dans le projet de délibération annexé à l'accord de la banque BELFIUS;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

afin de remplir ses obligations de l'article 6 du contrat de bail de bureaux portant sur l'avenue de Maire, 175 (lot 5) à Tournai avec la SA Sarelco, de **constituer** auprès de BELFIUS BANQUE SA une garantie bancaire appelable à première demande pour un montant de 18.750,00 € maximum. La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % calculée sur le montant de la garantie. La commission ne sera pas inférieure à 100,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

ACCEPTE

les termes du projet d'accord proposé par la banque BELFIUS à savoir que le conseil communal marque expressément son accord sur le texte suivant :

Vu la nécessité pour la Ville de Tournai de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire appellable à première demande d'un montant maximum de 18.750,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur de la S.A. Sarelco ayant son siège social à 3700 Nerem, 99 Dreef, pour la location d'une surface de 1.304 m² (Rez de chaussée) d'un ensemble immobilier situé avenue de Maire 175 à 7500 Tournai constitué d'un double entrepôt avec bureaux et show-room et de deux appartements sis Avenue de Maire 175/A et 175/B (Cadastré 3e Division Section L Numéro 118N5)

Vu la lettre du 29 août 2023 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire appellable à première demande.

Le Conseil Communal de la Ville de Tournai décide de demander la garantie bancaire appellable à première demande précitée à Belfius Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises.

Par la présente, la Ville de Tournai marque expressément son accord sur le texte suivant :

«Sur ordre de la Ville de Tournai, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Belfius Banque S.A. ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, représentée par Sabine Dewatripont, Loans Officer et Christine Anfry, Loans Officer s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 18.750,00 EUR en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef de la concession faite par la S.A. Sarelco ayant son siège social à 3700 Nerem, 99 Dreef, pour la location d'une surface de 1.304 m² (Rez de chaussée) d'un ensemble immobilier situé Avenue de Maire 175 à 7500 Tournai constitué d'un double entrepôt avec bureaux et show-room et de deux appartements sis Avenue de Maire 175/A et 175/B (Cadastré 3e Division Section L Numéro 118N5). Ci-après désigné par « la convention sous-jacente».

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à la poste, à Belfius Banque S.A., Public, Social & Specialised Lending, Loans Contracting, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionne le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

Cependant, le cautionnement devra être reconstitué intégralement par la Ville de Tournai dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par la S.A. Sarelco de tout prélèvement opéré par ce dernier, cette reconstitution devant faire l'objet d'une demande expresse de la Ville de Tournai à Belfius Banque.

La présente garantie prend fin de plein droit le 31 juillet 2026.

Elle pourra prendre fin à une date antérieure soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Tournai. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Ville de Tournai.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du Directeur Financier de la Ville, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil Communal. La Ville recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Ville de BE41 0910 0040 5510, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Ville de Tournai les montants payés de ce chef. Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Tournai s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La Banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

Le Directeur Financier déclare avoir pris connaissance de la présente résolution et s'engage irrévocablement à exécuter les engagements qui en résultent."

74. Finances communales. Tournai, avenue de Maire, 175 (superficie bureaux étage). Bail de bureaux. Article 6 (garantie locative). Garantie bancaire auprès de BELFIUS. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 26 juin 2023 relative à l'approbation des conventions de baux de bureaux à conclure entre la Ville et la SA SARELCO;

Considérant qu'un contrat de bail de bureaux portant sur l'avenue de Maire, 175 (superficie bureaux étage) à Tournai a été signé avec la SA Sarelco.;

Considérant qu'en son article 6, il est prévu de constituer une garantie bancaire irrévocable de 5.850,00 €;

Considérant que BELFIUS BANQUE SA accepte d'émettre une garantie bancaire appellable à première demande pour un montant de 5.850,00 € maximum;

Considérant que Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % calculée sur le montant de la garantie;

Considérant que la commission ne sera pas inférieure à 100,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

Vu les dispositions émises dans le projet de délibération annexé à l'accord de la banque BELFIUS;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

afin de remplir ses obligations de l'article 6 du contrat de bail de bureaux portant sur l'avenue de Maire, 175 (superficie bureaux étage) à Tournai avec la SA Sarelco, de **constituer** auprès de BELFIUS BANQUE SA une garantie bancaire appellable à première demande pour un montant de 5.850,00 € maximum. La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % calculée sur le montant de la garantie. La commission ne sera pas inférieure à 100,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

ACCEPTÉ

les termes du projet d'accord proposé par la banque BELFIUS à savoir que le conseil communal marque expressément son accord sur le texte suivant :

Vu la nécessité pour la Ville de Tournai de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire appellable à première demande d'un montant maximum de 5.850,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur de la S.A. Sarelco ayant son siège social à 3700 Nerem, 99 Dreef, pour la location d'une surface de 194 m² (étage) d'un ensemble immobilier situé Avenue de Maire 175 à 7500 Tournai constitué d'un double entrepôt avec bureaux et show-room et de deux appartements sis Avenue de Maire 175/A et 175/B (Cadastré 3e Division Section L Numéro 118N5)

Vu la lettre du 29 août 2023 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire appellable à première demande.

Le Conseil Communal de la Ville de Tournai décide de demander la garantie bancaire appellable à première demande précitée à Belfius Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises.

Par la présente, la Ville de Tournai marque expressément son accord sur le texte suivant :

«Sur ordre de la Ville de Tournai, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Belfius Banque S.A. ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, représentée par Sabine Dewatripont, Loans Officer et Christine Anfry, Loans Officer s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 5.850,00 EUR en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef de la concession faite par la S.A. Sarelco ayant son siège social à 3700 Nerem, 99 Dreef, pour la location d'une surface de 194 m² (étage) d'un ensemble immobilier situé Avenue de Maire 175 à 7500 Tournai constitué d'un double entrepôt avec bureaux et show-room et de deux appartements sis Avenue de Maire 175/A et 175/B (Cadastré 3e Division Section L Numéro 118N5). Ci-après désigné par « la convention sous-jacente ».

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à la poste, à Belfius Banque S.A., Public, Social & Specialised Lending, Loans Contracting, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionne le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

Cependant, le cautionnement devra être reconstitué intégralement par la Ville de Tournai dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par la S.A. Sarelco de tout prélèvement opéré par ce dernier, cette reconstitution devant faire l'objet d'une demande expresse de la Ville de Tournai à Belfius Banque.

La présente garantie prend fin de plein droit le 31 juillet 2026.

Elle pourra prendre fin à une date antérieure soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Tournai. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Ville de Tournai.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du Directeur Financier de la Ville, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil Communal. La Ville recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Ville de BE41 0910 0040 5510, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Ville de Tournai les montants payés de ce chef. Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Tournai s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La Banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

Le Directeur Financier déclare avoir pris connaissance de la présente résolution et s'engage irrévocablement à exécuter les engagements qui en résultent."

75. Finances communales. Tournai, quai Taille-Pierres. Halte nautique évolutive. Convention de concession particulière. Constitution d'une garantie appellable à première demande. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention de concession particulière intervenue en date du 29 avril 2021 entre la Région Wallonne et l'Administration communale portant sur l'infrastructure sise à Tournai, quai Taille-Pierres (halte nautique évolutive);

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ladite convention, l'Administration communale doit constituer un cautionnement d'un montant de 13.076,00€ de base non indexé sous forme de garantie bancaire;

Considérant, pour rappel, que selon l'article 6.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif aux concessions d'infrastructures du tourisme fluvial - cahier des charges, le concessionnaire (la Ville) est tenu d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement au plus tard au moment de la conclusion de la concession particulière;

Considérant qu'aux termes d'un courriel, le Service public de Wallonie — Mobilité et Infrastructures — Direction du support juridique et de la domanialité :

- a informé l'organisme bancaire BELFIUS qu'il n'acceptait pas la garantie bancaire constituée en date du 14 décembre 2021 étant donné que ce n'est pas une garantie à première demande (laquelle permettrait à la Région wallonne d'y faire appel sans l'accord de la Ville et sans décision judiciaire);

- a sollicité la modification en conséquence de ladite garantie bancaire;

Considérant, néanmoins, que préalablement à l'examen du conseil communal du 29 novembre 2021 de la garantie bancaire et des modifications y apportées, il a été vérifié que ni la convention de concession particulière ni le cahier des charges y relatif ne stipulent que la garantie bancaire doit être « à première demande »;

Considérant que suite à la décision du collège communal du 25 mai 2022, une correspondance a été adressée au Service public de Wallonie — Mobilité et Infrastructures — Direction du support juridique et de la domanialité afin de connaître les raisons de son refus et de nous indiquer sur quelle(s) base(s) elle(s) s'appuie(nt) pour fonder sa demande;

Considérant qu'aux termes d'un mail daté du 3 juin 2022, le Service public de Wallonie — Mobilité et Infrastructures — Direction du support juridique et de la domanialité a reconnu que le caractère appellable à première demande n'est pas explicitement repris à l'article 6 du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002;

Considérant néanmoins que cette administration évoque deux articles (18.3 et 24) justifiant l'appel au cautionnement :

« **L'article 18.3** :

Il appartient au concessionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des biens immeubles concédés soit remis en parfait état au terme de la concession particulière ou du préavis.

En cas de manquement du concessionnaire à l'obligation visée à l'alinéa 1, la Région fait appel au cautionnement pour couvrir les frais engagés par elle.

L'article 24 :

À l'exception du non-paiement de la redevance, lorsque la Région constate le non-respect par le concessionnaire d'une de ses obligations, elle dresse procès-verbal et le notifie au concessionnaire, par lettre recommandée à la poste. Elle invite le concessionnaire à se mettre en ordre.

En l'absence de justification de la part du concessionnaire dans les quinze jours de la notification visée à l'alinéa 1, ou en cas de justification non admise, la Région adresse au concessionnaire une injonction de mise en ordre dans un délai fixé par elle.

Dans cette hypothèse, la Région applique au concessionnaire une pénalité fixe de 1.250,00 €, augmentée d'une pénalité journalière de 100,00 €, courant à dater de la notification jusqu'à la constatation de la mise en ordre.

24.2. En cas de manquement persistant, la Région est habilitée à procéder aux mesures d'office. Celles-ci consistent, en fonction du manquement constaté, soit en la résiliation de la concession elle-même, soit en la mise en ordre des biens concédés sans que la Région doive recourir à d'autres mises en demeure ou sommation quelconque. Elle notifie sa décision d'appliquer les mesures d'office, dont elle précise la nature, par lettre recommandée à la poste. Le concessionnaire ne peut pas s'opposer à la réalisation de ces travaux.

Le manquement est considéré comme persistant lorsqu'il subsiste, en tout ou en partie, à l'expiration du délai accordé au concessionnaire pour y remédier.

24.3. Les pénalités, ainsi que les frais engagés par la Région wallonne, sont portés en compte au concessionnaire.

À défaut de paiement dans les soixante jours de l'invitation de payer, le montant de la pénalité est déduit du cautionnement. »;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 21 juin 2022, la direction juridique, précise que :

- les dispositions citées ne sous-entendent pas que la garantie bancaire à constituer doit être celle appellable à première demande;
- une garantie bancaire à première demande se distingue par le fait qu'il suffit à son bénéficiaire (= le SPW) de s'adresser à la banque pour obtenir paiement, sans que la banque n'ait à examiner le bien-fondé sous-jacent de l'appel à garantie et sans que le débiteur (= la Ville) ne puisse opposer le moindre moyen de défense, la moindre exception;
- la garantie à première demande présente donc cette particularité d'être totalement autonome en ce qu'elle est exécutoire à l'égard de la banque sur simple demande du créancier et qu'elle est indépendante de l'obligation principale du contrat de base : le banquier doit s'exécuter sans que ne puissent être pris en considération les éventuels moyens de défense que le « débiteur » pourrait faire valoir pour contester le bien-fondé des montants réclamés;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 31 août 2023, a décidé de se conformer aux exigences du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Direction du support juridique et de la domanialité pour la constitution de la garantie (soit une garantie bancaire appellable à première demande);

Considérant qu'en date du 5 septembre 2023, la banque BELFIUS a transmis le document de garantie bancaire appellable à première demande (annulant et remplaçant la garantie du 14 décembre 2014) ;

Considérant que les modalités de cette garantie sont les suivantes :

- tout appel à la garantie doit être adressé par lettre recommandée à la poste à la banque BELFIUS. Aucune formalité ou justification n'est requise dans le chef du créancier
- tout paiement exécuté en vertu de ladite garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du paiement du paiement effectué
- elle est octroyée pour une durée indéterminée
- elle pourra prendre fin soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée
- elle est incessible ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la constitution d'une garantie appellable à première demande d'un montant de 13.076,00 € de base non indexé (en lieu et place de la garantie constituée en date du 14 décembre 2021) dont les termes suivent:

" **GARANTIE BANCAIRE APPELABLE A PREMIERE DEMANDE**

Annule et remplace la garantie du 14 décembre 2021

Sur ordre de la Ville de Tournai, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Belfius Banque S.A. ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, représentée par Sabine Dewatripont Loans Officer et Christine Anfry, Loans Officer s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 13.076,00 EUR en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef de la concession du 29.04.2021 faite par SPW/Mobilité & Infrastructures rue Canal de l'Ourthe n° 9 4031 ANGLEUR pour la concession tourisme fluvial pour une Halte nautique de plaisance évolutive sise en rive gauche de la Haute Escaut au quai Taille-Pierre à Tournai, entre les cumulées 12.595 et 12.975 (Biens repris au plan n°17020-pt-01) ci-après désigné par « la convention sous-jacente ».

Le montant de la garantie pourrait être revu, sur simple demande du Directeur Financier, selon le décompte final de l'investissement (cfr Art 7 de la concession du 29.04.2021).

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à la poste, à Belfius Banque S.A., Public, Social & Specialised Lending, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionne le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

La présente garantie est octroyée à durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles."

76. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2023.
Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2023, établi au montant global de 78.581.925,52 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2023, établie au montant global de 78.581.925,52 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

77. Finances communales. Exercice 2023. Subsidés aux associations locales.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013), relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsidés [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2023 ont été introduites par des associations locales;

Considérant qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023, a été arrêté par le conseil communal du 19 décembre 2022 et approuvé par la tutelle en date du 26 janvier 2023;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2023 comme suit :

Articles budgétaires	Intitulés	Montants
161/332-02	Subsides pour l'aide au développement	30.000,00 €
620/332-02	Subsides aux organismes au service des ménages	3.700,00 €
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00 €
7601/331-01	Subsides d'encouragement aux artistes	1.000,00 €
761/332-02	Subsides aux associations de jeunesse	10.000,00 €
762/332-02	Subsides aux associations culturelles et de loisirs	20.500,00 €
76201/332-02	Subsides aux associations - Chorales	5.400,00 €
76202/332-02	Subsides aux associations - Fanfares	9.000,00 €
763/332-02	Subsides pour fêtes et cérémonies	8.250,00 €
7631/332-02	Subsides aux sociétés patriotiques	4.000,00 €
764/331-01	Subsides d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	35.500,00 €
801/332-02	Subsides à diverses associations - Aide sociale	8.750,00 €
80105/332-02	Subsides aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €
TOTAL		147.650,00 €

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant que les demandes ont été introduites par des associations qui satisfont aux différents points de l'article 2 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides;

Considérant les demandes et propositions suivantes:

161/332-02 Aide au développement			30.000,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
Projet WBI	Projet WBI COVE/BENIN	12.000,00 €	12.000,00 €	12.000,00 €
Projet WBI	Projet W B I Hôpital de BETHLEEM/PALESTINE	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €
Projet Ville	Commune de BETHLEEM	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
TOTAL		30.000,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €
SOLDE				0,00 €

620/332-02 Organismes au service des ménages			3.700,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
ADF La Pépinière	Projets tendant à l'économie alimentaire	3.500,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
TOTAL		3.500,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
SOLDE				200,00 €

764/331-01 Encouragement aux sportifs			4.800,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
Séphora Delneufcourt	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Matthéo Delneufcourt	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Jade Hovinne	Soutien participation championnats d'Europe	2.000,00 €		750,00 €
Cédric Merchez	Soutien participation championnats d'Europe	6.000,00 €	1.000,00 €	750,00 €
TOTAL		18.000,00 €	2.500,00 €	3.000,00 €
SOLDE				1.800,00 €

7601/331-01 Encouragement aux artistes			1.000,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
Minno	Aide à l'enregistrement album	1.000,00 €	0,00 €	750,00 €
TOTAL		1.000,00 €	0,00 €	750,00 €
SOLDE				250,00 €

761/332-02 Associations de jeunesse			10.000,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
Infor-jeunes (Le guide de l'étudiant)	Aide à la création du Guide de l'Etudiant	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
Canal J AMO	Soutien projet C'est l'été	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
TOTAL		9.500,00 €	9.500,00 €	9.500,00 €
SOLDE				500,00 €

762/332-02 Associations culturelles et de loisirs			20.500,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
ASBL Chapelle musicale	Aide organisation concerts annuels	8.000,00 €		2.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle de Tournai	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide développement projets artistiques Saint Piat (MDL)	3.250,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Ligne 4	Edition fascicule 6 villages	2.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ADF Compagnie du Serment de l'Banclouque	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	- €	1.000,00 €
ASBL Intersections	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Capriccio	Festival Contrastes 2023	5.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Proquartetto	Festival Les Voix Intimes (22è)	2.000,00 €	2.500,00 €	2.000,00 €
ASBL STGPA	Achat de publications, abonnements à des revues scientifiques	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Château de Vaulx	Fête médiévale 2023	2.500,00 €	- €	2.500,00 €
ASBL Compagnie ACHTLI	Soutien aux projets notamment 3è Festival Mort qui Tue	4.000,00 €	- €	1.500,00 €
TOTAL		42.750,00 €	18.500,00 €	25.000,00 €
SOLDE				- 4.500,00 €

763/332-02 Fêtes et cérémonies			8.250,00 €	
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
ASBL Centre de la Marionnette	Soutien Place des Marionnettes	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Gilles de Templeuve	Soutien sortie septembre	3.000,00 €	- €	500,00 €
ADF Amicale Ouvriers communaux	Soutien activités des anciens	3.000,00 €	- €	2.000,00 €
TOTAL		11.000,00 €	5.000,00 €	7.500,00 €
SOLDE				750,00 €

764/332-02 Associations sportives		35.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
ADF Bourle Kain colombophile	Aide entretien bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ADF Volley club Don Bosco	Aide fonctionnement + formation encadrants	1.500,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL TEF Kain	Aide fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Tournai Gym Club	Aide organisation gala gymnastique	2.500,00 €	- €	1.000,00 €
ASBL Royal Essor Basket Club Templeuve	Aide fonctionnement	2.000,00 €	- €	1.000,00 €
Union colombophile tournaisienne	Aide organisation championnats	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide fonctionnement	5.000,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Essor Luna Marquain	Aide au fonctionnement	2.000,00 €	- €	500,00 €
ASBL FC Etoiles Ere	Remplacement de la chaudière + frais fonctionnement	3.500,00 €	- €	2.500,00 €
ADF Billard Carambole	Aide fonctionnement remboursement dettes	3.000,00 €	- €	500,00 €
ADF Club Pétanque Ere	Remplacement marquoirs sur terrains	800,00 €	- €	500,00 €
ADF Fédération Jeu de fer du Tournaisis	Aide fonctionnement	300,00 €	500,00 €	300,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide fonctionnement	4.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ADF Fudoshin Karatedo	Aide fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL ASTE Kain	Aide fonctionnement	10.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Team	Aide fonctionnement + matériel	2.500,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ADF Tournai pelote	Aide fonctionnement	2.000,00 €	- €	2.000,00 €
ASBL SKILL complémentaire	Soutien organisation manche du Volley Fun Cup	500,00 €	- €	500,00 €
ASBL Circuit Franco-belge	Grand Prix de la Ville de Tournai	4.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
TOTAL		60.600,00 €	26.000,00 €	34.300,00 €
SOLDE				1.200,00 €

801/332-02 Aides sociales		8.750,00 €		
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
ASBL Le Refuge	Aides diverses demandeurs asile	3.600,00 €	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Le Tricotin	Accueil ludique enfants autistes	1.000,00 €	- €	500,00 €
TOTAL		4.600,00 €	3.600,00 €	4.100,00 €
SOLDE				4.650,00 €

80105/332-02 Associations protectrices des animaux		6.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2022	Proposition
ASBL Félin pour l'autre	Frais fonctionnement	10.000,00 €	6.000,00 €	6.000,0 0 €
TOTAL		10.000,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €
SOLDE				500,00 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer les subsides généraux repris au service ordinaire comme suit :

161/332-02 Aide au développement		30.000,00 €	
Association	Justification	Demande	Décision
Projet WBI COVE/BENIN	Projet WBI COVE/BENIN	12.000,00 €	12.000,00 €
Projet W B I Hôpital de BETHLEEM/PALESTINE	Projet W B I Hopital de BETHLEEM/PALESTINE	10.000,00 €	10.000,00 €
Projet Commune de BETHLEEM	Projet Commune de BETHLEEM	8.000,00 €	8.000,00 €
TOTAL		30.000,00 €	30.000,00 €
SOLDE			0,00 €
620/332-02 Organismes au service des ménages		3.700,00 €	
Association	Justification	Demande	Décision
ADF La Pépinière	Projets tendant à l'économie alimentaire	3.500,00 €	3.500,00 €
TOTAL		3.500,00 €	3.500,00 €
SOLDE			200,00 €

764/331-01 Encouragement aux sportifs			4.800,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
Séphora Delneufcourt	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
Matthéo Delneufcourt	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
Jade Hovinne	Soutien participation championnats d'Europe	2.000,00 €	750,00 €
Cédric Merchez	Soutien participation championnats d'Europe	6.000,00 €	750,00 €
TOTAL		18.000,00 €	3.000,00 €
SOLDE			1.800,00 €
7601/331-01 Encouragement aux artistes			1.000,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
Minno	Aide à l'enregistrement album	1.000,00 €	750,00 €
TOTAL		1.000,00 €	750,00 €
SOLDE			250,00 €
761/332-02 Associations de jeunesse			10.000,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Infor-jeunes	Aide à la création du Guide de l'étudiant	1.500,00 €	1.500,00 €
Canal J AMO	Soutien projet C'est l'été	8.000,00 €	8.000,00 €
TOTAL		9.500,00 €	9.500,00 €
SOLDE			500,00 €
762/332-02 Associations culturelles et de loisirs			20.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Chapelle musicale	Aide organisation concerts annuels	8.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle de Tournai	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide développement projets artistiques Saint Piat (MDL)	3.250,00 €	1.000,00 €
ASBL Ligne 4	Edition fascicule 6 villages	2.500,00 €	1.500,00 €
ADF Compagnie du Serment de l'Banclouque	Aide fonctionnement	3.000 ,00 €	1.000,00 €
ASBL Intersections	Aide fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €

ASBL Capriccio	Festival Contrastes 2023	5.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Proquartetto	Festival Les Voix Intimes (22e)	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL STGPA	Achat de publications, abonnements à des revues scientifiques	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Château de Vaulx	Fête médiévale 2023	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Compagnie ACHTLI	Soutien aux projets notamment 3è Festival Mort qui Tue	4.000,00 €	1.500,00 €
TOTAL		42.750,00 €	25.000,00 €
SOLDE			4.500,00 €
763/332-02 Fêtes et cérémonies			8.250,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Centre de la Marionnette	Soutien Place des Marionnettes	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Gilles de templeuve	Soutien sortie septembre	3.000,00 €	500,00 €
ADF Amicale Ouvriers communaux	Soutien activités des anciens	3.000,00 €	2.000,00 €
TOTAL		11.000,00 €	7.500,00 €
SOLDE			750,00 €
764/332-02 Associations sportives			35.500,00 €
Association	Justification	Demande	Remarques
ADF Bourle Kain colombophile	Aide entretien bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €
ADF Volley club Don Bosco	Aide fonctionnement + formation encadrants	1.500,00 €	1.000,00 €
ASBL TEF Kain	Aide fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Tournai Gym Club	Aide organisation gala gymnastique	2.500,00 €	1.000,00 €
ASBL Royal Essor Basket Club Templeuve	Aide fonctionnement	2.000,00 €	1.000,00 €
Union colombophile tournaïsiennne	Aide organisation championnats	500,00 €	500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide fonctionnement	5.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Essor Luna Marquain	Aide au fonctionnement	2.000,00 €	500,00 €

ASBL FC Etoiles Ere	Remplacement de la chaudière+ frais fonct.	3.500,00 €	2.500,00 €
ADF Billard Carambole	Aide fonctionnement rbt dettes	3.000,00 €	500,00 €
ADF Club Pétanque Ere	Remplacement marquoirs sur terrains	800,00 €	500,00 €
ADF Fédération Jeu de fer du Tournaisis	Aide fonctionnement	300,00 €	300,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide fonctionnement	4.500,00 €	2.500,00 €
ADF Fudoshin Karatedo	Aide fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €
ASBL ASTE Kain	Aide fonctionnement	10.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Team	Aide fonctionnement + matériel	2.500,00 €	2.000,00 €
ADF Tournai pelote	Aide fonctionnement	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL SKILL complémentaire	Soutien organisation manche du Volley Fun Cup	500,00 €	500,00 €
ASBL Circuit Franco-belge	Grand Prix de la Ville de Tournai	4.000,00 €	3.000,00 €
TOTAL		60.600,00 €	34.300,00 €
SOLDE			1.200,00 €
801/332-02 Aides sociales			8.750,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Le Refuge	Aides diverses demandeurs asile	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Le Tricotin	Accueil ludique enfants autistes	1.000,00 €	500,00 €
TOTAL		4.600,00 €	4.100,00 €
SOLDE			4.650,00 €
80105/332-02 Associations protectrices des animaux			6.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Félin pour l'autre	Frais fonctionnement	10.000,00 €	6.000,00 €
TOTAL		10.000,00 €	6.000,00 €
SOLDE			500,00 €

Les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédits 2023	Demandes 2023	Décision	Solde
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	30.000,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €	0,00 €
620/332-02	Subside aux organismes au service des ménages	3.700,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €	200,00 €
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00 €			250,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	1.000,00 €	1.000,00 €	750,00 €	250,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	9.500,00 €	9.500,00 €	500,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	20.500,00 €	42.750,00 €	25.000,00 €	- 4.500,00 €
76201/332-02	Subsides aux chorales	5.400,00 €			5.400,00 €
7602/332-02	Subsides aux fanfares et écoles de musique	9.000,00 €			9.000,00 €
7631/332-02	Subsides aux associations patriotiques	4.000,00 €			4.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	8.250,00 €	11.000,00 €	7.500,00 €	750,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €	18.000,00 €	3.000,00 €	1.800,00 €
764/332-02	Subside aux associations sportives	5.500,00 €	60.600,00 €	34.300,00 €	1.200,00 €
801/332-02	Subside aux associations d'aide sociale	8.750,00 €	4.600,00 €	4.100,00 €	4.650,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €	10.000,00 €	6.000,00 €	500,00 €
Total		147.650,00 €	190.950,00 €	123.650,00 €	+ 24.000,00 €

Un montant de 4.500,00 € sera inscrit à l'article 761/332-02 via réaffectation des soldes des articles en excédent.

Les subsides alloués aux associations patriotiques, chorales, fanfares et écoles de musique seront soumis à l'approbation du prochain conseil.

78. Finances communales. ASBL Maison des Sports. Exercice 2022. Comptes annuels. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2022 de l'ASBL MAISON DES SPORTS qui ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2023;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2022 ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Tournai le 30 juin 2023;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2022 se clôturent avec un boni de **33.939,78 €**;

Considérant l'évolution des résultats antérieurs (**2021 boni 48.444,27 €**, **2020 mali 24.847,39 €**, **2019 boni 11.724,95 €**, **2018 mali 50.341,97 €**);

Considérant le rapport du 1er juin 2023 des commissaires aux comptes déclarant exacts les comptes de gestion et conformes au plan comptable les comptes de bilan de l'exercice comptable 2022 arrêtés au 31 décembre 2022;

Considérant le rapport de gestion portant tant sur l'occupation et les activités de l'association que sur les comptes annuels;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la convention de concession de gestion du hall des sports sis avenue de Gaulle à Tournai, les comptes annuels doivent être présentés au conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les comptes annuels de l'exercice 2022 de l'ASBL MAISON DES SPORTS, à savoir :

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes	111.968,52 €	110.894,91 €	47.038,40 €	123.501,02 €	112.690,55 €
Dépenses	162.310,49 €	99.169,96 €	71.885,79 €	75.056,75 €	78.750,77 €
Résultat	(-)50.341,97 €	11.724,95 €	(-)24.847,39 €	48.444,27 €	33.939,78 €
Cash flow	(-)14.975,15 €	49.344,64 €	9.218,27 €	80.248,26 €	63.166,72 €

Détail du compte d'exploitation 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Ventes et prestations	111.884,44 €	110.387,24 €	46.963,43 €	123.455,71 €	112.656,83 €
Boni hors période	0,00 €	431,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Livraisons/stocks et biens et services divers	124.032,17 €	60.880,57 €	37.279,94 €	40.740,77 €	46.822,76 €
Marge brute d'exploitation	(-) 12.147,73 €	49.938,52 €	9.683,49 €	82.714,94 €	65.834,07 €
Frais de personnel	2.242,45 €	7,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation aux amortissements	35.366,82 €	37.619,69 €	34.065,66 €	31.803,99 €	29.226,94 €
Dotation réduction valeurs créances					
Provision pour risques et charges					
Coût des ventes et prestations					
Autres produits d'exploitation					
Autres frais d'exploitation	502,99 €	440,57 €	408,37 €	368,47 €	303,20 €
Résultat d'exploitation	(-) 50.259,99 €	11.870,81 €	(-) 24.790,54 €	50.542,48 €	36.303,93 €
Produits financiers	84,08 €	75,82 €	74,97 €	45,31 €	33,72 €
Charges financières	166,06 €	80,92 €	131,82 €	103,11 €	129,37 €
Résultat financier	(-) 81,98 €	(-) 5,10 €	(-) 56,85 €	(-) 57,80 €	(-) 95,65 €
Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	140,76 €	0,00 €	2.040,41 €	2.268,50 €
Résultat exceptionnel	0,00 €	(-) 140,76 €	0,00 €	(-) 2.040,00 €	(-) 2.268,50 €
Résultat	(-) 50.341,97 €	11.724,95 €	(-) 24.847,39 €	48.444,27 €	33.939,78 €
Impôts sur le résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	111.968,52 €	110.894,91 €	47.038,40 €	123.501,02 €	112.690,55 €
Total des charges	162.310,49 €	99.169,96 €	71.885,79 €	75.056,75 €	78.750,77 €

Contribution communale : 0,00 € (budget communal 2022 : 0,00 €).

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2022 :

Capitaux propres (bénéfice reporté)	351.722,44 €
Provisions	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €
Dettes à un an au plus	14.749,15 €
Actif immobilisé	130.132,50 €
Créances à un an au plus	11.264,69 €
Trésorerie	225.409,92 €
Dettes commerciales	14.295,87 €
Créances commerciales	11.261,29 €
Créances douteuses	0,00 €
Réduction de valeur	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €

Masse bilantaire : 366.471,59 €.

Le montant des investissements en 2022 s'élève à **47.763,60 € (contre 17.774,75 € en 2021; contre 11.226,64 € en 2020; 18.048,04 € en 2019 et 54.795,18 € en 2018).**

Un rapport de gestion financière ainsi qu'un rapport sur la gestion des infrastructures sont joints aux comptes annuels.

Les comptes annuels 2022 présentent un boni du **33.939,78 €**. Ce boni est justifié par une stabilité dans la reprise "normale" des activités sportives malgré une légère baisse du chiffre d'affaires de 123.455,71 € en 2021 à 112.656,83 € en 2022.

Les charges d'exploitation s'élèvent à **46.822,76 €** en 2022 contre **40.740,77 €** en 2021; nous constatons une légère augmentation liée au sponsoring/promotion basket de 10.000,00€ en 2022.

Les amortissements sont très stables, ils diminuent légèrement et passent de **31.803,99 €** en 2021 à **29.226,94 €** en 2022.

Il est rappelé aussi qu'aucune rétribution n'est octroyée aux membres du conseil d'administration.

En application de l'article 9 de la convention, les comptes ainsi établis seront présentés au conseil communal en sa plus prochaine séance.

79. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Exercice 2021. Comptes annuels. Approbation.

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2 article L1231-4 à L1231-12;

Considérant sa délibération du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée Stade Luc VARENNE;

Considérant sa décision du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil d'administration de la régie approuve les comptes;

Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultat, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;

Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;

Considérant la balance des comptes généraux de la régie autonome du stade Luc Varenne arrêtée au 31 décembre 2021;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 présentent un ***bénéfice d'exploitation de 392.628,43 €***;

Considérant que la contribution communale au fonctionnement de la régie est de 450.000,00 €;

Considérant que la régie bénéficie du produit de la location de locaux à la bibliothèque communale et de la récupération des frais d'énergie pour un montant de 75.600,00 € et de 35.130,72 €;

Considérant le rapport du 5 juin 2023 du commissaire-réviseur BRANKAER Ph. & PARTNERS;

Considérant le rapport des commissaires aux comptes du 4 juillet 2023;

Considérant le rapport d'activités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

les comptes annuels de la régie communale autonome Stade Luc VARENNE pour l'exercice 2021 aux chiffres établis :

- recettes (*) : **575.117,82 €** contre 724.848,62 € en 2020, 650.952,71 € en 2019, 665.362,19 € en 2018 et 650.211,89 € en 2017;
 - dépenses : **582.489,39 €** (moins reprise de provision 400.000,00 €) contre 605.235,47 € en 2020, 638.112,48 € en 2019, 354.709,87 € en 2018 et contre 668.557,25 € en 2017;
 - résultat (bénéfice) : **392.628,43 €**;
- (*) dont contribution communale de 450.000,00 € (prévision budgétaire : 500.000,00 €).

Détail du compte d'exploitation 2021

Ventes et prestations	124.384,72 €
Livraison et stocks	0,00 €
Bénéfice brut	124.384,72 €
Biens et services divers	152.466,92 €
Frais de personnel	57.999,12 €
Dotation aux amortissements	222.547,24 €
Utilisation et reprise de la provision	- 400.000,00 €
Bénéfice professionnel	264.555,85 €
Autres produits d'exploitation	450.713,90 €
Autres frais d'exploitation	31.314,83 €
Produits financiers	19,20 €
Charges financières	111.161,28 €
Bénéfice d'exploitation	392.628,43 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (bénéfice net avant impôt)	392.628,43 €
Total des produits	575.117,82 €
Total des charges	182.489,39 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2021 :

Bénéfice reporté	594.707,66 €
Compte « client ordinaire »	31.951,23 €
Compte « créances douteuses »	326.382,11 €
Compte réduction de valeur	- 270.031,37 €
Valeur nette des créances	88.301,97 €
Trésorerie	46.403,52 €
Dette à plus d'un an	2.487.134,92 €
Dette à un an au plus	260.253,98 €
Dettes commerciales	29.543,06 €
Valeur des immobilisations	3.141.411,60 €

80. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Statuts. Extension d'exploitation. Modifications des statuts. Approbation.

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Par 28 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu les statuts en vigueur de la régie communale autonome tels qu'adoptés en séance du conseil communal du 17 décembre 2018;

Considérant que depuis lors, sont intervenus :

1. le décret du 15 juillet 2021, lequel a organisé la possibilité pour les organes de gestion de tenir des réunions à distance moyennant le respect de certaines conditions : cfr § 4 de l'article L1231-5 du CDLD lequel renvoie aux articles L 6511-1 à L 6511-3 du CDLD;
2. l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés et des associations étant entendu que conformément à l'article L1231-10 du CDLD certaines dispositions du code des sociétés sont applicables aux régies communales. Tout particulièrement il convient d'adapter les règles à observer en cas d'oppositions d'intérêt dans le chef d'un membre du conseil d'administration ou du bureau exécutif conformément aux nouvelles dispositions prévues en la matière par le code des sociétés et des associations;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales précitées, l'Union des villes et des communes de Wallonie a établi un nouveau modèle de statuts, lequel intègre l'option d'organiser des réunions à distance;

Considérant qu'il est opportun de partir de ce modèle de statuts établi par l'Union des villes et communes de Wallonie tout en reproduisant les options qui figuraient dans les statuts actuels à l'exception de ce qui suit :

- confier au conseil communal et non au conseil d'administration de la régie le pouvoir de décider de l'octroi d'un jeton de présence ou d'autoriser la rémunération de tout ou partie des membres du bureau exécutif et du collège des commissaires dans les limites des règles et plafonds fixées par l'article L5311-1 du CDLD (article 5 des anciens statuts et article 5 des nouveaux);
- prévoir que les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration communal à la majorité simple et non des deux tiers comme prévus l'article 12 des anciens statuts (article 12 des anciens statuts et article 12 des nouveaux);
- interdire aux membres du conseil communal d'exercer une activité salariée dans la régie ou dans une filiale de celle-ci (article 16 des nouveaux statuts);
- autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sans prévoir d'exception mais à charge du bureau exécutif de faire rapport au conseil d'administration tous les trois mois (article 28 des anciens statuts et article 27 des nouveaux);
- supprimer l'exigence portant sur le fait que deux des trois membres doivent être issus du conseil communal étant entendu que seul le président doit être issu du conseil communal (article 30 des anciens statuts devenu l'article 25 dans les nouveaux);
- de ne pas imposer l'obligation de procéder à un prélèvement d'un certain pourcentage sur les bénéfices nets pour la constitution d'une réserve;

Considérant que dans la perspective de permettre à la régie de se voir confier le cas échéant l'exploitation du hall d'exposition, Tournai Expo, en cours de rénovation ainsi que le futur Carré Janson, il est proposé d'élargir son objet social en l'autorisant à exercer les activités suivantes listées à l'article 1 de l'arrêté royal du 10 avril 1995, à savoir :

- l'exploitation d'infrastructure affectée à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement à l'enseignement, à des activités scientifiques ou de soins;
- l'organisation d'évènements à caractère public

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 1 abstention;

DECIDE :

- de modifier les statuts de la régie communale autonome et d'adopter les statuts modifiés dont les termes suivent:

I. Définitions

Article 1er - Dans les présents statuts, on entend par :

- Régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les élus communaux membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- CSA : le Code des sociétés et des associations.

II. Objet et siège

Article 2 - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 31 mai 2003, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, a pour objet :

- * l'exploitation du stade de football « Luc Varenne », rue du Follet, 2 à 7540 Tournai (Kain) ;
- * l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers utiles à l'exploitation du stade précité ;
- * l'exploitation d'infrastructure affectée à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités scientifiques ou de soins.
- * l'organisation d'événements publics.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 3 - Le siège de la régie est établi à 7540 Tournai (Kain), rue du Follet, 2.

III. Organes de gestion et de contrôle**1. Généralités**

Article 4 - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5 - §1. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal conformément à l'article 3.65 du CSA.

§2. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil communal peut décider de l'octroi d'un jeton de présence ou d'autoriser la rémunération de tout ou partie des membres du bureau exécutif et du collège des commissaires dans les limites des règles et plafonds fixés par l'article L5311-1 du CDLD.

3. Durée et fin des mandats

Article 6 - Par. 1er - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2 - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10 - Par. 1er - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2 - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12 - Par. 1er - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil communal.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai de préavis.

Le conseil communal peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis.

Par. 2 - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 - Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration.

4. Des incompatibilités

Article 13 - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 14 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 15 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2°, CDLD ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 16 - Les membres du conseil communal ne peuvent exercer aucune activité salariée dans la régie ou dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 17 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 18 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 19 - Par. 1er - Sans préjudice de l'article 21, al. 2, le conseil d'administration est composé de 12 membres.

Par. 2 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 20 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 21 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 22 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 23 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 24 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 25 - La présidence du conseil d'administration revient toujours à un membre du conseil communal.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Lorsque le président et le vice-président sont tous deux empêchés, leur remplacement est assuré par le membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie. En cas de parité, c'est le plus âgé qui assure la présidence.

5. Du secrétaire

Article 26 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 27 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Il contrôle la gestion assurée par le bureau exécutif.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

7. Obligation en matière de gouvernance

Article 28 - Par. 1. Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la régie détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Par. 2. Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon ;
2. à la commune.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 29 - Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président.

Article 30 - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31 - Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32 - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33 - Les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36 - Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37 - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 40 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41 - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 42 - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique. Si un mandataire en fait la demande, les convocations et documents lui seront adressés par voie postale.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 43 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 44 - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 45 - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 25.

5. *Des oppositions d'intérêt*

Article 46 - Par. 1er - Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la régie, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la régie et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal de la réunion est communiqué au collège des commissaires. Les rapports des commissaires doivent comporter dans une section séparée, une description détaillée des conséquences patrimoniales pour la régie des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Par. 2. La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Par. 3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre la RCA et une filiale dont la RCA détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par la filiale.

De même, le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Par. 4. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie

6. *Des experts*

Article 47 - Si les circonstances l'exigent, le président ou le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. *De la police des séances*

Article 48 - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. *Des quorums, des procurations, des modalités de la réunion et de la prise de décision*

Article 49 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général de la régie, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...). Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un administrateur a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 50 - Par 1. Les réunions physiques se tiennent au siège de la régie, à moins que le président n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Par. 2. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

Article 51 - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les procurations sont conservées au siège de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 52 - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 53 - Par 1er - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2 - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au secrétaire, par voie électronique.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Il assure le rôle du bureau et transmet les résultats anonymes du vote au président.

Article 54 - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 55 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances

Article 56 - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser dix-huit par an.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 57 - Par. 1er - Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la régie, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal de la réunion est communiqué au collège des commissaires. Les rapports des commissaires doivent comporter dans une section séparée, une description détaillée des conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Par. 2. La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Par. 3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre la RCA et une filiale dont la RCA détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par la filiale.

De même, le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Par. 4. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.

3. Du quorum des présences et des modalités de la réunion

Article 58 - Le bureau exécutif délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration^[1].

Article 59 - Par. 1. En principe, les réunions ont lieu physiquement.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Par.2. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

4. Des experts

Article 60 - Si les circonstances l'exigent, le président ou le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 61 - Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 62 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 63 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 64 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 65 - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 66 - Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 67 - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 68 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 69 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Article 70 - Les budgets, comptes et délibérations du conseil d'administration et du bureau exécutif peuvent être consultés au sein de la régie par les conseillers communaux de la commune membre.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la RCA dans la réalisation de son objet, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de la RCA par les conseillers communaux.

Le conseiller qui consulte les documents visés aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle, et ce sans préjudice de la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1 et 2.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

Les consultations au siège ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi
- et le mardi.

Les conseillers communaux informent le président au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à consulter les documents.

3. *Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs*

Article 71 - Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

XI. Moyens d'action

1. *Généralités*

Article 72 - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 73 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. *Des actions judiciaires*

Article 74 - Sauf délégation spéciale, le président répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le président, ou un administrateur délégué, qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité**1. *Généralités***

Article 75 - La régie est soumise au Livre III du Code de droit économique.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 76 - L'exercice social finit le 31 décembre.

Article 77 - Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 78 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

XIII. Personnel**1. *Généralités***

Article 79 - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. *Des interdictions*

Article 80 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. *Des experts occasionnels*

Article 81 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution**1. *De l'organe compétent pour décider de la dissolution***

Article 82 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 83 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 84 - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. *Du personnel*

Article 85 - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses**1. *Délégation de signature***

Article 86 - Les actes qui engagent la régie sont signés par un administrateur et le président.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

2. *Devoir de discrétion*

Article 87 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

81. Règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants. Modifications. Redevance forfaitaire. Nouveau montant. Frais et indemnités forfaitaires en cas de non-paiement. Approbation.

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE rentre en séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, c'est vrai Monsieur le Président que ces matières ont le don de mettre de l'animation. Vous avez totalement raison et en ce qui nous concerne, dans la droite ligne de l'intervention de Monsieur DELVIGNE, tout à l'heure nous allons voter contre ce point. Alors il est rare probablement que des gens soient assez stupides pour se faire avoir entre guillemets d'un côté de l'Escaut sur la rive gauche et de l'autre dans la même journée et de voir totaliser une indemnité forfaitaire, comme c'est joliment dit, de deux fois 18 euros sur la même journée et donc probablement que s'étant rendu compte de cela dans la gestion de ce dispositif depuis qu'il est en place, la société exploitante a trouvé qu'il était préférable de faire finalement fi de ce découpage en demi-journée et de prévoir une indemnité forfaitaire journalière de 25 euros. Bien sûr, tout augmente donc évidemment ça n'allait pas être une redevance forfaitaire, une indemnité forfaitaire pardon de 18 euros seulement mais ce sera de 25 euros. Donc c'est continûment en train d'alimenter ce que j'appellerais le montant absolu que vous recevez ou que vous essayez de recevoir. Donc tout à l'heure on a parlé de pourcentage. Monsieur LETULLE a parlé de pourcentage, le pourcentage de quoi ? C'est ça qui compte. Et comme l'assiette, le "quoi" est en train de diminuer, on essaie de l'augmenter pour que le pourcentage corresponde à un certain montant dans les revenus de la Ville et ceci fait partie de cette manœuvre. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons y souscrire. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Avec ces augmentations de redevance et la suppression des emplacements de stationnement gratuit, on se demande si vous n'avez pas trouvé la solution au manque de logement en encourageant les habitants à désertier Tournai. Vous considérez que ces mesures sont nécessaires pour compenser financièrement l'interdiction d'encore réclamer des frais de premier rappel. La loi vous contraint à abandonner une procédure qui était scandaleuse d'ailleurs, et hop, vite fait, on trouve une parade pour contourner ça. Votre imagination n'est malheureusement fertile que pour rançonner punitivement les Tournaisiens sous prétexte de les décourager de l'usage de la voiture. Il n'y a rien pour les transports publics gratuits, des diminutions de parking gratuit, mais tout pour multiplier les opportunités de taxer à mort les vieux, les moins valides, tous ceux qui ne peuvent plus pédaler ou marcher aisément, les travailleurs, les villageois, les familles nombreuses et leurs marmots et tous les autres qui n'ont, à qui vous n'offrez pas d'autre option que la voiture. Parce qu'un plan de stationnement compliqué et qui change tout le temps, c'est déjà du pain béni pour la scan-car et les bénéficiaires de City Parking. À l'inverse du PTB, qui je le répète, milite pour stopper le parking payant tant qu'il n'y a pas d'alternative crédible et mettre en place des navettes gratuites au centre-ville et en lien avec les villages, votre seule proposition de solution c'est d'augmenter la redevance. Mais quel aveu d'impuissance !"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les navettes gratuites, parce que ça je n'ai jamais compris. Les navettes gratuites qui les paye ? Parce qu'il n'y a jamais rien de gratuit. Qui paye les navettes gratuites ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"La Ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ah oui ok."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors et on ne va pas discuter ici de ça, on verra ça ultérieurement. Donc je dis donc bien, toutes vos mesures ne sont pour nous qu'un aveu d'impuissance. Alors à la hauteur de votre politique de mobilité, je vous salue bien bas Mesdames et Messieurs "les Saigneurs" de Tournai et entendez bien Saigneur avec AI. Nous allons voter contre ceci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Encore une fois, comme dans la présente intervention, je suis d'accord sur le vote contre ce point-ci. Je n'adhère pas totalement à ce qui a été dit par Madame MARTIN mais l'idée est là, c'est qu'on se contente d'augmenter le tarif, l'indemnité forfaitaire si vous préférez, mais on n'apporte pas réellement de solution en termes de mobilité, de stationnement, même si notre échevin de la mobilité a tenté de nous rassurer, en vain. En ce qui concerne le fait que, je m'interroge aussi, ça fait écho à ce qui avait été dit au point précédent relatif aussi à City Parking. Est-ce qu'il n'y a vraiment pas d'avenir sans City Parking ? J'entends qu'il s'agit là d'une politique nuancée qui consiste à ménager la chèvre et le chou. Mais j'entends aussi, et je constate aussi que d'autres villes de taille similaire abandonneraient City Parking. On a entendu que La Louvière avait mené cette réflexion, d'autres villes également, donc est-ce que le vent n'est pas en train de tourner ? Est-ce que nous ne devrions pas nous-mêmes en prévision du renouvellement du contrat en 2025 mener une réflexion par rapport à cela. Je m'interroge, mais nous aurons encore l'occasion de nous pencher là-dessus. En tout cas, le groupe ENSEMBLE vote contre ce point. Merci."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci pour vos différentes interventions. Alors, il y a eu beaucoup de mots forts qui ont été lancés comme ça au-devant de la scène. Une grande manœuvre, on rançonne, on est impuissants, on est les "saigneurs locaux".

Monsieur BROTCORNE encore une fois je vous remercie pour votre côté un peu plus posé et d'ailleurs la réflexion que vous proposez est aussi intéressante. Alors moi, je veux bien mais voilà, on a hérité d'une convention qui est ce qu'elle est. C'est-à-dire que les règles du jeu elles sont fixées. Ce document-là que je vous montre, il est assez vieux effectivement, c'est un document de 2015 qui reprend les différents tarifs de City Parking et par rapport au plan financier qui était monté, il était prévu déjà dès 2019 une augmentation considérable de la redevance et une augmentation aussi du tarif des horodateurs.

Monsieur DELVIGNE, c'était encore une fois quand vous étiez présent, c'est le plan financier. Voilà. Oui, vous n'êtes plus là je suis d'accord mais sauf que la règle du jeu, moi c'est celle-là. Je dois jouer avec une convention. Et qu'est-ce que dit la convention ? La convention nous dit que l'opérateur de gestion du stationnement doit reverser chaque année 670.000 euros à la Ville de Tournai dans le cadre d'un plan financier. Cette convention est donc largement favorable. On le sait, je l'ai déjà dit et je me répète à la Ville de Tournai avec une clé de répartition qui nous est favorable. Néanmoins, déjà vous à l'époque, vous avez prévu, à juste titre différentes augmentations. On a fait le gros dos. On a fait le gros dos, on a même été plus loin que ça. On est venu avec la demi-heure gratuite. On a aussi adapté les abonnements travailleurs à la réalité du marché c'est-à-dire, en proposant aussi des abonnements au mois, au semestre, au trimestre. Et puis il ne vous a peut-être pas échappé, il s'est passé quand même quelque chose d'un peu difficile pour les finances publiques, c'est qu'il y a eu toute une série d'indexations. Il y a eu l'augmentation du coût de la vie, des indexations et donc aujourd'hui, effectivement, quand un opérateur de gestion du stationnement emploie du personnel, ça lui coûte plus cher. C'est un fait.

Un autre événement s'est passé. Madame MARTIN, vous l'avez rappelé et je vous en remercie. Effectivement, il y a une mesure législative qui est d'application depuis, je pense de mémoire, le premier septembre, on ne peut plus réclamer de frais de rappel pour le premier rappel. Ça, ce sont des réalités. Dans ces réalités, dans le contrat qui était passé en 2015, l'opérateur de stationnement doit nous reverser de facto une certaine somme et aujourd'hui, ils ne sont plus en mesure de verser cette somme à la Ville. Et donc nous, nous devons effectivement essayer de trouver un équilibre financier. Il n'y a pas de grande manœuvre. On doit trouver effectivement un équilibre financier et on a fait le choix d'aller chercher l'argent dans la mesure qui nous semblait la plus légitime, à savoir cette mesure-là ne portera pas préjudice aux gens qui respectent le règlement, mais ceux effectivement qui ne respectent pas le règlement, effectivement, là, il y aura une redevance qui sera plus élevée en passant de 25 euros la journée et non plus à 18 euros la demi-journée.

On aurait pu faire d'autres choix mais vous m'auriez proposé quoi ? En sachant que vous deviez de toute façon, vous étiez à ma place, vous deviez de toute façon rencontrer le contrat. Voilà, c'est la règle du jeu vous auriez fait quoi ? Augmenter les cartes travailleurs, augmenter comme vous le prévoyiez le parking horodateur. Je tiens les documents aussi à disposition, c'était prévu en 2019. On a fait le gros dos. Et bien nous, on a fait ce choix-là qui nous semblait effectivement le plus respectable pour les uns et les autres. Alors encore une fois, je voudrais le rappeler aussi et c'est une statistique qui est prouvée et démontrable. Malheureusement 60 % des redevances qui sont émises dans les zones bleues sont émises parce que les gens oublient de mettre le disque bleu. Ce n'est même pas une tentative de fraude, c'est un oubli. 75 % des redevances sur le parking horodateur, c'est parce que les gens oublient de mettre effectivement le ticket demi-heure gratuite ou prendre l'application 4411. Donc effectivement, ce sont des oublis, mais par rapport à une contrainte, qui est une contrainte financière, et cet argent, l'argent qui rentre dans les caisses de la Ville, je tiens quand même à dire que c'est quand même pour porter aussi des politiques qu'on essaie d'être les plus louables et les plus positives possible. Et bien on a fait ce choix-là qui nous semblait le plus juste effectivement d'augmenter la redevance par rapport aux enjeux et à l'équilibre qu'on devait respecter. Voilà vous aurez peut-être fait d'autres choix, nous le collège on a fait ce choix-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste une petite question. Qu'est-ce qui vous a contraint finalement à accepter cette augmentation de 18 euros à 25 euros ? Vous avez parlé d'un plan financier qui était dans le cadre de la convention initiale et qui permettait à priori à City Parking de tenir son projet pendant la durée de la convention qui est relativement longue, on est d'accord. Et qu'est-ce qui vous contraint à accepter cette augmentation ? Et deuxième point, est-ce que la Ville, étant donné qu'à priori City Parking ne sait pas payer le montant minimal qu'il doit verser à la Ville chaque année, ne peut pas prendre ça sur ses deniers personnels au lieu de faire peser cette augmentation de 7 euros qui n'est absolument pas négligeable. Vous avez parlé d'inflation etc. On est dans des proportions beaucoup plus importantes que ce qu'on a pu constater l'année passée au niveau de l'inflation ou d'autres paramètres. Pourquoi la Ville n'a pas pu prendre en charge dans la convention, dans le cas d'une renégociation de cette convention, une demande qui est peut-être moins élevée vis-à-vis de City Parking par rapport au seuil minimal que cette entreprise est tenue de verser à la Ville chaque année ? Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai une question pour vous. Vous invoquez City Parking qui ne pourrait plus payer 670.000 euros minimum qu'ils doivent à la Ville sur base de la convention. Alors je me demande à quoi on attribue ça ? Parce que nous on a quand même bien vu dans des comptes précédents que ça rapportait jusqu'à 1.200.000 euros. Alors ? Et maintenant vous nous dites que City Parking ne sait plus payer 670.000 euros. Alors moi, je m'interrogerai quand même pour voir si tout ça ce ne sont pas des conséquences d'une politique de stationnement qui est complètement aberrante et qui fait désertier le centre-ville."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je crois que mes deux prédécesseurs ont été dans le sens où je voulais intervenir, Monsieur SANDERS proposant de revoir la convention. Si vous n'êtes plus en mesure de payer, qu'on revoit la convention avec City Parking ou faites un effort. Ce n'est pas toujours au contribuable, à l'usager, à aller dans la poche. L'inflation, elle touche tout le monde. Donc, pourquoi de nouveau à nous à supporter uniquement ce marasme. Et comme Madame MARTIN le dit, on est en train de se tirer une balle dans le pied ici. Tout ce qu'on est en train de subir finalement et bien c'est la conséquence d'une politique de stationnement au centre-ville qui nous a fait supprimer des places de stationnement. Plus on en supprime, moins il y a de recettes pour City Parking. On est obligé d'augmenter le périmètre et d'augmenter les taxes. Vous faites vous-mêmes un aveu d'impuissance en disant : Voilà, on n'a plus d'autre solution que de vous faire payer plus. Voilà, on est en train de se tirer une balle dans le pied et ça ne va faire qu'augmenter le désastre qu'on connaît au centre-ville et d'avoir encore une désertification supplémentaire. Voilà, pour moi c'est un modèle qui ne fonctionne pas."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Alors je vais essayer de répondre aux différentes interventions. Monsieur DELVIGNE, vous allez dans tous les sens. Aveu d'impuissance etc., etc."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Deuxième fois, qu'on dit que vous êtes impuissant."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On reste dans une symbolique un peu voilà. Écoutez, et je vais en même temps répondre à Monsieur SANDERS. Ce qui aurait été bien plus facile et bien plus sain effectivement, c'est que dans la convention initiale, on prévoit une indexation automatique. Effectivement ça aurait été l'idéal, ça aurait été inodore, incolore. On ne s'en serait pas rendu compte mais malheureusement ça n'a pas été le cas. Il n'y a pas eu d'indexation qui était prévue. Il y avait bien un plan financier qui prévoyait une augmentation, j'en ai déjà parlé mais il n'y a pas eu d'indexation. Et ça serait peut-être, effectivement, si d'aventure on devait reconduire un contrat de concession, ça serait à mon avis une mesure à prendre directement.

Autre chose aussi, Madame MARTIN effectivement vous avez raison. Il y a eu, il y a 3 ans de cela, des rentrées qui étaient bien plus importantes. Vous avez cité le chiffre d'1.200.000. Je crois que ça doit être plus ou moins ça effectivement, 1.200.000 euros mais c'était une opération "one shot", je vais l'appeler comme ça, parce qu'il y a eu un grand travail de recouvrement fait par les huissiers, notamment par rapport aux résidents français qui ne payaient pas tout simplement. Il y a eu des accords qui ont été trouvés avec le Nord de la France. Il y a eu un gros travail de fond effectivement de récupération de sommes d'argent. Ce qui a, à court terme et en opération "one shot", gonflé artificiellement les rentrées. Mais aujourd'hui, on n'est plus dans ce cas de figure-là.

Monsieur BROTCORNE, je suis désolé, je ne vous ai pas répondu, mais tout à l'heure, vous veniez avec d'autres exemples. Vous disiez qu'il y avait des villes qui faisaient marche arrière. Je ne vois pas trop lesquelles. Vous avez cité La Louvière. C'est intéressant, mais on ne peut pas dire que La Louvière fait marche arrière. D'ailleurs, et à nouveau, les médias s'emparent de la question louviéroise parce que la gratuité comme Madame MARTIN s'en était vantée à La Louvière n'en est absolument pas une et elle est en train de faire ses maladies. Ces gratuités, en fait, c'est une zone bleue. Tout le centre-ville est en zone bleue avec une redevance bien plus élevée que la nôtre. Avec une scan-car qui passe et qui repère automatiquement les plaques des véhicules ventouses. Donc ça a l'odeur, la couleur de la gratuité mais c'est tout sauf de la gratuité et la pression est tout aussi importante. Alors, peut-être qu'il y a d'autres villes, je n'en sais rien mais ça ne me dit rien. Si, on me cite souvent l'exemple de Mouscron qui reste un peu un havre de paix. J'ai eu l'occasion de discuter avec certains amis Mouscronnois. Ils me disent : "Écoute, oui c'est vrai nous on a la gratuité mais on aimerait bien, et on essaie de soutenir le commerce. Mais croire que la gratuité va aider le commerce. Bien, compare Mouscron-Tournai, on a des situations difficiles voire peut-être même plus difficiles que vous en termes de commerce également et donc aussi de véhicules et de voitures ventouses". Ce n'est qu'un témoignage, ça vaut ce que ça vaut. Ce n'est évidemment pas scientifique mais en tout état de cause, même si on devait sortir de la convention avec City Parking, imaginons, il faudrait de toute façon continuer à gérer le stationnement parce que, que vous soyez d'accord ou pas, une politique de gestion du stationnement dans une ville est quelque chose d'indispensable. Alors ça serait peut-être des agents communaux. On peut imaginer mais ça ne changerait strictement rien à la politique de stationnement telle qu'on la connaît. C'est-à-dire qu'il y aurait des agents qui devraient surveiller, faire appliquer un règlement et si le règlement n'est pas appliqué, dresser une redevance. Mais ça serait exactement la même chose avec peut-être d'autres risques.

Peut-être que certains, on voit déjà aujourd'hui effectivement, certaines personnes qui se plaignent à juste titre parfois, qui se considèrent comme étant victime, etc., etc. Mais imaginez si ce n'était pas des agents de City Parking, si c'était des agents communaux, on pourrait laisser la porte ouverte à toute une série de fantasmes. On verbalise, enfin on met une redevance au véhicule de Monsieur et Madame tout le monde. Mais on est sûr que les

échevins, que les conseillers communaux ou d'autres ne seraient pas contrôlés. Et donc, c'est effectivement extrêmement délicat. Je ne dis pas que je suis pour, je ne dis pas que je suis contre. Mais je dis en tout cas, ça ne changerait rien à la nécessité de faire respecter un règlement, de faire respecter un règlement qu'on a toutes et tous voté, qui est à savoir en zone bleue, un stationnement limité à 2 heures en dehors des riverains et en dehors des travailleurs qui ont une carte de travailleur, et en zone payante à 3 heures. Encore une fois c'est bon, et c'est même indispensable, que vous soyez d'accord ou pas, je le maintiens, je le défends pour le commerce, pour les riverains et pour toute une série d'usagers. Sinon une ville se paralyse. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste 3 derniers éléments. Donc le premier, c'est quand même qu'au niveau de l'équilibre entre City Parking et la Ville de Tournai, il y a eu des concessions des 2 côtés et je ne pense pas qu'on soit dans une situation d'un déséquilibre manifeste. Deuxièmement, je ne vois pas l'urgence de ce point. Et donc je réfléchis à l'opportunité de reporter ce point et d'avoir une réflexion peut-être entre nous, notamment sur le poids financier de cette mesure qui va retomber sur les Tournaisiens. Et dernier point, j'attire quand même l'attention des conseillères et conseillers des différents partis présents autour de cette table qui vont porter finalement la responsabilité de cette augmentation de 7 euros sur les épaules des Tournaisiens et des visiteurs de notre ville. Merci."

Par 18 voix pour et 12 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mme D. MARTIN.

Considérant qu'il convient d'apporter différentes modifications au règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants;

Considérant qu'une première modification découle du fait qu'à partir du 1er septembre 2023, la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique :

- ne permet plus, en cas de non-paiement des redevances forfaitaires, de réclamer des frais de 1er rappel;
- fixe des maxima pour les frais mis à charge des redevables en cas de rappels supplémentaires; en l'occurrence, l'indemnité forfaitaire ne peut dépasser 20,00 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 euros;

Considérant que l'article 9 du règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants doit être adapté pour tenir compte de cette nouvelle législation;

Considérant pour rappel qu'en ce qui concerne les frais de mises en demeure envoyées en cas de non-paiement des redevances forfaitaires, l'article 9 du règlement-redevance actuellement en vigueur prévoit ce qui suit :

"Article 9

A défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable.

Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- *10,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;*
- *15,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.*

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités. "

Considérant qu'en application de l'article 4 la loi du 4 mai 2023 précitée, il est proposé de modifier l'article 9 du règlement communal précité comme suit :

Article 9

A défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable.

Conformément au paragraphe précédent, seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- *soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier;*
- *soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.;*

Considérant qu'en ce qui concerne le montant de la redevance forfaitaire, la modification consiste à prévoir une redevance forfaitaire de 25,00 € due par journée plutôt qu'une redevance de 18,00 € due par demi-journée;

Considérant que cette modification est nécessaire pour assurer l'équilibre financier lequel est mis à mal en raison de la hausse importante des charges d'exploitation dues à l'inflation (en particulier la hausse du coût de la main-d'oeuvre) et de la suppression du droit de réclamer des frais de premier rappel;

Considérant que fixer un montant forfaitaire à la journée plutôt qu'à la demi-journée présente l'avantage de diminuer le coût des frais de procédures d'établissement et de recouvrement des redevances;

Considérant qu'il s'ensuit que l'article 3 point 1. c) du règlement redevance du 10 novembre 2014 précité sera modifié comme suit (les modifications figurent en caractères gras) :

Article 3

1. Tarif de base :

c) **Le tarif forfaitaire par journée au sens de l'article 1er du présent règlement-redevance est fixé à 25,00 €**

Est redevable du tarif forfaitaire de **25,00 € par journée entamée** l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après;
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question;

Considérant que la modification du montant de la redevance forfaitaire implique :

- qu'à l'article 1er du règlement-redevance, la définition de demi-journée soit remplacée par celle de journée;
- qu'aux articles suivants les termes « tarif forfaitaire de 18,00 € par demi-journée » soient remplacés par « tarif forfaitaire de 25,00 € par journée » :

article 3 point 1. d) panne des horodateurs – 2e et 3e alinéas

article 3 point 2. b) carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile – dernier alinéa

article 3 point 2. c) carte communale de stationnement "chantier temporaire" – dernier alinéa

article 6 – dernier alinéa des points

A/ Handicapés

C/ Véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du CPAS de Tournai et véhicules des agents taxateurs communaux

D/ Titulaires d'une carte communale anciens combattants

E/ Titulaires d'une carte communale carte «emplacement réservé»

F/ Titulaires d'une carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile

G/ Médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile

Article 11 – 1er alinéa – non-respect des obligations relatives à l'utilisation du disque de stationnement en zone bleue;

Considérant que l'article 1er du règlement-redevance du 10 novembre 2014 précité sera modifié comme suit :

Article 1er :

Au sens du présent règlement

- **le terme « journée » couvre :**
du lundi au vendredi, la période comprise entre 9 heures et 17 heures;
le samedi, la période comprise entre 9 heures et 12 heures 30;

Considérant la version coordonnée du règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants établie par la direction juridique suite aux modifications proposées.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 31/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 18 voix pour et 12 voix contre;

DÉCIDE :

1. **de marquer son accord sur les modifications suivantes à apporter aux articles 9, 3 et 1er du règlement-redevance du 10 novembre 2014** relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants :

1°) Article 9

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.

À défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable. Conformément au paragraphe précédent, seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- *soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier;*
- *soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.*

2°) Article 3

1. Tarif de base :

c) Le tarif forfaitaire par journée au sens de l'article 1er du présent règlement-redevance est fixé à 25,00€

Est redevable du tarif forfaitaire de **25,00€ par journée entamée** l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après.
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

3°) Article 1er :

Au sens du présent règlement

- **le terme « journée » couvre :**
du lundi au vendredi, la période comprise entre 9 heures et 17 heures;
le samedi, la période comprise entre 9 heures et 12 heures 30;

2. **de marquer son accord sur le remplacement des termes « tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée » par « tarif forfaitaire de 25,00€ par journée » dans les articles suivants du règlement-redevance du 10 novembre 2014** relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants :
- article 3 point 1. d) panne des horodateurs – 2ème et 3ème alinéas
 - article 3 point 2. b) carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile – dernier alinéa
 - article 3 point 2. c) carte communale de stationnement "chantier temporaire" – dernier alinéa
 - article 6 – dernier alinéa des points
 - A/ Handicapés
 - C/ Véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du CPAS de Tournai et véhicules des agents taxateurs communaux
 - D/ Titulaires d'une carte communale anciens combattants
 - E/ Titulaires d'une carte communale carte « emplacement réservé »
 - F/ Titulaires d'une carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile
 - G/ Médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile
 - article 11 – 1er alinéa – non-respect des obligations relatives à l'utilisation du disque de stationnement en zone bleue;
3. **de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement-redevance du 10 novembre 2014 au jour de leur publication** (sans préjudice de l'entrée en vigueur des nouvelles règles légales applicables de plein droit au 1er septembre 2023 conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique).
4. **d'approuver le texte coordonné du règlement-redevance du 10 novembre 2014** relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants suite aux modifications décidées ci-avant et dont les termes suivent :

Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants, établi par délibération du conseil communal du 10 novembre 2014, modifié par délibérations des 27 avril 2015, 25 janvier 2016, 30 janvier 2017, 29 juin 2020, 28 mars 2022 et 18 septembre 2023

Article 1er :

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé l'usage régulier :

Soit de l'horodateur :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;

Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, point 1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

Au sens du présent règlement,

- le terme «rive» désigne une rive de l'Escaut. La rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB), la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);
- le terme « journée » couvre :
du lundi au vendredi, la période comprise entre 9 heures et 17 heures;
le samedi, la période comprise entre 9 heures et 12 heures 30;
- les termes «zone contrôlée» visent les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du Règlement général sur la police de la circulation routière marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement précité marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.

**TITRE I : ZONES OU LES HORODATEURS OU LES HORODATEURS
EMBARQUÉS (TYPE PIAF OU AUTRE) DOIVENT ÊTRE UTILISÉS
(ZONES PAYANTES)**

Article 2

En dehors des cas prévus sous le point 2 relatif aux cartes communales de stationnement de l'article 3 ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures 30 le samedi, à l'exception des jours fériés.

Article 3

1. Tarif de base :

a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :

- à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures de stationnement;
- pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures de stationnement.

b) Demi-heure gratuite : L'utilisateur peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite.

La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive.

Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'utilisateur doit :

- soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit;
- soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur l'horodateur, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.

À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

c) Le tarif forfaitaire par journée au sens de l'article 1er du présent règlement-redevance est fixé à 25,00€

Est redevable du tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après.
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

d) Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, l'utilisateur place sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur
- au-delà : tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû si l'utilisateur néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

2. Cartes communales de stationnement :

a) Carte de riverain :

Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain soit «zone bleue - rive droite» soit «zone bleue - rive gauche» en fonction de leur lieu d'inscription dans les registres de population. Cette carte autorise le stationnement sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue située sur la rive correspondant à celle indiquée sur leur carte de riverain.

La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :

Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.

La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

c) Carte communale de stationnement «chantier temporaire» :

Les titulaires d'une carte communale de stationnement «chantier temporaire» pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée en zone bleue.

À défaut, le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

Article 4

La redevance de base à l'horodateur est payable :

- soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur.
- soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation.

Article 5

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 6

Sont exonérés de la redevance en zone payante :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents taxateurs communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être inscrits dans les registres de population de la ville de Tournai;
- être porteurs d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacement réservé» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacement réservé» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. L'obligation d'apposer la carte précitée sur la face interne du pare-brise du véhicule s'impose aussi longtemps que cette carte n'est pas délivrée sous une forme dématérialisée.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

G/ Les médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile et porteurs de la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournais (en abrégé AGT) dans le respect des modalités prévues par le protocole d'accord signé entre la zone de police du Tournais et l'association des généralistes du Tournais et ce, pour autant que le stationnement s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournais doit obligatoirement être accompagnée du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du médecin et tous deux doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;
- le stationnement ne peut excéder 1 heure.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

Article 7

L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est payant, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

Article 8

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonnée par nécessité par la police.

Article 9

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.

À défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable.

Conformément au paragraphe précédent, seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier.
- soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 10

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

TITRE II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE UTILISÉ (ZONES BLEUES)**Article 11**

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige, pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire, d'apposer pareil disque et de positionner la flèche du disque sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Le disque bleu doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

ou

- n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

Article 12

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 13

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.

Article 14

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

- A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.
Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- B/ Les véhicules prioritaires.
Il faut entendre par véhicule prioritaire :
- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
 - tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.
- C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.
Les véhicules des agents communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la ville à cet effet.
- D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :
- être domicilié dans la ville de Tournai.
 - être porteur d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.
- La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette obligation s'impose aussi longtemps que la carte précitée n'est pas délivrée sous forme dématérialisée.
- F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance. Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- G/ Les titulaires de la carte de riverain «zone bleue» délivrée aux conditions précisées sous le titre III ci-après et pour autant que le véhicule soit stationné dans la partie de la zone bleue qui correspond à celle indiquée sur la carte.

H/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

I/ L'occupant d'une entrée carrossable à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

J/ Les titulaires d'une carte de stationnement «chantier temporaire» délivrée par la ville conformément au Titre V du présent règlement.

K/ Les titulaires d'une carte «travailleur» délivrée par la ville conformément au Titre VI du présent règlement.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN

Article 15

La carte de riverain «rive droite» et celle «rive gauche» n'est octroyée, sur demande introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la ville de Tournai à une adresse située respectivement sur la rive droite ou sur la rive gauche de la zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées sous l'article 16 ci-après.

Article 16

Le nombre de cartes est limité par ménage.

Tout ménage répondant aux conditions précitées peut obtenir au maximum quatre cartes de riverain aux conditions tarifaires suivantes :

- Gratuité pour la première carte
- 50,00€/an pour une deuxième carte
- 100,00€/an pour une troisième carte
- 200,00€/an pour une quatrième carte.

Constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

Article 17

La carte riverain ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle mentionne le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 18

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité.

TITRE IV : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DESTINÉE AUX SOIGNANTS À DOMICILE

Article 19

Les médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières qui soignent à domicile pourront, moyennant paiement d'un forfait annuel de 120,00€ auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de manière permanente par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 20

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour un véhicule. Elle mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et est valable sur l'ensemble du territoire communal. La plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 21

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

TITRE V : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «CHANTIER TEMPORAIRE»

Article 22

Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement «chantier temporaire» autorisant l'utilisateur à stationner son véhicule en zone bleue sans limitation de durée est délivrée gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement situé(e) dans une zone contrôlée et rendu(e) inaccessible du fait dudit chantier public.
- 2) soit exercer une activité professionnelle directement en contact avec le public, à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une zone contrôlée et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.

Le nombre de cartes «chantier temporaire» délivrées est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées étant entendu que cette dernière peut mentionner jusqu'à 2 plaques d'immatriculation.

Article 23

L'utilisateur répondant aux conditions définies à l'article 22 doit en adresser la demande auprès de l'administration et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celles d'un véhicule qu'il a à sa disposition.

Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'utilisateur a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous l'article 22 et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.

La carte de stationnement «chantier temporaire» mentionne la ou les plaques d'immatriculation du ou des véhicules couverts par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 24 : La carte de stationnement «chantier temporaire» a une durée de validité égale à la durée estimée du chantier dans la voirie concernée.

Si le chantier n'est pas terminé à la date prévue, la validité de la carte est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle de la prolongation du chantier dans la voirie concernée.

TITRE VI : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «TRAVAILLEUR».

Article 25 :

Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme;
- une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur. Si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :
soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;
soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;
- la validité de la carte de stationnement «travailleur» est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte;
- la durée de validité de la carte de stationnement "travailleur " est limitée à 1 an à dater de sa délivrance .
- Le paiement préalable du prix dû sur base de la tarification suivante :
17,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 mois
45,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 3 mois
80,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 6 mois
150,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 an.
- La carte travailleur ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique."

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Titre VII : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DELIVREES EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 26

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'usager d'obtenir le remboursement du coût de la carte.

Toute utilisation d'une carte falsifiée fera perdre pour l'avenir à son auteur ainsi qu'aux membres de son ménage le droit à l'obtention d'une carte communale de stationnement.

Article 27

Le coût d'une carte communale de stationnement n'est pas remboursable.

À l'exception de l'hypothèse prévue par l'article 24 du présent règlement, une carte communale de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'usager ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la date de validité de la carte.

Article 28

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES et ABROGATOIRES

Article 29

L'usager détenteur d'un horodateur embarqué (piaf) pourra valablement continuer à l'utiliser pour procéder au paiement de la redevance de base due en zone payante et ce jusqu'à épuisement des unités de temps qu'il aura eu la possibilité d'acheter auprès de l'administration communale de Tournai. La possibilité d'acheter des unités de temps disparaîtra dès épuisement des stocks disponibles et au plus tard le 1er mai 2022.

L'horodateur embarqué doit être installé derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions indiquées sur le display d'affichage soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

82. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) aura lieu le jeudi 19 octobre 2023, à 18 heures 30 à Orcq;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation de la mise à jour des statuts de l'IMSTAM au Code des sociétés et associations :
 - 1) Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration
 - 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
 - 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
 - 4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
 - 5) Adresse du siège de la société
 - 6) Coordination des statuts
2. Délégation de pouvoirs par l'assemblée générale en faveur de Monsieur Julien Bauwens aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille Delvaux en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) du 19 octobre 2023 :

1. Approbation de la mise à jour des statuts de l'IMSTAM au Code des sociétés et associations :
 - 1) Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration
 - 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
 - 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
 - 4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
 - 5) Adresse du siège de la société
 - 6) Coordination des statuts
2. Délégation de pouvoirs par l'assemblée générale en faveur de Monsieur Julien Bauwens aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille Delvaux en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations.

83. Office du tourisme. Prestations de guides touristiques. Augmentation du tarif des visites guidées pour 2024. Accord de principe.

Madame la Présidente du CPAS, Laetitia LIÉNARD sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision de principe du collège communal du 18 juillet 2019 d'accepter la proposition de l'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES de Tournai relative à une augmentation de la rémunération des guides touristiques, à raison de deux augmentations de 5 %, comme suit :

1. augmentation de 5 % pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022
2. augmentation de 5 % pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024;

Considérant qu'en cette même séance, le collège était informé :

- que les guides envisageaient une révision des tarifs pour 2025 et les années suivantes;
- qu'en ce qui concerne les désistements, le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide restait d'application pour toute visite annulée le jour même (si ce n'est pas du fait du guide);
- que les montants revenant aux guides n'étaient valables que pour les guides ayant le statut d'indépendant, l'indemnité forfaitaire de défraiement revenant aux guides volontaires restait quant à elle inchangée comme convenu par décision du 24 octobre 2014;

Considérant la décision du conseil communal du 30 septembre 2020 approuvant l'augmentation de la rémunération des guides telle que présentée au collège communal du 18 juillet 2019;

Considérant le courrier émanant de l'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES de Tournai, par lequel celle-ci sollicite **une réévaluation du tarif des prestations à partir de l'année 2024** et demande de porter le tarif d'une visite guidée de 2 heures au montant de 72,00 €, soit une augmentation de 9 %;

Considérant qu'une augmentation des tarifs était envisagée à partir de l'année 2025 (par décision du collège du 18 juillet 2019) mais que l'inflation récente du coût de la vie ainsi que les prix pratiqués dans certaines villes voisines pour les visites guidées justifient la demande des guides touristiques d'être augmentés **dès le 1er janvier 2024**;

Considérant le tableau ci-dessous reprenant les tarifs augmentés d'environ 9 % par rapport à 2020 (incluant les tarifs revenant aux guides et également les montants demandés aux visiteurs) :

GUIDES indépendants			
2024 et plus			
	Prix payé par le visiteur	Prix payé aux guides	Retour Ville
1 heure	48,00 €	47,00 €	1,00 €
2 heures	75,00 €	72,00 €	3,00 €
3 heures	112,00 €	106,00 €	6,00 €
4 heures	149,00 €	140,00 €	9,00 €
...			
... heure supplémentaire	37,00 €	34,00 €	3,00 €

Considérant qu'en ce qui concerne les désistements, le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide reste d'application pour toute visite annulée le jour même par l'office du tourisme;
 Considérant que pour les guides volontaires, par décision du 24 octobre 2014, il avait été convenu :

- de supprimer l'accès au statut de volontaire dès le 1er janvier 2015 mais que les guides qui avaient déjà ce statut de volontaire pourraient le rester;
- qu'il n'y aurait plus aucune augmentation possible de l'indemnité forfaitaire de défraiement pour les volontaires (le défraiement en vigueur restait inchangé);

Considérant que lors des dernières augmentations de tarif des visites guidées, seuls les guides ayant le statut d'indépendant (à titre complémentaire ou principal) ont été augmentés;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2023, le collège décidait du principe d'accepter l'augmentation de la rémunération des guides, correspondant à une augmentation d'environ 9 % par rapport aux tarifs pratiqués en 2020, suivant le tableau ci-dessus;

Considérant qu'en cette même séance, il était rappelé au collège :

- qu'en ce qui concerne les désistements, le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide est d'application pour toute visite annulée le jour même (si ce n'est pas du fait du guide);
- que les montants revenant aux guides repris ci-dessus ne sont valables que pour les guides indépendants, l'indemnité forfaitaire de défraiement revenant aux guides volontaires reste quant à elle inchangée comme convenu par décision du 24 octobre 2014;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'augmentation de la rémunération des guides touristiques, correspondant à une augmentation d'environ 9 % par rapport aux tarifs pratiqués en 2020, de la façon suivante :

GUIDES indépendants			
2024 et plus			
	Prix payé par le visiteur	Prix payé aux guides	Boni ville
1 heure	48,00 €	47,00 €	1,00 €
2 heures	75,00 €	72,00 €	3,00 €
3 heures	112,00 €	106,00 €	6,00 €
4 heures	149,00 €	140,00 €	9,00 €
...			
.... heure supplémentaire	37,00 €	34,00 €	3,00 €

Le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide reste d'application pour toute visite annulée le jour même (si ce n'est pas du fait du guide).

Les montants revenant aux guides repris ci-dessus ne sont valables que pour les guides ayant le statut d'indépendant, l'indemnité forfaitaire de défraiement revenant aux guides volontaires reste quant à elle inchangée comme convenu par décision du collège communal du 24 octobre 2014.

84. Blandain. Modification d'une partie de la dénomination du "Hameau du Houilly" en "Impasse du Rieu Muché" et redélimitation du "Hameau du Fourcroix". Approbation définitive.

Madame la Présidente du CPAS, Laetitia LIÉNARD rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'ai envie de dire pour ce point, tout ça pour ça. Vous saviez que j'étais intervenu, il y a quelques mois ici même dans ce dossier, je pense qu'il aurait comme je vous l'avais dit, il aurait fallu tout d'abord consulter les habitants du "Hameau du Fourcroix" avant de proposer ces points au conseil communal. On n'aura donc pas la "rue Chevêche" mais bien un bout de rue qui se nommera "Impasse du Rieu Muché". On aura une redélimitation du "Hameau du Fourcroix" et une renumérotation globale, soit. Dans le courrier et dans les pièces qu'on voit ici au conseil communal, le courrier envoyé par les riverains est signé par quand même un bon nombre de riverains le 6 juin 2023. Ceux-ci restent quand même encore, très enfin, ils sont contre ce projet et surtout de renumérotation. Et donc je pense que la prochaine fois qu'on aura à ce type de dossier au conseil communal, une consultation, mais une vraie consultation préalable avant de venir ici au conseil communal avec des projets de nouveaux noms pour des rues, je pense que ce sera un peu mieux. Je sais aussi donc vous avez fait l'enquête publique et tout ça, on en avait déjà discuté au conseil. Finalement, quand on voit à quoi on arrive, il n'y a pas grand-chose qui change à part la renumérotation. Et donc, pourquoi avoir fait tout ça ? Je suis un peu, je suis vraiment allez sceptique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faut un petit peu savoir ce qu'on veut. Je veux dire à un moment donné, nous avons effectivement fait une première proposition après, qu'il y avait quand même eu des consultations."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pas une vraie consultation selon moi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Face aux différentes propositions, j'ai eu véritablement un vent de révolte en disant que les propositions que nous faisons, ça ne convenait pas. Je vous rappelle, j'ai lu un peu partout qu'il y avait une âme à Fourcroix et qu'il ne fallait pas y toucher. Et donc dans le changement qui est proposé, effectivement, il y a vraiment, pratiquement, tout reste "Hameau du Fourcroix". Mais effectivement, il y avait la problématique de la renumérotation. Encore une fois, on ne le fait pas pour le plaisir. Très honnêtement, si je pouvais ne pas toucher le nom d'une rue, je pense que je le ferais parce que de toute façon ça râle souvent et à juste titre. Il n'y a personne qui prend ça pour, et donc ici dans la proposition qui est faite, quand vous dites : "Tout ça pour ça", moi je trouve l'inverse, c'est qu'effectivement il y a véritablement eu à un moment donné un mouvement des uns et des autres en disant ça ne nous convient pas avec bien évidemment aussi des risques. Je veux dire le citoyen qui est intervenu en tout cas dans ce coin-là, doit savoir effectivement qu'il y a peut-être encore des risques. J'ai entendu que les uns et les autres voulaient bien prendre le risque et donc à 90 %, je pense, le "Hameau du Fourcroix" reste le "Hameau du Fourcroix". Je pense même que, à une certaine partie,..."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il s'agrandit oui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il est même un peu agrandi. Donc je pense qu'on ne pourra en tout cas pas nous reprocher de ne pas avoir entendu les uns et les autres. Reste la petite partie du "Hameau du Houilly" qui était véritablement quand même très très loin."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui l'impasse du Vieux Muché, c'est un tout petit bout."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et qui devient l'impasse du Rieu muché", je pense."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Moi, ce que je n'ai pas compris dans ce dossier, c'est que vous êtes arrivé ici avec des propositions : la rue Chevêche, ça sortait d'où ? Enfin, par qui ? J'en avais ri ici au conseil communal, mais c'était un peu, enfin, je ne sais pas, avant de demander l'avis aux villageois, on arrive avec des propositions de noms."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, ce n'est pas ainsi que ça s'est passé. Donc en fait, si vous voulez, le service avait fait une proposition de recentrer le "Hameau du Fourcroix" et que toute une série d'autres rues changent de nom."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ça, j'ai bien compris."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc il y avait trois, quatre, cinq noms de rue. La commission Ville de Tournai qui travaille sur ce genre de chose a étudié et, je pense, avait mis plus ou moins une dizaine de noms en pâture. De ces dix noms, il en est revenu quelques-uns, 4-5, avec chaque fois une signification. Je ne les ai plus mais "la Chevêche" avait une raison bien particulière à ce moment-là, etc., etc. Cette proposition avait quand même été à un moment donné portée auprès des différents citoyens. Donc, il fallait quand même bien faire une proposition et donc cette proposition a été portée et elle a été en grande partie refusée. On ne peut pas nous le reprocher de ne pas avoir un, fait de proposition, deux, de ne pas avoir consulté, et trois, après d'avoir entendu le vent du boulet et d'en prendre les conclusions. Aujourd'hui, on en arrive à vous me dites : "Tout ça pour ça." Oui, peut-être."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, tout ça pour ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais d'un autre côté, les propositions qui avaient été faites n'étaient pas non plus des propositions qui étaient absentes de toute logique parce que je pense qu'effectivement je ne suis pas certain qu'à terme ça ne va peut-être pas encore créer des problèmes. L'avenir le dira qui a raison."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"L'avenir le dira. Oui, pour Bpost peut-être."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En tous cas, on ne peut pas me reprocher d'être de mauvaise foi et de ne pas avoir entendu certaines choses."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, mais ici bon moi à titre personnel je m'abstiendrai sur ce dossier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les autres familles politiques ? Abstention ou vous êtes pour ? Pour, Madame MARTIN ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Moi j'ai lu le truc, ça me semblait correspondre aux demandes."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous êtes pour ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est le bonheur. Merci beaucoup."

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenu : M. E. VANDECAVEYE.

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Considérant sa délibération du 24 avril 2023 décidant :

1. de marquer son accord de principe sur la modification de la dénomination de :
 - nom actuel : "hameau du Fourcroix" — proposition : "**impasse du Rieu Muché**";
 - nom actuel : "hameau du Fourcroix" — proposition : "**rue de la Chevêche**";
2. d'avertir les riverains, par écrit, de l'intention de l'Administration communale de modifier le nom des voiries. Les riverains disposent d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs remarques et/ou observations;
3. de rendre publique l'intention de modifier la dénomination, par voie d'affichage. Les remarques et observations éventuelles peuvent être adressées à l'Administration communale dans les 30 jours;

Considérant que les courriers ont été envoyés, le 25 mai 2023, aux riverains concernés;

Considérant que l'avis à la population a été affiché et publié sur le site internet de la Ville de Tournai;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 de prendre connaissance du procès-verbal de clôture de l'avis à la population tournaisienne concernant la modification de la dénomination du "hameau du Fourcroix" en "**impasse du Rieu Muché**" et "**rue de la Chevêche**";

Considérant qu'il convient de constater que les habitants du hameau du Fourcroix sont défavorables à la modification de la dénomination du "hameau du Fourcroix" en "rue de la Chevêche";

Considérant en effet, qu'il ressort, de la pétition reçue, que ces riverains tiennent à la dénomination "hameau du Fourcroix" et craignent une perte d'identité en cas de changement de dénomination;

Considérant cependant que les riverains de la voirie "rouge" actuellement dénommée "hameau du Houilly" (et non hameau du Fourcroix comme mentionné dans les précédentes décisions) n'ont pas manifesté leur désaccord quant à la modification de la dénomination en "impasse du Rieu Muché";

Considérant qu'il convient, d'une part, de respecter l'avis des riverains et, d'autre part, d'ordonner les voiries des hameaux du Fourcroix et Houilly pour des raisons de sécurité et de bon acheminement du courrier postal;

Considérant, dès lors, que le collège communal du 24 août 2023 propose la solution suivante :

- redénomination de la partie de voirie "hameau du Houilly" imbriquée dans le hameau du Fourcroix (voirie rouge sur le plan ci-annexé) en "impasse du Rieu Muché";
- redélimitation du hameau du Fourcroix jusqu'aux intersections du hameau du Ruage (voirie en vert fluo sur le plan ci-annexé); actuellement le hameau du Fourcroix s'arrête en milieu de voirie pour faire place d'une part à la dénomination "hameau de Houilly" et d'autre part à la dénomination "hameau du Ruage";

Considérant que le hameau du Fourcroix fera l'objet d'une renumérotation globale suite à la présente décision;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

- 1) d'approuver définitivement la modification de la dénomination de la partie de voirie "Hameau du Houilly" imbriquée dans le hameau du Fourcroix (voirie rouge sur le plan ci-annexé) en "impasse du Rieu Muché";
- 2) de redélimiter le hameau du Fourcroix jusqu'aux intersections du hameau du Ruage (voirie en vert fluo sur le plan ci-annexé); actuellement le hameau du Fourcroix s'arrête en milieu de voirie pour faire place d'une part à la dénomination "Hameau de Houilly" et d'autre part à la dénomination "Hameau du Ruage".

85. Havinnes, rue Bois de l'Allemont. Modification de la dénomination de la voirie en "rue de Miraumont" et "rue de la Croix de la Grise". Approbation définitive.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"Simplement un petit mot pour dire qu'on salue ici par contre une décision qui semble être du bon sens. On se souvient historiquement des problèmes que ça pouvait causer au niveau de la géolocalisation pour les différents services que ce soit d'urgence ou de livraison. Simplement, une petite remarque qui est aussi une question pardon, dans le prolongement de la rue du Haut Rejet qui devient ensuite la rue de la Croix de la Grise, il y a deux voies qui partent sur une, d'une part, sur la gauche et puis ensuite sur la droite avec également des maisons dans ces voies qu'on peut presque qualifier de "sans issue", est-ce qu'on a prévu un panneau de rappel de rue comme on le fait fréquemment maintenant avec un rappel des numéros de maison qui concerne ces petites voies pour éviter que évidemment des véhicules ne s'y engagent et doivent faire des demi-tours hasardeux. Ça c'était une première question et la deuxième question, elle a été relevée au point d'avant, mais d'une manière générale de dire : "Est-ce que c'est pas parfois le juste moment pour réinitialiser une numérotation cohérente au niveau des habitations ?" Mais on en a déjà débattu."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport à votre première question, je ne sais pas si c'est prévu mais on fera en sorte que ça le soit parce qu'effectivement si c'est problématique on fera en sorte. La deuxième, est-ce le bon moment ? Je pense qu'il n'y a jamais de bon moment. Ça c'est clair, net et précis dans ce genre de dossier. J'aime autant dire que les services ont mis un peu le frein sur toute une série d'autres dossiers qui devraient quand même encore me semble-t-il arriver. Alors, je ne sais pas si c'est 2024 qui fait peur aux uns et aux autres, mais en tout cas un jour ou l'autre il faudra quand même s'en préoccuper."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois je le dis, on ne le fait pas pour le plaisir d'embêter les gens, c'est qu'à un moment donné, quand on a des retours, ne serait-ce que par les pompiers et aussi par la poste. Qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce que on se met la tête dans le sable oui ou non ? Et alors, c'est assez marrant parce que ici vous me dites que c'est véritablement une décision de bon sens à Havinnes, ça l'était un peu moins à Blandain. Ce sont plus ou moins les mêmes structures qui font les mêmes propositions donc ce sont des sujets qui sont très délicats suivant là où on est."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Considérant sa délibération du 27 mars 2023 décidant :

1. de marquer son accord de principe sur la modification de la dénomination de :
 - nom actuel : rue Bois de l'Allemont - Proposition : "rue de la Croix de la Grise";
 - nom actuel : rue Bois de l'Allemont - Proposition : "rue de Miraumont";
2. d'avertir les riverains, par écrit, de l'intention de l'Administration communale de modifier le nom des voiries. Les riverains disposent d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs remarques et/ou observations;
3. de rendre publique l'intention de modifier la dénomination, par voie d'affichage. Les remarques et observations éventuelles peuvent être adressées à l'Administration communale dans les 30 jours;

Considérant que les courriers ont été envoyés, le 7 avril 2023, aux riverains concernés;

Considérant que l'avis à la population a été affiché et publié sur le site internet de la Ville de Tournai;

Considérant le procès-verbal de clôture, ci-annexé, qui stipule que plusieurs remarques ont été formulées par les riverains;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/06/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver définitivement la modification de la dénomination "rue Bois de l'Allemont" à Havinnes en "rue de Miraumont" et en "rue de la Croix de la Grise".

86. Musée des Beaux-Arts. Don d'un ensemble d'œuvres de Lionel VINCHE.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de [REDACTED], mandataire de l'artiste Lionel VINCHE, originaire d'Antoing, d'une centaine d'œuvres (dessins, peintures, objets, techniques mixtes : voir l'inventaire en annexe);

Considérant que les conservateurs du musée des Beaux-Arts se sont rendus à Genval afin d'opérer une sélection représentative du travail de l'artiste;

Considérant que ce lot d'œuvres vient enrichir un fonds déjà conservé au musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant que cet ensemble exprime une pluralité de moyens d'expression au niveau des techniques et supports qui est tout à fait remarquable et représentative d'un art spontané;

Considérant qu'à cet égard cet ensemble pourra faire l'objet à moyen terme d'une valorisation dans les salles d'exposition permanente;

Considérant la situation actuelle des réserves du musée (manque de place pour des œuvres encadrées) et le prochain transfert des collections dans le cadre du chantier de rénovation et d'extension;

Considérant qu'il s'agit essentiellement d'œuvres graphiques et peintes non encadrées ou sur des objets trouvés de petites dimensions (liste ci-annexée, sur papier ou carton);

Considérant que le musée des Beaux-Arts conserverait ainsi un large fonds d'œuvres représentatif de l'évolution du travail de l'artiste et pourrait ainsi devenir une référence pour les chercheurs;

Considérant l'avis favorable du conservateur du musée des Beaux-Arts motivé comme suit : *«L'artiste Lionel VINCHE est une figure incontournable du paysage artistique tournaisien. Possédant déjà des œuvres de cet artiste, cette nouvelle sélection vient compléter et enrichir ce bel ensemble. Ainsi, ce fonds deviendrait une référence pour tout chercheur s'intéressant au travail de Lionel VINCHE. Originnaire d'Antoing, formé au conservatoire de Tournai et ayant réalisé une carrière dépassant nos frontières, nous estimons qu'il est important de conserver des fonds représentatifs de la carrière d'un artiste local. Lui ayant déjà consacré une exposition en 2016, ses œuvres seront encore certainement valorisées dans le futur musée.»*;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don des œuvres de Lionel VINCHE par [REDACTED].

<u>87. Musée des Beaux-Arts. Don d'une œuvre. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don d'une œuvre du 17e siècle, *l'Adoration des mages* de Floris de Gravelinnes;

Considérant que l'œuvre provient de l'ancienne collection Le Fevere de Ten Hove et qu'elle a été acquise en salle de vente Vanderkindere par l'Association scientifique internationale Roger de le Pasture;

Considérant que l'œuvre est signée en bas à gauche, Floris de Gravelinnes et datée de 1614;

Considérant qu'il s'agit d'une huile sur panneau parqueté d'une taille de 124 x 112 cm;

Considérant que la proposition de don a été soumise par l'administrateur de l'association scientifique internationale Roger de le Pasture, au Conservateur du musée des Beaux-Arts;

Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts, motivé comme suit:

«Floris de Gravelinnes est un peintre actif à Tournai vers 1620. L'acquisition de cette œuvre est intéressante à plus d'un titre : son iconographie fouillée est inspirée d'une gravure de Jan Wierix, elle-même tirée d'un dessin de Maarten de Vos. Le tableau est d'assez bonne facture et d'une taille dont nous ne possédons que peu d'exemples pour cette période. Enfin, les œuvres issues d'ateliers tournaisiens en vente sont rares.

C'est pourquoi nous acceptons le don de «l'Adoration des mages» qui complètera notre collection d'art ancien»;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de l'œuvre *l'Adoration des mages* de Floris de Gravelinnes, de la part de l'Association scientifique internationale Roger de le Pasture.

88. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre « Le Nain Don Pedro » d'Ignacio Zuloaga pour Munich et Hambourg. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Kunsthalle der Hypo-Kulturstiftung (Munich) et le Bucerius Kunst Forum (Hambourg) organisent une exposition monographique consacrée à l'artiste Ignacio Zuloaga; Considérant que l'exposition, intitulée «Zuloaga and the Myth of Spain», se tiendra du 15 septembre 2023 au 4 février 2024 à Munich puis du 17 février au 26 mai 2024 à Hambourg;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de l'artiste Ignacio Zuloaga «Le Nain Don Pedro» (1894, huile sur toile, 184 x 101 cm, [redacted]);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition monographique rassemblera une centaine de pièces de collections publiques et privées;

Considérant que l'œuvre demandée en prêt est le début d'une longue série de paysages ruraux réalisés par l'artiste et qu'elle permet de souligner l'influence de grands maîtres espagnols;

Considérant que les organisateurs s'engagent à prendre en charge la restauration de l'œuvre pour un total de 1.990,00 € hors TVA;

Considérant que le «Facility report» (sécurité, contrôle de la température et humidité relative) a été validé par l'équipe scientifique du musée;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance tous risques (type clou à clou) et de convoiement sont totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de l'œuvre de Ignacio Zuloaga «Le Nain Don Pedro» (1894, huile sur toile, 184 x 101 cm, [redacted]) à la Kunsthalle der Hypo-Kulturstiftung (Munich) et au Bucerius Kunst Forum (Hambourg) dans le cadre de leur exposition du 15 septembre 2023 au 26 mai 2024.

89. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre « Le peintre (dans l'atelier) » de David Oyens au musée Félicien Rops (Namur). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée Félicien Rops (Namur) organise une exposition intitulée « Au travail ! Ateliers d'artistes en Belgique » du 21 octobre 2023 au 10 mars 2024;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de l'artiste David Oyens « Le peintre (dans l'atelier) » (1875, huile sur bois, 32 x 24 cm, [redacted]);

[redacted];

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que l'originalité de ce projet d'exposition réside dans le dialogue proposé entre l'atelier matériel (tel que nous le donnons à voir photographies, plans, etc.), l'atelier médiatique (tel que décrit et représenté dans la presse, avec l'émergence de la fameuse « visite à l'atelier » dans la seconde partie du siècle) et l'atelier imaginaire (tel qu'objet de représentations plastiques et littéraires);

Considérant que l'œuvre demandée en prêt s'inscrit parfaitement dans le propos de l'exposition;
 Considérant que le musée Félicien Rops s'engage à prendre en charge les frais de restauration de l'œuvre pour une valeur de 320,00 € TVA comprise;
 Considérant que le « Facility report » (sécurité, contrôle de la température et humidité relative) a été validé par l'équipe scientifique du musée;
 Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance tous risques (type clou à clou) et de convoiement sont totalement à charge de l'emprunteur;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de l'artiste David Oyens intitulée « Le peintre (dans l'atelier) » (1875, huile sur bois, 32 x 24 cm, [REDACTED]) au musée Félicien Rops (Namur) pour son exposition « Au travail ! Ateliers d'artistes en Belgique » du 21 octobre 2023 au 10 mars 2024.

90. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre « Heures de tristesse, le père malade » d'André Collin au musée de la Grande Ardenne (Piconrue). Prolongation. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le tableau « Heures de tristesse, le père malade » d'André Collin (1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, [REDACTED]) est présenté dans l'exposition permanente du Piconrue – Musée de la Grande Ardenne, où il occupe une place importante;
 Considérant que le musée de la Grande Ardenne (Piconrue) sollicite la prolongation du prêt de longue durée de cette oeuvre;
 Considérant sa délibération du 31 mai 2021 décidant d'approuver la prolongation du prêt au musée en Piconrue (Bastogne), pour une année (renouvelable sur demande) du 1er juin 2021 au 31 mai 2022;
 Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable concernant la prolongation de ce prêt pour une année supplémentaire (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2022 au 31 mai 2023;
 Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur.
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation du prêt de l'œuvre d'André Collin « Heures de tristesse, le père malade » (1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, [REDACTED]) au musée de la Grande Ardenne (Piconrue) pour une année supplémentaire (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2022 au 31 mai 2023.

91. Musée des Beaux-Arts. Prêts pour le Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT) a organisé une exposition *Animal textile* qui s'est tenue au TAMAT du 24 mars au 10 septembre 2023;

Considérant qu'à cette occasion plusieurs tapisseries et oeuvres textiles sont sorties de leurs réserves et présentées, en mettant en évidence un animal, réel ou fantastique;

Considérant que les oeuvres du TAMAT étaient accompagnées d'une série d'autres pièces sollicitées en prêt, notamment auprès d'artistes contemporains et de musées;

Considérant que les oeuvres du musée des Beaux-Arts demandées en prêt s'inscrivaient parfaitement dans cette thématique;

Considérant l'importance d'établir et de maintenir des liens étroits entre les musées tournaisiens;

Considérant la décision du collège communal du 8 juin 2023 d'accepter le prêt d'oeuvres pour le TAMAT;

Considérant que ces oeuvres étaient les suivantes : André Collin, L'Ami des oiseaux, s.d., fusain sur papier, 38,8 x 49 cm (valeur d'assurance [REDACTED]) / Frans Francken II (d'après), Concert des muses, s.d., huile sur bois, 51 x 39 cm (VA [REDACTED]) / Anonyme, Paysage avec paons, s.d. [18e], huile sur bois, 38 x 27 cm (VA [REDACTED]) / Jan Van Kessel le Vieux, Le Paradis terrestre, s.d., huile sur cuivre, 12 x 18,5 cm (VA [REDACTED]);

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance tous risques (type clou à clou) des oeuvres sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant l'avis favorable du conservateur du musée des Beaux-Arts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt des oeuvres suivantes au Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT) dans le cadre de son exposition *Animal Textiles* qui se tient au TAMAT du 24 mars 2023 au 10 septembre 2023 :

- André Collin, L'Ami des oiseaux, s.d., fusain sur papier, 38,8 x 49 cm (valeur d'assurance [REDACTED])
- Frans Francken II (d'après), Concert des muses, s.d., huile sur bois, 51 x 39 cm (valeur d'assurance [REDACTED])
- Anonyme, Paysage avec paons, s.d. [18e], huile sur bois, 38 x 27 cm (valeur d'assurance [REDACTED])
- Jan Van Kessel le Vieux, Le Paradis terrestre, s.d., huile sur cuivre, 12 x 18,5 cm (valeur d'assurance [REDACTED]).

92. Musée de Folklore et des Imaginaires. Exposition «Culture frite». Prêts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché de faible montant — inférieur à 30.000,00 € hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 6 mars 2023 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant la décision du collège communal du 20 avril 2023 d'autoriser l'organisation de l'exposition « Culture frite », du 22 septembre au 18 décembre 2023;

Considérant la valorisation dans le cadre de cette exposition de la friterie ambulante SPINETTE (début XXe), une pièce emblématique des collections du musée, considérée comme la plus ancienne friterie conservée en Belgique;

Considérant la reconnaissance de la « Culture Fritkot » en tant que patrimoine immatériel et culturel/oral par les trois communautés fin juillet 2017;

Considérant le projet d'inscrire la friterie ambulante SPINETTE sur la liste des biens d'intérêt patrimoniaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le travail de recherche et de reportage photographique en cours, par les équipes du musée, sur les traditions liées aux friteries dans la région de Tournai;

Considérant la valeur documentaire de ce travail de recherche dans le cadre du projet scientifique du musée lié au patrimoine culturel immatériel;

Considérant les missions des musées de catégorie C, comprenant la participation de chercheurs et experts extérieurs au projet scientifique et culturel;

Considérant qu'une série d'objets ethnographiques et d'art contemporain, datant des 19e au 21e siècles, seraient empruntés au musée de la Frite de Bruxelles, HOME FRIT'HOME, dans le but d'enrichir l'exposition et de valoriser les collections du musée de Folklore et des Imaginaires;

Considérant la liste des objets qui seraient prêtés par le musée Home Frit' Home, pour la durée de l'exposition, à savoir :

- 3 araignées passoires anciennes (XIXe, XXe);
- 1 enseigne de friterie;
- 2 assiettes de porcelaine XIXe avec décor représentant des marchands de frites ambulants;
- 3 photos de baraques à frites anciennes (XXe);
- 5 cornets de frites originaux;
- 6 coupe-frites (XIXe et XXe);
- 1 pastel gras de l'artiste Dominique DAVID;
- 1 projet pour le monument de l'artiste Michel DEVAUX « À la Belge anonyme qui inventa la frite »;
- 2 huiles sur toile de l'artiste Gillis HOUDEN, peintre des fritkots;
- 1 acrylique de l'artiste Olivier SWENNE;
- 1 huile sur toile de l'artiste Michel DEVAUX;
- 1 figurine de schtroumpf mangeant des frites;
- 1 carte postale évoquant la frite dans le nord de la France;
- 1 fève et 2 camionnettes de friteries miniatures;
- 1 guitare en forme de cornet de frites;

- 2 verres évoquant les friteries;
- 1 t-shirt baraque à frite;
- 1 projet de l'œuvre «Manneken Frites» de l'artiste MONK (inspiré de Banksy);
- 1 pochoir sur plâtre de l'artiste ENCQ;
- 1 photo de l'enfritage de Charles Michel;
- 2 affiches «Anarfrite» et «La Révolution des frites»;
- 1 partition «Là où y'a plus d'Fritz»;
- 4 45 tours de chansons sur les frites;
- 1 33 tours de chansons sur les frites;
- 1 friteuse dinette;
- 1 salière dinette;
- 1 bavoir frite;
- 1 panneau menu de frierie;

Considérant que des œuvres de l'artiste plasticienne Juliette KARLSSON seraient empruntées dans le cadre de l'exposition « Culture frite », afin d'apporter un regard contemporain aux collections ethnographiques, conformément aux missions du musée définies dans le plan quinquennal;

Considérant la valeur artistique, la qualité technique et le lien fort entre les œuvres de Madame Juliette KARLSSON et la culture liée à la frite en Belgique et à Tournai, ses récentes expositions en Wallonie et à Bruxelles, ainsi que son intervention pour le prix artistique de la Province de Hainaut;

Considérant la volonté du service culture et musées de soutenir des artistes hennuyers émergeant dans le cadre du festival « L'art dans la ville » ayant lieu en octobre 2023;

Considérant la liste des œuvres qui seraient prêtées par Madame Juliette KARLSSON, pour la durée de l'exposition, à savoir :

- 1 sculpture « Frites conceptuelles sauce ketchup »;
- une série de vitraux frites, patates et fourchettes de frierie;
- 1 dessin représentant les armoiries des frites;
- 1 sculpture de la recette de la frite belge gravée dans la pierre;

Considérant qu'un objet serait prêté gracieusement par [REDACTED] pour la durée de l'exposition : un travail de patience prenant la forme d'un collage en fourchettes de frierie et timbres;

Considérant qu'une photographie encadrée de Monsieur SPINETTE serait prêtée gracieusement par [REDACTED], pour la durée de l'exposition;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- de marquer son accord sur le prêt d'une série d'objets ethnographiques et d'art contemporain du musée HOME FRIT'HOME dans le cadre l'exposition « Culture frite », au musée de Folklore et des Imaginaires, du 22 septembre 2023 au 18 décembre 2023;
- de marquer son accord sur le prêt des œuvres de l'artiste Juliette KARLSSON l'exposition « Culture frite », dans le cadre l'exposition « Culture frite », au musée de Folklore et des Imaginaires, du 22 septembre 2023 au 18 décembre 2023;
- de marquer son accord sur le prêt de [REDACTED] dans le cadre l'exposition « Culture frite », au musée de Folklore et des Imaginaires, du 22 septembre 2023 au 18 décembre 2023;
- de marquer son accord sur le prêt de [REDACTED] dans le cadre l'exposition « Culture frite », au musée de Folklore et des Imaginaires, du 22 septembre 2023 au 18 décembre 2023.

93. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt d'objets pour le muséobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Prolongation. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le service du muséobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles est un musée itinérant installé dans un camion semi-remorque sillonnant les villes et villages de Wallonie et de Bruxelles avec, à son bord, une exposition temporaire consacrée à la perception et aux symboliques des couleurs et proposée principalement aux écoles;

Considérant sa décision du 22 février 2021 approuvant le prêt des objets suivants des collections du musée de Folklore et des Imaginaires, jusqu'en juin 2023 :

- insigne de deuil (espace de la Grande Faucheuse), carton, feutrine, 21,5 x 13,9 cm, valeur d'assurance : ██████████;
- paire de chaussons bleus (vitrine de l'apprentissage de la marche), cuir, laine, textile, 6 x 13, 3 x 5,5 cm, inventaire : 6.727, valeur d'assurance : ██████████ pour la paire;
- paire de chaussons roses (vitrine de l'apprentissage de la marche), cuir, laine, textile, 5,6 x 11,5 x 5,5 cm, inventaire : 6.727, valeur d'assurance : ██████████ pour la paire;

Considérant que cette exposition itinérante a été prolongée jusqu'au 18 octobre 2024;

Considérant la demande du 9 mai 2023 de Monsieur le Directeur général adjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de prolonger le prêt de ces objets jusqu'au 31 octobre 2024 au maximum;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des objets prêtés restent totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant l'avis positif de Madame la Conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires, sur la prolongation de ces objets;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation du prêt d'un insigne de deuil et de deux paires de chaussons au service du muséobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de son exposition consacrée à la perception et aux symboliques des couleurs jusqu'au 31 octobre 2024.

94. ASBL Maison du Tourisme. Modifications des statuts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie picarde;
Considérant que l'ASBL a pour but le développement touristique de son territoire de référence;

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), entré en vigueur le 1er mai 2019, s'appliquant à toutes les ASBL depuis le 1er janvier 2020;

Considérant que le conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie picarde a approuvé, lors de sa séance du 30 mai 2023, le projet de mise en conformité des statuts avec les dispositions du CSA;

Considérant que les modifications apportées aux statuts portent principalement sur la mise en concordance avec le CSA sans toutefois apporter une modification à son objet;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver ces modifications statutaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les modifications apportées aux statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie picarde.

<u>95. Conseil consultatif des piétons. Composition. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 2 mars 2023 de proposer au conseil communal d'instituer un conseil consultatif des piétons ainsi que son règlement d'ordre intérieur, et de lancer un appel à candidatures pour les membres issus de la société civile du conseil consultatif des piétons, après l'approbation du règlement par le conseil communal;

Considérant la décision du conseil communal du 27 mars 2023 approuvant le mode de constitution et de fonctionnement — Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif des piétons;

Considérant, pour rappel, la composition du conseil consultatif des piétons, suivant l'article 5 du règlement d'ordre intérieur :

«Article 5 : le conseil consultatif des piétons se compose de deux catégories de membres :

Les membres de droit

Les membres de droit sont :

- l'échevin(e) ayant la mobilité dans ses attributions;
- l'échevin(e) ayant les travaux dans ses attributions;
- un(e) agent(e) de la division technique — service voirie de la Ville de Tournai;
- un(e) agent(e) de la division technique — service mobilité de la Ville de Tournai;
- un(e) représentant(e) du Service public de Wallonie — Direction des routes de Mons;
- un(e) représentant (e) de la zone de police du Tournaisis;
- un(e) représentant(e) par groupe politique représenté au conseil communal;
- un(e) représentant(e) du Conseil consultatif de la personne handicapée de la Ville de Tournai.»;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé avec la collaboration du service communication, ouvert du 19 juin 2023 au 19 juillet 2023 via un formulaire en ligne sur Tournai.be;

Considérant les critères établis par le règlement d'ordre intérieur en son article 5 :

«Les membres issus de la société civile :

- avoir fait preuve d'un intérêt particulier pour la mobilité piétonne dans son parcours professionnel ou personnel;
- être domicilié sur le territoire communal pour les citoyens non représentatifs d'association;
- développer des actions axées sur la mobilité piétonne sur le territoire de la commune pour les associations;
- être âgé de 15 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques.

Cette catégorie de membres est constituée de citoyens et de représentants d'associations qui remplissent les conditions suivantes : le nombre maximal de membres de cette catégorie est fixé à 20. Chaque association peut envoyer au maximum deux membres.»;

Considérant qu'en son article 7, le règlement d'ordre intérieur prévoit que « *les membres issus de la société civile sont nommés par le collège communal, après un appel à candidatures.»;*

Considérant que 15 personnes issues de la société civile ont postulé via ce formulaire :

3 représentants d'associations, 12 particuliers, dont la liste suit :

- représentants des associations :
Madame FANNY MATHIEU — représentante d'ALTEO;
Monsieur Claude MINET — représentant d'ALTEO;
Monsieur Rémy HUON — représentant de l'ASBL TOUS À PIED;
- particuliers :
Monsieur Emmanuel TURCO – piéton au quotidien;
Monsieur Eddy CARPREAU (1956) — piéton au quotidien;
Monsieur Jean-Luc AUCHAIN (1957) — piéton et conseiller en mobilité;
Monsieur Nicolas SEMAILLE (1971) — piéton exclusif pour raisons médicales;
Madame Catherine VANDENBROECKE (1958) — piétonne au quotidien;
Madame Sophie VAN SCHOORISSE (1973) — piétonne au quotidien;
Monsieur Bruno AVERLANT (1960) — agent constatateur retraité;
Madame Laurence HERMANS (1992) — piétonne au quotidien;
Monsieur Vincent MARCHETTI (1977) — intérêt pour les enjeux de mobilité, d'environnement et de développement durable;
Monsieur Jean-Luc VAN BELLE (1952) — grand marcheur ayant réalisé un travail personnel sur la mobilité des piétons;
Madame Bernadette MEUNIER (1950) — piétonne au quotidien;
Madame Nina KOLMSEE (1971) — sportive et piétonne au quotidien;

Considérant que les membres de droit doivent être désignés par le conseil communal selon la proposition suivante :

- Monsieur Jean-François LETULLE — échevin de la mobilité (président) ou son remplaçant;
- Madame Laurence BARBAIX — échevine des travaux ou son remplaçant;
- Monsieur Tanguy MARIAGE — service voirie de la Ville de Tournai ou son remplaçant;
- Madame Christine BERNARD — service mobilité de la Ville de Tournai ou son remplaçant;
- Monsieur Sébastien MAES — représentant du Service public de Wallonie — Direction des routes de Mons ou son remplaçant;
- Inspecteur principal Jean-Michel VIVIER — représentant de la zone de police du Tournaisis ou son remplaçant;
- Madame Céline LESSIRE, représentante du Conseil consultatif de la personne handicapée de la Ville de Tournai ou son remplaçant;
- un(e) représentant(e) par groupe politique représenté au conseil communal à désigner par les chefs de groupe ou son remplaçant;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

des membres de la société civile pour le conseil consultatif des piétons désignés par le collège communal :

- représentants des associations :
 - Madame FANNY MATHIEU — représentante d'ALTEO;
 - Monsieur Claude MINET — représentant d'ALTEO;
 - Monsieur Rémy HUON — représentant de l'ASBL TOUS À PIED;
- particuliers :
 - Monsieur Emmanuel TURCO – piéton au quotidien;
 - Monsieur Eddy CARPREAU (1956) — piéton au quotidien;
 - Monsieur Jean-Luc AUCHAIN (1957) — piéton et conseiller en mobilité;
 - Monsieur Nicolas SEMAILLE (1971) — piéton exclusif pour raisons médicales;
 - Madame Catherine VANDENBROECKE (1958) — piétonne au quotidien;
 - Madame Sophie VAN SCHOORISSE (1973) — piétonne au quotidien;
 - Monsieur Bruno AVERLANT (1960) — agent constatateur retraité;
 - Madame Laurence HERMANS (1992) — piétonne au quotidien;
 - Monsieur Vincent MARCHETTI (1977) — intérêt pour les enjeux de mobilité, d'environnement et de développement durable;
 - Monsieur Jean-Luc VAN BELLE (1952) — grand marcheur ayant réalisé un travail personnel sur la mobilité des piétons;
 - Madame Bernadette MEUNIER (1950) — piétonne au quotidien;
 - Madame Nina KOLMSEE (1971) — sportive et piétonne au quotidien;

DÉCIDE

de désigner les membres de droit selon la composition suivante :

- Monsieur Jean-François LETULLE — échevin de la mobilité (président) ou son remplaçant;
- Madame Laurence BARBAIX — échevine des travaux ou son remplaçant;
- Monsieur Tanguy MARIAGE — service voirie de la Ville de Tournai ou son remplaçant;
- Madame Christine BERNARD — service mobilité de la Ville de Tournai ou son remplaçant;
- Monsieur Sébastien MAES — représentant du Service public de Wallonie — Direction des routes de Mons ou son remplaçant;
- Inspecteur principal Jean-Michel VIVIER — représentant de la zone de police du Tournaisis ou son remplaçant;
- Madame Céline LESSIRE, représentante du Conseil consultatif de la personne handicapée de la Ville de Tournai ou son remplaçant;
- un(e) représentant(e) par groupe politique représenté au conseil communal à désigner par les chefs de groupe :
 - PS :
 - Ecolo : Monsieur Benoit DOCHY
 - MR :
 - Ensemble :
 - PTB : Monsieur Kevin MARTENS.

96. Enseignement fondamental. Repas scolaires. Grille des prix. Année scolaire 2023-2024. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Sur ce point qui ne correspond en rien au vu du PTB, nous sommes non seulement opposés au droit de chaise mais aussi au repas payant pour les enfants. Le PTB demande au Gouvernement des repas scolaires gratuits pour tous les enfants du fondamental. Sachant que de très nombreuses familles renoncent aux repas scolaires faute de pouvoir les payer, c'est pour nous la seule garantie que tous seront nourris correctement sans être stigmatisés et donc dans de bonnes conditions pour réussir leur apprentissage. Garantie d'avenir non seulement pour eux mais aussi pour toute notre société. Nous privilégions cette approche aux mesures dites sociales qui nécessitent des démarches et sont stigmatisantes pour les familles. Alors un enfant égale un enfant. Alors oui, les enfants des familles riches en bénéficieraient aussi. Mais pour nous l'équilibre doit être rétabli via des impôts plus justement répartis sur les épaules les plus larges. Il nous semble que ce qui est possible dans d'autres pays comme en Écosse, au Massachusetts, au Pays de Galles, au Portugal, en Finlande, en Suède ou encore en Angleterre montre qu'avant d'être une question budgétaire, la gratuité des repas scolaires est avant tout un choix politique. Alors oui, tout ça dépasse la Ville de Tournai, on en est bien conscient. Néanmoins, le PTB continuera de mettre la pression partout où il est présent pour que cette idée fasse son chemin et qu'on finisse par se poser la vraie question qui est de savoir quel est le prix finalement payé par notre société pour tous ces enfants abandonnés en chemin et de tout leur potentiel perdu pour eux comme pour nous tous. Donc, nous voterons contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je suis d'accord avec vous en tout cas quand vous dites que ce n'est pas vraiment l'affaire de la Ville de Tournai, mais c'est plus du Gouvernement et que vous allez mettre la pression. Mais plutôt que de mettre la pression, participez au Gouvernement. Je pense que ce serait peut-être beaucoup mieux pour que vous puissiez agir pour que vous puissiez agir vraiment là où il faut. Parce qu'à force de rester toujours au balcon, c'est un peu facile. Je vous remercie."

Par 29 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1er, 1°, a) (procédure négociée sans publicité préalable) et 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00 € hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00 € hors TVA);

Considérant sa décision du 6 mars 2023 de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2023, le collège communal a attribué le marché de service relatif à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai et Pecq pour la période allant du 28 août 2023 au 3 juillet 2026, à la société API RESTAURATION SA, rue des Sandrinettes, 32 à 7033 Cuesmes;

Considérant les prix proposés par la société API RESTAURATION SA, pour l'année scolaire 2023-2024:

	Prix hors TVA 2023-2024 (€)	Prix TVA comprise 2023-2024 (€)	Droit de chaise (€)	Tarif du repas demandé en 2023-2024 (€)
Repas (maternel)	3,07	3,25	0,25	3,50
Repas petits (primaire)	3,10	3,29	0,25	3,60
Repas petits (primaire) + crudités	3,22	3,41	0,25	3,70
Repas grands (primaire)	3,25	3,45	0,25	3,70
Repas grands (primaire) + crudités	3,33	3,53	0,25	3,80
Repas (adultes)	3,49	3,70		3,90
Potage (litre)	1,56	1,65	0,25	
Potage (bol)				0,40

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/06/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver la grille de prix d'achat des repas scolaires, auprès de la firme API RESTAURATION, pour l'année académique 2023-2024 :

	Prix hors TVA (€)	Prix TVA comprise (€)	Droit de chaise (€)	Tarif du repas demandé (€)
Repas (maternel)	3,07	3,25	0,25	3,50
Repas petits (primaire)	3,10	3,29	0,25	3,60
Repas petits (primaire) + crudités	3,22	3,41	0,25	3,70
Repas grands (primaire)	3,25	3,45	0,25	3,70
Repas grands (primaire) + crudités	3,33	3,53	0,25	3,80
Repas (adultes)	3,49	3,70		3,90
Potage (litre)	1,56	1,65	0,25	
Potage (bol)				0,40

97. Enseignement. Fermeture définitive de l'école d'Havennes. Information.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Que deviennent les enseignants?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pardon, je n'ai pas compris ce que vous avez dit."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Que deviennent les enseignants? "

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est votre question ou c'est la question de Madame MARTIN ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, non, non, c'est la question de Madame MARTIN."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok. Madame MARTIN a posé cette question-là et vous vous posez quoi ? "

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il est toujours dommage de voir un lieu d'apprentissage fermer ses portes et surtout dans les villages où on retrouve de moins en moins de lieu de rassemblement ou de vie commune entre les villageois. Pour tout faire pour éviter ce genre de fermeture, avoir une situation objective, j'aimerais connaître le nombre d'élèves par implantation au sein de notre commune. J'ai cherché, je n'arrive pas à trouver plus ou moins le nombre d'élèves dans les villages ou en ville. Je sais que non loin de là, une autre école communale connaît également une baisse significative de fréquentation. J'aimerais savoir ce qui est mis en œuvre pour garder ce genre d'implantation au sein des villages."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci pour vos questions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"D'abord Madame MARTIN. Donc c'était simplement la question : que deviennent les enseignants ?".

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Les enseignantes concernées par la fermeture de l'école d'Havennes sont toutes dans des écoles différentes de l'enseignement communal tournaisien. Elles avaient suffisamment d'ancienneté à faire valoir que pour pouvoir effectivement occuper une place et, au-delà de ça, nous avons affaire à des enseignants du primaire et vu l'état de pénurie dans l'enseignement primaire, il n'y a aucun souci. Il n'y a pas eu de jeu de chaises musicales et des gens qui ont perdu leur emploi. On va dire que c'est le côté positif.

Alors, par rapport à ce que vous avez dit Monsieur VANDECAVEYE, mais évidemment chaque fois qu'on ferme une école de village, je suis aussi comme vous le premier à le regretter. Qu'on regarde, c'est pratiquement les derniers services publics qu'on retrouve encore dans les villages, les écoles. C'est un mouvement qui dépasse largement le territoire tournaisien, largement la barrière des réseaux. C'est une réalité, les chiffres sont là. En fait, on est soumis à des normes de présence. Si on prend le cas de l'école d'Havennes, si on n'avait pas 14 enfants inscrits, on était en année de sursis et comme on était déjà en année de sursis, c'était la fermeture obligatoire. Donc les règles elles sont assez strictes et quelque part on constate que dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a un mouvement de levier.

Alors c'est vrai qu'à Tournai on a hérité, et c'est probablement lié à la grandeur de notre territoire, on a hérité d'un réseau scolaire extrêmement dense. Comparer Tournai à Ath ou à Mouscron, c'est peut-être des plus grosses structures pour Mouscron mais ce sont 6 écoles communales. À Tournai, quand je suis arrivé, ce sont 24 implantations scolaires fondamentales et c'est probablement lié à la fusion des communes. On avait effectivement énormément de villages qui avaient leur petite école de village. Et aujourd'hui, c'est difficile de subsister. Donc que faire ? J'ai envie de dire mis à part essayer d'avoir une mobilisation dans le village, conscientiser les gens, les parents, les jeunes parents. Essayez plutôt que d'aller en ville pour déposer votre enfant, de privilégier les écoles de village. Être dynamique mais ce n'est pas toujours évident parce qu'il y a aussi d'autres paramètres qui rentrent en ligne de compte. Prenons simplement l'école d'Havennes. Malheureusement, c'est ce que vous avez très certainement entendu dire et c'est vrai, il y a eu un turn-over important. Mais que s'est-il passé sur les 3 enseignantes qui ont bougé ces dernières années ? Il y en a une qui a accédé au grade de direction, une autre qui est rentrée à l'armée, choix de carrière personnel et un

autre qui est allé travailler dans l'enseignement libre. Et donc effectivement, quand vous avez dans une petite école avec deux enseignants voire parfois un enseignant un tel mouvement de rotation, ça peut laisser imaginer un gage d'instabilité. Alors ce sont des choix personnels. Dans une plus grosse structure, vous avez 10, 12 enseignants, il y en a un qui se réoriente, il y en a un qui part faire du journalisme ou que sais-je, ça passera crème. Dans une petite école de village, c'est différent. Et puis il y aussi un autre phénomène que j'observe, c'est que les parents ont plus de mal, je pense c'est très subjectif ce que je dis là, c'est ma lecture, ont peut-être plus de mal à accepter qu'un enseignant puisse accompagner toute la scolarité de son enfant de la première à la sixième primaire. C'est quelque chose qui était beaucoup plus naturel avant. On avait le maître d'école qui donnait cours pendant toute la scolarité aux enfants et là maintenant c'est quelque chose qui se vit plus difficilement, j'ai l'impression. Il n'y a pas une seule et bonne raison pour expliquer une fermeture d'école. C'est un ensemble de raisons, mais effectivement, c'est quelque chose qui fait mal."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Est-ce que vous vous êtes déjà penché sur le devenir des bâtiments?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Des bâtiments ? Non, à ce stade. C'est une décision qui devra revenir sur la table du collège, le moment venu. Là, pour l'instant, en tout cas à court terme, on a mis à disposition, enfin, on maintient à disposition, certaines parties du bâtiment pour la petite école maternelle libre. Donc pour ceux qui ne savent pas. La particularité d'Havinnnes, c'est qu'il y avait un enseignement maternel qui dépendait du libre et l'enseignement primaire du communal. Évidemment, on ne va pas les mettre dehors. Donc ils occupent ici, l'une ou l'autre partie de bâtiment. Mais voilà, ça, c'est à court ou moyen terme, on n'a pas encore pris de décision."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"On l'a déjà évoqué ici, on sait ce que devient un bâtiment vide, inoccupé, non entretenu. Ce serait dommage qu'on revienne ici dans quelques années, en disant que l'ancienne école d'Havinnnes soit dans tel tel tel état et qu'il faudrait prendre d'autres décisions et d'autres budgets. Je crois que c'est déjà maintenant qu'il faut peut-être se pencher sur le devenir de cette infrastructure."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Tout à fait, c'est un peu ce qu'on a fait avec Saint-Lazare. On était très proactif en ayant conclu ce partenariat avec les services d'accrochage scolaire. La même question va se poser. Je me permets aussi Monsieur VANDECAVEYE parce que vous demandiez les chiffres donc je peux vous envoyer les chiffres. Mais sachez que plus ou moins ici c'est 2.000-2.250 enfants avec une majorité on est plus ou moins à 1.500 enfants en primaire et 700-750 enfants en maternelle. C'est difficile aussi d'arrêter les chiffres parce que dans l'enseignement maternel les chiffres évoluent. Il y a différents moments où les enfants peuvent intégrer l'école à différents moments de l'année. Donc le chiffre est toujours en évolution tout au long de l'année scolaire."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Concernant les écoles où l'on sait que c'est un peu plus critique, avec les frères et soeurs et compagnie on sait avoir une projection, est-ce que vous avez cet outil-là ? Je parlais d'une école, qui n'est pas loin d'Havannes, on sait très bien que ce n'est pas florissant non plus. Est-ce qu'on sait avec des projections, les évolutions des âges ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On sait les écoles qui sont en bonne santé, celles qui sont un peu moins bien."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'aimerais avoir les chiffres pour voir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On peut en parler. On vous donnera les chiffres. Vous vous doutez bien que je ne vais pas faire la publicité pour dire telle école est en mauvaise santé."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est pour ça que j'ai jamais cité de nom d'école."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"Simplement j'étais assez d'accord avec les propos de Monsieur LETULLE et aussi pour l'avoir vécu : est-ce que vous ne pensez pas qu'à un moment donné il peut y avoir un problème de cadre dans lequel évoluent les plus jeunes enseignants qui arrivent comme au village ? Je pense que c'est une grande réflexion et qui peut-être peut dépasser ici le conseil communal de Tournai. Mais c'est à mon avis un sujet les jeunes enseignants qui arrivent dans un village comme ça, où il y a toujours eu un cadre avec de l'ancienneté, qui se retrouvent, vous l'avez dit par vous-même, avec un grand turn-over et peut-être un peu esseulés. Ce serait peut-être, pas une mauvaise chose d'établir un cadre pour évoluer justement dans ces écoles de village. Et la deuxième réflexion, elle touchait à l'intervention de mes collègues de droite ici, c'était aussi surtout, on voit le travail très positif qui est effectué par le corps enseignant qui reste pour l'école libre et je peux en parler parce que j'ai mes enfants là-bas. C'est important, je pense, de les avertir au plus vite du devenir de ce qui va se passer à côté puisqu'il y a une bonne collaboration et qu'ils peuvent aujourd'hui utiliser certains locaux qui appartiennent à la Ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On a vraiment voulu directement jouer le jeu avec l'enseignement libre et je vais aller plus loin et tout ce que je vais dire ici n'engage que moi, bien évidemment. Mais quand vous dites que le problème, il est peut-être parfois ailleurs qu'ici au niveau de la Ville, je pense qu'effectivement la manière dont l'enseignement peut-être est géré actuellement et je ne critique personne individuellement. Mais dernièrement, je parlais avec toute une série de personnes qui sont dans l'enseignement libre. Je parle bien ici du niveau primaire, ils me relaient tous les problèmes auxquels ils étaient confrontés. À la Ville de Tournai, on est confronté aux mêmes problèmes. Et donc il serait peut-être temps qu'un jour, on puisse peut-être avoir une ouverture d'esprit suffisante que pour se dire : est-ce que nous ne devrions pas passer à autre chose ? Est-ce que le CHWAPI qui à un moment donné a réussi à mettre autour d'une table des mutualités chrétiennes, des mutualités socialistes, des pouvoirs communaux, des pouvoirs provinciaux, est-ce que cet exemple-là, c'est vraiment de l'exemplarité ? Moi je le vante souvent. Est-ce que nous ne devrions pas éventuellement oser le débat ? Alors rien que le dire, c'est déjà pas mal. Mais je peux vous garantir que tant quand je parle aux uns et aux autres dans le monde l'enseignement libre et que je pose ce genre de constat, ils me disent Monsieur le Bourgmestre, vous avez raison mais ne dites jamais que je vous ai dit que vous aviez raison. Et quand j'en parle également dans l'enseignement plus effectivement non confessionnel et donc communal etc, les laïques vous disent vous avez raison Monsieur le Bourgmestre, mais surtout ne dites pas que je vous ai dit que vous avez raison. Et mon fiston j'en parle à l'aise, il a été à l'école communale de Vezon quand il était dans le primaire et 100 mètres plus loin il y a une école libre. Et j'ai appris dernièrement que 2 plus 2 était égal à 4 dans les 2 écoles. Je pense qu'il serait peut-être temps qu'on réfléchisse à autre chose. C'était une information."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la circulaire 8974 «Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024» de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement la Partie 4, chapitre 4.2 «Programmation et rationalisation»;
 Considérant que, selon ladite circulaire, l'école d'Havennes est considérée comme étant isolée (au moins 3 km entre deux implantations du même pouvoir organisateur dans un secteur comprenant moins de 500 habitants par km²);
 Considérant que selon ces critères, la norme à atteindre par l'école primaire d'Havennes est de 14 élèves;
 Considérant que, pendant l'année scolaire 2022-2023, l'école n'a accueilli que 12 élèves, obtenant ainsi un sursis d'un an par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
 Considérant que pour la rentrée 2023-2024, quatre élèves seulement ont été inscrits;
 Considérant que, dans ces conditions, il est mis fin à la subsidiation du personnel en place;
 Considérant la délibération du collège du 24 août 2023;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la fermeture définitive de l'école primaire communale d'Havennes (6, rue du Roi Chevalier) à la rentrée scolaire 2023-2024.

98. Cours communaux de coupe et couture. Transfert vers Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). Convention. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai bien compris à travers cette convention que le personnel serait maintenu et j'aimerais ici leur rendre hommage pour leur travail, leur motivation et leur importante participation personnelle lors de la crise Covid via la confection de masques, notamment pour la police dont j'ignore encore si les élastiques roses furent de leur goût. Mais à l'époque, il n'y avait rien d'autre d'encore disponible. Ils ont fait des masques pour les maisons de repos, des blouses pour le personnel soignant et tout ça dans un temps où tout manquait. Alors la qualité des cours que j'y ai reçus pendant deux ans font que je dispose de connaissances pratiques qui se sont avérées précieuses. Je les en remercie et leur souhaite bonne continuation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est un conseil communal qui va se terminer ici en feu d'artifice parce que je suis mais à 300 % d'accord avec vous. Cette école de coupe Couture, effectivement, a fait un travail remarquable, remarquable et je peux vous garantir que tant l'Échevin que moi-même, nous nous sommes battus pour effectivement trouver une solution pour que cette école ne disparaisse pas. Et nous avons eu des contacts tant avec la Province qu'avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et de commun accord, on s'est dit que c'était mieux de partir avec la Fédération."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 101 du décret du 16 avril 1991 qui stipule que "Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale qui n'a pas atteint, au dernier jour de l'année civile, la norme de rationalisation fixée à l'article 100 perd son autonomie au premier jour de l'année civile suivante. Il peut être fusionné avec un autre établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dont il devient une implantation. À défaut de fusion, il procède à la fermeture de toutes les sections et de toutes les unités de formation qu'il organise.";

Considérant qu'en 2021, l'école de promotion sociale "cours communaux de coupe et couture de Tournai", numéro FASE 1713, n'a pas atteint le seuil de rationalisation imposé par l'article susmentionné et qui se situe, pour une commune de la taille de Tournai, à 40.000 périodes-élèves (38.674 pour l'école);

Considérant le courrier du cabinet de Madame la Ministre Valérie GLATIGNY envoyé le 20 janvier 2023 au directeur de l'école qui annonce qu'en l'absence de dispositions légales permettant une dérogation, l'administration laisse à l'école jusqu'au 31 décembre 2023 pour pratiquer une fusion ou subir une absorption ou encore, à défaut, fermer purement et simplement;

Considérant que dans ces conditions, des contacts ont été pris avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus particulièrement, avec son réseau d'enseignement Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) qui, en tant que pouvoir organisateur, détient une école de promotion sociale à Tournai («Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Tournai Eurométropole (promotion sociale)» soit EAFC Tournai Eurométropole sise à Tournai, rue des Moulins 4;

Considérant que suite à ces contacts, WBE s'est montrée intéressée par la reprise des cours communaux de coupe et couture afin d'intégrer ses formations dans son offre d'enseignement de promotion sociale à Tournai;

Considérant qu'un projet de convention a été rédigé;

Considérant la délibération du collège communal du 10 août 2023;
 Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de cette convention;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention organisant le transfert des cours communaux de coupe et couture (FASE 1713) vers le réseau d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Wallonie-Bruxelles Enseignement ou WBE) :

"Convention de reprise de l'école de coupe et couture de Tournai par Wallonie-Bruxelles Enseignement"

Entre :

D'une part,

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 18 septembre 2023,

Ci-après dénommée «la Ville de Tournai»

Et,

D'autre part,

L'organisme de droit public «**Wallonie-Bruxelles Enseignement** », en abrégé WBE, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 20-22, institué par le Décret spécial du 7 février 2019, portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, ici représenté par Monsieur Julien NICAISE, administrateur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil WBE du ... août 2023,

Ci-après dénommé «WBE»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Principe

L'école «Cours communaux de coupe et couture de Tournai», sise 15, rue Galterie Saint-Jean à 7500 Tournai, est cédée au Pouvoir organisateur de Wallonie-Bruxelles Enseignement en date du 1er octobre 2023.

Dès cette date, elle porte la nouvelle appellation officielle de «Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Tournai Eurométropole (Promotion sociale)» soit EAFC Tournai Eurométropole et reçoit le numéro fase XXXXX.

Article 2 – Bâtiment - Exclusion

La cession se réalise conformément aux dispositions reprises dans la présente convention conclue entre les Pouvoirs organisateurs concernés, soit la Ville de Tournai et WBE.

Le bâtiment sis 15, rue Galterie Saint-Jean à 7500 Tournai ayant abrité l'école communale «Cours communaux de coupe et couture de Tournai» ne fait pas l'objet de la cession.

Il reste propriété communale et aucun droit n'est accordé à WBE sur ce bien.

Article 3 – Statut du personnel enseignant nommés à titre définitif

Les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif dont le nom figure dans la fiche signalétique reprise en annexe 1 à la présente convention acquièrent à la date de la reprise (soit au 1er octobre 2023), le statut de membre du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement et jouissent de l'entière des droits et devoirs précisés dans leurs prescrits statutaires par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 4 – Statut du personnel enseignant temporaire réputé prioritaire

Les membres du personnel enseignant temporaires réputés prioritaires dont le nom figure dans la fiche signalétique reprise en annexe 1 à la présente convention acquièrent à la date de la reprise (soit au 1er octobre 2023), le statut de temporaires protégés et jouissent de l'entière des droits et devoirs précisés dans leurs prescrits statutaires par l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 5 – Rang du personnel enseignant temporaire

Les membres du personnel enseignant temporaires seront désignés en août 2023 par le P.O. communal et poursuivront régulièrement leur mission durant l'année scolaire en cours. Moyennant dépôt de candidature régulière à l'appel de janvier 2024 et moyennant stabilité du nombre d'étudiants inscrits, ils seront redésignés selon leur priorité statutaire actuelle pour 2024-2025 et prendront ensuite statutairement rang au sein des personnels de WBE. La direction générale des personnels de WBE les contactera personnellement pour les accompagner dans ce processus.

Article 6 – Emplois administratifs à charge de la FWB

Les emplois administratifs à charge de la FWB sont maintenus et les intéressés acquièrent le statut de personnel de WBE, à savoir 1 directrice à temps plein nommée, 1 éducatrice-secrétaire à mi-temps nommée, 1 commis-dactylo nommée.

Article 7 – Conventions de partenariat extérieur

Sans objet.

Article 8 – Transfert des activités, documents et matériels pédagogiques

L'E AFC Tournai-Eurométropole établit son siège administratif dans ses locaux de la rue des Moulins, 4 à 7500 Tournai.

À dater du 1er octobre 2023, aucune activité d'enseignement de promotion sociale (cours de coupe et couture) ne sera plus exercée dans les locaux communaux situés 15, rue Galerie Saint-Jean à 7500 Tournai.

La Direction régionale des infrastructures de WBE assurera à ses frais exclusifs les travaux d'installation préalable à l'installation de l'ancienne entité «Cours communaux de coupe et couture de Tournai» dans les locaux de l'E AFC Tournai-Eurométropole.

Le transfert des documents administratifs et matériels pédagogiques propres aux cours visés à l'article 1er (dont la liste est reprise en annexe 2 à la présente convention) des locaux de la rue Galerie Saint-Jean, 15 à 7500 Tournai vers les locaux occupés par l'E AFC Tournai-Eurométropole, rue des Moulins, 4 à 7500 Tournai sera assuré par le personnel de la Ville de Tournai sous l'égide de la directrice de l'établissement (Échéance 20 septembre 2023). Les matériels sont cédés à titre gratuit par la Ville de Tournai à WBE.

Article 9 – Normes organisationnelles

L'offre d'enseignement est maintenue dans le respect des normes organisationnelles en vigueur.

Article 10 – Promotion pour le nouvel établissement

WBE et la Ville de Tournai s'engagent à soutenir le nouvel établissement par une diffusion conjointe de son offre d'enseignement.

Plus précisément, la Ville de Tournai, assurera, dès la signature de la présente convention, la promotion de l'établissement sur son site internet. WBE participera à la publicité de cette nouvelle offre d'enseignement.

Fait à Tournai, le ... 2023, en 3 exemplaires (un pour WBE et deux pour la Ville de Tournai), chaque partie reconnaissant avoir reçu son/ses exemplaire(s).

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction,
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement

Julien NICAISE
Administrateur général WBE

Annexes

Annexe 1 : fiche signalétique

Annexe 2 : liste des documents administratifs et matériels pédagogiques transférés par la Ville de Tournai à WBE."

<u>99. Questions</u>

À l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative à la fourniture d'eau aux membres de l'administration communale et, de manière générale la distribution d'eau sur le territoire de Tournai.

"A chaque conseil communal, nous apprécions tous la mise à disposition de bouteilles d'eau. Cependant, il nous revient aux oreilles que le personnel de la Ville ne bénéficie pas de cette distribution d'eau pourtant bien indispensable pour tous et surtout pour des ouvriers travaillant en extérieur ou fournissant des prestations avec efforts physiques importants. Par ces temps de chaleur intense, on nous signale que depuis l'année dernière, ils ne reçoivent plus de bouteille d'eau et sont priés de remplir une gourde personnelle au robinet de la petite cuisine du hall d'accueil de l'hôtel de ville, l'eau y étant filtrée et n'étant pas potable aux autres robinets. On comprend bien la difficulté de ceci pour tous les corps de métiers qui sont amenés à travailler en dehors de l'hôtel de ville. Nous aimerions que les membres du collège ou du conseil de l'administration ou ouvriers soient tous sous les mêmes règles. Si c'est venir avec sa gourde, d'accord, mais alors c'est pareil pour tous. Pourquoi donc, ceci nous amène à ces questions : comment la Ville fournit-elle de l'eau aux différentes catégories de personnel ? Pourquoi l'eau n'est-elle pas potable à l'hôtel de ville ? N'est-il pas alimenté par le même réseau de distribution que les habitants ? Le bruit court que des canalisations en plomb sont toujours opérationnelles et entraînent des craintes à propos d'un impact à long terme sur la santé. Merci de vos réponses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Tout d'abord, je tiens à vous signaler que le personnel de la Ville, qu'il soit ouvrier ou employé, bénéficie sans exception d'accès à l'eau potable. Alors effectivement, concernant le bâtiment de l'hôtel de ville spécifiquement, qui est un édifice ancien comportant un réseau interne de distribution d'eau composé de canalisations en plomb, l'eau a une teneur en plomb trop élevée que pour être considérée comme potable, sans risque pour la santé. Depuis ce constat, nous avons fait en sorte d'installer un robinet d'eau filtrée à l'accueil pour le café et les travailleurs souhaitant remplir leur gourde. Je rappelle que des travaux sont planifiés dans le cadre de la PIV visant à remplacer les conduites dans les ailes de l'hôtel de ville. Ces travaux permettront d'installer des points d'eau potable supplémentaires dans l'enceinte du bâtiment. En été, des bouteilles d'eau sont à disposition du personnel dans différents bâtiments et ateliers : hôtel de ville, Pont de Maire, Mouettes, crèches, halls de sport. Chaque service via les responsables hiérarchiques, est invité à se servir en fonction de ses besoins aux stocks mis à disposition. L'eau en bouteille est alors distribuée aux travailleurs toutes catégories de personnel confondues. Concernant le réseau public de distribution d'eau, la SWDE, je peux vous indiquer qu'elle n'est nullement responsable du problème rencontré à l'hôtel de ville, le bâtiment étant desservi par un réseau interne. Il y a plusieurs années, la SWDE a changé les raccordements en plomb qui existaient encore en Wallonie. Ainsi, la très grande majorité des raccordements en plomb dans la région sont supprimés. Si de tels raccordements étaient découverts, la SWDE les remplacerait immédiatement et les riverains seraient informés."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie. Donc pas d'inquiétude quand on boit de l'eau du robinet pour l'ensemble de la population. Maintenant, je tique un peu parce que quand vous dites que le personnel a accès, reçoit des bouteilles d'eau. Moi j'ai quand même vu un mail qui signalait au personnel qu'il n'avait plus, qu'il ne recevrait plus de bouteille d'eau et qu'il était prié de remplir ces petites gourdes. Donc je suis un peu étonnée. Alors encore une fois, s'il y a un problème et qu'on doit passer par des gourdes d'eau, pas de problème. Moi j'ai prévu la mienne mais dans ce cas-là, tout le monde doit être soumis au même régime. Et il n'est pas question que des ouvriers qui doivent travailler en extérieur doivent aller remplir leur gourde à un robinet je ne sais où, et que les membres de ce conseil communal reçoivent les petites bouteilles d'eau qu'ils ont. Non je suis désolée pour moi c'est basique. Ce deux poids deux mesures est inacceptable. Donc où il y a un problème avec l'eau et on est tous, exactement, soumis aux mêmes conditions ou alors on donne, on redonne des bouteilles d'eau au personnel."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, donc apparemment c'est essentiellement pour le personnel administratif à qui on a demandé d'aller remplir les gourdes dans le bâtiment ici."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Moi, j'entendais que les ouvriers, par exemple, devaient faire la même chose ou qu'on leur avait dit qu'ils pouvaient ramener leur gourde de chez eux. "

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non c'est faux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Excusez-moi, mais dans ce cas-là, moi, ce sont les gens, avec qui je parle, que je crois."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais attendez Madame, il y a le Directeur général à ma droite qui me dit : "c'est faux", j'ai l'échevine des travaux derrière moi qui me dit : "c'est faux". Si vous avez un cas bien précis, dites-le-moi, mais vous savez tout ce que les uns et les autres."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'espère qu'ils vous entendent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout ce que les uns et les autres viennent pleurnicher à un moment donné ne sont pas non plus parole d'évangile."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ils ramèneront leur témoignage si ce n'est pas le cas."

2) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative aux travaux au Carré Janson.

"Après les vacances d'été, les travailleurs ont repris leurs activités sur les chantiers, et y compris au Carré Janson.

Alors ma première question est : est-ce que les délais accordés par la Commission européenne seront respectés puisqu'on voit quand même en faisant un peu le tour du chantier et qu'on est loin d'être en voie de finalisation ?

Deuxièmement, j'ai constaté, puisque j'ai eu le temps de les regarder en parcourant les Inattendus, que les châssis choisis au premier étage ne semblent pas respecter le minimum minimorum en termes de forme de relief au regard de la qualité du bâtiment, de son fronton et de la spécificité de la façade l'évêché, contrairement au châssis du rez-de-chaussée. Alors qu'en est-il ? Est-ce que le guide qui est visible sur le site internet de la ville à l'attention de tous les propriétaires qui ont un immeuble classé ou remarquable, mais souvent classé, pour leur permettre justement d'ajuster leurs commandes de châssis en fonction de ce qui est souhaitable afin que la façade, qui leur appartient, garde son cachet patrimonial, est-ce que ce guide a même été consulté par les sociétés qui œuvrent à cet endroit-là ?

Enfin, dernière question, on entend çà et là des informations sur les pièces qui pourraient figurer ou non dans le parcours destiné à raconter l'histoire de la ville. J'entends plutôt des gens qui disent : "J'ai été sollicité, je ne suis pas d'accord que telle pièce figure". Pourriez-vous dès lors nous donner un état d'avancement de ce travail. On en a déjà parlé, mais je reviens à cette question et nous indiquer quelle pièce de notre patrimoine serait in fine ainsi distraites des collections tournaisiennes pour former cet ensemble instructif à l'égard de tout touriste généralement quelconque, tournaisien ou étranger ou pas étranger au sens vilain du terme. Mais non natif de Tournai. Merci pour vos réponses."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** répond en ces termes :

"Le carré Janson est un chantier de grande ampleur, tant d'un point de vue architectural et patrimonial que touristique et économique. Les subsides octroyés par l'Europe viennent effectivement à échéance au 31 décembre 2023. Le calendrier actuel des travaux permet de couvrir les dépenses liées aux fonds européens dans les délais impartis. Le chantier se poursuivra jusqu'au milieu 2024. D'autres subsides permettant de couvrir une partie importante des dépenses pendant cette période, notamment dans le cadre de l'appel à projets "biens à haute valeur patrimoniale".

Pour votre complète information, à ma demande, un compte rendu de l'avancement de chaque projet FEDER fait l'objet d'une présentation au collège communal à intervalles réguliers. Des réunions de travail sont systématiquement organisées chaque semaine. Je peux vous assurer du suivi important sur ces projets car comme vous, nous les jugeons importants pour les finances de la Ville. En ce qui concerne vos inquiétudes pour les châssis de l'ancienne bibliothèque, cette dernière installée place de l'Évêché, est un bâtiment classé. Dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, une procédure de patrimoine a été menée en concertation avec l'AWAP, la commission royale des monuments et sites et fouilles, la Ville de Tournai et l'auteur de projets. Pour la restauration, l'équipe de l'auteur de projets s'est associée à un bureau d'études spécialisé dans le patrimoine, DGM architectes associés. Aux termes de la procédure et des recherches, un accord a été trouvé sur les attendus en termes d'esthétique et de technique de cette façade, afin de respecter le caractère historique du lieu et les prescrits patrimoniaux. Les nouveaux châssis posés à l'étage respectent les prescrits définis dans le cadre du permis.

Enfin, pour compléter votre demande en ce qui concerne les œuvres qui pourraient figurer dans le parcours sensoriel et immersif, je peux vous citer quelques œuvres de la liste des emprunts envisagés pour le parcours touristique, étant donné que cette liste est susceptible de changer en fonction de l'acceptation ou non des prêts ainsi que de la disponibilité ou non de certaines pièces. Par exemple, on a déjà un accord de principe du musée Aan de Stroom d'Anvers pour la maquette de bateau de transport de marchandises au bas Moyen Âge. Je peux vous dire aussi qu'on a un accord de principe, pour l'abeille en or du Trésor de Childéric, de Paris de la Bibliothèque Nationale. Pour l'instant, c'est un accord de principe, donc ce n'est pas finalisé parce qu'en effet, il y a parfois des demandes qui sont faites par rapport à la sécurité de l'œuvre, à savoir est-ce que cette abeille, puisque ça sera une œuvre majeure qui sera dans cette partie du Carré Janson, et bien cette œuvre, elle doit être sécurisée dans une vitrine et donc tout ça est à l'étude pour l'instant. Et bien sûr, on devra préserver toutes ces œuvres.

Je peux aussi encore vous donner d'autres œuvres comme par exemple l'esquisse et le dessin préparatoire pour la peste de Tournai qui viendra du musée des Beaux-Arts. Et puis il y en a d'autres, bien sûr, pour lesquelles on a moins d'assurances et pour lesquelles on est encore en train de travailler pour obtenir des autorisations. Mais dans les collections communales, je peux aussi dire que le mobilier d'une sépulture mérovingienne d'une nécropole tournaisienne, cruches, coupes, paire de fibules, perles qui viendraient du musée d'Archéologie, la truelle d'argent utilisée par Louis XIV pour poser la première pierre de l'abbatiale de Saint-Martin qui viendrait aussi du musée des Arts décoratifs. Voilà quelques œuvres pour ne pas vous citer toute la liste et parce que, en effet, je ne voudrais pas qu'après on dise : Tiens, vous avez dit que cette œuvre-là, on l'aurait. Parce que quand on dit peut-être, on oublie souvent le peut-être et donc je ne veux pas aller plus loin d'autant plus qu'on n'a pas encore des accords pour tout. D'ores et déjà, sachez qu'il n'est pas question de priver nos musées des plus belles pièces de nos collections. Mais l'objectif est bien de donner aux visiteurs l'envie de fréquenter nos différents musées.

J'espère ainsi avoir été assez complet. Merci pour votre question."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Alors merci Cher Monsieur ROBERT pour cette réponse. Il y a quelque chose que je ne comprends pas dans le premier volet, c'est le fait que les subsides européens couvriront la totalité du chantier tel qu'il est prévu jusque décembre 2023 et ensuite pendant les mois qui s'écouleront à partir du premier janvier 2024 jusqu'à tel moment de finalisation, d'autres subsides mais qui viennent d'où ? Vont couvrir avec l'apport de la ville je suppose qui viendra s'y adjoindre ? Vont couvrir donc la suite des travaux. Donc je voudrais savoir d'où ils viennent ? Ça, c'est une première chose. Et à quel montant de subside vous vous attendez pour la suite ? Pour qu'on voit quel est le degré donc le pourcentage de réalisation qui va être atteint fin 2023. Et comment vous allez réaliser la suite en 2024 ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Déjà normalement, il n'y a pas de réplique de ma part, mais je vais quand même répondre ce que je sais. Par contre les chiffres, si j'avais su cette question, bien sûr, j'aurais été chercher les chiffres, mais ça aussi, ça ne me dérange pas qu'on puisse vous les envoyer par écrit."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, ça c'est bien."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Comme on l'a fait la fois passée. Et je dois le dire quand même devant les collègues, j'ai rempli mon contrat par rapport à ce qui avait été dit. C'est-à-dire que vous avez reçu toutes les informations hors conseil puisque on l'avait dit comme ça. Ce que je peux dire ici pour les subsides, ces subsides qu'on va chercher, soit comme on l'a dit dans un projet, un appel à projets qui a été fait sur le patrimoine. On va chercher les subsides sur par exemple toute la partie de l'AWAP, parce que bien sûr, les parties classées, celles-là, on peut les terminer par la suite. Sur la partie touristique où on va aller chercher aussi des subventions. Je ne sais plus si c'est la DGO 4 ou 5, c'est le tourisme où là, ce sont des subsides qui peuvent être, comment, reçus après la date. Là, on n'a pas nécessairement de date butoir. Il faut simplement qu'on ait l'accord, ce qu'on a et puis qu'on remplisse les obligations, à savoir que ce soit terminé, facturé, payé et après on reçoit les subsides pour tout ce qui est Région wallonne, Communauté française. Par contre, tout ce qui est FEDER. En effet, tous les calculs doivent être faits et le gros œuvre est terminé. On est maintenant dans les parachèvements. Donc vraiment la grosse partie, elle est en voie d'être terminée. Et d'après les informations que nous avons des différents services et de notre maîtrise, donc notre aide à la maîtrise d'œuvre, nous disent qu'on devrait avoir terminé dans les temps pour les subsides FEDER."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors la deuxième réponse, donc liée à la deuxième question. Ça, c'est une question de point de vue. Finalement, parce que même si les accords ont été pris avec l'AWAP pour le choix des châssis du premier étage de l'ancienne bibliothèque qui se trouve au-dessus de l'hôtel des anciens prêtres, on constate quand même une différence de qualité assez voyante entre ces châssis-là qui ont l'air, je fais une comparaison peut-être un peu osée, mais ils sont un peu "cheap", ils ont vraiment l'air d'être, de ressembler à des châssis d'écoles ou des châssis de bâtiments, d'infrastructures collectives plus qu'à des châssis pour un immeuble classé. Je le dis. Alors ça, c'est mon point de vue, ça n'engage que moi mais je vous invite quand même à aller voir et à constater sur place. Et alors pour ce qui est évidemment des pièces de collection sans faire de jeu de mots ridicules sur certaines sculptures représentant une abeille qui pourrait peut-être être déplacée à l'endroit voulu plutôt que d'attendre cette belle petite abeille toute petite qui va être remarquablement belle et qui viendra d'une collection tout aussi remarquable. Vous avez donné quelques éléments mais ça ne fait jamais que 4 ou 5 éléments. Donc moi j'espère quand même que dans ce parcours, vous me l'avez rappelé, sensoriel et immersif, on aura de quoi se rassasier et qu'on ne se retrouvera pas avec un petit élément à gauche à droite, un peu à l'image du son du triangle une fois dans une symphonie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez, on a entendu votre son du triangle. On fera en sorte."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Monsieur le Bourgmestre, puisque j'ai quand même une collaboratrice qui me donne une information qui serait intéressante, c'est que le subside c'est quand même 75 %, venant de l'AWAP dans le cadre de l'appel à projets à haute valeur patrimoniale sur le plan de relance. Et la convention entre la Ville et l'AWAP devrait passer au prochain conseil communal."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"D'accord, j'y serai attentive. Merci "

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative au musée des Beaux-Arts.

"Le musée des Beaux-arts de Tournai, seul musée bâti par Victor HORTA, devait être rénové dès la fin de l'année 2023. C'est en tout cas ce que vous aviez annoncé en 2021. Depuis, il est apparu que ce projet sera retardé sans qu'un calendrier précis n'ait été communiqué. Nos concitoyens sont très attachés à ce fleuron de notre patrimoine, d'ailleurs classé au patrimoine exceptionnel de Wallonie pour sa qualité architecturale, lui qui est le seul musée de l'architecte Victor HORTA et affiche un style Art nouveau teinté d'Art déco. Construit entre 1907 et 1913, il constitue l'un des premiers prototypes de musée moderne au monde. La collection de peintures, dessins et sculptures abritée par ce musée est l'une des plus importantes de Belgique et recèle, outre les œuvres de nombreux artistes Tournaisiens, deux tableaux de MANET et des œuvres de MONET et de RUBENS. Excusez du peu. Et pardon de vous avoir fait ce rappel sans doute inutile.

Pourtant, ce musée est aujourd'hui totalement inadapté à la conservation d'œuvres d'art, quelle que soit d'ailleurs leur qualité. Il n'est un mystère pour personne ici que si Tournai prête régulièrement ces chefs-d'œuvre que bien d'autres nous envient, elle est bien incapable d'emprunter à son tour des œuvres d'art dignes d'attirer les foules, comme cela se pratique couramment ailleurs. Le succès de la récente exposition consacrée à l'artiste Juan MIRO au BAM à Mons atteste de l'intérêt considérable pour une ville de disposer d'un musée "aux normes" à même d'accueillir de telles manifestations qui, à leur tour, drainent les foules de visiteurs susceptibles de découvrir Tournai et ainsi contribuer à son dynamisme culturel mais aussi économique. Au-delà des effets d'annonce, nous souhaiterions connaître le calendrier précis d'avancement de ce chantier stratégique pour Tournai ainsi que les motifs des retards constatés.

Quelles mesures votre majorité a-t-elle prises pour pallier à ces difficultés d'avance ? Je vous remercie pour votre réponse."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"Monsieur BROTCORNE,

Comme vous le dites, le musée des Beaux-Arts de Tournai est un véritable bijou architectural, seul musée conçu comme tel par Victor HORTA. Et c'est également un fleuron au niveau culturel, avec des œuvres d'art de grande valeur qu'il abrite, enviées par beaucoup.

Mais ce n'est pas un secret, les conditions climatiques ne sont pas idéales pour l'exposition et la conservation des œuvres : variations de température importantes en fonction des conditions météo, exposition à la lumière non maîtrisée, verrière mal isolée. D'où la nécessité d'entreprendre des travaux de rénovation de la partie patrimoine et d'y adjoindre une annexe contemporaine qui permettra d'atteindre les qualités optimales pour des expositions telles que celles que vous citez et amener plus de public international à Tournai.

Depuis 2018, un vaste chantier des collections est en cours.

Ce chantier comprend une série d'actions destinées à résorber progressivement le retard accumulé dans le domaine de la préservation du patrimoine. Améliorer les conditions de stockage. Pour rappel, des travaux de nettoyage et de désamiantage au niveau des sous-sols ont été réalisés, permettant ainsi une réorganisation des réserves actuelles. Opérer le récolement complet des collections, s'assurer de la présence physique des pièces, vérifier l'inventaire, réaliser un constat de l'état sanitaire de chaque œuvre, prioriser les restaurations à effectuer, lancer des campagnes de restauration et de conservation préventive sur des œuvres soumises depuis leur acquisition à des conditions de conservation parfois problématiques. Tout cela sous la tutelle d'un comité d'accompagnement composé d'experts mis en place avec l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2021 et avec les aides apportées par la Ville pour l'engagement en 2022 d'une Assistante des collections, chargée du chantier des collections et des moyens supplémentaires accordés en 2023 pour des marchés de conservation, décontamination, dépoussiérage, achat de matériel de conservation et numérisation des œuvres. J'ajoute que depuis 2019, une nouvelle politique de valorisation du patrimoine est mise en place. Les conservateurs réalisent des expositions avec pour objectif de faire découvrir des aspects insoupçonnés ou méconnus des collections, de restaurer et de valoriser des œuvres jamais montrées jusqu'alors, de fidéliser le public, de développer des projets transversaux et thématiques en décloisonnant les disciplines et de proposer aux artistes de porter un regard original sur les collections.

Depuis les choix d'exposition jusqu'au travail de conservation des collections, en passant par la diversification de l'offre adressée au public, toutes les actions mises en place actuellement participent au redéploiement du musée. Toutes sont envisagées dans le contexte de la transformation progressive du musée et la perspective de sa modernisation. Le futur du musée a commencé et la Ville l'accompagne. À cause de l'augmentation substantielle des coûts des travaux envisagés, liés à l'inflation que nous connaissons et aux diverses découvertes lors des études, ce projet connaît malheureusement un ralentissement.

En effet, le projet approuvé par les différentes instances a fait l'objet d'un permis d'urbanisme actuellement attaqué par deux riverains devant le Conseil d'État. Les parties ont échangé les conclusions. L'auditeur n'a pas encore rendu son rapport. On peut donc raisonnablement se dire que l'arrêt n'interviendra pas avant un an et demi à deux ans. Ce n'est pas à vous que je dois l'apprendre. Il serait donc particulièrement hasardeux de commencer les travaux. Les conséquences pourraient être lourdes en cas de succès final des deux plaignants.

Pour des raisons financières et dans un contexte juridique incertain, nous avons donc été contraints de mettre le marché de travaux en attente. L'attribution du marché et donc les inscriptions budgétaires ne pourraient être réalisées avant 2025, voire 2026. Évidemment, nous mettons à profit cette période pour améliorer le modèle économique de ce chantier. Les subventions accordées à l'heure d'aujourd'hui sont de 10.184.000 euros par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de 7,5 millions par la Région wallonne, ce qui est insuffisant pour faire face aux augmentations de prix.

Tout comme nous l'avons fait pour d'autres dossiers, avec succès, nous prenons les contacts utiles pour obtenir la confirmation des subsides et une révision à la hausse de ces montants. Car évidemment, la Ville seule aurait beaucoup de difficulté à assurer le surcoût du chantier. Étant donné que, tant le bâtiment que les collections dépassent l'intérêt tournaisien, il est légitime que nous soyons aidés par d'autres pouvoirs publics. Au vu de ces éléments, vous comprendrez qu'il est impossible à l'heure actuelle de fixer un calendrier précis d'avancement du chantier. Cependant, durant cette période de "veille", la Ville travaille en étroite collaboration avec les conservateurs, l'équipe du musée et les Amis du Musée pour poursuivre en amont toutes les actions nécessaires à la préservation et à la valorisation des collections. Au-delà, une réflexion est menée et des contacts sont pris avec des musées de réputation internationale pour permettre de faire vivre le musée des Beaux-Arts pendant la période des travaux. Des actions ou initiatives innovantes et inattendues permettront de découvrir ou de redécouvrir le musée et ses collections même quand il sera fermé au public, et plus que jamais, continuer à faire rayonner l'image de Tournai."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Merci beaucoup pour cette réponse fort complète. J'ai eu un peu peur au début parce qu'on a beaucoup parlé des collections et des animations. Je constate effectivement que le conservateur est dynamique, qu'il met en place d'excellentes expositions. Mais quand l'outil n'est pas aux normes, on ne peut pas faire de miracles. Et je retiens de cette réponse fort complète que ce n'est pas rose, qu'on a un important retard qui se présente à nous. Et j'ai même peur qu'en réalité ce projet aboutisse puisque j'ai entendu beaucoup de choses très inquiétantes par rapport au financement de ce projet. Clairement, ce sera un enjeu, un défi pour la prochaine mandature. Le rendez-vous est donné. J'espère que chacun autour de ce conseil se saisira de ce dossier quel qu'il soit, où qu'il soit, en majorité ou en minorité, car il s'agit vraiment d'un enjeu stratégique et je ne doute pas que l'intérêt collectif primera car c'est vraiment un enjeu majeur pour notre ville. Merci."

99.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2023 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 45, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 16 octobre 2023.